

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 17 Octobre 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6139).  
Rappel au règlement : MM. Neuwirth, le président.
2. — **Loi de finances pour 1979 (première partie)**. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6139).

Avant l'article 14 (suite) p. 6139).

Amendement n° 98 de M. Fabius : MM. Fabius, Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Papon, ministre du budget. — Rejet.

Amendements n° 74 de M. Jouve, 99, 100 et 101 de M. Fabius : MM. Jouve, le rapporteur général, Fabius, le ministre du budget. — Rejet, par scrutin, des quatre amendements.

Amendement n° 16 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur général, Neuwirth, Voisin, Fabius, le ministre du budget. — Adoption.

Article 14 (p. 6142).

Amendement de suppression n° 102 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.  
Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 6143).

Amendement n° 46 de M. Frelaut : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Article 15 (p. 6144).

Amendement n° 47 de M. Combrisson : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

MM. Guermeur, le ministre du budget.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 6144).

Amendement n° 48 de M. Millet : Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Mme Fraysse-Cazalis, M. le président.

Amendement n° 83 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 (p. 6145).

Amendement n° 49 de M. Ducoloné : MM. Ducoloné, le rapporteur général, le ministre du budget, de Maigret. — Rejet par scrutin.

Avant l'article 17 (p. 6146).

Amendements n° 50 de M. Jans et 17 de la commission : MM. Garein, le rapporteur général, Fabius, le ministre du budget. — Rejet des deux amendements.

Article 17 (p. 6147).

MM. Gosnat, Frédéric-Dupont.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, Gosnat, le ministre du budget, Xavier Hamelin, Voisin, Guermeur. — Rejet.

Amendement n° 207 du Gouvernement. — Adoption.

M. Fabius.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 6150).

Amendement n° 103 de M. Fabius : MM. Quilès, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 51 de M. Gosnat : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre du budget, de Branche. — Rejet.

Amendement n° 206 de M. Quilès : MM. Quilès, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 17 (p. 6152).

Amendement n° 24 de M. Ansquer : MM. Ansquer, le rapporteur général, le ministre du budget, Ginoux. — Retrait.

Amendement n° 161 de M. Guermeur : MM. Guermeur, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

M. Jean-Pierre Cot.

Reprise de l'amendement n° 161 par M. Jean-Pierre Cot.

MM. Jean-Pierre Cot, le président.

Sous-amendement n° 229 de Mme Jacq : Mme Jacq, MM. le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement n° 161.

Avant l'article 18 (p. 6155).

Amendement n° 115 de M. Grussenmeyer, avec le sous-amendement n° 228 de M. Brocard ; amendement n° 52 de M. Rigout : MM. Grussenmeyer, Cabanel, Rigout, le rapporteur général, Delong, Goulet, Bassot, le ministre du budget. — Réserve des amendements et du sous-amendement jusqu'à l'examen de l'article 34. M. Sprauer.

Article 18 (p. 6157).

M. Caro.

Amendements n° 163 de M. Soury, 2 et 3 de M. Hardy, avec le sous-amendement n° 188 de M. Grussenmeyer : MM. Soury, Hardy, Grussenmeyer, Robert-André Vivien, président de la commission ; le ministre du budget. — Retrait de l'amendement n° 2.

MM. le ministre du budget, Soury. — Rejet de l'amendement n° 163.

M. Grussenmeyer. — Retrait du sous-amendement n° 188.

Adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 6160).

M. Dulard.

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur général, François d'Aubert, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 19.

Article 20. — Adoption (p. 6161).

Article 21 (p. 6161).

M. Canacos.

Amendement n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 208 du Gouvernement ; amendement n° 53 de M. Canacos : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Canacos, de Brancie, Chauvet. — Adoption du sous-amendement n° 208 et de l'amendement n° 20 modifié, qui devient l'article 21.

L'amendement n° 53 n'a plus d'objet.

Article 22 (p. 6163).

M. Jans.

Adoption de l'article 22.

Article 23. — Adoption (p. 6163).

Après l'article 23 (p. 6163).

Amendement n° 209 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Article 24 (p. 6163).

Amendements n° 210 du Gouvernement et 120 de M. Pons : MM. le ministre du budget, le président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 120 ; adoption de l'amendement n° 210.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 6163).

Amendement n° 54 de M. Léger : MM. Léger, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Article 25 (p. 6164).

M. Chamnade.

Amendements n° 104 de M. Fabius et 55 de M. Chamnade : MM. Fabius, Chamnade, le rapporteur général, François d'Aubert, le ministre du budget. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 25.

Après l'article 25 (p. 6165).

Amendement n° 189 de M. Goldberg : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Legrand : MM. Jouve, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 76 de M. Lajolnie : MM. Chamnade, le président de la commission, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 77 de Mme Leblanc : Mme Leblanc, MM. le président de la commission, le ministre du budget, Rigout, Revet. — Rejet.

Amendement n° 188 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget. — L'amendement est déclaré irrecevable.

MM. Fabius, le président.

Amendement n° 142 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Article 26. — Adoption (p. 6167).

Article 27 (p. 6167).

Amendement de suppression n° 61 de M. Rieubon : MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre du budget, Fabius. — Rejet.

Amendements n° 60 de M. Rieubon, 21 de la commission et 211 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet des amendements n° 60 et 21 ; adoption de l'amendement n° 211.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28. — Adoption (p. 6168).

Article 29 (p. 6168).

MM. Jean-Pierre Cot, le ministre du budget.

Amendement n° 63 de M. Frelaut : MM. Rieubon, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 107 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget, Marle. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Après l'article 29 (p. 6170).

Amendement n° 64 corrigé de Mme Chonavel : MM. Léger, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Article 30 (p. 6171).

MM. Ralite, Taddei, Delaneau, le président de la commission, Lecat, ministre de la culture et de la communication.

MM. le président, le président de la commission, Ralite, Taddei.

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre de la culture. — Rejet.

Amendement n° 156 de M. Ralite : MM. Ralite, le président de la commission, le ministre de la culture. — Rejet.

Amendement n° 158 de M. Ralite. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

Article 31. — Adoption (p. 6175).

Après l'article 31 (p. 6175).

Amendement n° 65, deuxième correction, de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet par scrutin.

Article 32. — Adoption (p. 6175).

Article 33 (p. 6175).

MM. Frédéric-Dupont, Vizet.

Amendements de suppression n° 23 de la commission et 108 de M. Franceschi : MM. le rapporteur général, Franceschi, le ministre du budget, Frédéric-Dupont. — Adoption du texte commun des deux amendements.

L'article 33 est supprimé et les amendements n° 212 du Gouvernement, 126 de M. Chauvet et 213 du Gouvernement deviennent sans objet.

Avant l'article 4 (suite) (p. 6178).

Amendements n° 137 de M. Franceschi et 206 rectifié du Gouvernement : MM. Franceschi, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 137 ; adoption de l'amendement n° 206 rectifié.

Article 4 (précédemment réservé) (p. 6180).

Amendement n° 138 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 7 (précédemment réservé) (p. 6150).

M. Chamlnade.

Amendements n<sup>os</sup> 39 de M. Bardol, 8 de la commission, 95 de M. Fabius et 205 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Neuwirth, Fabius, le ministre du budget. — Rejet des amendements n<sup>os</sup> 39, 8 et 95 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 205.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 34 et état A (p. 6182).

Amendement n<sup>o</sup> 230 du Gouvernement : MM. Jans, Caro, le ministre du budget, Fabius, Marie, Hamel.

Adoption, par scrutin, de l'article 34 et de l'état A annexé, modifiés par l'amendement n<sup>o</sup> 230 du Gouvernement, à l'exclusion des articles additionnels avant l'article 18 faisant l'objet de l'amendement n<sup>o</sup> 115 et du sous-amendement n<sup>o</sup> 228, ainsi que de l'amendement n<sup>o</sup> 52.

L'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979 est terminé.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

3. — Retrait d'une proposition de loi (p. 6195).

4. — Dépôt de projets de loi (p. 6195).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 6195).

6. — Ordre du jour (p. 6197).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 27 octobre inclus.

Ce soir :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

Mercredi 18 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 ;

Recherche ;

Affaires culturelles ;

Commerce extérieur.

Jeudi 19 octobre, matin, après-midi et soir :

Intérieur ;

Industrie.

Vendredi 20 octobre, matin et après-midi :

Industrie (suite).

Mardi 24 octobre, matin, après-midi et soir :

Anciens combattants ;

Légion d'honneur ;

Justice.

Mercredi 25 octobre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Environnement ;

Urbanisme ;

Logement,

étant entendu qu'au début de la séance du soir serait inscrite, éventuellement, la discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux peines privatives de liberté.

Jeudi 26 octobre, matin, après-midi et soir :

Radio-télévision ;

Travail et participation,

étant entendu qu'au début de la séance de l'après-midi serait inscrite, éventuellement, la discussion des rapports des commissions mixtes paritaires sur le projet relatif à la caisse d'amortissement pour l'acier et sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978.

Vendredi 27 octobre, matin et après-midi :

Santé publique et sécurité sociale.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur l'organisation de la discussion budgétaire.

Il n'est pas sérieux, permettez-moi de le dire, d'attribuer seulement dix minutes de temps de parole — je dis bien deux fois cinq — à un groupe de 145 parlementaires, surtout s'agissant d'un budget aussi important que celui des routes et des autoroutes, c'est-à-dire des infrastructures.

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents a approuvé cet ordre du jour, mais je lui ferai part de votre observation, dont j'ai pris note, lors de sa prochaine réunion.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1979

(PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979 (n<sup>os</sup> 560, 570).

Pour que cette discussion puisse s'achever à une heure décente, je souhaite que tous les intervenants respectent strictement leurs temps de parole.

M. Guy Ducoloné. A quel moment l'heure cessera-t-elle d'être décente ? (Sourires.)

M. le président. Je vous en laisse juge.

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée dans la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 14, à l'amendement n<sup>o</sup> 98.

Avant l'article 14.

(Suite.)

M. le président. MM. Fabius, Pierrat, Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Devers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 98 ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les taux d'intérêt rémunérant les comptes courants d'associés ne sont admis en déduction des résultats imposables que dans la limite du taux applicable aux bons du Trésor. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, je serai bref, pour rester dans les limites de la décence. (Sourires.)

M. le président. Je vous en remercie.

M. Laurent Fabius. Le groupe socialiste a déposé plusieurs amendements qui, tous, tendent à établir davantage de justice fiscale.

L'amendement n<sup>o</sup> 98 vise à supprimer une importante source d'évasion fiscale.

S'il paraît légitime de rémunérer les apports des associés dans les entreprises, il semble anormal, peut-être même indécent, que le taux de cette rémunération excède le taux applicable aux bons du Trésor, par exemple.

Cet amendement répond donc, vous le constatez, à notre souci de moralisation et de justice fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernnd Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a émis un avis défavorable car il existe déjà des limitations pour l'usage de ces comptes courants d'associés.

En outre, le dispositif préconisé par cet amendement a paru inopportun dans la mesure où il porte atteinte à un moyen de financement des petites et moyennes entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement ne juge ni nécessaire ni opportun de limiter la déductibilité des intérêts des comptes courants d'associés par référence au taux applicable aux bons du Trésor.

En effet, de toute évidence, les avances en comptes courants sont loin de présenter la même sécurité que les créances sur l'Etat. D'ailleurs, actuellement, le taux maximal des intérêts déductibles est pratiquement de 12,5 p. 100. Il ne s'écarte donc pas sensiblement du taux de rémunération des crédits à moyen terme.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements n° 74, 99, 100 et 101, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par MM. Jouve, Combrisson, Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, sont intégrés dans le bénéfice imposable pour les dix ou les cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés :

- « — les rémunérations directes et indirectes ;
- « — les frais de voyage et de déplacement ;
- « — les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;
- « — les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
- « — les cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles ;
- « — les cotisations aux organismes patronaux, et notamment au CNPF.

« II. — L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé ».

L'amendement n° 99, présenté par MM. Fabius, Pierret, Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les dépenses engagées pour les réunions des membres du personnel ou de personnes extérieures ne seront admises en déduction des résultats imposables que si ces réunions se tiennent dans les localités où sont sis les établissements importants de l'entreprise, ou à proximité. »

L'amendement n° 100, présenté par MM. Fabius, Pierret, Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les déductions pour frais de restaurant considérés comme dépenses de consommation sont supprimées.

« Les frais de déplacement déductibles doivent correspondre aux dépenses effectives de voyage et à des indemnités forfaitaires par jour d'absence. »

L'amendement n° 101, présenté par MM. Fabius, Pierret, Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 :

« I. — Les dépenses concernant la consommation des dirigeants, leurs réceptions personnelles, l'entretien ou la réception de leurs résidences, leurs voyages d'agrément ou ceux de leur famille ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables.

« II. — Lorsque les sommes visées au I ci-dessus ont été imputées en dépenses de personnel ou de matériel ou en frais généraux, elles sont réintégrées dans les bénéfices pour un montant triple, sans préjudice de l'imposition dans le revenu du bénéficiaire à titre d'avantages en nature.

« III. — Les avantages en nature non déclarés par l'entreprise au titre des rémunérations versées sont l'objet d'un rappel d'impôts à la charge du bénéficiaire sans pouvoir être déduits des résultats imposables de l'entreprise. »

La parole est à M. Jouve, pour soutenir l'amendement n° 74.

**M. Jacques Jouve.** Cet amendement, inspiré par un soul de justice fiscale, tend à soumettre à l'impôt certains bénéfices camouflés par les sociétés.

A notre avis, il est normal de considérer les rémunérations ou les gratifications perçues par les dirigeants de société ou leurs collaborateurs directs comme des bénéfices redistribués et donc non susceptibles d'imposition. C'est par ce biais que s'organise l'évasion fiscale, notamment par le versement de cotisations aux organismes patronaux, en particulier au CNPF. En réalité, cette évasion alimente le combat contre les travailleurs et leurs organisations. Elle contribue également au financement des campagnes électorales de certains élus de la majorité. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je vous en prie, laissez-moi terminer, messieurs !

Cela, le baron Empain l'a lui-même reconnu. Dans une interview accordée à la chaîne de télévision Antenne 2, le 18 septembre dernier, ne déclarait-il pas : « Nous faisons ce que font les grands groupes. Cette aide passe habituellement au travers du patronat. Il nous arrive d'aider, dans tel ou tel département, tel ou tel député. » (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

Plusieurs députés de la majorité. C'est inadmissible !

**M. André-Georges Voisin.** Et M. Doumeng, pour qui fait-il la campagne ?

**M. le président.** Monsieur Jouve, ne vous écartez pas du sujet !

**M. Jacques Jouve.** Le témoignage du baron Empain ne laisse subsister aucun doute.

**M. Guy Ducloné.** Absolument !

**M. Jacques Jouve.** Ce ne serait qu'une mesure de justice et de salubrité publique si les bénéfices occultes que vise notre amendement étaient imposés comme il convient.

**M. André-Georges Voisin.** Les bénéficiaires d'Intergra ?

**M. Jacques Jouve.** C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public sur cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Fabius, pour soutenir les amendements n° 99, 100 et 101.

**M. Laurent Fabius.** Ces trois amendements sont d'une inspiration voisine de l'amendement, plus général, que vient de défendre M. Jouve, mais nous avons pensé, d'une part, qu'il vaudrait mieux être plus précis et, d'autre part, qu'il fallait permettre, pour répondre au vœu de certains parlementaires de la majorité, une sorte de vote par division.

Si l'amendement n° 99 était adopté, les dépenses engagées pour les réunions des membres du personnel ou de personnes extérieures à l'entreprise ne seraient plus admises en déduction des résultats imposables que si ces réunions se tenaient dans les localités où sont sis les établissements importants de l'entreprise, ou à proximité.

Certes, il est parfaitement légitime que des membres du personnel d'une entreprise tiennent des réunions de formation ou d'information dans les locaux de l'entreprise ou dans les localités où ces entreprises sont situées. En revanche, il est inadmissible que ces réunions, que nous appellerons pudiquement des « séminaires », mais chacune comprendra ce dont il s'agit, aient lieu, aux frais du contribuable, dans des localités très éloignées, voire hors de France, et sous couvert de la réglementation fiscale.

Puisque l'on parle abondamment en ce moment de la justice fiscale, les membres du groupe socialiste vous proposent d'adopter une mesure qui va dans ce sens et qui est conforme aux recommandations du conseil national des impôts.

L'amendement n° 100 porte sur un des aspects de notre réglementation fiscale qui choque le plus les salariés, en particulier les plus défavorisés. En effet, les travailleurs les moins payés ne peuvent pas déduire leurs dépenses de consommation qui restent toujours à leur charge. Par quel miracle de notre

législation fiscale celles des patrons ou des titulaires des plus hauts revenus sont-elles devenues déductibles ? Il y a là une injustice que nous vous proposons de supprimer.

Enfin, en espérant qu'au moins un ou deux des trois amendements déposés par les socialistes retiendront l'attention de l'Assemblée, nous proposons, par l'amendement n° 101, que les dépenses concernant la consommation des dirigeants, leurs réceptions personnelles, l'entretien ou la réfection de leurs résidences, leurs voyages d'agrément ou ceux de leurs familles ne soient pas admises en déduction des bénéfices imposables.

En effet, à un moment où la France subit une grave crise et où le barème de l'impôt pénalise les salariés, est-il admissible que des dirigeants d'entreprise fassent payer les frais de leurs réceptions, de la réfection de leurs résidences, de leurs voyages d'agrément — ou des voyages des membres de leur famille, voire de leurs connaissances — par les contribuables, c'est-à-dire par l'ensemble des travailleurs ?

A cet égard, un effort de justice fiscale s'impose. Ceux qui s'opposent aux amendements du groupe socialiste, notamment au dernier, avouent par là-même qu'ils souhaitent que les dirigeants d'entreprises vivent aux dépens des contribuables.

Toutefois, j'admets que les positions soient différentes sur ces trois amendements. C'est pourquoi, quitte à allonger la procédure, et je vous prie de m'en excuser, je demande que chacun fasse l'objet d'un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Nous allons examiner dans quelques instants l'article qui annule les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1977, dont l'objet était de limiter la croissance des frais généraux, mais qui furent surtout à l'origine de tracasseries administratives. Il faut bien reconnaître, en effet, que, même s'il y a des abus, les dépenses engagées correspondent, la plupart du temps, à des besoins réels. Nous sommes donc obligés de revenir aujourd'hui sur des mesures adoptées à l'occasion d'un plan de rigueur.

C'est dire que la commission des finances ne pouvait adopter des amendements qui introduiraient des dispositions difficiles à appliquer et s'apparentant à la tracasserie administrative.

A propos de l'amendement n° 101, je fais observer à M. Fabius que le code général des impôts n'autorise pas n'importe quelle déduction. Un dispositif sérieux a été mis en place qui permet d'opérer des redressements substantiels.

La commission des finances demande donc à l'Assemblée de repousser ces quatre amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Les entreprises sont d'ores et déjà tenues de fournir, au-delà de seuils assez bas, un relevé détaillé de diverses catégories de frais : frais de voyage, de déplacements, de réception, de restaurant, cadeaux, dépenses afférentes aux véhicules, etc.

Ainsi, l'administration est à même de surveiller très attentivement ces diverses dépenses et de réintégrer dans les bénéfices imposables celles qui paraissent excessives ou pour lesquelles la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise. L'article 39-5 du code général des impôts précise même : « Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion. »

Le système actuel fonctionne convenablement. Contrairement à celui qui est proposé par les auteurs des amendements, il présente l'avantage de la pondération en n'excluant pas systématiquement la déduction de certains frais ou charges.

L'administration est particulièrement bien armée pour contrôler ces dépenses : une direction des vérifications nationales est spécialisée dans le contrôle des entreprises ; les brigades régionales ont également vocation à cette tâche et elles disposent, par région, comme en Ile-de-France, d'un important service de vérification ; les services régionaux et même les services locaux participent au contrôle des entreprises moyennes.

L'amendement n° 99, qui a été soutenu par M. Fabius, aboutit au paradoxe d'empêcher désormais toute organisation de réunions communes à plusieurs entreprises. (Exclamations sur les bancs des socialistes.) Je ne pense pas que ce soit une bonne solution. A l'évidence, les dépenses de formation ou d'information du personnel sont justifiées par le rythme accéléré de l'évolution économique. Si nous voulons améliorer notre compétitivité et lutter à armes égales avec les grands exportateurs du monde, qu'il s'agisse des Allemands ou des Japonais, il est bon de s'en tenir à un système réaliste plutôt qu'à une réglementation aveugle qui ferait fi de ces objectifs.

De même, l'amendement n° 101, qui vise les dépenses de consommation des dirigeants, leurs réceptions personnelles, l'entretien de leurs résidences ou même leurs voyages d'agrément, est parfaitement inutile car, dans la législation actuelle, de telles dépenses sont d'ores et déjà exclues des charges déductibles.

On ne peut pas vouloir une chose et son contraire, se plaindre du contrôle qu'exerce l'administration fiscale et proposer de le renforcer. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser les quatre amendements qui lui sont soumis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	198
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 99.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos :

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	201
Contre.....	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 100.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos :

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption.....	201
Contre.....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 101.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	207
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Icart, rapporteur général, MM. Fabius, Daniel Benolst, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pierret, Pourchon, Michel Rocard, Savary, Taddéi, Edgar Faure et André-Georges Voisin ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :  
« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un rapport d'exécution de l'article 3 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 relatif à l'aménagement des charges sociales au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1980. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. **Fernand Icart**, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission des finances sur proposition de M. Fabius et d'un certain nombre de ses collègues du groupe socialiste, ainsi que de MM. Edgar Faure et André-Georges Voisin.

Selon la tradition, je vais laisser à l'un des signataires de l'amendement le soin de le soutenir.

M. **André-Georges Voisin**. Je vais le soutenir.

M. **le président**. La parole est à M. Neuwirth.

M. **André-Georges Voisin**. J'ai demandé la parole !

M. **Lucien Neuwirth**. Mes chers collègues, au nom du président Edgar Faure, je présenterai quelques observations sur cet amendement.

Il convient de rappeler qu'avant même le vote de la loi du 13 septembre 1975 un engagement avait déjà été pris par le Gouvernement sur le même sujet, lors du vote de la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Le Gouvernement s'était engagé à étudier une modification de l'assiette des cotisations sociales. Par ailleurs, le rapport de la commission Granger, du nom de son président, qui fut déposé en juin 1975, semblait conclure à un effet bénéfique sur la situation de l'emploi, laquelle préoccupe chacun d'entre nous quel que soit le banc qu'il occupe dans cette enceinte, d'une modification de l'assiette des cotisations sociales.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement tienne enfin ses engagements successifs de 1974 et de 1975 en procédant à la modification de l'assiette des cotisations sociales qui présentent actuellement exclusivement sur les salariés et sur les entreprises.

M. **le président**. La parole est à M. Voisin, cosignataire de l'amendement.

M. **André-Georges Voisin**. Monsieur le président, je ne comprends pas que vous ayez donné la parole à M. Neuwirth, alors qu'il est d'usage que les signataires des amendements interviennent les premiers. En l'occurrence, M. Fabius aurait dû être appelé à s'exprimer avant M. Neuwirth, je suis au regret de devoir le souligner.

M. **Laurent Fabius**. Je vous remercie.

M. **Lucien Neuwirth**. Pour une fois que le président me donnait la parole, je l'ai prise. Je m'étonne qu'un collègue de mon groupe présente une telle observation !

M. **André-Georges Voisin**. Ma remarque ne vous visait nullement ; il ne faut pas la prendre en mauvaise part.

J'ai signé cet amendement qui avait été présenté par l'un de mes collègues de la commission des finances, en lui demandant toutefois d'y apporter une légère modification. Le texte initial présenté par M. Fabius prévoyait en effet que le rapport devrait être présenté en 1979. Souhaitant que le Gouvernement dispose du temps nécessaire pour procéder à des simulations, nous avons demandé, avec mon collègue Edgar Faure, que cette présentation soit reportée à la loi de finances pour 1980.

M. Fabius ayant bien voulu accepter cette modification, nous avons signé son amendement que je souhaite voir adopté par l'Assemblée.

M. **le président**. La parole est à M. Fabius.

M. **Laurent Fabius**. Je tiens d'abord à remercier M. Voisin de sa courtoisie et de sa correction.

L'amendement que j'ai proposé avec mes collègues socialistes, et auquel un certain nombre d'autres parlementaires ont bien voulu s'associer, tend à faire en sorte que le Gouvernement tienne enfin ses engagements relatifs à la modification de l'assiette des cotisations sociales.

Chacun sait — ou devrait savoir — que le système actuel de calcul des cotisations sociales pénalise l'emploi.

Dans les industries qui utilisent une main-d'œuvre nombreuse, comme le bâtiment et les travaux publics, plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaire sont consacrés au règlement des charges sociales, alors que, dans des secteurs où le nombre des emplois est progressivement réduit, ce pourcentage n'atteint que 6 p. 100.

Ce système est injuste et, à un moment où l'objectif prioritaire est la sauvegarde de l'emploi, il convient de tout mettre en œuvre pour améliorer sa situation.

M. **André-Georges Voisin**. Très bien !

M. **Laurent Fabius**. En 1974, le Gouvernement avait prévu une mesure qui allait dans ce sens. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Je serais plus à l'aise pour m'expliquer si certains de nos collègues qui siègent de l'autre côté de l'hémicycle voulaient bien faire silence !... (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mais peut-être leur attitude signifie-t-elle que le problème de l'emploi ne les intéresse pas. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Le Gouvernement avait donc promis, voici plusieurs années, qu'il procéderait à une réforme de l'assiette des cotisations sociales. Il y a de cela quatre ans, et nous n'avons vu venir que des rapports : rapport Granger, rapport Bouhien, rapport Rippert, enfin, qui est actuellement soumis à l'examen du conseil économique et social.

Ce que nous voulons, nous socialistes, c'est que l'on prenne enfin des dispositions pour que les entreprises utilisatrices de main-d'œuvre, et notamment les petites entreprises, ne soient plus pénalisées, ce qui implique une modification de l'assiette des cotisations sociales.

Entre autres solutions, on a proposé d'asseoir les cotisations sur la valeur ajoutée. Sans doute cela poserait-il un problème pour les petits entrepreneurs, mais il peut être réglé, et les rapports que j'évoquais il y a un instant envisagent d'ailleurs les moyens de le résoudre.

Bref, l'objet de cet amendement est simple : il s'agit d'aider l'emploi. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'il ait été présenté à l'initiative des socialistes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. **le président**. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. **le ministre du budget**. Je n'aborderai pas le fond du sujet, et je m'abstiendrai de prendre parti sur les propositions qui ont été faites. Mais j'indique à l'Assemblée que le Gouvernement accepte cet amendement.

Si le rapport en question n'a pas encore été présenté, c'est notamment en raison de la difficulté du sujet. De plus, le dernier en date, le rapport Rippert, est actuellement soumis à l'examen du conseil économique et social. Mais le Gouvernement, qui a l'intention d'aller au fond des choses dans cette affaire difficile, compte bien développer, sur ce sujet, une concertation avec l'ensemble des organisations concernées.

M. **le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 14.

M. **le président**. Je donne lecture de l'article 14 :

#### 3. Fiscalité des entreprises.

« Art. 14. — La fraction des frais généraux exclue des charges déductibles des entreprises pour les exercices clos en 1977 conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 est admise en déduction des résultats des exercices clos en 1978. »

MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Fabius.

M. **Laurent Fabius**. Sous l'apparence d'une disposition technique, l'article 14 du projet de loi de finances contient l'une des mesures les plus choquantes de ce texte.

De quel s'agit-il ?

En 1976, a été voté un article 65 de la loi de finances pour 1977 qui limitait la progression de certains frais généraux des entreprises en excluant de leurs charges déductibles la fraction de leur montant excédant 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais au cours des années précédentes. En clair, cela signifiait que les entreprises ne pourraient pas déduire en 1977 plus de 25 p. 100 de plus que les années précédentes.

Pourquoi cette disposition proposée par le Gouvernement de l'époque et adoptée par l'Assemblée nationale ? Parce que — je me réfère au *Journal officiel* qui rend compte des débats de l'Assemblée du 20 novembre 1976 — le ministre de l'économie estimait que la lutte contre l'inflation exigeait l'effort de tous les agents économiques, y compris les entreprises. Et il précisait : « C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de limiter la progression de certains frais généraux en 1977 ».

Or voici que l'on nous propose de revenir rétroactivement, pour l'exercice clos, sur les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en 1976. Cela est, à mon sens, inadmissible, au moins d'un triple point de vue.

D'abord parce que — personne n'en disconvient ici — les raisons qui militaient en 1976 en faveur de cette disposition existent toujours. En effet, le taux de l'inflation n'est pas aujourd'hui inférieur à ce qu'il était à l'époque. Si les mêmes causes produisent les mêmes effets, pourquoi ne pas maintenir la disposition adoptée en 1976 ?

Ensuite, en adoptant ce soir l'article 14, on favoriserait les entreprises qui n'ont pas respecté la loi en ne limitant pas leurs frais généraux à 125 p. 100 de ce qu'ils étaient au cours de l'exercice antérieur. On accorderait une prime à celles qui auraient, en quelque sorte, anticipé sur un geste inopportun du Gouvernement puisqu'elles pourraient déduire le solde du montant de leur impôt.

Enfin, M. Papon, à l'époque rapporteur général du budget, et M. Marette ayant souhaité que la disposition ne puisse pas freiner les exportations, l'Assemblée, suivant leur conseil, avait, en 1976, exclu du champ d'application de la mesure tous les frais généraux engagés pour favoriser l'exportation. Dans ces conditions, il n'est pas possible de justifier l'article 14 par la nécessité de ne pas pénaliser les exportations. En effet, elles n'étaient pas concernées par la disposition adoptée en 1976.

Je résume donc les trois raisons extrêmement fortes de ne pas adopter cet article.

D'abord, l'inflation existe aujourd'hui comme hier ; ensuite, il ne faut pas encourager ceux qui n'ont pas respecté la loi ; enfin, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ont exclu, en 1976, les exportations du champ d'application de la disposition qu'on nous propose de supprimer.

J'ajouterai une dernière raison, à laquelle, je l'espère, l'Assemblée sera sensible.

L'évolution des tranches du barème de l'impôt sur le revenu pour 1979 ne prend pas en compte la totalité de la hausse des prix. Nous l'avons tous constaté, et certains d'entre nous l'ont déploré. Alors que les revenus des salariés sont ainsi frappés, faut-il vraiment que les déductions pour frais généraux des entreprises puissent, en quelque sorte, augmenter rétroactivement ? Il y aurait là deux poids et deux mesures. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis diamétralement opposé à celui qui vient de développer M. Fabius, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure au sujet de la série d'amendements que l'Assemblée a rejetés.

Les dispositions que le Gouvernement avait présentées en 1977 constituaient, effectivement, une tentative de moralisation. Mais on visait, en la circonstance, ce qu'on peut appeler les frais généraux somptuaires. Or il est très difficile de distinguer les frais généraux somptuaires de ceux qui ne le sont pas. Le Gouvernement et l'administration se sont trouvés face à la réalité des frais engagés, et notamment, monsieur Fabius, de ceux qui concernaient la prospection à l'étranger.

En effet, les dispositions que nous avons adoptées en 1976 excluaient du champ d'application de la loi la fraction des frais généraux proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Mais il est arrivé fréquemment que des entreprises, notamment petites et moyennes, ont engagé à l'étranger des frais de prospection qui ne se sont pas traduits par la conclusion de marchés. La mesure ne leur était donc pas applicable.

Dans ces conditions, je crois que la commission des finances, en donnant un avis favorable à la disposition proposée par le Gouvernement, a répondu à un souci de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je ne peux que reprendre les arguments que vient de développer M. le rapporteur général.

Il faut savoir reconnaître très objectivement ses échecs. Or la disposition votée en 1977 s'est traduite par un échec, parce que son application a soulevé une foule de difficultés et mobilisé hors de propos l'énergie et le temps des services fiscaux.

Les difficultés ont concerné principalement les petites et moyennes entreprises — qui n'étaient pas essentiellement visées par cette disposition — ainsi que, comme M. Icart le rappelait à l'instant, certaines entreprises ayant fait d'importants efforts de promotion de vente à l'étranger, et ce en dépit du correctif apporté par le législateur en 1976.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 102 et d'adopter l'article 14.

**M. Dominique Taddei.** S'il vous fallait réparer tous vos échecs, il n'y aurait plus de budget !

**M. Emmanuel Hamel.** Et avec vos amendements, il n'y aurait plus d'entreprises !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14. (*L'article 14 est adopté.*)

#### Après l'article 14.

**M. le président.** MM. Frelaut, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Sont réintégrés dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, troisième alinéa, du code général des impôts ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater à 4 septies de l'annexe IV du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 237 bis A du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, cinquième alinéa, du code général des impôts ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Tous les parlementaires qui ont la charge de finances communales font quotidiennement la dure expérience du poids des contingents qui grèvent lourdement les budgets communaux et entravent la mise en œuvre d'une gestion satisfaisant toujours mieux les besoins des populations.

Ces contingents concernent pour l'essentiel l'aide sociale, la police, le service d'incendie. L'amendement n° 46, que je défends au nom du groupe communiste, a pour objet de les supprimer.

**M. Roger Chinaud.** Il ne s'agit pas de cela !

**M. Parfait Jans.** Les recettes qu'énumère l'amendement sont destinées à gager cette suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a rejeté l'amendement n° 46.

Elle estime, en effet, que les provisions correspondent à des risques réels. Ils ont, en outre, vocation à être réintégrés dans le bénéfice. De surcroît, la suppression de la faculté d'inscrire des provisions au bilan risquerait d'avoir un effet dissuasif auprès des entreprises qui se consacrent à la recherche pétrolière ou qui s'efforcent d'exporter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Pour les mêmes raisons que celles qu'a invoquées M. le rapporteur général, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 46.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes par les entreprises industrielles nouvelles définies à l'article 17 de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977, soumises à un régime réel d'imposition et produisant un bilan, sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à la condition que, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, elles s'obligent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. Le maintien peut ne porter que sur une fraction du bénéfice imposable; dans ce cas, l'exonération est limitée à due concurrence.

« Le maintien du bénéfice dans l'entreprise est considéré comme effectif si :

« — en ce qui concerne les sociétés, le montant des bénéfices ainsi exonérés est incorporé au capital au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices; la dotation minimale à la réserve légale prévue par l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est assimilée à une incorporation au capital pour l'application de la présente disposition;

« — en ce qui concerne les entreprises individuelles, le compte de l'exploitant n'est pas, pendant trois ans, inférieur au total des fonds propres investis dans l'entreprise à la clôture du premier exercice d'application de la mesure et des bénéfices exonérés.

« En cas d'inexécution, pour un motif autre que la compensation des pertes, des obligations définies ci-dessus, il est fait application, pour recouvrer l'impôt qui n'a pas été perçu sur la partie des bénéfices ne remplissant pas les conditions d'exonération, des dispositions du premier alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 1756 du code général des impôts relatives au non-respect des engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif.

« L'incorporation au capital prévue au deuxième alinéa du présent article est enregistrée gratuitement.

« L'exonération prévue au présent article est applicable à la détermination des résultats imposables des exercices clos à dater du 31 décembre 1978. Elle ne peut se cumuler avec l'abattement du tiers prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1978, ni avec d'autres abattements opérés sur la partie non investie des bénéfices. »

**M. Combrisson** et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour bénéficier des dispositions qui précèdent les droits de vote des sociétés ne doivent pas être détenus à plus de 25 p. 100 par d'autres sociétés. »

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Si nous sommes favorables à l'exonération des petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles de l'impôt sur les bénéfices, nous ne voulons pas que, par le biais de l'article 15, de nouveaux privilèges soient consentis à de grandes sociétés détenant, dans ces dites entreprises, des participations importantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement qui lui paraît être un obstacle au développement de l'activité des entreprises existantes et à la création d'entreprises nouvelles, que nous devons au contraire favoriser.

Le texte du gouvernement prévoit, d'ailleurs, diverses précautions qui éviteront tous les excès que craignent les auteurs de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à Guermeur.

**M. Guy Guermeur.** Mes collègues MM. Barnier, Leperq, Delalande et moi-même avons déposé *in extremis* un amendement qui tendait à faire bénéficier des dispositions de l'article 15 des petites et moyennes entreprises sans fonds propres importants et qui n'ont pas la possibilité financière d'acquiescer des matériels neufs. Or, l'une des conditions d'application de l'article est que les matériels soient amortissables selon le mode dégressif, lequel est réservé au matériel acquis neuf.

L'amendement que nous avons déposé tendait à étendre le bénéfice de l'amortissement dégressif, et donc de l'article 15, aux entreprises petites et moyennes qui sont contraintes d'acquiescir du matériel d'occasion. Afin de prévenir des fraudes éventuelles au détriment du Trésor et, pour éviter qu'une entreprise ayant acheté du matériel neuf et bénéficié pendant la première année du système de l'amortissement dégressif ne permette, en vendant ce matériel, à l'entreprise acquiesceuse d'en bénéficier à son tour intégralement, nous en avons limité le bénéfice à la part restant à amortir. Cette disposition demeurerait encore une incitation importante pour les candidats à la création de petites et moyennes entreprises ne disposant que de moyens relativement faibles.

Notre amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Je m'incline devant la décision de la commission des finances, qui est conforme à la Constitution. Je vous demande néanmoins, monsieur le ministre, de prendre en considération ce problème très actuel. Le bénéfice de la loi ne doit pas être limité à ceux qui ont le plus de moyens. Il doit être étendu à ceux qui en ont moins et qui veulent néanmoins créer de petites entreprises, dont l'ensemble constitue le tissu industriel du pays et dont nous avons tant besoin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Le souci de M. Guermeur est compréhensible. Toutefois, l'article 15 ne tend pas seulement à exonérer de l'impôt sur les bénéfices les nouvelles entreprises, il vise aussi à inciter à l'investissement en matériels d'équipement.

Ce second objectif ne serait pas rempli par le texte que M. Guermeur avait soumis à la commission des finances. Le problème qu'il a posé mérite néanmoins réflexion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

## Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231-2 bis du code général des impôts sont portées de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs.

« Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

**M. Millet, Mme Fraysse-Cazalis, M. Zarka** et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 48, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 16, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Les hôpitaux publics ne sont pas assujettis à la taxe sur les salaires.

« La taxe sur les établissements de crédit et d'assurance est augmentée à due concurrence. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Cet amendement vise à exonérer de la taxe sur les salaires les hôpitaux publics. Une telle mesure permettrait de réduire les dépenses des hôpitaux publics et, par là-même, le déficit de la sécurité sociale. Elle aurait également pour conséquence d'alléger la charge que supportent les malades.

Le 29 septembre dernier, à Dinard, Mme le ministre de la santé et de la famille a pu dire que les dépenses de personnel pesaient lourdement sur le budget des hôpitaux et qu'elles atteignaient 70 p. 100 des coûts d'hospitalisation. C'est donc bien le moment d'adopter cet amendement qui permettrait de réduire ce chapitre des dépenses des hôpitaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Il est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** En premier lieu, cet amendement présente une ambiguïté : son texte ne vise que l'exonération des hôpitaux publics de la taxe sur les salaires alors que son exposé des motifs vise également les associations de la loi de 1901.

En deuxième lieu, le relèvement des limites du barème de la taxe sur les salaires proposé à l'article 5 va déjà alléger de manière substantielle les charges des hôpitaux publics et des organismes sans but lucratif.

En troisième lieu, si le barème de la taxe sur les salaires est allégé pour tous les redevables, il n'en reste pas moins vrai que les établissements financiers se trouveront intégralement soumis à la taxe sur les encours et qu'aller plus loin serait imposer une surcharge à cette catégorie de contribuables.

En dernier lieu, enfin, les auteurs de l'amendement laissent au Gouvernement le soin de fixer le taux de la taxe sur les salaires applicable aux établissements financiers et aux compagnies d'assurance. Cette disposition est manifestement contraire aux articles 34 et 37 de la Constitution.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 48.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Comme les propos de M. le ministre le laissent entendre, nous avons déposé un second amendement qui visait à exonérer de la taxe sur les salaires les associations de la loi de 1901. Je suis surprise de constater que cet amendement n'est pas mis en discussion, contrairement, semble-t-il, à un amendement de M. Zeller rédigé en des termes similaires.

Je tiens à protester contre cette différence de traitement.

**M. le président.** Réjouissez-vous plutôt, madame, qu'un amendement conforme à vos désirs soit appelé en discussion ! (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestation sur les bancs des communistes.)

**M. André Soury.** C'est trop facile !

**M. le président.** M. Zeller a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par les nouvelles dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les associations régies par la loi de 1901 sont exonérées de la taxe sur les salaires.

« La taxe sur les salaires due par les établissements de crédit et d'assurance est majorée à due concurrence. »

La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** L'amendement que j'ai l'honneur de présenter a un objectif plus modeste que celui qui vient d'être repoussé par l'Assemblée.

J'imagine que les arguments qui ont été opposés à l'amendement précédent peuvent être utilisés contre la proposition que je formule d'exonérer les associations sans but lucratif de la taxe sur les salaires. Pourtant, un calcul très simple montre que la fixation à 17,60 p. 100, qui représente le taux normal de la TVA, au lieu de 13,60 p. 100 du taux supérieur de la taxe sur les salaires, permettrait de financer cette exonération dont l'intérêt, je crois, n'échappe à personne. Les associations sans but lucratif sont, en effet, une des chevilles ouvrières de toute société démocratique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement, bien que son inspiration soit très généreuse et tout à fait respectable.

Chacun sait, toutefois, qu'il y a association et association. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Il y a, je le répète, association et association. Vos réactions, messieurs, montrent que vous avez parfaitement compris ce que je voulais dire.

**M. Joseph Franceschi.** Expliquez-vous !

**M. le ministre du budget.** Par ailleurs, j'oppose à cet amendement l'objection que j'ai opposée à l'amendement précédent : la charge que les établissements financiers auront à supporter du fait de l'institution de la taxe sur les encours sera très supérieure à l'allègement que leur procurera le relèvement des limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 83.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16. (L'article 16 est adopté.)

#### Après l'article 16.

**M. le président.** MM. Ducloné, Nilès, Jouve et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« L'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale est augmenté de 10 p. 100. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** L'article additionnel que nous proposons d'insérer après l'article 16 vise à augmenter de 10 p. 100 l'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale.

L'an dernier, le Gouvernement s'était opposé à un amendement semblable que j'avais déposé, arguant pour le combattre de ce que la recette proposée n'était pas affectée.

Elle ne l'est pas, en effet, parce que cela nous est interdit, mais la loi organique nous fait cependant obligation de motiver cet amendement.

Je développerai donc rapidement l'exposé sommaire des motifs de notre amendement. Celui-ci vise à dégager des ressources afin de permettre l'application concrète du droit à réparation reconnu aux anciens combattants.

En 1977, lors de la discussion du projet de budget des anciens combattants pour 1978, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait promis que la question du rapport constant serait examinée par une commission tripartite. Celle-ci s'est certes réunie, mais bien tard puisqu'elle n'a eu à connaître de la question que le 4 octobre dernier. Le Gouvernement est resté sur ses positions.

Les associations d'anciens combattants sont pourtant unanimes : le pouvoir d'achat des pensions se dégrade et cette dégradation est la conséquence du non-respect de la parité entre la pension d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence l'écart est de l'ordre de 22 p. 100.

Si cette commission tripartite se réunissait à nouveau et aboutissait à un accord, de nouvelles ressources seraient nécessaires pour combler cet écart. Tel est l'objet de notre proposition. Nous demandons à l'Assemblée de dégager une recette permettant d'appliquer ce droit à réparation et de répondre par là même à une éventuelle objection d'ordre financier de la part du Gouvernement.

Sur ce point, monsieur le ministre du budget, il vous sera difficile de répéter votre éternel argument lorsque nous proposons des recettes provenant de l'impôt fiscal ou bien tenant compte de la situation des entreprises. On ne peut soutenir en effet que les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement rencontrent des difficultés. Un de nos collègues peut même payer des pages entières de journaux pour en appeler à un autre collègue. Oui, ces entreprises sont florissantes et peuvent, par conséquent, participer à la satisfaction des droits des anciens combattants.

On ne peut pas, tout à la fois, dire aux anciens combattants que l'on est d'accord sur leur thèse et refuser le moyen qu'offre notre amendement de tenir les promesses faites. Et pour que chacun ici puisse prendre clairement position, le groupe communiste a demandé un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances s'est interrogée sur la possibilité de distinguer les entreprises travaillant effectivement dans le secteur de l'armement (exclamations sur les bancs des communistes), notamment en ce qui concerne les très nombreux sous-traitants. Comment, dès lors, cerner la matière imposable ?

Pour ces raisons, la commission des finances a jugé inapplicable la proposition de M. Ducloné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, tout à l'heure, j'ai relevé l'esprit de finesse dont témoignait un certain nombre d'amendements du groupe communiste, qui avaient déjoué la législation en prévoyant, dans leur exposé des motifs, une affectation fictive de la recette fiscale suggérée dans le dispositif. Or je crains qu'avec la nouvelle proposition de M. Ducloné cet esprit de finesse ne se soit transformé en esprit de géométrie, car le procédé me paraît devenir maintenant automatique.

Cette observation étant faite et intervenant sur le fond, je dirai qu'une surtaxation spécifique frappe déjà les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense.

En effet, les bénéfices provenant de marchés publics passés à l'occasion de la création de la force de dissuasion, en particulier, subissent un prélèvement dont les caractéristiques figurent à l'article 235 ter du code général des impôts, que j'invite M. Ducloné à lire ou à relire. Ce prélèvement s'élève à 50 p. 100 de la fraction de bénéfice comprise entre 3 et 6 p. 100 du chiffre d'affaires correspondant à de tels marchés et atteint 75 p. 100 de la fraction de bénéfice qui excède 6 p. 100 du même chiffre d'affaires. Naturellement, cette taxation s'ajoute à l'impôt sur les sociétés.

Pour toutes ces raisons, ajoutées à celle que M. le rapporteur général a énoncée, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Maigret.

**M. Bertrand de Maigret.** Je désire répondre à M. Ducoloné qui se montre si nationaliste lorsqu'il s'agit d'organiser l'Europe mais qui fait tout ce qu'il peut pour refuser à notre pays les moyens de sa défense. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des communistes.*)

**Plusieurs députés communistes.** Provocateur !

**M. Marcel Rigout.** M. Ducoloné n'a pas de leçon à recevoir de vous en ce qui concerne l'attachement à notre pays.

**M. Bertrand de Maigret.** Je tiens à lui dire combien il me paraît scandaleux d'utiliser ainsi les anciens combattants alors qu'ils ont eu le courage, dans des temps difficiles, de protéger notre pays.

Monsieur Ducoloné, cet amendement est indigne. Non, vous n'auriez pas dû utiliser les anciens combattants pour cette basse opération de démagogie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur de Maigret, consultez vos classiques avant de donner des leçons en ce qui concerne les anciens combattants et la défense du pays.

Monsieur le ministre du budget, vous connaissez fort bien les industries de l'armement, que M. le rapporteur dit ne pas pouvoir déceler, puisque vous avez indiqué qu'il existait déjà un impôt en la matière. Votre argument ne me surprend pas, car M. Boulin l'avait déjà présenté l'année dernière.

Même soumises à cet impôt, les industries d'armement sont florissantes. J'ai évoqué tout à l'heure le cas d'un de nos collègues ; je n'ai pas cité son nom, car cela ne se fait pas dans cette enceinte, mais chacun l'a reconnu. Or tout le monde ici connaît les affaires qu'il fait avec la défense nationale et sait qu'il n'est pas malheureux pour autant.

Par conséquent, monsieur de Maigret, la mesure que nous préconisons ne grèverait pas le budget de la défense.

Lisez l'amendement et vous verrez qu'il répond à une revendication justifiée.

Nous ne pouvons pas affecter le produit de cette recette, monsieur le ministre. Vous le savez fort bien. Nous devons cependant vous indiquer la destination qu'entendra lui donner l'Assemblée lorsque, la semaine prochaine, elle examinera le budget des anciens combattants. Sinon, le secrétaire d'Etat concerné répondra à notre demande : « Si les anciens combattants se mettent d'accord sur le rapport constant avec le Gouvernement, certes ! Mais je n'aurai pas les crédits supplémentaires pour satisfaire à cette revendication ! » C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter l'amendement proposé. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** M. Ducoloné a essayé de me mettre en contradiction avec M. le ministre.

Il n'en est rien. M. le ministre a indiqué que la surtaxation s'appliquait aux bénéfices réalisés à l'occasion des marchés passés dans le domaine de l'armement alors que l'amendement qui nous est soumis vise le bénéfice global des entreprises. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) Or, celles-ci peuvent fabriquer toutes sortes de choses, y compris des boutons de culotte ou des godillots !

**M. Jean Bardol.** Belle argumentation !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Marcel Rigout.** Les anciens combattants apprécieront. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. André-Georges Volzin.** Démagogue !

#### Avant l'article 17.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendement n° 50 et 17 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par MM. Jans, Gouhier et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques ou morales publiques et privées à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés dans une commune, une communauté urbaine, le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales créé en application du code d'administration communale et compétent pour l'organisation des transports urbains où est organisé un service public de transports urbains en commun. Ces dispositions sont applicables hors de la région parisienne. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. Fabius, Pierret, Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourcelon, Savary et Taddei est ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun, est rédigé comme suit :

« — dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 50 000 habitants. »

La parole est à M. Garcin, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Edmond Garcin.** Avant de présenter cet amendement, je voudrais inviter notre collègue M. de Maigret, qui est intervenu tout à l'heure, à faire preuve de beaucoup plus de modestie en ce qui concerne le patriotisme. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Garcin, nous en sommes à l'amendement n° 50.

**M. Edmond Garcin.** M. Guy Ducoloné, alors qu'il était jeune communiste et se battait pour la patrie, a été déporté à Buchenwald. Nous n'avons pas de leçon de patriotisme à recevoir de vous. (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.** Marchais ! Marchais !

**M. Edmond Garcin.** En ce qui concerne l'amendement n° 50, M. le ministre du budget ne pourra pas prétendre cette fois qu'il s'agit d'une recette fictive.

Nous souhaitons revenir sur l'article premier de la loi du 11 juillet 1973 qui autorise certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné au financement des transports en commun. Un décret a fixé le seuil à 100 000 habitants. Or nombre de communes moyennes, de cinquante mille habitants et moins — tel est le cas de la ville de 30 000 habitants que j'ai l'honneur d'administrer — organisent des transports en commun qui représentent une lourde charge pour elles, c'est-à-dire pour leurs contribuables. En outre, elles doivent prendre des mesures d'ordre social en faveur des catégories les plus défavorisées : les personnes âgées, les handicapés, les chômeurs.

C'est dans ces conditions que nous demandons la suppression du seuil en deçà duquel le prélèvement de cette taxe n'est pas autorisé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour exposer l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 et défendre l'amendement n° 17.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé l'amendement défendu par M. Garcin, car elle a adopté l'amendement n° 17 que je souhaiterais voir défendu par M. Fabius qui en est l'un des auteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Cet amendement tend à ramener à cinquante mille habitants le seuil fixé par la loi à trois cent mille personnes, puis par un décret à cent mille habitants. En effet, beaucoup de communes et d'agglomérations qui atteignent pas ces seuils sont confrontées à un problème difficile en matière de transports en commun. Il faut donc les aider.

De plus, comme vient de le souligner notre collègue M. Garcin, les agglomérations et les communes prennent des mesures en faveur des handicapés, des chômeurs ou d'autres catégories sociales défavorisées qu'il faut leur permettre de financer.

L'idée de cet amendement, repris par la commission des finances, est née des difficultés rencontrées par des maires de villes de moins de 100 000 habitants pour appliquer une politique des transports en commun, faute de moyens financiers suffisants.

J'avais d'ailleurs moi-même posé le 21 juin 1978 une question sur ce point au ministre des transports, dont la réponse avait été relativement encourageante. En particulier, celui-ci écrivait : « Le Gouvernement a accepté le principe de l'abaissement du seuil avant la fin du VII<sup>e</sup> Plan... », et il ajoutait : « Si l'évolution des données financières des réseaux et des besoins de financement le justifie, il pourrait être proposé au Gouvernement de réexaminer ce problème et d'étendre à de nouvelles agglomérations la possibilité d'instituer le versement transport. »

Tel est l'objet de cet amendement proposé par la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 50 et 17 ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n<sup>o</sup> 50 pour l'unique et suffisante raison qu'il serait pour le moins paradoxal, sinon contradictoire au moment où l'on met en place une série de dispositifs pour aider les entreprises, promouvoir leur dynamisme, soutenir leur activité et, par conséquent, l'emploi, d'imposer à ces dernières des charges nouvelles.

Quant à l'amendement de M. Fabius...

**M. Laurent Fabius.** Et de la commission des finances !

**M. le ministre du budget.** ... et de la commission des finances, en effet, j'en comprends tout à fait la philosophie.

Le Gouvernement dispose, d'ici à la fin de 1980, d'un laps de temps suffisant pour donner effet à un certain nombre de dispositions contenues dans le VII<sup>e</sup> Plan. Mais pour l'instant un tel amendement, même limité dans son application, serait inopportun car il aurait pour conséquence de surcharger des petites et moyennes entreprises dans la mesure où la taxe serait due à partir de neuf salariés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 50. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 17. (L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 17.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 17 :

**4. Mesures diverses.**

« Art. 17. — I. — Les dispositions du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes sont modifiées conformément aux II, III et IV ci-après.

« II. — 1<sup>o</sup> Les produits ci-après sont exemptés de la taxe intérieure de consommation :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICE d'identification.
Ex 27-10.....	Gasoil, autre .....	20
Ex 27-10.....	Fuel oil, autre.....	25
Ex 27-10.....	Huiles lubrifiantes .....	33 à 35
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes .....	1
Ex 38-14.....	Additifs pour lubrifiants.....	1

« 2<sup>o</sup> Le renvoi 7 est supprimé.

« III. — Les dispositions relatives au numéro de tarif 27.11.B.I c sont remplacées par les dispositions suivantes :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ en francs.
27-11 B. I.....	— — — e. destinés à d'autres usages.			
	— — — mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur (1).....	3	100 kg net (3).	70
	— — — autres .....	4	...	Exemption.

« IV. — A compter du 3 janvier 1979 les quotités de la taxe intérieure de consommation sont modifiées conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ en francs.
Ex 27-10 .....	Essence d'aviation .....	9	Hectolitre (2).	93,21
	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	141,26 (1)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	132,58 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées.....	14 et 15	Hectolitre (2).	59,86 (6)
	Gasoil sous condition d'emploi.....	18	Hectolitre (2).	13,82
	Gasoil .....	19	Hectolitre (2).	74,55 (6)

La parole est à M. Gosnat, inscrit sur l'article.

**M. Georges Gosnat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour la quatorzième fois depuis 1973 et pour la septième fois depuis que M. Barre est Premier ministre, le Gouvernement envisage une nouvelle hausse de la fiscalité indirecte sur les produits pétroliers.

Ainsi, les lois de finances et les lois de finances rectificatives ne règlent aucun des problèmes essentiels qui sont posés à notre pays : ni la détérioration du rythme de croissance économique, ni le chômage, ni l'inflation. Mais aucune n'échappe à la ligne de conduite que se sont impartiblement fixée le chef de l'Etat et son Premier ministre : accroître sans cesse les taxes pétrolières.

Dans ces conditions, le poids de cette fiscalité dans le prix de vente des carburants va, à l'occasion du projet de budget 1979, battre tous ses records.

Tombé à son niveau le plus bas en 1976, au moment de l'arrivée de M. Barre au pouvoir, avec la proportion pourtant coquette de 54,83 p. 100, ce poids est remonté de six mois en six mois à 68,34 p. 100 depuis juin dernier.

Avec la nouvelle hausse proposée, il atteindra 70,02 p. 100 et, dans la mesure où le Gouvernement voudra bien pour une fois tenir ses engagements et répercuter la baisse du dollar dans

le prix de cession du brut, il dépassera, comme je l'annonçais le 31 mai à cette tribune, la cote des temps heureux où le faible prix du pétrole lui permettait d'atteindre 71 p. 100.

Quant aux arguments avancés pour tenter de justifier toutes ces hausses, ils changent, si je puis dire, aussi souvent que les titulaires du ministère de l'industrie.

Par exemple, il y a cinq mois, on invoquait une nécessaire cohérence entre les hausses des tarifs publics et l'obligation d'un prétendu rattrapage de la fiscalité pétrolière alors que, comme je l'ai démontré, ces arguments n'avaient aucun fondement et n'étaient utilisés que pour dissimuler la couverture d'une partie du déficit budgétaire.

Aujourd'hui, on fait l'économie d'une quelconque précaution d'usage et, comme l'écrit M. le rapporteur général : « Depuis 1976, le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers vient conforter celui de la TVA. La croissance de la recette est vive et délibérée » — c'est une expression qui restera dans l'histoire, monsieur le rapporteur général — « 17 milliards en 1976 et 41 milliards en 1979 ».

En termes économiques, cela se traduit forcément par une poussée inflationniste constante et, en termes sociaux, cela signifie un surcroît de privations pour des millions de familles pour lesquelles, le Gouvernement le sait bien et il en abuse, la culture fait désormais partie intégrante de la vie.

Nous nous opposons donc à cette nouvelle hausse de la fiscalité pétrolière.

Toutefois, je voudrais à cette occasion élever à nouveau une vive protestation contre l'absence d'un grand débat, au sein de notre assemblée, sur les questions pétrolières et cela malgré les promesses répétées du Gouvernement d'en ouvrir un.

A la vérité, on assiste depuis quatre ans à un véritable escamotage de ce débat.

Déjà, en 1974, et bien que la commission parlementaire d'enquête sur l'activité des sociétés pétrolières ait procédé à une étude approfondie de ces questions, le Gouvernement de l'époque n'a voulu tenir aucun compte de ses conclusions, lui reprochant même d'avoir tenté d'approcher de trop près la vérité.

Et, depuis, c'est chaque fois à la sauvette que le Gouvernement obtient de sa majorité l'accord pour procéder à de nouvelles hausses de la fiscalité pétrolière.

**M. André-Georges Voisin.** Abaissons le prix de l'essence !

**M. Georges Gosnat.** Aussi bien ne peut-on manquer de s'interroger sur les raisons qui conduisent le pouvoir à adopter une telle attitude.

Il est manifeste que celui-ci ne tient nullement à ce que la lumière éclaire sur un domaine dont on sait l'utilisation qu'il en a faite et qu'il continue d'en faire pour masquer ses propres responsabilités dans la grave crise qui affecte notre pays.

Ainsi, les documents de la loi de finances et de M. le rapporteur général se réfèrent encore complaisamment à ce qu'ils appellent le « choc pétrolier » de 1973, tout en omettant, une fois de plus, de préciser qu'il était prévisible en raison de l'exploitation forcenée des pays producteurs de pétrole à laquelle s'étaient livrés, pendant des décennies, les sociétés appartenant au lobby pétrolier.

**M. Guy Guermeur.** Vous auriez dû nous prévenir !

**M. Georges Gosnat.** Nous l'avons fait !

Cependant, et je le note car c'est un début de rectification, sinon d'autocritique, M. le rapporteur général écrit ceci : « Il faut d'ailleurs admettre que la brusque détérioration des termes de l'échange, consécutive au quadruplement du prix de l'énergie, a joué le rôle de révélateur d'une crise qu'elle a certes amplifiée, mais dont les prémisses — l'inflation croissante et généralisée, le désordre monétaire international — pouvaient être observés avant 1973. »

C'est en effet exact — et nous, communistes, l'avons déclaré dès 1971 (*Interruptions sur certains bancs du rassemblement pour la République.*) — mais ce n'est évidemment pas exact pour ceux qui, avec le ministre des finances de l'époque, niaient, comme M. Voisin et ses collègues, jusqu'à l'existence même de la crise.

Une deuxième raison, qui incite le pouvoir à escamoter le débat pétrolier, réside, à l'évidence, dans son refus de s'attaquer aux privilèges dont jouit le lobby pétrolier.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Georges Gosnat.** Je m'y efforce, monsieur le président, mais je suis constamment interrompu. (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

Pour ne citer qu'un exemple, je rappelle que les filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères dissimulent sciemment et impunément les bénéfices qu'elles réalisent dans notre pays.

Or, c'est en vain que nous réclamons depuis des années, que ces filiales soient taxées en proportion de la perte d'impôts qui résulte de cette dissimulation.

Mais, vous le savez, nous allons à nouveau présenter un amendement allant dans ce sens car il est inadmissible que se perpétue ce qui constitue un véritable racket dont sont victimes les consommateurs et les contribuables français.

Toutefois — et j'en arrive à une troisième raison — il semble bien que le Gouvernement, dépassant largement les limites de la complaisance à l'égard du cartel pétrolier multinational, s'apprête à lui laisser le champ entièrement libre dans notre pays.

C'est du moins ce qui ressort des déclarations officielles annonçant la mise en œuvre d'une nouvelle politique pétrolière dont l'orientation principale consisterait à libérer complètement les prix des produits pétroliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Il est inutile d'insister sur l'exceptionnelle gravité d'une telle mesure dont personne ne peut douter que, loin de conduire à la baisse du prix de ces produits, elle encouragerait les pratiques d'ententes, de pressions, de manœuvres de toutes sortes, voire de corruption, qui forment la loi du cartel international.

En outre, elle signifierait la mise en cause de la législation de 1928 et des dispositions qu'elle contient pour garantir aux entreprises nationales une part au moins égale à la moitié de nos besoins, au moment même où la sauvegarde de notre indépendance implique plus que jamais l'exaltance d'un puissant appareil de recherche de production et de raffinage à base nationale.

Il est d'ailleurs scandaleux que notre Assemblée soit encore dans l'ignorance du détail des mesures prises par le Gouvernement et qu'elle n'ait pas eu à en débattre.

**M. André-Georges Voisin.** C'est un scandale !

**M. Georges Gosnat.** Au nom du groupe communiste, je demande donc que soit mis un terme à cet escamotage et que soient fournis à notre assemblée tous les éléments lui permettant de se prononcer sur une question aussi décisive pour l'indépendance et l'avenir de la France. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas, j'en suis sûr, la crise grave qui pèse sur la profession de chauffeur de taxi de nos grandes cités.

Vos hausses successives du prix de l'essence et votre refus d'augmenter les tarifs mettent ces hommes et ces femmes dans une situation souvent critique.

Malgré les efforts du maire de Paris, le Gouvernement s'obstine à ne pas leur accorder une détaxation du carburant semblable à celle qui existait avant la guerre et dont bénéficient encore les agriculteurs.

Mais il restait tout de même un espoir pour la profession : l'utilisation du gaz liquéfié.

En effet, dans de nombreux pays du monde, les chauffeurs de taxis utilisent le gaz liquéfié. Il en est ainsi au Japon ou encore en Italie, aux Pays-Bas, au Danemark, en Belgique, en Autriche, où les taxis sont équipés de moteurs mixtes qui permettent à la fois l'usage de l'essence et du gaz liquéfié.

Cet espoir a même été entretenu, monsieur le ministre, par M. Coulais, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Répondant à une question orale que je lui avais posée le 8 avril 1977, M. Coulais s'exprimait en effet en ces termes : « ... pour développer l'utilisation du gaz liquéfié de pétrole par les taxis et les autobus... il faut au préalable adapter la fiscalité afin de ne pas pénaliser l'emploi de ce type de carburant, mais au contraire, de l'encourager ».

C'était, évidemment, la sagesse. Mais vous faites tout le contraire, monsieur le ministre.

En effet, vous taxez à ce point le gaz liquéfié que son prix atteindra celui du gas-oil. Dans ces conditions, le chauffeur de taxi n'a donc évidemment aucun intérêt à faire transformer sa voiture et à dépenser 3 000 ou 4 000 francs pour un véhicule qui sera, plus tard, invendable.

De surcroît, votre mesure est contraire à l'intérêt général car on sait que le gaz liquéfié est beaucoup moins polluant que l'essence.

Mais, il y a plus grave encore, monsieur le ministre. Au paragraphe III de l'article 17 figure en effet une expression particulièrement regrettable, à savoir : « mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur ». Cette expression interdit en fait l'usage du moteur mixte en France, alors qu'il équipe la plupart des taxis en Europe.

Jamais nos chauffeurs de taxi ne pourront définitivement renoncer à se servir de leur voiture hors les grandes villes où se trouveront les seules stations susceptibles de les ravitailler.

Ainsi donc, les chauffeurs de taxi de France sont doublement pénalisés.

Je n'ai pas déposé d'amendement, monsieur le ministre. Aussi je fais appel à votre sagesse, car vous avez longtemps administré Paris et vous connaissez bien les professionnels dont je parle, qui travaillent durement.

**M. Roger Corréze.** Très bien !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Je vous en prie, n'anéantissez pas leur espoir. Réduisez au moins les taux qui leur seraient applicables, comme ceux réservés aux transports en commun. Et supprimez de votre texte l'adjectif « exclusif » qui constitue une véritable brimade à l'égard d'une profession, dont vous savez combien la situation est rendue difficile à la fois par l'augmentation du prix de l'essence et par la fiscalité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Sur l'article 17, M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet de supprimer le paragraphe II de l'article 17 qui tend à exempter de la taxe intérieure de consommation les lubrifiants et produits assimilés actuellement passibles d'une taxation de 27 francs par quintal.

Cette taxation, on le sait, favorise la régénération des huiles, industrie d'autant plus digne d'intérêt qu'elle est bénéfique pour notre environnement et notre commerce extérieur, ce qui a des conséquences heureuses sur l'équilibre de notre balance commerciale.

La perte de recettes qui résulterait de la proposition du Gouvernement atteindrait 220 millions de francs.

Votre rapporteur a donc proposé à la commission, qui n'a bien voulu le suivre, de supprimer ce paragraphe II dont les inconvénients pour les industries de la régénération des huiles sont certains.

Je saisis l'occasion de la discussion de l'article 17, qui fait référence à l'article 265 du code des douanes, pour regretter que ce code soit devenu incompréhensible, sauf pour un expert.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, si d'aventure vous songez à modifier l'article 265 du code des douanes, de nous présenter un nouvel article refondu, clair et accessible à notre compréhension. Sinon vous risqueriez, pour ce seul motif, de vous heurter à l'opposition de la commission des finances.

On trouve dans le code général des impôts ou dans le code des douanes un certain nombre de textes qui sont proprement illisibles. J'avais le devoir, au nom de la commission des finances, d'élever une protestation contre cet état de choses.

**M. le président.** La parole est à M. Gosnat, pour répondre à la commission.

**M. Georges Gosnat.** Nous sommes tout à fait favorables à cet amendement. Il s'agit là d'un problème qui avait été étudié très soigneusement par la commission d'enquête sur les pratiques des sociétés pétrolières en France. Celle-ci avait conclu à la nécessité d'encourager en France la régénération des huiles usagées.

Malheureusement, alors que le volume des huiles usagées atteint chaque année quelque 800 000 à 900 000 tonnes, la régénération ne porte que sur 120 000 à 130 000 tonnes. Il y a là une importante perte d'énergie pour notre pays, sans compter les effets de la pollution.

C'est pourquoi je m'oppose à toute réduction de l'incitation fiscale à la régénération des huiles usagées. Celle-ci n'est déjà pas très élevée, mais on peut penser que, si elle disparaissait, le peu d'huile régénérée que nous produisons disparaîtrait complètement.

C'est pourquoi j'annonce que, si le Gouvernement s'opposait à l'amendement de la commission des finances et si, selon une procédure qui s'est renouvelée plusieurs fois ce soir, la commission se ralliait à l'avis du Gouvernement, je reprendrais cet amendement à mon compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

**M. le ministre du budget.** Avant de donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement, je répondrai à M. Gosnat et à M. Frédéric-Dupont.

Ma réponse à M. Gosnat sera nécessairement brève car il s'agit d'un problème qui a fait l'objet de maintes discussions, chacune donnant lieu au même échange d'arguments entre M. Gosnat et le Gouvernement.

Je me bornerai à observer que, ce soir, M. Gosnat a oublié que la taxe sur les produits pétroliers est une taxe spécifique et qu'à la différence des taxes proportionnelles à la valeur elle suppose un relèvement des tarifs pour suivre la hausse des prix. Quant à M. Frédéric-Dupont, je tiens à lui indiquer combien j'ai été sensible à ses arguments.

Certes, nous avons sans doute tous les deux un penchant pour la corporation méritante et hautement sympathique que constituent les chauffeurs de taxis parisiens, et les autres, d'ailleurs. Mais, de toute façon, je suis tout à fait ouvert à la recherche d'une solution. Hélas, je ne peux la lui apporter ce soir car il faut d'abord que je transmette ses observations aux ministères techniques concernés, et notamment au ministère de l'industrie, dont dépend le service des mines, qui fixe les contraintes relatives aux véhicules à moteur.

Cependant, je lui demande de ne pas voter contre l'article car, au cours de la navette, c'est-à-dire avant la fin de la discussion budgétaire, j'essaierai de dégager une solution. Nous aurons donc à en reparler. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je me tourne maintenant vers M. le rapporteur général de la commission des finances à la fois pour répondre à ses observations d'ordre général et pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 adopté par la commission.

Comme vous, monsieur le rapporteur général, j'ai le souci de mettre au point des textes clairs en matière fiscale. C'est bien dans cette perspective que le code général des impôts fait à l'heure actuelle l'objet d'une « réécriture » si je puis dire ; mais, vous vous en doutez, cela est très difficile car, le code général

Le Gouvernement nous propose cette mesure parce qu'elle répond à un avis motivé — et non pas à une injonction — des instances de la Communauté économique européenne qui considèrent le régime fiscal appliqué par la France à certaines huiles importées comme discriminatoire.

des impôts étant constitué de strates successives, la modification d'un article entraîne une réaction en chaîne, et il faut en modi-

fier plusieurs autres. Je demande donc à l'Assemblée nationale de faire crédit au Gouvernement sur ce point : le travail est en cours.

Quant au code des douanes, son style est encore plus égotique que celui du code général des impôts ; j'en conviens.

Il est en effet très ancien, a été relativement peu remanié et les apports successifs dont il a fait l'objet constituent une sédimentation difficile à percer lorsque l'on désire éclaircir le sujet.

Aussi complexe que soit la tâche, je vous promets cependant que nous entreprendrons la réforme du code des douanes et que nous consentirons à cet égard le même effort que pour le code général des impôts.

Je serais cependant de mauvaise foi si je vous assurais que le code des douanes sera parfaitement lisible lors du prochain débat budgétaire : la réforme se fera progressivement, chemin faisant.

Bien que je ne sois pas favorable à l'amendement que vous avez présenté, monsieur le rapporteur général — et je vais m'en expliquer — je partage néanmoins votre souci.

Cet amendement pourrait être justifié en l'absence de toute réglementation communautaire au niveau européen. En effet, les huiles régénérées en France sont exonérées, alors que celles importées ne le sont pas, d'où une discrimination qui risque de conduire la France devant la Cour de justice européenne.

Afin d'éviter la saisine qui nous menace, le Gouvernement a pris l'engagement de proposer au Parlement un amendement fiscal : tel était le but du paragraphe II de l'article 17.

Mais je puis vous proposer une solution que vous pourriez accepter, et qui fait l'objet de l'amendement n° 207 du Gouvernement : elle consiste à prévoir que les dispositions en cause s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain. Ainsi pourrait-on disposer d'un délai qui nous permettrait de renégocier, d'une part, avec Bruxelles et, d'autre part, avec les organisations professionnelles afin de trouver une solution satisfaisante.

C'est pourquoi je vous demande de retirer l'amendement n° 18 et d'accepter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Hamelin.

**M. Xavier Hamelin.** A maintes reprises, mon collègue Julien Schwartz a appelé l'attention de l'Assemblée sur les questions de régénération des huiles usagées. Participant actuellement au congrès mondial sur la régénération des huiles usées à Houston, il m'a demandé de présenter les quelques indications qu'il avait l'intention de formuler lui-même lors de la présente discussion.

La suppression pure et simple de la taxe intérieure de consommation sur les huiles lubrifiantes entraînerait un certain nombre de conséquences qui ont été rappelées par certains d'entre nous dans ce débat.

D'une part, le coût final, pour l'Etat, ne serait pas justifiable, et cela en dépit des observations que vous venez de présenter, monsieur le ministre.

D'autre part, ce serait, presque *ipso facto*, la condamnation de l'industrie de la régénération, avec des incidences évidentes sur l'emploi et, par voie de conséquence, la suppression de toute potentialité de concurrence dans la vente des huiles de base.

Par ailleurs, s'il n'y a plus de régénérateurs, qui assurera, chaque année, l'élimination des quelque 150 000 tonnes d'huiles usagées qui sont, à ce jour, régénérées ? Qui assurera le coût du brûlage, seul moyen dont on dispose pour éviter les dommages causés à l'environnement ? Enfin — c'est le dernier point mais ce n'est pas le moins important — si la régénération permet de valoriser un déchet naturellement polluant, elle permet surtout d'éviter des importations de pétrole brut ou d'huiles, donc d'économiser des devises.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je souhaiterais voir mes collègues adopter l'amendement présenté par notre rapporteur général, M. Icart.

Vous avez proposé une solution par voie d'amendement. Je reconnais qu'elle peut présenter un certain intérêt. Mais on a depuis longtemps fait des promesses concernant les aides à la profession...

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Hamelin. Essayons de ne pas trop prolonger le débat.

**M. Xavier Hamelin.** Je termine, monsieur le président.

Je propose donc de renvoyer cette question au prochain collectif, mais, d'ici là, il vous appartient de faire des offres à la profession qui, constatant alors que les promesses sont tenues, serait peut-être rassurée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je tiens à vous rassurer, monsieur Gosnat : je n'ai pas la possibilité de retirer cet amendement puisqu'il est devenu l'amendement de la commission des finances.

Vous avez évoqué la procédure qui avait été utilisée pour un amendement à l'article 2. Mais je vous rappelle que si j'avais alors retiré ledit amendement, c'est parce que la commission des finances m'y avait au préalable, et par un vote, autorisé.

Par conséquent, monsieur le ministre, je ne dérogerai pas à la règle, et cet amendement sera maintenu.

Personnellement, je comprends, bien sûr, les obligations de la France : elle a pris des engagements ; elle doit les tenir.

Quant à la possibilité de maintenir la ressource pendant six mois, soit 110 millions de francs, elle n'est pas négligeable et je m'y rallierai volontiers. (Exclamations sur les bancs des communistes.) Mais je souhaite tout de même que vous me rassuriez en indiquant que l'activité industrielle de la régénération pourra être soutenue car, dans ce budget, je n'ai rien vu à ce sujet.

Enfin, monsieur le ministre, s'agissant de l'article 265 du code des douanes, je souhaite vraiment que vous donniez des instructions pour qu'il soit refondu et présenté sous une forme intelligible pour chacun de nos collègues.

**M. le président.** La parole est à M. Volsin.

**M. André-Georges Volsin.** Rassurez-vous, monsieur Gosnat, l'amendement ne sera pas retiré. Ceux qui l'ont voté en commission des finances entendent qu'il soit maintenu.

**M. Gérard Braun.** Exactement !

**M. André-Georges Volsin.** Pour ma part, je considère qu'il s'agit d'un bon amendement ; d'ailleurs, M. Hamelin s'est fort bien expliqué sur ce point, ce qui me permettra d'être bref.

Mais, monsieur le ministre, on semble se mettre à genoux dès que la commission de Bruxelles nous fait une suggestion, et, en l'occurrence, elle nous demande de modifier un régime fiscal qu'elle considère comme discriminatoire. Mais quand il s'agit d'importations, en France, de textiles ou de produits agricoles, elle ne fait aucune suggestion en notre faveur. Alors, nous nous alignons et l'on est obligé d'accepter les prix exorbitants. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

Pour ma part, je demande à mes collègues de voter l'amendement de la commission pour défendre tous ceux qui régèneront des huiles usagées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je tiens d'abord à rassurer M. le rapporteur général. L'article 265 du code des douanes sera refondu dans les semaines qui viennent.

Je veux également rassurer M. Hamelin et tenter de convaincre M. Volsin.

Le Gouvernement ne peut pas laisser la France exposée à une instance devant la cour de justice. Dans l'état actuel des textes, notre pays serait condamné. Il ne s'agit pas de se mettre à genoux devant la commission de Bruxelles, ni devant qui que ce soit. C'est le Traité de Rome qui le veut ainsi. Celui-ci interdit les discriminations. Or, en l'occurrence, il s'agit incontestablement d'une discrimination.

**M. André-Georges Volsin.** Et pour les prix du mouton ?

**M. le ministre du budget.** Par conséquent, je ne peux pas laisser la France exposée à un recours devant cette instance.

En revanche, en fixant au 1<sup>er</sup> juillet la date d'application de l'amendement de la commission des finances, nous nous ménagerions un délai de six mois qui permettrait précisément de trouver le moyen de soutenir une activité qui est importante du point de vue des économies d'énergie tout en échappant à un recours devant les instances communautaires.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Je conteste la menace dont fait état M. le ministre du budget, et je le prie de bien vouloir se reporter aux statistiques. Il verra notamment que la production d'huile régénérée de la République fédérale d'Allemagne est au moins triple de celle de la France. Si l'on considère tous les pays du Marché commun, on constate que c'est dans le nôtre que, de ce point de vue, la proportion est la plus faible.

Alors, si certains de nos partenaires saisissent la Cour de justice européenne, je demande au Gouvernement de bien vouloir à son tour présenter contre eux un recours devant cette instance.

Par ailleurs, il est bien évident que si l'on acceptait la proposition du ministre du budget, cela reviendrait à mettre en cause toutes les activités dans ce domaine. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Guermier.

**M. Guy Guermier.** Je veux simplement venir au secours du Gouvernement dans cette affaire. (Rires et exclamations sur les bancs des communistes.)

Attendez un instant, messieurs ! Je suis aussi désireux que vous de voir cette exonération volée, mais il ne faut pas s'enfermer dans un cadre trop limité. La formule que propose le ministre me paraît intelligente et sage. Il nous demande de retarder jusqu'au mois de juillet la date d'application de la disposition en cause, de manière que nous puissions nous mettre à l'abri des critiques de la commission de Bruxelles et prendre le temps de négocier avec elle.

Actuellement, nous sommes polarisés sur le problème des huiles régénérées. Dans quelle situation serons-nous si demain la commission des communautés et le conseil des ministres des transports de la CEE nous opposent l'irrégularité de notre position et traduisent la France devant la Cour de justice européenne, au moment même où il s'agira de négocier les problèmes des pêches maritimes, pour lesquels nous connaissons actuellement les plus grandes difficultés ?

Alors, acceptons de reporter la date de six mois. Il n'y a pas péril ; d'ailleurs cela ne mettrait pas du tout en difficulté l'industrie de la régénération des huiles. Adopter la proposition de M. le ministre, ce serait aboutir au résultat que nous souhaitons, mais ce serait aussi sauvegarder d'autres intérêts que ceux qui sont en discussion ce soir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Exclamations sur les bancs des communistes.)

**M. Jean Bardol.** C'est scandaleux !

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 207 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. Laurent Fabius.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de quinze minutes environ.

**M. le président.** Ne pourrions-nous pas terminer d'abord l'examen de l'article 17 ?

**M. Laurent Fabius.** Nous préférons que la suspension ait lieu maintenant, monsieur le président.

**M. le président.** La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise, le mercredi 18 octobre, à zéro heure dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucchi, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« I. — Dans la colonne « quantité en francs » du tableau du paragraphe III de l'article 17, substituer au chiffre « 70 », le chiffre « 35 ».

« II. — Compléter le paragraphe III de cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« 1° La taxe de 8,75 p. 100 prévue au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est portée à 9 p. 100.

« 2° Les dispositions ci-dessus ne peuvent entraîner de pertes de recettes pour le fonds spécial d'investissement routier. »

La parole est à M. Quilès.

**M. Paul Quilès.** Bien que M. le ministre m'ait un peu répondu à l'avance, j'exposerai rapidement les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

De quoi s'agit-il ? Du barème de la taxe intérieure sur le mélange spécial de butane et de propane visé par le paragraphe III de l'article 17. Il est inutile de rappeler les mérites de ce carburant qui ont déjà été exposés par l'un de nos collègues et qui sont présentés avec suffisamment de clarté dans l'exposé des motifs de l'article 17 : économies d'énergie, limitation des pollutions en milieu urbain par exemple. J'y ajouterai, car cela ne figure pas dans l'exposé des motifs, une diminution non négligeable de l'entretien des moteurs et une réduction du coût des transports, notamment pour les taxis.

Si l'objectif du Gouvernement est bien de développer ce type de carburant, comme nous le souhaitons, l'incitation proposée par le paragraphe III de l'article 17 devrait être plus forte. Il est bien connu — et nous en faisons l'expérience actuellement avec l'énergie solaire — que ce type d'opération est voué à l'échec si l'incitation initiale n'est pas assez vive, qu'il s'agisse de subvention ou de dégrèvement fiscal.

L'argument développé dans l'exposé des motifs, selon lequel il serait à craindre que les pertes de recettes ne soient trop élevées et que la demande n'excède les disponibilités potentielles, n'est pas fondé. En effet, la pénétration sur le marché de ce nouveau carburant sera lente du fait d'une inertie résultant de motifs, autant techniques que psychologiques.

Pour éviter cependant que la pénétration de ce carburant ne soit par trop insignifiante, pour ne pas dire nulle, des mesures d'incitation vigoureuses doivent être prises. Il s'agit là d'un choix politique.

Il ne suffit pas de répéter chaque jour que l'on veut faire des économies d'énergie — l'examen du projet de budget de l'industrie révélera la faiblesse des résultats à cet égard — encore faut-il le prouver. L'Assemblée nationale en a ce soir l'occasion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable. Elle a en effet adopté l'ensemble du paragraphe III de l'article 17 du projet de loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je reprends les arguments que j'ai fait valoir à la suite de l'intervention de M. Frédéric-Dupont, à savoir que la complexité du problème ne permet pas de le résoudre par la voie d'un amendement.

En effet, si ce nouveau carburant présente quelque intérêt sur le plan des économies d'énergie, la demande ne doit pas dépasser nos capacités de production ; le recours à des importations serait en effet préjudiciable à l'économie. Par ailleurs, une étude technique sur le caractère exclusif que comporte le texte s'avère nécessaire et j'espère, d'ici à la fin du débat budgétaire, apporter une réponse à ce problème. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gosnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 17 :

« Il est créé une taxe de 7 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Je tiens au préalable à faire remarquer à M. le ministre du budget qu'il a commis deux erreurs.

La première c'est d'affirmer qu'il n'y a pas lieu de s'expliquer longuement sur ce point parce qu'il fait l'objet de discussions lors de l'examen de chaque budget et de chaque loi de finances rectificative. C'est exact, mais M. le ministre du budget n'avoue pas que, depuis trois ans, tout débat pétrolier est escamoté dans cette assemblée.

Deuxièmement, M. le ministre du budget a cru devoir invoquer le fait que la taxe sur les produits pétroliers suivait la hausse de l'inflation. Cette affirmation est inexacte puisque l'inflation, au cours des cinq dernières années, a atteint environ 65 p. 100 alors que la hausse des produits pétroliers a déjà dépassé 100 p. 100.

J'en viens à l'amendement n° 51. Je serai bref étant donné que j'en ai déjà justifié l'opportunité.

Premièrement, il est fondé sur le fait que les filiales des sociétés étrangères affichent délibérément un déficit alors que les compagnies françaises déclarent un bénéfice pour un tonnage sensiblement équivalent.

Deuxièmement, lorsque M. le rapporteur général, comme cela figure dans son rapport écrit, prétend que cet amendement aurait un caractère discriminatoire, je lui réponds d'avance pour lui éviter éventuellement d'invoquer cet argument, qu'il doit s'en prendre non à mon amendement, mais aux sociétés étrangères, qui pratiquent une véritable discrimination au détriment de notre système fiscal et des compagnies françaises.

Troisièmement, comme je l'ai proposé au mois de juin — là encore je réponds par avance à l'argument que M. le ministre du budget pourrait opposer — je serais disposé à retirer mon amendement si le Gouvernement créait une taxe spécifique par tonne de pétrole importé, applicable à toutes les sociétés et imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année, étant entendu que, en cas d'insuffisance de bénéfices, son montant resterait acquis à l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Comme l'a prévu M. Gosnat, j'invoque la discrimination que l'adoption de son amendement introduirait dans le droit fiscal français, qui n'en comporte pas.

Les sociétés ne sont pas taxées en fonction de leur nationalité, mais le sont pour d'autres critères. Et la France a d'ailleurs souscrit des engagements internationaux. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

En particulier, j'appelle votre attention sur les risques de rétorsion que comporterait une telle disposition.

J'ajoute que les compagnies pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France, que M. Gosnat prétend taxer, sont en réalité des filiales de droit français, de sorte que son amendement manquerait son objectif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Outre l'argument que vient de développer M. le rapporteur général, je précise que si l'intention des auteurs de l'amendement est réellement de taxer les filiales étrangères, il s'agirait là d'une discrimination flagrante, en violation des conventions internationales que nous avons signées avec les pays d'origine. Les sociétés françaises à l'étranger risqueraient de se voir appliquer des mesures de rétorsion. En outre, l'amendement serait contraire à la sixième directive du conseil des communautés européennes, qui interdit d'instituer toute taxe sur le chiffre d'affaires autre que la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 51.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Je tiens à profiter de l'examen du paragraphe 4 de l'article 19 pour faire part au Gouvernement de l'inquiétude des pompistes devant les effets de l'augmentation du prix de l'essence.

Cette profession est actuellement sensibilisée par le problème posé par les marges bénéficiaires. En effet, l'augmentation de 13 centimes par litre pour le supercarburant et de 12 centimes par litre pour l'essence ordinaire qui est annoncée pour le début du mois de janvier annulera à peu près les rabais que M. le ministre de l'économie vient d'autoriser.

Des milliers de pompistes, principalement ceux des villes, estiment que les règles de la concurrence jouent à leur détriment. Ils se trouvent confrontés à des non-professionnels de la distribution qui bénéficient de deux avantages : en premier lieu, ils ne supportent aucune charge liée à la distribution ; assurance d'un service de nuit et nécessité de disposer d'une gamme complète de produits par exemple ; en second lieu, ils ont accès à des approvisionnements d'un prix beaucoup plus avantageux.

Les mesures de baisse sur l'essence sont saines car elles contribuent à lutter contre l'inflation et elles favorisent les consommateurs, mais à condition d'étendre les mêmes avantages à tous les professionnels de la distribution. Les milliers de pompistes qui sont autant de petites et moyennes entreprises et qui ont toujours très largement fait confiance au Gouvernement, s'estiment en l'occurrence lésés.

Monsieur le ministre, je vous demande de me donner l'assurance que la nouvelle hausse de l'essence n'accroîtra pas encore la distorsion de concurrence qui joue au détriment des petits distributeurs. Le Gouvernement peut leur venir en aide par le canal de la fiscalité. Je vous serais donc reconnaissant d'insister auprès de M. le ministre de l'économie pour que leur situation soit prise en considération et pour que les règles de la concurrence ne soient plus détournées au profit d'une seule catégorie d'entreprises. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je comprends votre souci, monsieur de Branche et je vous donne l'assurance que je saisirai M. le ministre de l'économie de cette question afin que vous puissiez vous en entretenir avec lui à l'occasion de l'examen du projet de budget de son ministère.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Quilès, Fabius, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 200 dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par les nouveaux paragraphes suivants :

« — Les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers grevant les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi, sont réduits de 80 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an et par bénéficiaire ;

« — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret pris en Conseil d'Etat ;

« — Les articles 208 3<sup>e</sup> ter et 139 ter du code général des impôts relatif au régime fiscal particulier des bénéfices réalisés et des produits distribués par les sociétés immobilières de gestion, sont abrogés ;

« — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 F. »

La parole est à M. Quilès.

**M. Paul Quilès.** Cet amendement tend à améliorer la situation des chauffeurs de taxi qui, ce soir, semblent être l'objet d'une grande sollicitude de la part de l'Assemblée.

L'activité des chauffeurs de taxi est marquée, depuis de nombreuses années, par une aggravation incessante de leurs charges, due notamment à la hausse du prix des véhicules, à la progression rapide du prix du carburant et à la dégradation des conditions de circulation dans les grandes villes, en particulier à Paris.

En fait, l'ensemble de l'activité des taxis doit être replacée dans un cadre plus large. Alors que l'automobile envahit la ville et que l'on discerne mal, dans les actions gouvernementales, et parfois municipales, une volonté réelle de s'attaquer de front à ce problème, nous considérons qu'il faut repenser à la fois la place et le rôle des taxis comme activité complémentaire des transports en commun et donc d'utilité publique.

Il conviendrait en premier lieu d'harmoniser les structures de la profession en accord avec les représentants des chauffeurs de taxi, cette profession étant fractionnée en plusieurs types de structures : sociétés louant des véhicules, salariés, artisans et même membres de coopératives.

En second lieu, le développement de l'activité du taxi, parallèlement à l'amélioration des transports en commun, répond à une nécessité impérieuse de la qualité de la vie dans les villes.

C'est pourquoi, il nous semble urgent de mettre un terme à une situation qui impose aujourd'hui aux chauffeurs de taxi de lourdes contraintes assimilables à celles que supporterait un service public, sans leur accorder des avantages en contrepartie.

Il est évident que certains problèmes que je pose ce soir ne pourront trouver de solution au cours de ce débat. Aussi, dans l'immédiat, je propose l'adoption d'une mesure qui donnerait un ballon d'oxygène aux « travailleurs du taxi » : la réduction du prix de l'essence payé par les chauffeurs de taxi afin de diminuer leurs charges d'exploitation.

Notre amendement va dans ce sens puisqu'il tend à réduire la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui grève les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi de 80 p. 100, dans la limite de 5 000 litres par an et par bénéficiaire, soit environ 20 litres par jour.

Il est bien évident que d'autres mesures devront être prises pour améliorer la situation actuellement catastrophique de la profession. Je pense notamment au prix des véhicules, aux charges d'amortissement, à l'amélioration de la couverture sociale.

**M. Hector Rolland.** Qu'on leur en fasse cadeau !

**M. Paul Quilès.** Je pense aussi aux mesures visant à favoriser l'utilisation des carburants économiques et non polluants. A cet égard, je regrette que l'Assemblée ait repoussé l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure.

Au-delà de notre amendement, nous tenons à marquer notre volonté de prendre en considération les difficultés de l'industrie du taxi et à appeler l'attention de l'Assemblée sur une action urgente du Gouvernement dans ce domaine. J'espère que nous serons suivis puisque, à ma connaissance, trois groupes parlementaires sur quatre sont favorables à la détaxation du carburant pour les chauffeurs de taxi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement ne peut pas s'engager dans la voie que suggère cet amendement.

En effet, si l'on prenait en considération les difficultés propres à chaque corporation, de telles dispositions aboutiraient à une réglementation fiscale et à une législation pointillistes qui seraient fonction des opportunités psychologiques, politiques et économiques.

Il est d'ailleurs difficile d'invoquer en faveur des seuls chauffeurs de taxi la notion d'utilité publique dont on peut, à bon droit, user pour d'autres professions, par exemple les médecins, les ambulanciers, les infirmiers et infirmières.

D'ailleurs, les exploitants de taxis sont déjà soumis à un régime fiscal particulier : ils bénéficient, dans certains cas, de l'exonération de la taxe professionnelle et sont exonérés, à titre général, du paiement de la vignette ; de plus, ils peuvent déduire la TVA ayant grevé l'achat de leur véhicule.

Tout cela ne veut pas dire que cette profession ne connaisse pas de problèmes, mais je ne crois pas que la direction proposée soit la bonne pour les régler correctement.

Je ne peux, en tout cas, que m'opposer au gage prévu par l'amendement n° 200. Il m'est impossible, en particulier, d'accepter l'augmentation à 5 000 francs de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés dans les circonstances économiques que nous connaissons : en effet, cette augmentation frapperait lourdement et presque exclusivement les petites et moyennes entreprises.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	479
Nombre de suffrages exprimés .....	475
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 207.  
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 17.

**M. le président.** MM. Ansquer et Aurillac ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Les prix de vente du fuel lourd et du fuel domestique payables aux raffineries incorporent les prix de reprises payés à la raffinerie et les montants d'une taxe de stabilisation variable pour chaque produit et calculée de sorte que les prix de vente de ces produits ne puissent être inférieurs, en francs constants, à leur prix au 1<sup>er</sup> janvier 1979 ».

La parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** Cet amendement a pour objet de soutenir la politique d'économie d'énergie, d'encourager la recherche d'énergies nouvelles et de faciliter la reconversion énergétique.

En 1978, le Gouvernement a fixé un prix-plancher au fuel-oil et institué une taxe parafiscale qui sert à alimenter une sorte de cagnotte destinée à financer la politique d'économies d'énergie.

La mesure est très sage ; mais son application est malheureusement limitée à une période de trois mois. Passé ce délai, qu'advient-il ? Devrons-nous renoncer à poursuivre l'action engagée, alors que la nécessité d'économiser l'énergie et de rechercher des énergies nouvelles demeurera pleine et entière ?

Pour que les usagers, notamment les gros consommateurs, s'intéressent réellement aux économies d'énergie et aux énergies nouvelles, il faut qu'ils sachent que les efforts qu'ils réaliseront en ce sens leur seront profitables.

D'une part, les experts s'accordent sur le fait que le prix du pétrole ne pourra qu'augmenter. La taxe de stabilisation ne sera donc effective que pendant une courte période.

D'autre part, nous devons tenir compte de plusieurs éléments : l'augmentation du prix du pétrole — qui, comme je viens de le dire, est inévitable selon les experts — mais aussi les fluctuations des taux de change, les pratiques de dumping des pays producteurs de pétrole qui peuvent désorganiser les reconversions d'énergie.

Pour toutes ces raisons, l'incidence de la taxe sur la hausse des prix sera négligeable. En revanche, l'importance d'un prix plancher vis-à-vis de la reconversion est essentielle.

L'expérience montre qu'au niveau national, comme au niveau régional, les ingénieurs hésitent à prendre les décisions de reconversion parce qu'ils ignorent comment prévoir le prix du fuel et qu'ils n'ont pas de base de comparaison pour le coût des investissements de reconversion.

C'est ainsi que le coût des canalisations d'alimentation en eau chaude de la ville de Lyon par récupération de la chaleur perdue à la centrale de Bugey a été comparé au prix actuel du fuel, alors que la reconversion était calculée avec des amortissements linéaires constants.

En l'absence d'une définition d'un prix plancher, les usagers, qu'ils soient petits ou grands, reportent donc les investissements de reconversion énergétique.

Enfin, la fixation d'un prix plancher ne signifie pas adhésion à une politique dirigiste. C'est ainsi que les Etats-Unis, pays très libre-échangiste, viennent de fixer un prix intérieur du gaz en hausse de 10 p. 100, afin d'en diminuer la consommation et de réduire la dépendance extérieure des Etats-Unis.

Par des dispositions précises, monsieur le ministre, le Gouvernement et le Parlement doivent encourager les Français à ne plus gaspiller l'énergie et à se servir des formes nouvelles d'énergie qui sont à leur portée. Ces mêmes dispositions, par leur impact psychologique, peuvent inciter les chercheurs à découvrir d'autres sources d'énergie et à les offrir aux hommes.

Tel est le sens de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission ne s'est pas estimée en mesure de donner un avis sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement partage tout à fait les préoccupations de M. Ansquer. Il y a entre nous une communauté indiscutable d'intentions et de vues; quant aux finalités relatives aux économies d'énergie, elles sont identiques.

Cependant, je suis moins d'accord avec M. Ansquer sur les moyens que requiert cette politique et, à cet égard, je présenterai quelques remarques.

La première est qu'un prix-plancher ne serait pas significatif dans notre économie à un moment où, précisément, nous libérons les prix.

Quand nos industriels établissent une comparaison des différents investissements énergétiques, ils choisissent naturellement le plus efficace, le moins coûteux, le plus rentable; mais ils ne prennent pas comme référence le cours du jour d'une tonne de fuel lourd. Ils établissent des hypothèses à moyen terme sur l'évolution des prix de toutes les énergies utilisables et, pour cela, ils disposent des indications du Plan qu'ils pondèrent par les autres éléments de leur coût de production.

Fixer arbitrairement un seul élément serait donc une source de distorsion à la fois pour leurs calculs et leurs prévisions, pour l'établissement de leur prix de revient et, parlant, de leur choix. Au moment où le Gouvernement rend la liberté aux prix industriels pour donner plus de responsabilité aux décideurs économiques, il serait paradoxal de leur imposer une référence de calcul pour leurs investissements. Ce serait introduire un élément de rigidité dans le fonctionnement de notre économie.

Cet argument économique me paraît à lui seul décisif. Cependant, j'ajouterais que cette taxe ôterait toute souplesse, toute possibilité d'adaptation au prix des produits pétroliers. En effet, les prix du fuel lourd et du naphtha ont été libérés en juillet dernier afin de permettre à notre industrie d'être compétitive sur le marché européen. Une taxe de stabilisation variable, en empêchant toute baisse du prix de ces matières premières énergétiques, pénaliserait nos industriels et, en diminuant leur capacité de financement, les empêcherait de prévoir des investissements de reconversion énergétiques qui demeurent coûteux.

En outre, le prix du fuel domestique doit être libéré, comme celui du fuel industriel, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Le Gouvernement ne peut, dans cette perspective, accepter aucune mesure susceptible d'empêcher une baisse des prix de vente qui pourrait être justifiée par une diminution des coûts d'approvisionnement.

Dernier argument : le Gouvernement vient d'élargir les aides aux investissements visant à économiser l'énergie et a mis en place un système d'incitations important; c'est ainsi qu'en 1979 les dotations budgétaires atteindront plus de 307 millions de francs auxquelles il convient d'ajouter le produit de la taxe parafiscale sur les carburants appliquée depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier.

Ce soutien aux économies d'énergie permettra, nous l'espérons, d'accélérer la reconversion énergétique de l'économie française dans le but, comme vous le souhaitez également, monsieur Ansquer, d'obtenir une plus grande indépendance de notre pays en ce domaine.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement qui, quoique pavé de bonnes intentions et malgré la communauté de vues qui existe entre vous et le Gouvernement, contrarierait l'expérience actuelle de libéralisation des prix.

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Incontestablement, cet amendement présente un intérêt même s'il semble, à première vue, anti-économique.

Au moment où le Gouvernement libère les prix, il est en effet anormal d'essayer de les empêcher de baisser. Mais on ne peut évidemment se lancer dans des recherches coûteuses si l'on a toujours suspendue au dessus de la tête, comme une épée de Damoclès, la menace d'une diminution des énergies actuelles.

Je souhaiterais donc que le Gouvernement, dans la perspective d'une défense des pays qui ne possèdent pas de ressources naturelles, en particulier au plan européen, mette ce problème à l'étude, quel que soit le sort de l'amendement, fort intéressant, de mon ami Ansquer.

**M. le président.** La parole est à M. Ansquer.

**M. Vincent Ansquer.** Je remercie M. le ministre du budget des précisions qu'il a apportées dans cette discussion, et notamment de l'affirmation d'une communauté de vues entre le Gouvernement et le Parlement sur ce sujet, les objectifs poursuivis étant identiques.

Je lui rappelle, sans malignité aucune, que le Gouvernement, en l'occurrence le ministre de l'économie, ne semble pas s'être engagé dans la voie d'une baisse des prix des carburants, en particulier du fuel. Mais peut-être cette position n'est-elle que passagère ?

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous êtes d'accord sur les objectifs, c'est-à-dire sur le fond de mon amendement; mais, sur la forme, vous l'êtes moins.

Dans ces conditions, pourriez-vous, au cours de la navelle, nous faire part des solutions que vous envisagez sur ce point ? Si votre réponse était positive, c'est bien volontiers que je retirerais cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Pour répondre au vœu exprimé par M. Vincent Ansquer, je précise que je vais saisir du problème M. le ministre de l'économie et M. le ministre de l'industrie.

A nous trois, nous tâcherons d'étudier les voies et moyens par lesquels le but recherché pourrait être atteint.

**M. Vincent Ansquer.** Je vous remercie monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

M. Guermeur a présenté un amendement n° 161 ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé une redevance de 0,01 centime par mégajoule sur le gaz, le charbon et les produits pétroliers à usage énergétique mis en vente sur le marché national.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Guermeur.

**M. Guy Guermeur.** En abordant cet article 17 je suis bien amer car je constate que, dans son paragraphe III, il ajoute à la liste visée du code des douanes, un nouveau carburant. On nous explique qu'il n'est ajouté qu'à certaines conditions fiscales. Or, je pense que ce nouveau carburant aurait pu ne pas être le seul et que l'on aurait pu également songer à un nouveau type de carburant qu'une grande partie du littoral attend et sollicite chaque jour : je veux parler d'un « gazole-pêche » qui permettrait de réduire le déficit des comptes d'exploitation des navires de pêche et donnerait à chaque marin qui s'engage dans cette existence la possibilité de gagner sa vie et de rembourser son bateau.

Or, l'amendement que j'avais déposé dans le « collectif » de 1978, tendant à imposer les carburants pour l'auto — notamment l'essence et le super — au bénéfice d'un « gazole-pêche » créé au profit des marins, n'a pas eu de suite et les attentions aimables qu'il avait provoquées alors semblent avoir été, hélas, perdues de vue.

Il ne faut sans doute pas désespérer mais j'aurais aimé cependant que l'article 17 pût comporter ce « gazole-pêche » dont ce matin encore, avec le bureau du groupe de la mer, les marins pêcheurs représentant les ports de l'Atlantique, de la mer du Nord et de la Manche ont entretenu le ministre des transports. Ces derniers ont indiqué combien il leur était indispensable pour leur permettre de « tenir le coup » jusqu'à ce que la reconstitution des fonds marins leur permette de mener une existence normale et de gagner leur vie par leur métier.

Voilà pour l'article. J'en viens maintenant à mon amendement.

**M. le président.** Vous avez déjà abusé de la bonté de la présidence !

**M. Guy Guermeur.** Je vous prie de bien vouloir m'en excuser, mais je pense que les marins pêcheurs de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord apprécieront la mansuétude de la présidence. (Sourires.)

S'agissant de l'article 17, je voudrais rappeler que lorsque l'*Olympic Bravery* s'est échoué sur les récifs d'Ouessant, nous avons été plusieurs dans cette assemblée à souhaiter que le Parlement fasse entendre sa voix et à demander que des précautions soient prises pour éviter le renouvellement d'une telle catastrophe. Certains d'entre nous avaient alors souligné qu'il pourrait s'en produire encore de bien plus grandes.

Aussi avais-je demandé par une proposition de loi que la route des pétroliers soit éloignée à vingt milles des côtes dangereuses. Je me souviens qu'on avait alors moqué cette proposition, estimant qu'elle était le fait d'irresponsables. Pourtant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, les routes vont être éloignées à vingt-sept milles et chacun reconnaît l'utilité de cette mesure. Je regrette que l'on ait perdu deux ans et subi le naufrage de l'*Amoco Cadiz*.

Ce que je propose aujourd'hui, ce sont d'autres dispositions qui tiennent compte d'un accident d'une ampleur beaucoup plus grande encore que celui de 1976, d'une gravité pourtant sans précédent dans l'histoire de la navigation.

Certes, le Gouvernement nous a proposé dans le collectif budgétaire une recette supplémentaire de 135 millions de francs pour prendre les mesures immédiatement utiles en vue de corriger les effets de la catastrophe et de lutter contre la pollution pétrolière. A cet égard, je ne puis évidemment pas faire état des travaux de la commission d'enquête que j'ai eu l'honneur de présider, mais j'indiquerai que le rapport de la commission d'enquête du Sénat et les déclarations du Gouvernement lui-même ont révélé l'importance des moyens à prendre pour éviter que, demain, le naufrage d'un navire de

250 000 tonnes ou de 500 000 tonnes n'entraîne la pollution des côtes françaises, qu'il s'agisse de la Manche, de la mer du Nord ou — pire encore — de la Méditerranée.

Le Gouvernement est conscient que des mesures doivent être prises d'urgence et qu'elles exigent une volonté politique, des méthodes nouvelles et des moyens budgétaires. La volonté politique, je veux croire qu'elle existe. Les méthodes, on nous dit qu'elles sont renouvelées. Les moyens budgétaires, il s'agit de les trouver. Ces derniers sont de quelque 180 millions de francs. Or, d'après une évaluation admise, 900 millions de francs seraient nécessaires en 1979 pour doter la France des moyens indispensables, c'est-à-dire cinq fois plus que ce qui est prévu. J'aurais pu, certes, adopter une position démagogique, en demandant, lors de l'examen du budget de la marine marchande, de l'environnement ou de la défense, que l'on augmentât les dépenses sans me soucier des recettes, et vous m'auriez alors répondu : « Je vous oppose l'article 40 de la Constitution et, par ailleurs, le budget ne peut absorber la dépense que vous demandez ».

En vous proposant d'imposer le carburant, le pétrole, le gaz, c'est-à-dire tout ce qui est susceptible de polluer, ce n'est pas à une dépense nouvelle que je vous engage, mais à une recette, ce n'est pas à la démagogie mais à la responsabilité.

Qu'on ne vienne pas me dire que ce sont les seuls pétroliers qui polluent. L'automobiliste accepte le risque de pollution. Il est donc normal que, lorsqu'il va à la pompe, il paie un tout petit peu plus cher par solidarité nationale et pour permettre ainsi la protection des côtes françaises.

Tel est l'objet de mon amendement.

Je propose donc à l'Assemblée une augmentation de 0,2 centime par litre, soit le super à 2,682 francs, au lieu de 2,680 francs.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Je vais le faire, monsieur le président.

Cette augmentation infime du prix du carburant apporterait environ 550 millions de ressources nouvelles. Elle permettrait aussi de mettre en place les remorqueurs qui sont nécessaires pour tirer les gros navires en dérive dans la tempête et pour les empêcher de s'échouer. Elle permettrait, en outre, de nous équiper de bouées pour empêcher les navires de se perdre, et de navires pour surveiller le « rail ». Nous pourrions en dernier lieu, grâce à elle, et avec la participation des militaires du contingent, créer une unité opérationnelle de la sécurité civile en faveur de la lutte contre la pollution marine, comme celle qui existe pour les feux de forêt.

Je ne vous demande pas de faire un effort supplémentaire dans votre budget, monsieur le ministre, mais d'accepter que le Parlement impose un tout petit peu plus le contribuable, ou plutôt l'automobiliste. D'ailleurs celui-ci le comprendra parce qu'il a démontré de façon admirable sa solidarité pour les Bretons lorsqu'ils ont été dans la peine. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a pensé qu'on lui proposait un impôt nouveau et qu'au cas particulier on ne pouvait laisser au Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités de l'assiette car il s'agit d'une prérogative du Parlement. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis naturellement très sensible aux préoccupations exprimées par M. Guerneur.

Il me paraît toutefois difficile d'accuser le Gouvernement d'être resté inactif dans cette malheureuse affaire de l'Amoco Cadiz, car il a multiplié les efforts à la fois pour en amortir les conséquences et pour en prévenir le renouvellement. Mais il ne peut accepter un accroissement supplémentaire de la taxation des produits énergétiques, compte tenu de son incidence économique.

Je tiens surtout à rappeler à M. Guerneur l'ensemble des mesures prises et qui me paraissent de nature à apaiser ses préoccupations.

Il sait déjà que sur le plan international le Gouvernement a pris l'initiative de propositions tendant à aménager des rails de circulation des navires et à élargir la zone de protection résultant des limites de territorialité.

J'ai pu moi-même examiner sur place, notamment dans le golfe de Gascogne, les dispositions prises, et en vérifier le bon fonctionnement.

Au niveau de l'organisation des services de l'Etat, a été créé la mission interministérielle de la mer, présidée par M. Achille-Fould, qui sera chargée de coordonner l'action des différentes administrations afin que leur action revête la plus grande efficacité possible.

En outre, des dispositions réglementaires ont été prises dans le même esprit, avec la refonte de l'instruction Polmar, en

fonction des enseignements recueillis à la suite de la catastrophe de l'Amoco Cadiz.

Pour les moyens d'action, je rappelle qu'en 1978 les administrations de l'Etat auront dépensé plus de quatre cents millions de francs pour la lutte contre la pollution et plus de trente millions pour l'indemnisation des victimes. En 1979 les crédits de fonctionnement et d'équipement passeront de moins de cinquante millions à près de deux cents millions pour les services directement chargés de la prévention. Nul ne peut contester le caractère spectaculaire de cet accroissement.

Les crédits disponibles ont permis de reconstituer les stocks de produits et de barrages flottants ainsi que de mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer un niveau de sécurité suffisant.

Dans cette affaire, le Gouvernement procède nécessairement par étapes. Il apparaît en effet qu'une efficacité accrue dépend davantage d'une meilleure organisation que d'un gonflement des crédits, lequel pourrait être utilisé à d'autres fins qu'à celles souhaitées par M. Guerneur.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à ce dernier de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que nous pourrions ensemble, d'ici à la fin de la discussion budgétaire, reprendre l'examen des mesures prises et envisager, le cas échéant, des actions nouvelles.

**M. le président.** La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Monsieur le ministre, je ferai deux remarques avant de répondre à votre proposition finale.

La première est que, c'est vrai, le Gouvernement a pris des mesures très importantes cette année — et vous les avez rappelées — mais je n'aurai pas la cruauté de dire qu'il l'a fait à la suite d'un événement : le naufrage de l'Amoco Cadiz, auquel il a dû faire face, et qu'il n'a guère eu le choix !

Deuxième remarque : il faut observer des paliers, c'est vrai. Encore faut-il que le hasard nous en laisse le loisir. Or, le danger menace tous les jours à nos portes et il ne nous laissera peut-être pas le temps nécessaire !

Cela dit, je vous remercie de votre proposition finale et c'est bien volontiers que j'accepterai que, d'ici à la fin de cette discussion budgétaire, nous puissions examiner ensemble les mesures nouvelles qui sont indispensables pour assurer un minimum de sécurité.

Je retire donc mon amendement, en me réservant toutefois la possibilité de le présenter à nouveau le 19 novembre, à la fin de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances si — ce que je ne saurais croire — nous n'étions pas alors parvenus à nous entendre d'ici là.

**M. le président.** L'amendement n° 161 est retiré.

**M. Jean-Pierre Cot.** Monsieur le président, je reprends l'amendement au nom du groupe socialiste.

**M. le président.** Je vais donc le mettre aux voix...

**M. Jean-Pierre Cot.** Sur cet amendement, monsieur le président, nous venons de vous faire parvenir un sous-amendement rédigé par Mme Jacq.

Je vous demande donc de lui permettre de le défendre puisqu'il est présenté dans les conditions prévues par l'article 99, alinéa 9, du règlement.

**M. le président.** Ce bout de papier, un sous-amendement ?

**M. Jean-Pierre Cot.** Je vous prie de m'indiquer quelle est la disposition qui réglemente la dimension du papier sur lequel doivent être rédigés les sous-amendements présentés en séance ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs !

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 229, présenté par Mme Jacq, ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 161, substituer aux mots : « mis en vente sur le marché national » les mots : « consommés par les entreprises industrielles. »

La parole est à Mme Jacq.

**Mme Marie Jacq.** Actuellement, la consommation d'énergie est, pour un tiers, le fait des particuliers et, pour deux tiers, celui de l'industrie. Or, les économies d'énergie réalisées par les premiers sont dix fois plus importantes que celles faites par les industriels.

Donc nous estimons qu'il ne faut pas faire encore payer les particuliers.

**M. Antoine Gissinger.** Démagogues !

**Mme Marie Jacq.** Nous avions d'ailleurs présenté cet amendement à la commission de la production et des échanges lors du débat sur la récupération de la chaleur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais je rappelle qu'elle a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je ne peux que m'opposer à cette modification de l'amendement n° 161 qui aggrave encore les conséquences économiques que j'avais signalées tout à l'heure en répondant à M. Guerneur. Je demande donc à la majorité de repousser ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 229. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161. (L'amendement n'est pas adopté.)

**Avant l'article 18.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendement n° 115 et 52 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 115 présenté par MM. Grussenmeyer, Bassot, Barnieras, Bechter, Beucler, Corrèze, Delong, Ferretti, Charles Fèvre, Klein, Sprauer et Weisenhorn est ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droit de dix litres d'alcool pur par an, les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

- « — des vins, cidres, poirés ;
- « — des marcs ou lies ;
- « — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;
- « — ainsi que des fruits et des baies sauvages poussant sur leur exploitation ou leur propriété ;
- « — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

Sur cet amendement, MM. Jean Brocard, Cabanel, Francis Geng et Milloa ont présenté un sous-amendement n° 228 ainsi libellé :

« Après les mots : « dix litres d'alcool pur par an », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 115 :

« Les agriculteurs récoltants qui sont assujettis à l'Amexa qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation. »

L'amendement n° 52, présenté par MM. Rigout, Jarosz, Girardot et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Bénéficient de l'allocation en franchise de droits de dix litres d'alcool par par an, les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole :

- « — des vins, cidres, poirés ;
- « — des marcs ou lies ;
- « — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;
- « — ainsi que des fruits ou des baies sauvages poussant sur leur exploitation ;
- « — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation. »

La parole est à M. Grussenmeyer pour soutenir l'amendement n° 115.

**M. François Grussenmeyer.** L'amendement n° 115 que j'ai déposé au nom de l'ensemble des députés membres du comité des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle, a pour objet de rétablir en faveur des propriétaires le droit, tel qu'il existait avant les ordonnances de 1960, de distiller en franchise dix litres d'alcool pur par an.

En raison de l'heure tardive, je ne reprendrai pas les raisons — que j'ai d'ailleurs exposées une bonne douzaine de fois dans cette enceinte — militant en faveur du rétablissement non d'un privilège, j'y insiste, mais d'un droit très anciennement établi : celui de disposer librement des fruits provenant de sa propre récolte.

Maintenant, j'ai essayé de convaincre M. le Premier ministre et son ministre de l'économie, ainsi que quelques-uns de nos collègues particulièrement allergiques aux bouilleurs de cru, que les véritables pourvoyeurs de l'alcoolisme en France ne sont

point les petits propriétaires qui distillent cet alcool uniquement pour les besoins de leur famille et pas du tout dans l'intention de la commercialiser.

Les véritables responsables ne seraient-ils pas plutôt ceux — et Gouvernement compris — qui favorisent les importations massives des alcools étrangers, qui augmentent considérablement d'année en année ? (Applaudissements sur certains bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Et si le Gouvernement veut vraiment combattre l'alcoolisme, pourquoi autorise-t-il alors l'installation de grandes distilleries ? Par le bulletin *Fruits et Abeilles*, nous avons appris que, le jeudi 31 mai 1978, deux cent cinquante personnes, dont la majorité sont arrivées de Paris par train spécial, ont participé à l'inauguration d'une nouvelle distillerie disposant de quatre alambics avec des chaudières de trois mille litres de capacité. On parle aussi de chais de vieillissement de 60 000 litres. La distillerie a été réalisée de concert avec le plus grand distillateur allemand de Weinbraud et grâce au concours financier d'une firme américaine !

Ce n'est là qu'un exemple. D'autres distilleries industrielles, de moindres dimensions, ont aussi vu le jour récemment, y compris dans ma province. Je ne mentionnerai aucun nom, mais je tiens à la disposition du Gouvernement et de mes collègues le bulletin que j'ai cité.

Les alcools importés, ou produits par des distilleries industrielles, possèderaient-ils d'autres vertus que l'alcool naturel distillé par les petits propriétaires de vergers ? Ne serait-ce pas uniquement une affaire de gros sous ou d'influence ? « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir », disait La Fontaine.

Confiant dans le sens de la démocratie du Gouvernement que vous représentez ici ce soir, monsieur le ministre, je suis convaincu que vous n'empêcherez pas la cour, en l'occurrence l'Assemblée nationale, de rendre son jugement en toute sérénité.

A l'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel, pour défendre le sous-amendement n° 228.

**M. Guy Cabanel.** Les arguments qui militent en faveur du rétablissement du droit de distiller pour tous ceux qui en ont été privés par les dispositions de 1953 et de 1960 viennent d'être excellemment présentés par M. Grussenmeyer qui a souligné lui-même très honnêtement qu'il n'est jamais parvenu à surmonter toutes les difficultés puisque sa proposition a déjà été repoussée douze fois ici.

Tout en approuvant la préoccupation qui inspire son amendement, nous avons estimé opportun de le sous-amender, sans en trahir l'esprit, pour qu'il ait plus de chances d'être retenu. Selon nous, le rétablissement du droit à bouillir devrait être réservé aux agriculteurs récoltants inscrits à l'Amexa. En effet, en proposant de le rétablir pour tous ceux qui en ont été privés, on risque de se heurter à des arguments qui empêcheraient l'adoption de l'amendement.

Les ordonnances de 1960 ont éliminé des bouilleurs de cru qui bénéficiaient indûment de ce droit, ce n'est pas niable. En raison même de leur nombre, ils jouaient incontestablement un rôle dans l'alcoolisme en France. Au contraire, si ne bénéficiaient du droit de bouillir que les agriculteurs inscrits à l'Amexa, les dix litres d'alcool qu'ils auraient le droit de distiller seraient réservés à l'usage familial. Le sous-amendement n° 228 a sans doute un caractère restrictif, et je prie M. Grussenmeyer de m'en excuser. En revanche, il a le mérite du réalisme.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Marcel Rigout.** En demandant à l'Assemblée nationale d'adopter soit l'amendement n° 52, déposé par le groupe communiste, soit l'amendement n° 115, car ils sont presque identiques, le groupe communiste, en toute sérénité et dans un esprit de responsabilité, tend à mettre un terme à une injustice et à rétablir un droit.

En effet, c'est en termes de droit, et non de privilèges, qu'il convient en l'occurrence de s'exprimer. Notre collègue M. Grussenmeyer a eu parfaitement raison de montrer qu'il y avait dans la législation une injustice à l'égard des récoltants légitimement attachés au droit de distiller en franchise dix litres d'alcool pur par an.

Pour notre part, nous nous sommes expliqués chaque année sur ces questions. C'est pourquoi je ne reviendrai pas très longtemps sur les arguments susceptibles d'être développés. Nous pourrions même, je le crois, reprendre la proposition de loi déposée par plusieurs de nos collègues de la majorité, sans oublier la proposition du groupe communiste.

En la circonstance, pour que ne subsiste aucune ambiguïté et afin d'éviter que l'on puisse nous accuser de démagogie...

**M. Hector Rolland.** Cela ne nous viendrait même pas à l'esprit ! (Sourires.)

**M. Marcel Rigout.** ... je tiens à préciser très clairement la position de notre groupe.

En 1953, le droit de faire procéder à la distillation, en franchise de droits, d'une partie de leur production avait été réservé aux exploitants agricoles. En 1960, les descendants des bénéficiaires et les nouveaux agriculteurs furent également privés de ce droit.

Or ces dispositions, prises au nom de la lutte contre l'alcoolisme...

**M. Hector Rolland.** C'est Mendès-France !

**M. Marcel Rigout.** ... se sont révélées totalement inefficaces. Certes, comment ne pas approuver la lutte contre l'alcoolisme, ce fléau national ? Elle est, bien entendu, conforme à l'intérêt du pays, personne n'en disconvient. Encore faudrait-il s'attaquer aux causes véritables de l'alcoolisme, qui sont ailleurs.

**M. François Grussenmeyer.** Très bien !

**M. Marcel Rigout.** Sans insister, qu'il me soit permis de signaler au passage la politique économique et sociale suivie par le Gouvernement, incapable de surmonter cet autre fléau qu'est la crise. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Quoi qu'il en soit, au moment même où le droit de distiller, en franchise a disparu pour des centaines de milliers de récoltants, nos frontières se sont ouvertes aux importations d'alcools étrangers. En 1960, notre pays importait 8 665 hectolitres d'alcool pur, de whisky...

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République.** Et de vodka !

**M. Marcel Rigout.** ... et même de vodka, en effet, mais actuellement, il en importe plus de 130 000 hectolitres !

Alors, il faut être logique. Nous, nous demandons qu'il soit mis fin à cette situation vexatoire. Les dispositions en vigueur sont inefficaces, voire, à la limite, hypocrites : qui les défendrait encore en levant le drapeau de la lutte contre l'alcoolisme ou en s'abritant derrière ?

Afin que les positions soient parfaitement claires, le groupe communiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 115 défendu par M. Grussenmeyer. Inutile de procéder à deux scrutins publics puisque le nôtre est presque identique. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Henri Ginoux.** C'est l'union sacrée !

**M. Marcel Rigout.** Je m'oppose, je vous le signale immédiatement, au sous-amendement n° 228.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 115, le sous-amendement n° 228 et l'amendement n° 52 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas eu le sentiment de se trouver en présence du rétablissement d'un droit, mais, au contraire, face à une extension considérable du privilège des bouilleurs de cru, c'est-à-dire de la distillation en franchise de droits dont bénéficieraient désormais tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale.

En outre, le gage proposé représente une disposition discriminatoire, contraire à nos engagements à l'égard de la Communauté européenne. (Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

La Communauté a, vous le savez, introduit un recours devant la cour de justice communautaire.

**M. François Grussenmeyer.** On nous le répète chaque année !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Pour toutes ces raisons, la commission des finances a émis un avis défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Delong, pour répondre à la commission.

**M. Jacques Delong.** Les arguments employés par M. le rapporteur général pour combattre les amendements n° 115 et n° 52 ne m'ont absolument pas convaincu !

**M. Hector Rolland.** Parfait !

**M. Jacques Delong.** Mais je tiens surtout à appeler l'attention sur le caractère très restrictif du sous-amendement de M. Brocard.

Pratiquement, ce sous-amendement n'intéresse qu'un cinquième seulement des bouilleurs de cru. Disons qu'il équivaut à une position de repli. En ce moment, il serait mal venu d'établir une discrimination et de ne pas rendre justice à l'ensemble des Français. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

Pourquoi seuls les exploitants agricoles bénéficieraient-ils de la franchise ? Et les propriétaires de vergers, dans ces conditions, que deviennent-ils ? Ils peuvent fort bien, en effet, ne pas être des exploitants agricoles.

**M. François Grussenmeyer.** Très bien !

**M. Jacques Delong.** Tous les cas doivent être envisagés.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de bien vouloir repousser le sous-amendement de M. Brocard, je le dis avec toute la déférence que je dois à notre président de séance. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Goulet.

**Daniel Goulet.** Le moment semble venu de mettre un terme à cette querelle...

**M. Hector Rolland.** Très bien !

**M. Daniel Goulet.** ... et même à cette mauvaise querelle faite régulièrement et depuis très longtemps aux producteurs agricoles et aux récoltants de fruits, trop facilement accusés, et à tort, d'être les principaux responsables de l'alcoolisme dans notre pays...

**M. Jacques Delong.** Très juste !

**M. Daniel Goulet.** ... et de se trouver en quelque sorte à l'origine, même indirectement, de toutes les conséquences funestes qui en découlent.

Une telle accusation paraît vraiment gratuite car, chacun le sait, il n'est pas nécessaire de faire houillir pour consommer de l'alcool : il suffit, tout simplement, de boire du cidre, du vin ou de la bière, toutes boissons dans lesquelles on peut voir l'origine de maux que tous ici nous dénonçons et déplorons.

Pourquoi ne pas majorer, comme on l'a proposé, les droits sur les alcools d'importation, les whiskies, par exemple, qui inondent, en quantités considérables, le marché français ?

Au mois de décembre dernier, notre ancien collègue Roland Boudet avait obtenu du Gouvernement qu'une étude soit conduite afin de préciser les véritables causes de l'alcoolisme en France.

**M. Jean-Yves Le Drien.** Le chômage ?

**M. Daniel Goulet.** Le ministre s'était engagé à déposer un rapport pour éclairer notre Assemblée. Fidèles au rendez-vous, nous vous demandons, monsieur le ministre, où en est l'étude promise ? Quelles suggestions pouvez-vous nous faire afin de mettre un terme à une situation d'attente qui n'a que trop duré ?

**M. Jacques Delong.** En effet.

**M. Daniel Goulet.** Tous les arguments ont été développés. Voici le moment venu de trancher. Pour notre part, c'est ce que nous ferons, car nous connaissons les uns et les autres des difficultés dans nos circonscriptions, et je songe notamment à la Normandie : nous soutiendrons l'amendement de M. Grussenmeyer, qui exprime tout à fait notre sentiment et correspond à nos préoccupations. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Bassot.

**M. Hubert Bassot.** Mes chers collègues, pardonnez-moi si, en défendant l'amendement présenté par notre collègue M. Grussenmeyer et signé par treize députés au nom de cent vingt-deux représentants de la majorité, en même temps que l'amendement déposé par nos collègues communistes, je répète des chiffres que vous avez si souvent entendus : mais ces chiffres reflètent des faits et, comme le disent les philosophes, rien n'est plus fort que les faits.

D'abord, la répartition géographique des signataires de l'amendement montre que celui-ci pose un problème qui intéresse toute la France rurale : il s'agit de rétablir le droit pour les récoltants de distiller en franchise dix litres d'alcool pur par an. Il ne saurait être question de restaurer un prétendu privilège, ou d'accorder un avantage, voire une dérogation. Il y va tout simplement de l'exercice d'une liberté. C'est pourquoi il convient de revenir sur le problème et de redéfinir les raisons qui ont inspiré les auteurs de l'amendement.

Cet amendement repose sur trois principes : un principe de justice, un principe économique et un principe de liberté, c'est-à-dire un principe politique. (Exclamations sur divers bancs.)

**Plusieurs députés socialistes.** Un peu de dignité !

**M. Hubert Bassot.** Un principe de justice d'abord. Avant 1953 et les ordonnances de 1960, la liberté dont jouissaient les exploitants agricoles ou les récoltants de fruits de distiller une partie de leur récolte a été supprimée mais, je l'indique à l'intention des députés issus de circonscriptions urbaines et qui ne connaissent peut-être pas très bien ce problème...

**M. Henri Ginoux.** En effet !

**M. Hubert Bassot.** ... en réalité le droit de bouillir existe toujours. Il suffit de l'acheter.

**M. Xavier Hamelin.** Très juste !

**M. Hubert Bassot.** Autrement dit, les exploitants riches peuvent bouillir. On pénalise seulement les petits exploitants aux revenus modestes qui, eux, ne le peuvent pas. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Tout a été dit sur la confusion volontairement entretenue entre l'alcoolisme et la distillation en franchise de droits. Cette assimilation est arbitraire et injurieuse. Contrairement à ce que pou-

valent penser les rédacteurs des ordonnances de 1960, les produits de la distillation en franchise de droits ne représentent que 1,8 p. 100 de la consommation totale d'alcool pur.

**M. Henri Ginoux.** Monsieur le président, on ridiculise l'Assemblée nationale !

**Plusieurs députés socialistes.** Bien sûr !

**M. Hubert Bassot.** L'explication de l'échec des textes appliqués depuis lors relève d'un principe économique : l'interdit a été lancé contre les petits exploitants, mais la consommation d'alcool d'origine étrangère, gin, vodka ou whisky, a progressé de 220 p. 100.

**M. Xavier Hamelin.** Depuis quand ?

**M. Hubert Bassot.** Pour le seul whisky, le nombre des bouteilles importées s'est élevé de 60 millions en 1970 à 111 millions en 1975. Si l'on prend pour référence l'année 1967, l'augmentation est bien de 220 p. 100.

**M. le président.** Monsieur Bassot, il faut conclure.

**M. Hubert Bassot.** Dans ces conditions, il est impossible de soutenir que l'adoption de l'amendement présenté conduirait à une recrudescence de l'alcoolisme.

Cet amendement repose encore sur un principe de liberté.

**M. Jean-Yves Le Drian.** La liberté dans l'alcool !

**M. Hubert Bassot.** Rétablir la franchise équivaldrait à redonner tout son sens à la vocation fruitière de nombreuses régions agricoles de notre pays.

Actuellement, toutes les associations d'agriculteurs font état de la disparition des petits vergers qui souffrent d'être mal entretenus et non replantés. (*Exclamations sur plusieurs bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Bassot !

**M. Hubert Bassot.** Oui, monsieur le président.

Mes chers collègues, en 1960, l'agriculture française n'était pas encore sortie de ses structures traditionnelles d'exploitation. Elle vivait en autarcie.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Enfin, un grand discours politique !

**M. le président.** Monsieur Bassot, je vous demande de conclure immédiatement.

**M. Hubert Bassot.** Notre agriculture souffrait d'un manque de moyens et de l'absence de communications.

Au sortir de l'après-guerre, à la veille de la loi-cadre...

**M. le président.** Monsieur Bassot, je vous retire la parole.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 115 et 52 et sur le sous-amendement n° 228 ?

**M. le ministre du budget.** Mesdames, messieurs, nous abordons une discussion qui, quoique traditionnelle, n'en revêt pas moins toujours le même le même caractère de gravité. (*Sourires sur de nombreux bancs.*) Les amendements proposés auraient pour effet de rétablir ce qu'on appelle le privilège des bouilleurs de cru... (*protestations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) ... voire de l'étendre à des catégories qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent...

**M. François Grussenmeyer.** Ce n'est pas vrai !

**M. le ministre du budget.** ... sauf la réserve introduite par le sous-amendement de M. Brocard, qui ne change d'ailleurs rien au fond de l'affaire. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie d'écouter M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Mesdames, messieurs, je vous ai écouté très attentivement, laissez-moi vous répondre en toute sérénité.

Si ce privilège, dont on nous demande le rétablissement, était étendu à tous les producteurs de fruits, l'augmentation de la production totale d'alcool pur serait de l'ordre de 190 000 hectolitres par an. Cette production supplémentaire ne manquerait pas d'entraîner un accroissement de la consommation globale d'alcool. En effet, on ne peut nier que la production d'alcool en franchise de taxes, et donc à faible coût, favoriserait la consommation de ce produit et par voie de conséquence l'alcoolisme.

Le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme estime à 70 000 le nombre des décès dus chaque année à l'alcoolisme et à quatre millions le nombre de personnes malades du fait d'un usage abusif de l'alcool.

Or l'alcoolisme coûte, sous forme de dépenses sociales, soixante-dix milliards de francs, soit 4,5 p. 100 de la production intérieure brute.

Ces chiffres méritaient, je pense, d'être rappelés.

Sans prétendre que la suppression du privilège des bouilleurs de cru en soit la seule raison, on constate que depuis la mise en application des mesures prises pour diminuer le nombre des bénéficiaires de l'allocation en franchise, la consommation par habitant exprimée en alcool pur est passée de vingt-six litres en 1956 à vingt et un litres en 1975. La remise en cause de ces mesures pourrait laisser croire que la volonté nationale a changé d'orientation et que nous renonçons à la lutte entreprise pour améliorer l'état sanitaire du pays, mais aussi pour atténuer certaines conséquences sociales de l'alcoolisme.

J'indique à M. Goulet qu'à la suite des entretiens de Bichat qui, en 1977, portaient sur l'alcoolisme, le Gouvernement a décidé d'élaborer un programme d'action pour les dix années à venir. Une réflexion va s'engager qui portera sur tous les aspects du problème. A cet effet, un groupe de travail a été constitué ; il réunit des spécialistes venant de divers horizons et sera présidé par une haute personnalité qui sera incessamment désignée. Ce groupe de travail procédera notamment à l'audition des représentants de toutes les catégories sociales et professionnelles intéressées.

En un mot, la lutte contre l'alcoolisme reste, pour le Gouvernement, une priorité absolue.

C'est pourquoi, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 95 du règlement, le Gouvernement demande que le vote des amendements n° 115 et 52 et du sous-amendement n° 228 soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 34 et joint au vote de cet article. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** En application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 95 du règlement, le Gouvernement demande que le vote des amendements n° 115 et 52 et du sous-amendement n° 228 soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 34.

La réserve est de droit.

La parole est à M. Sprauer.

**M. Germain Sprauer.** Le Gouvernement met en avant les ravages de l'alcoolisme pour justifier sa position, mais, après enquêté dans deux hôpitaux spécialisés dans le traitement des alcooliques, dont je préside le conseil d'administration, je puis vous assurer que l'alcool blanc n'est pas — et de loin — la cause essentielle des maladies contractées par les personnes soignées dans ces établissements.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de lutter contre l'alcoolisme. Mais cette lutte n'est entreprise nulle part. L'alcool distillé par les bouilleurs de cru représente 1,8 p. 100 de la consommation totale d'alcool : il n'y a pas là de quoi menacer gravement la santé des Français.

Il s'agit en réalité d'un problème de justice. Les personnes intéressées ont l'impression d'avoir été dépossédées en 1953 d'un droit dont elles jouissaient auparavant, celui de distiller. Celles qui le possèdent encore essaient de distiller, même les années où elles ont peu de fruits, de peur de perdre définitivement ce droit, comme cela est arrivé à certains bouilleurs de cru en 1953.

Je regrette que nous n'ayons pas pu aborder l'examen des propositions de loi déposées par plusieurs collègues. Certaines suggestions auraient mérité d'être retenues. Sans rétablir la franchise complète, on aurait pu prévoir une détaxation partielle pour les quantités admises autrefois en franchise. Nous aurions pu ainsi aboutir à un compromis avec le Gouvernement. Mais nous n'avons pas pu nous exprimer, ce que je regrette, et nous avons été contraints de présenter un amendement qui tend à rétablir purement et simplement la franchise. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — I. — Les 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 403 du code général des impôts relatif au tarif du droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° 1 790 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 4° 3 100 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 5° 4 270 F pour tous les autres produits, à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A-3° et 4° ».

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 2 110 F, 710 F, 545 F et 210 F.

« III. — Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1979. »

La parole est à M. Caro, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Marie Caro.** Dans ce débat, chacun d'entre nous exprime son point de vue avec une sincérité et une honnêteté que personne ne peut mettre en doute. Je suis moi-même originaire d'une région dont l'arboriculture constitue l'une des rares richesses et je ne vois pas en quoi les préoccupations des habitants de nos montagnes et de nos vallées peuvent prêter à sourire. De quoi s'agit-il en effet ? De revenir à un mode de vie traditionnel qui n'a jamais bouleversé les habitudes du pays. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

En ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme, je m'étonne qu'on ne l'évoque qu'à propos de cette affaire et qu'une pudeur excessive interdise de parler des autres sources de ce fléau

considérable. En tant que parlementaire, nous avons pris des engagements devant nos électeurs et nous nous efforçons de les respecter. Est-il admissible que, au moment où une majorité semble se dégager sur ces bancs, on bloque le vote par un article de procédure et qu'on empêche aussi cette majorité de s'exprimer. Dans ces conditions, à quel sert un député ? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Quand nous retournons devant nos électeurs, qu'ils soient bouilleurs de cru ou non, nous devons leur expliquer la réglementation compliquée qui régit la discussion et qui empêche parfois certaines majorités de se dégager.

J'ignore ce que sera l'issue de ce débat, mais je souhaite que, outre l'étude à laquelle se réfère M. Goulet et que le Gouvernement veut bien poursuivre, on se penche également sur le problème de procédure parlementaire que je viens de soulever. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Sur l'article 18, je suis saisi de trois amendements, n° 163, 2 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par MM. Soury, Girardot, Tourné, Ruffe et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 18 les nouvelles dispositions suivantes :

« 4° — 3 100 francs pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie d'appellation contrôlée produits sur le territoire métropolitain et celui des TOM et DOM à partir de raisins, pommes, mirabelles et leurs sous-produits ainsi que pour les rhums et crèmes de cassis.

« 5° — 4 680 francs pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A-3° et 4° »

Les deux amendements suivants, n° 2 et 3, sont présentés par MM. Hardy et de Lipkowski.

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 18 les nouvelles dispositions suivantes :

« 5° — 3 490 francs pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, produits sur le territoire de la Communauté économique européenne, à partir de vins et marcs, de pommes et cidres, ou de mirabelles ;

« 6° — 4 360 francs pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A-3°, 4° et 5° »

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 18, les nouvelles dispositions suivantes :

« 5° — 3 880 francs pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, produits sur le territoire de la Communauté économique européenne, à partir de vins et marcs, de pommes et cidres, ou de mirabelles ;

« 6° — 4 310 francs pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-A-3°, 4° et 5° »

Sur cet amendement, MM. Grussenmeyer, Delong, Sprauer et Weisenhorn ont présenté un sous-amendement n° 188 ainsi rédigé :

« Après les mots « de pommes et cidres », rédiger ainsi la fin du premier alinéa (5°) de l'amendement n° 3 : « de mirabelles, de prunes, de poires ou de cerises. »

La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 163.

**M. André Soury.** L'article 18, s'il était voté en l'état, porterait un coup très grave aux produits d'appellation d'origine contrôlée.

En effet, il prévoit une augmentation de 22 p. 100 des droits indirects sur les alcools, ce qui les porterait à 4 270 francs par hectolitre d'alcool pur.

Décidément, on ne lésine pas lorsqu'il s'agit de fixer des productions — le cognac, l'armagnac, le calvados — qui sont d'une grande qualité, qui jouent un rôle économique déterminant dans certaines régions et qui constituent aussi de vraies richesses nationales.

Est-il vraiment nécessaire d'aggraver encore la situation de la région de Cognac qui connaît déjà de grandes difficultés sur le plan économique ? Les producteurs sont soumis à des charges de plus en plus lourdes. Une partie de leur récolte ne peut être écoulée. De plus, on menace de leur imposer de nouvelles taxes pour financer un éventuel plan d'arrachage des

vignes. Dans ces conditions, l'augmentation de 22 p. 100 des droits sur les alcools semble s'inscrire dans une offensive générale contre la production de cognac.

Notre amendement tend à corriger cette injustice. Pour tenir compte du caractère spécifique des productions concernées et des difficultés économiques très graves auxquelles doivent faire face les producteurs, nous proposons d'alléger les droits sur le cognac, l'armagnac et le calvados dont on voit mal pourquoi ils seraient imposés plus lourdement que les rhums et les crèmes de cassis. Il nous paraît raisonnable de placer tous ces produits sur le même plan. Nous proposons donc de ramener les droits sur ces alcools de 4 270 francs à 3 100 francs, et par compensation, d'augmenter les droits sur d'autres produits.

Qu'on ne vienne pas justifier la lourde augmentation des droits par des impératifs communautaires. Nous estimons, pour notre part, que l'Assemblée doit pouvoir prendre des mesures d'intérêt national et régional sans être liée par des contraintes européennes.

**M. le président.** La parole est à M. Hardy, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Francis Hardy.** Monsieur le président, si vous le permettez je défendrai à la fois l'amendement n° 2 et l'amendement n° 3, et, compte tenu de la discussion, je maintiendrai l'un ou l'autre.

L'article 18 du projet de loi de finances pour 1979 prévoit un relèvement général des droits de consommation sur l'ensemble des alcools. Mais si ce relèvement est effectivement de 10 p. 100 sur l'ensemble des spiritueux, il atteint, comme l'a justement souligné M. Soury, 22 p. 100 pour les eaux de vie d'appellation d'origine contrôlée et les vins de liqueur. Le Gouvernement met en avant des impératifs communautaires pour annuler les effets d'un amendement que j'avais présenté en octobre 1976 et qui tendait à détacher les droits sur les eaux de vie à appellation d'origine contrôlée des droits appliqués aux spiritueux fabriqués avec des alcools industriels.

Il y a deux ans, à l'issue d'un long débat, l'Assemblée nationale — suivie sur ce point par le Sénat — avait bien voulu reconnaître, comme je le lui avais demandé, que la profonde crise que traversent les régions productrices et les contraintes particulièrement coûteuses qui pèsent sur les alcools à appellation d'origine contrôlée justifiaient pleinement l'existence d'une imposition atténuée en faveur de ces produits.

Aujourd'hui, nous revenons deux ans en arrière puisque le Gouvernement remet en cause le principe même de cet allègement fiscal. Je reprendrai donc dans des arguments que j'avais développés à l'époque.

D'abord, il n'est pas possible d'imposer de la même manière et au même taux des produits aussi peu comparables que les alcools d'appellation d'origine contrôlée et les spiritueux fabriqués à base d'alcools industriels. Il faut savoir en effet que, contrairement à ce qui se passe pour ces derniers, les eaux-de-vie d'appellation d'origine ne bénéficient pas de cette subvention que constitue le prix de cession préférentiel accordé par le service des alcools tant pour les ventes effectuées en France que pour les ventes effectuées à l'étranger.

Il faut savoir également que le statut qui réglemente les appellations d'origine impose des contraintes particulièrement coûteuses à tous les stades de la fabrication et, principalement, à celui du vieillissement, de telle sorte qu'entre les alcools industriels subventionnés et nos produits d'origine agricole et de conception artisanale non subventionnés, les écarts de coût, dès le stade de la fabrication, varient de un à vingt, ce qui est considérable.

Le second argument, qui me paraît peut-être le plus important, est qu'à la différence des spiritueux, apéritifs ou digestifs fabriqués à base d'alcool industriel rétrocedé par l'Etat, dont la matière première n'est pas distillée sur les lieux de production et qui peuvent donc être fabriqués sur n'importe quel point du territoire, les eaux-de-vie d'appellation d'origine sont produites à l'intérieur de zones géographiques délimitées où leur production, leur distillation, leur commercialisation forment l'élément moteur de l'économie et, pour la région que j'ai l'honneur de représenter, l'activité essentielle pour ne pas dire unique.

**M. le président.** Monsieur Hardy, je vous prie de bien vouloir conclure.

**M. Francis Hardy.** Monsieur le président, je comprends votre préoccupation, mais puis-je vous rappeler que nous avons entendu ce soir de très longues discussions sur bien d'autres sujets ?

Si nous parlions des difficultés de la sidérurgie en Lorraine, chacun serait attentif, mais l'Assemblée ne semble pas s'intéresser au sort de 90 000 personnes actives qui, il est vrai, sont dispersés dans deux départements : la Charente et la Charente-Maritime.

**M. Jean-Guy Branger.** Très bien !

**M. Francis Hardy.** Je regrette cette attitude à l'égard d'une activité qui fournit la moitié des ressources dont dispose notre région.

**M. Henri Emmanuelli.** Et l'armagnac ?

**M. Francis Hardy.** Je place bien entendu l'armagnac parmi les appellations d'origine contrôlée.

Pour toutes ces raisons j'ai présenté deux amendements.

L'amendement n° 2 tend à maintenir au taux actuel, fixé en 1976, la taxation des eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée.

L'amendement n° 3, qui se rapproche davantage de la position du Gouvernement, prévoit que le relèvement du droit pour les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée sera de 10 p. 100, comme pour les autres alcools, et non de 22 p. 100.

Je demande donc au Gouvernement d'accepter au moins l'amendement n° 3 et, dans un esprit de conciliation, je serais prêt à retirer l'amendement n° 2.

Mais il n'est pas possible, monsieur le ministre, d'accepter un relèvement du droit de consommation de 22 p. 100 pour les eaux-de-vie et vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée, alors que ce relèvement ne serait que de 10 p. 100 pour les autres alcools.

J'aurais vraisemblablement d'autres arguments à faire valoir à la suite de votre intervention, monsieur le ministre, car je sais d'avance que vous m'opposerez les impératifs de la politique communautaire.

**M. le président.** La parole est à M. Grussenmeyer, pour soutenir le sous-amendement n° 188.

**M. François Grussenmeyer.** J'ai déposé ce sous-amendement, car rien ne justifie que les dispositions prévues par l'amendement n° 3 s'appliquent aux eaux-de-vie de mirabelle et non à celles fabriquées à partir de prunes, de cerises et de poires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien,** président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a examiné ni l'amendement n° 163, ni le sous-amendement n° 188.

En revanche, elle a émis un avis favorable sur les amendements n° 2 et 3 de M. Hardy, entre lesquels elle n'a pas été en mesure de faire un choix.

Je tiens à préciser, pour qu'on ne puisse pas se livrer à une quelconque exploitation de la position de la commission, que, sur ces problèmes, la majorité et l'opposition ne se sont pas affrontées, et que c'est une majorité d'idées qui s'est dégagée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Cette série d'amendements pose des problèmes difficiles dont la solution, malheureusement, est simple en l'état actuel des choses.

Lors du débat sur la loi de finances pour 1977, M. Hardy avait fait adopter un amendement qui instituait un tarif préférentiel du droit de consommation pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée.

Malheureusement, la commission des communautés européennes avait déjà adressé au Gouvernement un avis motivé contre le régime français de taxation des boissons spiritueuses, régime qu'elle accusait de contenir des discriminations. Or l'amendement de M. Hardy aggravait cette situation déjà critiquée par la Communauté qui, poursuivant la procédure ainsi engagée, a saisi, au mois d'août dernier, la Cour de justice de Luxembourg.

Il ne s'agit donc plus ici de directive ou de réglementation communautaire, mais d'une instance judiciaire qui est argumentée devant la Cour de justice de Luxembourg.

Je m'abstiendrai aujourd'hui de discuter la valeur juridique de l'argumentation qui est articulée par la commission des communautés dans cette instance, mais le Gouvernement a jugé la situation assez grave pour vous proposer, en même temps qu'une majoration des tarifs des droits indirects sur les alcools, l'abrogation de la mesure adoptée, à l'initiative de M. Hardy, dans la loi de finances pour 1977.

L'aggravation, ou même le simple maintien, d'une différence de taxation entre les produits bénéficiant d'une appellation d'origine et les produits sans appellation ne manquerait pas d'affaiblir la position française, à la fois dans l'instance introduite devant la Cour de justice, et surtout — j'appelle sur ce point l'attention de M. Hardy — dans les négociations actuellement engagées au sein du conseil des communautés afin de parvenir à une harmonisation d'ensemble des droits d'accise sur les boissons, négociations dans lesquelles la France s'efforce d'obtenir précisément un taux réduit pour le cognac.

De plus, le Gouvernement serait considérablement gêné dans ses efforts, au moment où il tente d'obtenir la suppression des mesures discriminatoires qui existent dans les législations fiscales d'autres Etats membres. Je fais là plus particulièrement allusion à la surtaxe appliquée, en Italie, sur les importations d'eau-de-vie et de cognac.

J'ajoute que l'article 18 tient compte des réalités économiques puisqu'il maintient un taux plus favorable — mais il existait déjà avant 1977 — pour les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée, par rapport aux vins de liqueur, aux apéritifs à base de vin, aux genièvres et aux apéritifs à base

d'alcool, comme le whisky ou les anisés, qui supportent, en plus du droit de consommation, un droit de fabrication.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser ces amendements, dont l'adoption compromettrait la position de la France devant la Cour de justice de Luxembourg.

**M. le président.** La parole est à M. Hardy.

**M. Francis Hardy.** Monsieur le ministre, c'est bien ainsi que la question se pose. Mais, en alignant les droits des alcools d'appellation d'origine sur les droits des autres alcools, le Gouvernement n'a-t-il pas devancé les critiques de nos partenaires du Marché commun qui ne reconnaissent pas chez nous ce qu'ils ne produisent pas chez eux.

Il est vrai que la Cour de justice de Luxembourg a été saisie par la commission des communautés européennes pour taxation différentielle. Mais la France se trouve là en très bonne compagnie. Le Royaume-Uni est attaqué en raison du régime discriminatoire entre les vins et la bière, et cela est beaucoup plus important que la taxation à un taux préférentiel des eaux-de-vie d'appellation d'origine. Sont également attaqués le Danemark, l'Italie et l'Irlande.

Je ne comprends donc pas que, sans même attendre la décision de la Cour de justice, le Gouvernement capitule et donne d'avance raison à nos adversaires en abandonnant ses meilleures cartes. Car ce qui impurte c'est d'obtenir la reconnaissance des appellations d'origine lors des très prochaines discussions.

Il y a deux ans, au moment de la discussion budgétaire, M. Durafour, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, m'avait répondu sur le même sujet : « La France n'entend pas que les règles communautaires aboutissent à pénaliser les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée. C'est pourquoi, à l'occasion du conseil agricole, à Bruxelles, le ministre de l'agriculture, M. Christian Bonnet, a demandé que soit accélérée la mise au point du régime des alcools sur le plan communautaire, et que ce régime comporte la reconnaissance d'un statut des eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée tenant compte de la spécificité et de la politique de qualité qu'il convient de poursuivre dans ce domaine ».

Or je dois constater, monsieur le ministre, que cette déclaration n'a pas été suivie d'effet et, maintenant, le temps presse. En effet, si nous n'arrivons pas à faire reconnaître par nos partenaires la spécificité des appellations d'origine contrôlée, je me demande comment nos négociateurs pourront parvenir à une juste harmonisation des droits des alcools sur le plan européen.

En attendant la décision, je vous en conjure, ne cédez pas à la tentation de laisser nos armes au vestiaire. Ne donnez pas d'avance satisfaction à nos partenaires qui, à ma connaissance, n'ont encore cédé sur rien.

**M. François Grussenmeyer.** Très bien !

**M. Francis Hardy.** Il est indispensable, pour aider le Gouvernement, que le Parlement français vote l'amendement que je propose.

Vous pourrez alors, monsieur le ministre, vous appuyer sur sa décision, puisque, pour la seconde fois, il aura réclamé un statut des eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** J'ai cru comprendre, monsieur Hardy, que vous étiez prêt à retirer l'un de vos amendements.

**M. Francis Hardy.** En effet, monsieur le président, je retire l'amendement n° 2. En revanche, je maintiens l'amendement n° 3 qui se rapproche de la position du Gouvernement puisqu'il tend à augmenter uniformément les droits indirects sur les alcools industriels et les alcools à appellation d'origine. La différence de taxation de 10 p. 100 qui subsisterait me paraît raisonnable.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre du budget.** Je suis sensible à l'effort que tente de faire M. Hardy qui, au demeurant, sait ce que je pense sur le fond du problème.

Cela étant, l'amendement n° 3 laisse subsister une disparité, celle qui, précisément, est la cause de l'instance engagée devant la Cour de justice de Luxembourg.

Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je suis donc obligé de demander le rejet de cet amendement.

Par ailleurs, j'estime que le sous-amendement n° 188 est sans objet, dans la mesure où il n'existe pas d'eau-de-vie de prune, de poire ou de cerise bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée au sens de notre législation. Dans ces conditions, M. Grussenmeyer consentira sans doute à retirer son sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Soury.

**M. André Soury.** Il y a des choses que je ne comprends pas, ou plutôt que je comprends trop !

Tout à l'heure, les règlements communautaires nous empêchaient de taxer les sociétés pétrolières et d'autres grosses socié-

tés. Et voici que, maintenant, ces mêmes règlements nous obligent à taxer les petits producteurs.

J'ajoute qu'il n'existe pas, que je sache, en cette matière, de fiscalité commune aux pays membres de la Communauté. Rien ne vous oblige donc, monsieur le ministre, à prendre la position que vous adoptez ce soir. Prenez vos responsabilités : vous défendez le cognac ou vous ne le faites pas.

Je précise que l'amendement n° 163 que j'ai exposé ne peut être confondu avec l'amendement n° 3 de M. Hardy puisque ce dernier maintient une augmentation des droits indirects sur les alcools, alors que le mien tend au contraire à les alléger.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Retirez-vous le sous-amendement n° 188, monsieur Grussenmeyer ?

**M. François Grussenmeyer.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 188 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — I. Le droit de consommation sur les cigarettes, prévu à l'article 575 du code général des impôts, comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A du code général des impôts, à leur prix de vente au détail.

« La part spécifique est égale à 5 p. 100 de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.

« Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.

« Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.

« Le montant du droit de consommation ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités.

« Ces dispositions remplacent celles des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 575 du code général des impôts.

« II. Le deuxième alinéa de l'article 565 et l'article 569 du code général des impôts sont abrogés.

« L'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur en vue d'exercer cette activité en France, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'importation et la commercialisation en gros des autres tabacs manufacturés sont réservées à l'Etat. »

La parole est à M. Dutard, inscrit sur l'article.

**M. Lucien Dutard.** Je vais résumer, aussi brièvement que possible, les préoccupations que suscite chez les planteurs de tabac l'article 19 de la loi de finances.

La fédération nationale des planteurs de tabac qui rassemble plus de 40 000 familles de producteurs est actuellement préoccupée par divers problèmes.

D'abord, il faut faire disparaître le plus rapidement possible les séquelles de la récolte désastreuse de l'an dernier et verser les indemnités non encore réglées. L'amicale parlementaire et les élus communistes étaient intervenus à ce sujet auprès du ministère de tutelle il y a presque un an.

A Bruxelles, il convient de parvenir à un prix d'objectif aussi élevé que possible, correspondant aux coûts réels de production et permettant de faire face à la concurrence étrangère.

Les producteurs sont également préoccupés par les conséquences du texte d'origine gouvernementale présenté par Mme Veil en juillet 1976 et par quelques dispositions complémentaires qui favorisent les tabacs étrangers, particulièrement les cigarettes blondes anglo-saxonnes, libres de pratiquer toutes les formes de propagande, alors que les tabacs bruns français se voyaient refuser les mêmes droits.

La lutte contre les excès du tabagisme ne saurait être désapprouvée, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants de douze à quinze ans ou même d'étudiants et étudiantes qui n'ont pas encore atteint leur majorité. Cependant, la drogue-parties, beau-

coup plus dangereuses pour notre jeunesse, se développent dans nos provinces, comme l'a montré récemment ce qui s'est passé à Périgueux.

La liberté totale accordée aux tabacs étrangers constitue un danger très sérieux, surtout en ce qui concerne les produits anglo-saxons. Les USA, en particulier, exploitent les producteurs de l'Amérique latine et inondent le monde entier, notamment la France, de cigarettes blondes.

Les producteurs s'inquiètent aussi des conséquences de la fin du monopole d'importation et de commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté — loi du 24 mai 1976 — conséquences qui vont être encore aggravées par l'article 19 de la loi de finances qui prévoit la suppression des dispositions de la loi de mai 1976 qui instituait une procédure d'agrément des personnes physiques ou morales candidates à l'importation et à la commercialisation en gros des tabacs manufacturés.

Cette procédure de protection étant malheureusement incompatible avec les principes communautaires de libre-échange qui figurent dans le traité de Rome, les conditions d'exercice du commerce en gros des tabacs manufacturés seront considérablement assouplies et facilitées. Autrement dit, les gros détenteurs de capitaux privés pourront plus aisément faire entrer en France des tabacs manufacturés en provenance de la CEE ou mis en pratique par l'un des Etats membres.

Cette pratique de libre-échange sans le moindre contrôle et l'absence de toute protection pour les tabaculteurs français soumet notre production nationale aux redoutables aléas d'une impitoyable concurrence communautaire et, en réalité, internationale. Ce danger est encore aggravé par l'entrée prochaine de l'Espagne et surtout de la Grèce dans la CEE.

De telles perspectives créent de sérieuses inquiétudes dans tous les groupements de producteurs. Ces derniers souhaitent voir se consolider et s'améliorer la politique contractuelle avec la SEITA, qui constitue pour eux la dernière garantie.

Ils veulent également, je dois le redire avec force, être mieux défendus à Bruxelles par la campagne actuelle et obtenir un prix d'objectif qui corresponde aux coûts de production du tabac. Ils seront donc très attentifs à l'action du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat et de tous les représentants du Gouvernement français. Ils jugeraient sévèrement toute attitude d'abandon qui aggraverait leurs difficultés.

Cette inquiétude existe dans toutes les régions de production, y compris celles où la culture du tabac représente surtout un ballon d'oxygène, comme c'est le cas dans certaines régions de polyculture où dominent les productions d'élevage, céréalières ou viticoles.

Elle est beaucoup plus profonde dans les départements où le revenu tiré du tabac est la condition indispensable de la survie des petites et moyennes exploitations familiales. C'est le cas notamment de la basse Corrèze dans la région de Brive et de quelques secteurs de la Touraine. C'est aussi le cas du Dauphiné, du Centre-Ouest, du Midi-Pyrénées, de l'Alsace et du Sud-Ouest.

La Dordogne sera encore plus fortement touchée et particulièrement le Sarladais, car le tourisme ne suffit pas pour y faire vivre la population et la culture du tabac y apporte un appoint indispensable.

En résumé, les dispositions de l'article 19 nous paraissent dangereuses et constituent pour nous une raison de plus de voter contre l'ensemble du projet de loi de finances.

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances, pour des raisons très diverses, propose la suppression de l'article 19.

Pour certains de ses membres, les cigarettes se trouveraient relativement les plus touchées. D'autres ont vu dans cet article d'éventuelles contradictions avec les mesures prises pour lutter contre la consommation abusive du tabac. L'un s'est élevé contre la suppression du monopole, tandis que dans le même temps, un autre regrettait son maintien.

Pour ma part, j'ai noté l'extrême complexité des mécanismes de calcul du prix du tabac. On se demande comment sur un sujet aussi simple, les spécialistes et les technocrates tant de notre administration que de celle de la Communauté ont pu s'ingénier à bâtir un dispositif aussi complexe !

**M. le président.** La parole est à M. d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Il y a, semble-t-il, quelque incohérence à libéraliser les importations de tabacs tout en maintenant le monopole de fabrication du SEITA.

Nous voyons actuellement des manufactures de tabac s'installer en Belgique et aux Pays-Bas où elles fabriquent des cigarettes qui sont ensuite importées en France. Ainsi, par l'application d'une politique incohérente, nous nous privons sciemment de possibilités d'emploi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** M. le rapporteur général du budget a sans doute raison de dénoncer la complexité technique de cet article. Mais nous sommes tenus par les textes en vigueur et les références sont forcément nombreuses. Je conviens cependant que le simple citoyen a du mal à s'y retrouver.

Mais l'effort d'amélioration des textes est patient, c'est un effort de tous les jours, que l'administration poursuivra, je vous en donne l'assurance.

Peut-être cependant y a-t-il un malentendu sur le fond du problème. Je ferai donc une analyse de la portée réelle de l'article 19. Celui-ci a pour objet de mettre en accord le régime fiscal des cigarettes et le régime économique des tabacs manufacturés avec les dispositions communautaires qui procèdent — on l'a rappelé ce soir — de la signature par la France du Traité de Rome.

En ce qui concerne le régime fiscal des cigarettes, une directive communautaire le 19 décembre 1977 modifie le mode de détermination de la part spécifique et de la part proportionnelle du droit de consommation pour l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Cette part doit désormais être fixée en tenant compte non seulement de la charge fiscale résultant de l'accise elle-même, mais également du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les tabacs manufacturés perçue au profit du BAPSA, qui frappent ces produits. Elle est donc assise sur l'ensemble des charges qui résultent de tous ces droits.

Cette modification entraîne corrélativement une variation de la part proportionnelle du droit de consommation. Le Gouvernement vous propose de modifier dans ce sens les dispositions de l'article 575 du code général des impôts que reprend l'article 19. La clarté, j'en conviens, en souffre quelque peu. Mais aussi complexe soit-il, ce texte a le mérite de fournir l'ensemble des modalités de calcul de chacun des éléments du droit de consommation. Je précise qu'il s'adresse à des initiés, qui ont donc la possibilité de le comprendre.

Sur le second point, c'est-à-dire le régime économique des tabacs manufacturés, l'article 19 modifie deux dispositions portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

La première disposition concerne l'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés. Je rappelle que le Traité de Rome prévoit l'aménagement des monopoles existants, de manière à permettre la libre circulation des produits entre les Etats membres. Tel était, d'ailleurs, le sens des modifications que le Parlement a déjà apportées aux textes en vigueur au cours des dernières années.

Le Traité de Rome permet, certes, le maintien des restrictions pour les importations en provenance directe de pays tiers, mais il entraîne l'obligation pour les Etats membres d'accepter la libre introduction sur leur territoire de produits qui sont soit fabriqués, soit mis en libre pratique — c'est-à-dire autorisés à la vente aux conditions habituelles — dans un autre Etat membre.

Les dispositions traditionnelles sont donc maintenues à l'égard des pays tiers ; elles sont au contraire assouplies pour les produits provenant des Etats membres. C'est une mesure logique, et qui découle naturellement de l'application des règles communautaires.

Or, la loi du 24 mai 1976 réserve à l'Etat le monopole de vente des produits originaires des pays autres que ceux de la Communauté, même si ces produits ont déjà été mis en libre pratique dans la Communauté. Ce texte étant contraire aux dispositions communautaires, il vous est demandé de le modifier.

Sur ce premier point, les dispositions proposées tendent donc à mettre notre législation en harmonie avec les directives communautaires, lesquelles, je le souligne, sont observées dans les mêmes conditions par les autres pays de la Communauté.

Le second point concerne l'exercice de l'activité de fournisseur en gros de tabac manufacturé. La loi actuelle exige que les personnes qui désirent se livrer à cette activité disposent d'un établissement en France et fassent, préalablement, l'objet d'un agrément. Ces exigences sont de nature à faire obstacle à la liberté d'établissement des personnes prévue par l'article 53 du Traité de Rome. Il vous est donc proposé d'assouplir ces dispositions de manière à harmoniser la législation française avec les dispositions communautaires. Une simple déclaration qui donne lieu à enregistrement est prévue au lieu de l'agrément préalable.

Ce texte, je le répète, est complexe non seulement dans sa rédaction mais également dans sa conception. Vous comprenez maintenant pourquoi.

Je crois pouvoir résumer la question en disant que la plus grande partie de l'article est fiscale et n'a rien à voir avec le monopole et que les aménagements apportés au monopole sont très limités : d'une part, extension aux tabacs mis en libre pratique dans un Etat de la Communauté économique européenne de la liberté d'importation ; d'autre part, suppression de l'agrément des fournisseurs, remplacé par une déclaration d'existence.

En souhaitant avoir été assez clair pour dissiper les éventuels malentendus qui ont pu se glisser ou que la lecture de cet article a pu susciter, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de suppression et, par conséquent, d'adopter l'article 19.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19. (L'article 19 est adopté.)

**Article 20.**

**M. le président.** « Art. 20. — Le tarif du droit de fabrication sur les allumettes prévu au premier alinéa de l'article 585 A du code général des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25	26 à 50	51 à 100	101 à 250	251 à 500	501 à 1 000
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisse et tiroirs .....	0,01	0,016	0,035	0,062	0,125	0,30

« La réduction des droits prévue au deuxième alinéa du même article est fixée à 0,005 F.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 20.  
(L'article 20 est adopté.)

**Article 21.**

**M. le président.** « Art. 21. — Le taux de l'impôt de mutation prévu à l'article 710 du code général des impôts est porté à 4 p. 100.

« Ce taux demeure néanmoins fixé à 2 p. 100, dans la limite des superficies définies par ce texte, pour les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à l'usage d'habitation principale de l'acquéreur, si celui-ci prend l'engagement de leur donner cette affectation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« Lorsque cet engagement n'est pas respecté, le complément d'imposition et le droit supplémentaire prévus à l'article 1840 G quater du code général des impôts sont dus ; toutefois, ce droit supplémentaire est remplacé par l'indemnité de retard fixée par l'article 1727 du même code si l'immeuble ne cesse pas d'être affecté à l'habitation. »

La parole est à M. Canacos, inscrit sur l'article.

**M. Henry Canacos.** L'article 21 prévoit un relèvement de 2 à 4 p. 100 du taux de l'impôt de mutation pour les acquisitions d'immeubles autres que les résidences principales.

Il n'y a évidemment là aucune relation avec le programme de Blois selon lequel la pression fiscale ne s'accroîtrait pas ! Ma première remarque sera donc pour constater qu'aujourd'hui les promesses sont comme les feuilles mortes : elles tombent.

En deuxième lieu, alors que vous prétendez encourager l'accession des Français à la propriété de leur logement, vous ne ratez aucune occasion de frapper les travailleurs qui souhaitent acquérir leur habitation. C'est le cas notamment de cet article 21, qui

prévoit de doubler, sans aucune distinction, les droits de mutation pour l'acquisition des résidences secondaires.

Les travailleurs qui désirent acheter une résidence pour en faire leur habitation lorsqu'ils seront à la retraite ne doivent pas se voir pénalisés par cette nouvelle disposition fiscale.

Aussi le groupe communiste a-t-il déposé un amendement n° 53 qui tend à maintenir le taux actuel à 2 p. 100 « lorsque l'acquéreur s'engage à faire de l'immeuble acquis sa résidence principale dans un délai n'excédant pas dix ans ». Ce délai de dix ans nous a semblé, en effet, correspondre à la période pendant laquelle, avant la fin de son activité professionnelle, le travailleur prépare sa retraite.

J'ajoute que cette disposition fiscale ne constitue en aucune façon une innovation, puisque le principe en existe déjà pour les acquisitions de terrains, pour lesquels un taux de TVA réduit est appliqué lorsque l'acquéreur s'engage à construire dans un délai de quatre ans.

Face à cet article 21, M. le rapporteur général propose de porter le taux de 2 à 2,33 p. 100 pour tout le monde, sans distinction. Quant au Gouvernement, revenant sur la rédaction de l'article initial, il propose de relever ce taux à 2,60 p. 100, également sans distinction.

Il y a, messieurs, un dénominateur commun dans vos propositions : frapper tout le monde sans distinction, y compris les travailleurs. En ce qui nous concerne, nous ne vous suivrons pas dans cette démarche.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 20 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. Robert-André Vivien, Pons et Hamel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Le taux de l'impôt de mutation prévu à l'article 710 du code général des impôts est porté à 2,33 p. 100. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 20, substituer au taux de 2,33 p. 100 le taux de 2,60 p. 100. »

L'amendement n° 53, présenté par MM. Canacos, Gouhier, Frelaut, Robert Vizet et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« I. — Après le deuxième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de 2 p. 100 est maintenu lorsque l'acquéreur s'engage à faire de l'immeuble acquis sa résidence principale dans un délai n'excédant pas dix ans. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du dernier alinéa :

« Lorsque ces engagements ne sont pas respectés, le complément d'imposition... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Mes chers collègues, nous avons jusqu'à présent deux taux : 2 p. 100 et 13,80 p. 100. Par les dispositions de l'article 21, le Gouvernement nous propose d'en introduire un troisième : 4 p. 100.

L'application de chacun de ces taux est fonction de critères différents. Mais ceux-ci peuvent changer pour toutes sortes de raisons. Ainsi, un changement de résidence principale pour causes professionnelles pourra entraîner un changement de taux, voire l'application des pénalités. Nous mettons là le doigt dans un mécanisme d'une grande complexité.

Dans un but de simplification, la commission des finances, soucieuse de conserver la ressource attendue de la disposition proposée, ressource que le Gouvernement évalue à 170 millions de francs pour 1979, propose d'adopter un taux uniforme de 2,33 p. 100 qui s'appliquerait pour les résidences principales comme pour les résidences secondaires.

En conséquence, la commission a rejeté l'amendement n° 53. Elle a estimé, en effet, que le dispositif qu'il propose risquerait d'être incontrôlable et qu'il serait, par ailleurs, susceptible d'être étendu à d'autres catégories que les personnes qui s'approprient à partir de la retraite.

**M. Henry Canacos.** On peut toujours le sous-amender !

**M. le président.** La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. Henry Canacos.** J'ai déjà dit tout ce que j'avais à dire sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 et 53 et pour soutenir le sous-amendement n° 208.

**M. le ministre du budget.** Je comprends le désir des auteurs de l'amendement n° 53 de ne pas pénaliser les personnes qui désirent acquérir une résidence en vue de leur retraite.

Mais cet amendement, s'il était adopté, serait tout simplement inapplicable. La gestion de l'impôt ne pourrait, en effet, suivre les propriétés concernées et il n'est pas possible, par ailleurs, de remettre en cause des situations fiscales pendant une dizaine

d'années. Il faudrait mettre en place une administration fiscale de contrôle qui, outre les inconvénients qu'elle présenterait, serait hors de proportion avec les moyens dont nous disposons.

En raison de sa complexité et du fait qu'il serait inapplicable, je demande le rejet de cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 20 défendu par M. le rapporteur général, je reconnais qu'il va dans le sens de la simplification fiscale. Je dois même admettre en toute loyauté qu'il est meilleur que le texte initial du Gouvernement. C'est pourquoi je m'y rallie volontiers, d'autant qu'il a en outre le mérite de conserver la recette que le Gouvernement attendait de la mesure proposée à l'article 21.

Mon approbation est cependant subordonnée à l'adoption du sous-amendement n° 208 du Gouvernement qui tend à porter le taux du droit de mutation de 2,33 p. 100 à 2,60 p. 100 afin d'assurer le financement des décisions qui ont d'ores et déjà été prises : tel est, par exemple, le cas de celle concernant les centres de gestion qui a été adoptée cet après-midi par l'Assemblée. Nous pourrions ainsi gager des dépenses supplémentaires.

En conclusion, je suis favorable à l'amendement n° 20 de la commission des finances, modifié par le sous-amendement n° 208 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Je ne peux pas suivre le raisonnement de M. le ministre car j'ai pris soin, en défendant mon amendement, de souligner qu'il ne s'agissait pas d'une innovation fiscale et qu'un précédent existait déjà en matière de terrains à bâtir. Ce qui est possible pour les terrains à bâtir ne le serait-il pas pour l'acquisition d'immeubles ?

Ma deuxième remarque s'adressera aussi bien à M. le rapporteur général qu'au Gouvernement : dans cette affaire, tout le monde est traité sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse du baron Empain ou de l'ouvrier tourneur. Alors que l'on parle beaucoup de justice fiscale, une différenciation pourrait être opérée. C'est là l'objet de notre amendement, et je demande donc qu'il soit mis aux voix.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** J'émettrai une certaine réserve.

A l'origine, l'initiative du Gouvernement consistait à distinguer l'habitation principale des autres immeubles. Je rappelle que 10 à 15 p. 100 des Français possèdent une résidence secondaire et que quelque 85 p. 100 d'entre eux ne disposent que d'une résidence principale. Dans ces conditions, je me sentirais assez mal à l'aise si, pour ne pas imposer davantage les résidences secondaires, on venait à augmenter cet impôt sur toutes les mutations, y compris les acquisitions de résidences principales.

On aurait pu envisager le cas d'événements imprévus échappant à la taxe de 4 p. 100. Lors de la discussion de la loi sur les plus-values on avait fait preuve d'une grande imagination en matière d'événements imprévus ! On aurait pu, par exemple, fixer les mêmes critères que ceux qui sont aujourd'hui retenus pour l'attribution des prêts immobiliers conventionnés, notamment l'utilisation dans les cinq années de l'immeuble acquis comme résidence principale.

J'ai le sentiment, monsieur le ministre, que votre texte initial était plus juste et je comprends mal — même si le parti communiste est allé jusqu'à défendre les résidences secondaires — pourquoi vous y avez renoncé.

**M. Henry Canacos.** Pour être à l'aise, votez notre amendement ! Vous n'aurez plus de cas de conscience !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 208 du Gouvernement ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je répondrai d'abord à M. de Branche que la proposition de la commission n'a été formulée qu'après mûre réflexion et une fois analysé le dispositif présenté par le Gouvernement.

Le mécanisme auquel nous aboutissons et dans le détail duquel je n'entrerai pas, est très difficile à appliquer. Par ailleurs, il pénalise tous ceux qui seront conduits à passer du régime qui relève du taux de 2 p. 100 à celui qui relève du taux de 4 p. 100 ou qui devront ultérieurement acquitter le taux de 13,80 p. 100. N'oublions pas non plus les indemnités de retard et les pénalités.

En résumé, monsieur de Branche, épargnez-nous cette complexité, d'autant, vous le savez, que le nombre des résidences secondaires s'accroît dans des proportions considérables, et ce dans toutes les couches de la société. Je remercie le Gouvernement d'avoir compris, sur ce point, les motivations de la commission des finances.

Monsieur le ministre, vous nous proposez un sous-amendement qui relève sensiblement le taux prévu en le portant de 2,33 p. 100 à 2,60 p. 100. La commission ne l'a pas examiné. Mais dans la mesure où cette augmentation de recettes couvre certaines dispositions à caractère social reconnu, pour lesquelles nous nous sommes battus et que nous nous apprêtons à adopter, j'y suis personnellement favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur général. La solution proposée par la commission des finances a déjà été adoptée en d'autres domaines. On ne fait pas de différence entre les résidences secondaires et principales : on applique le même taux. D'ailleurs, ce qui est aujourd'hui une résidence secondaire peut devenir demain une résidence principale.

C'est pourquoi je suis tout à fait favorable à la proposition du Gouvernement, acceptée par la commission.

**M. Bernard Marie.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 208. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par le sous-amendement n° 208.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 21. L'amendement n° 53 n'a plus d'objet.

**Article 22.**

**M. le président.** « Art. 22. — Le tarif des droits de timbre établis par les articles ci-après est modifié comme suit :

NUMÉRO DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
964 .....	50	55
	25	28
	20	22
968-I et II .....	20	22
	30	33
	10	11
968-V .....	40	44
	20	22
968-VI .....	5	6
	20	22

« Cette disposition prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Si j'ai renoncé à intervenir sur l'article, je tiens cependant à expliquer le vote de mon groupe.

Nous sommes contre l'article 22 pour deux raisons. D'abord, nous estimons que les automobilistes sortiront bien éreintés de ce projet de loi de finances. A plusieurs reprises déjà, ils ont été frappés : en matière d'assurance, de prix de l'essence et, maintenant, de carte grise. C'est suffisant, et nous ne pouvons vous suivre dans cette voie.

Par ailleurs, nous insistons sur le fait que le produit de la taxe sur les cartes grises est utilisé à la fois par l'Etat et par les régions ; or, il s'agit d'une ressource importante pour ces dernières qui peuvent décider des majorations tout comme le Gouvernement. Selon nous, ces ressources devraient être destinées uniquement aux régions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste vote contre. (L'article 22 est adopté.)

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — Le montant du droit de timbre applicable aux cartes nationales d'identité et aux cartes de séjour des étrangers est porté respectivement à 30 francs et 40 francs à compter du 15 janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

**Après l'article 23.**

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 209 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont fixés comme suit :

TARIF ANCIEN	NOUVEAU TARIF
Francs.	Francs.
18	25
25	30
75	100
120	150
220	300

La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** L'augmentation des ressources proposées par cet amendement doit permettre de financer les décisions déjà prises par l'Assemblée ou celles que lui proposera le Gouvernement dans quelques instants et qui répondent à des objectifs sociaux.

Le Gouvernement estime en effet que le déficit du budget ne doit pas être augmenté pour les raisons dont nous avons longuement débattu au cours de la discussion générale. Ce relèvement de droits restés inchangés depuis 1976 produirait 80 millions de francs qui seraient affectés à la couverture de dépenses importantes et principalement de caractère social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Je rappelle toutefois qu'elle a été hostile à un éventuel accroissement du déficit du budget qui nous est présenté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement est adopté.)

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — L'exonération de taxe différentielle et de taxe spéciale sur les véhicules à moteur dont les pensionnés et infirmes bénéficient est étendue aux véhicules pris en location par ces personnes en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus avec faculté d'achat. »

Je suis saisi de deux amendements n° 210 et 120 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 210, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 24, supprimer les mots : « avec faculté de rachat ».

« II. — Compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« II. — Le premier alinéa de l'article 1009 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire. »

L'amendement n° 120, présenté par M. Pons, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article 306-II de l'annexe II du code général des impôts est ainsi modifié :

« Toutefois lorsque le véhicule fait l'objet soit d'un crédit-bail, soit d'un contrat de location de douze mois ou plus, le paiement de la taxe incombe au locataire. »

La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 210.

**M. le ministre du budget.** L'amendement n° 210 du Gouvernement a le même objet que celui de M. Pons. Il en reprend l'idée mais en harmonise la rédaction avec les textes existants.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission des finances avait émis un avis favorable à l'amendement de M. Pons. Mais, après avoir entendu les explications de M. le ministre du budget, je suis sûr qu'elle lui aurait préféré l'amendement n° 210 qui le complète très heureusement.

**M. le président.** Je considère donc que l'amendement n° 120 est retiré.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 210. (L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

**Après l'article 24.**

**M. le président.** MM. Léger, Millet, Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« 1° La TVA sur les voitures achetées pour les handicapés est perçue au taux 0.

« 2° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** A plusieurs reprises, nous avons posé le problème de l'accessibilité des transports en commun aux handicapés. Des réponses souvent évasives nous ont été faites. Pourtant, dans la vie quotidienne, les personnes handicapées ont plus que tout autre du mal à se déplacer en toute autonomie. Souvent, le véhicule individuel à moteur reste leur meilleur moyen de déplacement.

Or, le coût des aménagements indispensables pour les adapter au handicap des personnes vient s'ajouter au prix d'achat de ces véhicules. Les handicapés, encore plus que les autres, doivent donc consentir d'immenses sacrifices. Il y a là une mesure discriminatoire insupportable.

Compte tenu de la modicité des ressources des handicapés, des carences et de l'inaccessibilité des moyens de transport courants, il serait juste que le véhicule soit assimilé à une prothèse, car il est indispensable à la vie quotidienne du handicapé. Il l'aide à s'assumer en tant que tel et à jouir de plus d'autonomie. On doit en rendre l'achat possible pour tous les handicapés.

Voilà pourquoi nous proposons que le taux de TVA applicable aux véhicules achetés par ces derniers soit ramené au taux zéro. Ainsi disparaîtrait en partie cet écrasement à la communication véritable dont vous avez fait état dans la campagne d'information sur l'insertion sociale des personnes handicapées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement est évidemment sensible aux difficultés rencontrées par les handicapés comme en témoigne la loi d'orientation qu'il a soumise au Parlement et que celui-ci a adoptée.

Du reste, vous venez d'adopter une nouvelle disposition en faveur des handicapés, ce qui montre bien que le sort des handicapés n'est indifférent ni au Gouvernement ni au Parlement.

Mais je ne puis accepter un amendement qui porterait la TVA au taux zéro pour la raison que j'ai exposée tout à l'heure et sur laquelle je ne reviens pas.

En conséquence, je demande que cet amendement soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** Comme tout à l'heure, le Gouvernement rejette cet amendement parce que le budget a un contenu de classe. En effet, c'est une bataille de classes qui se livre ici ce soir, comme dans le pays. Voilà pourquoi le Gouvernement repousse continuellement nos amendements touchant à l'avoir fiscal.

Certes, on se déclare sensible au problème des handicapés mais, alors que par deux fois l'occasion a été donnée à l'Assemblée de voter des mesures en faveur des handicapés et d'atténuer la discrimination dont ils sont victimes, M. le ministre a décidé qu'on les repousse.

Je le dis tout net, cela ne grandit ni le Gouvernement ni la société.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites pour 1979. »

La parole est à M. Chaminate, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Chaminate.** En proposant de reconduire les dispositions prévues à l'article 3 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978, le Gouvernement tend à faire croire qu'il oblige les entreprises à faire un effort accru dans le financement de la formation professionnelle. La vérité doit être rétablie.

La contribution patronale reste bien en deçà de ce qu'elle devrait être. Rappelons que la loi de 1971 instituant la formation permanente avait prévu de la porter à 2 p. 100 en 1976.

En relevant le taux de la participation au financement de la formation professionnelle de 1 p. 100 à 1,1 p. 100 le Gouvernement n'a créé aucune charge nouvelle pour les entreprises puisqu'il a, dans le même temps, fait passer de 1 p. 100 à 0,90 p. 100 la contribution patronale au logement, cette réduction visant en priorité le logement des immigrés. Il s'agit d'une nouvelle répartition de la première et rien d'autre.

Par ailleurs, sur ce 1,1 p. 100 l'Etat opère deux ponctions.

La première, de 0,2 p. 100, est versée au Trésor pour le financement du pacte de l'emploi. Cela diminue d'autant les moyens disponibles dans l'entreprise pour la formation continue à un moment où la loi a théoriquement ouvert des droits nouveaux en matière de congé formation.

Une deuxième ponction est proposée aux employeurs dans le cadre de la loi du 6 juillet 1978 sur l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes. Les employeurs ont la possi-

bilité d'imputer sur le reliquat de leur contribution à la formation professionnelle 0,1 p. 100 du montant des salaires pour couvrir leurs dépenses de formation afférentes aux stages pratiques en entreprise.

Ainsi, au bout du compte, les fonds réservés à la formation professionnelle des travailleurs ne représentent plus qu'entre 0,90 p. 100 et 0,80 p. 100 des salaires.

L'amendement que je défendrais tout à l'heure a pour but, tout en dégageant des moyens pour la formation pratique des jeunes, de préserver le financement de la formation permanente.

L'effort des entreprises doit en outre être modifié suivant leur taille, les entreprises de plus de cent salariés devant être astreintes à la contribution prévue par la loi de 1971.

Par ailleurs, au-delà de l'amendement que nous proposons dans le cadre de cette discussion de la loi de finances, un réexamen de la question au fond paraît nécessaire. Nous estimons que la taxe d'apprentissage devrait faire l'objet d'une nouvelle répartition et qu'elle devrait être versée à un fonds national, avec prolongement régional et départemental. La répartition devrait se faire en proportion des effectifs de chaque établissement technologique quelle que soit sa nature, en la modulant suivant le coût plus ou moins élevé des formations dispensées.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 104 et 55 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 104, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Le taux de la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail est porté à 2 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-1 à 1<sup>er</sup> ter du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. »

L'amendement n° 55, présenté par MM. Chaminate, Goldberg et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« I. — Les dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 78-653 du 22 juin 1978 sont reconduites pour 1979.

« II. — Le taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue est porté à 1,4 p. 100 du montant des salaires payés pendant l'année en cours pour les entreprises de moins de cent salariés et à 2 p. 100 pour les entreprises d'au moins cent salariés.

« III. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle s'acquittent d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public un versement égal à 0,3 p. 100 qui sera affecté à l'insertion professionnelle des jeunes. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 104.

**M. Laurent Fabius.** Sept ans après son adoption, il convient de faire enfin respecter la loi du 7 juillet 1971 qui prévoyait que le taux de la contribution des employeurs à la formation professionnelle serait augmenté progressivement pour atteindre 2 p. 100, au plus tard en 1976.

Le Gouvernement propose de maintenir ce taux à 1,1 p. 100, contrairement à la décision prise par l'Assemblée il y a quelques années.

Nous savons tous qu'il existe un problème considérable, tant en ce qui concerne le montant, insuffisant de la contribution des employeurs à la formation professionnelle qu'en ce qui concerne l'utilisation de ces fonds, puisque, bien souvent, ceux-ci ne vont pas aux travailleurs qui en ont le plus besoin, mais sont utilisés à d'autres fins.

**M. le président.** La parole est à M. Chaminate, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Jacques Chaminate.** Par cet amendement n° 55, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue atteindrait enfin 1,4 p. 100 pour les entreprises de cent salariés et 2 p. 100 pour les autres.

Nous proposons que la formation permanente des adultes bénéficie au minimum de 1,1 p. 100, 0,3 p. 100 étant réservé à une formation en faveur des jeunes demandeurs d'emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé ces deux amendements estimant qu'il n'était pas opportun d'accroître la charge des entreprises dans la conjoncture actuelle, d'autant que différents rapports concernant l'utilisation de cette contribution patronale à la formation permanente font apparaître des abus.

La masse de crédits disponibles est déjà considérable puisqu'elle atteint et dépasse sans doute aujourd'hui 5 milliards de francs. Nous estimons qu'avec cette somme, il y a déjà de quoi faire en matière de formation permanente.

**M. le président.** La parole est à M. d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Il me paraît parfaitement contradictoire de déplorer que l'utilisation qui est faite du produit du 1,1 p. 100 ne soit pas suffisamment contrôlée et de demander le doublement de la contribution patronale. Si le contrôle sur le 1,1 p. 100 est insuffisant, que serait-il sur le 2 p. 100 ! Cela me paraît un premier argument de bon sens.

Par ailleurs, il faut être conscient que le prélèvement obligatoire, fiscal et parafiscal, est proche en France de 40 p. 100, ce qui met notre pays — place peu enviable de ce point de vue — dans le peloton de tête des pays industrialisés. Là aussi une pause est nécessaire. C'est pourquoi je voterai contre ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je rappelle que l'amendement de M. Fabius tend à porter le taux de la participation des employeurs à la formation professionnelle de 1,1 à 2 p. 100 et celui de M. Chaminade de 1,1 à 1,4 p. 100.

Si je rappelle ces chiffres, c'est parce que le Gouvernement estime inopportun le relèvement de ce taux qui a été porté, depuis 1972, de 0,8 p. 100 à 1 p. 100, puis à 1,1 p. 100 par la loi de finances rectificative votée au mois de juin dernier.

Le produit de la participation des employeurs s'est ainsi élevé en 1977 à 7,5 milliards de francs, ce qui correspond à un taux réel de participation de 1,74 p. 100, taux qui est donc notablement supérieur, en moyenne, au pourcentage que propose M. Chaminade.

Le taux de participation des entreprises varie, en effet, en fonction de leur taille. Pour les entreprises de moins de 500 salariés, le taux de participation est de 1,3 p. 100 et il est de 2,7 p. 100 pour les entreprises de plus de 2 000 salariés.

Une augmentation du taux légal de participation ne concernerait pratiquement que les petites et moyennes entreprises qui verraient, de ce chef, leurs charges augmenter dans une conjoncture déjà difficile pour elles.

En revanche, les entreprises les plus importantes ne seraient pas touchées puisqu'elles participent déjà, à un taux plus élevé, à l'opération de la formation professionnelle.

Le rendement réel de la mesure serait donc faible mais ses inconvénients certains. Tel n'était sûrement pas l'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement. Je leur demande en conséquence de retirer leurs amendements, faute de quoi j'invite l'Assemblée nationale à les repousser.

**M. le président.** Je suppose que les auteurs ne retirent pas leurs amendements ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

#### Après l'article 25.

**M. le président.** MM. Goldberg, Zarka, Mme Chonavel, M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Les entreprises qui ont bénéficié des avantages prévus dans la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 rembourseront à l'Etat les sommes versées lorsqu'elles n'auront pas procédé à l'embauche définitive des stagiaires. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Lors du vote de la loi du 6 juillet 1978 nous avions émis des réserves, estimant qu'il s'agissait d'un cadeau aux employeurs.

Nous avions alors proposé qu'obligation soit faite aux employeurs d'embaucher définitivement les stagiaires après la période de stage. Nous n'avons pas été écoutés.

C'est pourquoi nous proposons aujourd'hui que « les entreprises qui ont bénéficié des avantages prévus par la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 remboursent à l'Etat les sommes versées lorsqu'elles n'auront pas procédé à l'embauche définitive des stagiaires ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je demande le rejet de cet amendement pour la raison très simple qu'il n'incite pas à l'embauche. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

En effet, subordonner à l'embauche définitive les aides en faveur des stages pratiques diminuerait de façon très importante le caractère incitatif de cette mesure et par là même le nombre de stages offerts par les entreprises.

De plus, l'habilitation accordée par le directeur départemental du travail et de l'emploi, disposition que nous avons pris le soin d'introduire dans la loi et que vous avez acceptée, se fonde sur les possibilités réelles d'embauche définitive à l'issue des stages.

Je vous demande en conséquence de maintenir cette disposition réaliste et de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Legrand, Millet, Jouve et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est abrogé. »

La parole est à M. Jouve.

**M. Jacques Jouve.** Cet amendement se justifie par son texte même. Les sommes ainsi dégagées pourraient servir à améliorer les conditions de départ à la retraite.

Les assurés bénéficiant d'une durée d'assurance à la sécurité sociale de trente-cinq ans devraient pouvoir faire valoir leurs droits à la retraite au taux actuellement applicable à soixante-cinq ans.

Cette disposition permettrait de dégager des emplois pour les travailleurs plus jeunes et à beaucoup de chômeurs âgés de cinquante à soixante ans de bénéficier plus tôt de leur retraite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je demande à l'Assemblée de ne se déjuger par rapport au vote qu'elle a émis au printemps dernier et de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Lajoinie, Chaminade, Couillet, Ruffe et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé une taxe sur les achats de terre effectués par des sociétés françaises ou étrangères de caractère industriel, commercial ou bancaire.

« Le taux de cette taxe est déterminé par décret. »

La parole est à M. Chaminade.

**M. Jacques Chaminade.** Cet amendement se justifie par son texte même. Tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité de maintenir dans l'agriculture un nombre important de jeunes. M. le ministre de l'agriculture lui-même a admis que 10 000 à 12 000 installations par an étaient souhaitables.

Pour tendre vers cet objectif, il apparaît nécessaire d'assurer une meilleure protection sociale des agriculteurs, plus en rapport avec celle des salariés.

En effet, le métier d'agriculteur est choisi de plus en plus souvent par des jeunes gens et des jeunes filles bénéficiant d'une formation professionnelle qui les met en mesure d'établir une comparaison avec les autres catégories sociales.

Nous pensons que parmi les protections à assurer doit figurer la couverture du risque maladie.

Certes, il n'est pas simple de déterminer la perte subie en raison de l'arrêt de travail. Cette perte varie en fonction de divers facteurs, et c'est la raison pour laquelle nous proposons, dans un premier temps, d'accorder le SMIC.

La définition de la ressource que nous proposons correspond à un double objectif.

D'abord, celui de créer la prestation dont je viens de parler en introduisant des mesures fiscales de nature à limiter les achats de terrains par les sociétés financières qui spéculent sur le prix de la terre.

M. le ministre de l'agriculture veut libérer les terres que continuent d'exploiter des vieux paysans les plus pauvres en les réduisant encore plus à la misère. Ainsi, au congrès du CNJA qui s'est tenu à Souillac, je l'ai entendu dire qu'il allait remettre en question le fonds national de solidarité pour les cultivateurs retraités qui continuent d'exploiter.

Nous estimons, pour notre part, que certaines terres détenues par les grandes sociétés pourraient être utilement réservées aux jeunes qui veulent s'installer.

Les moyens dégagés pourraient ainsi servir à doter l'article nouveau « Prestations d'indemnités journalières », au chapitre 4601 du BAPSA. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert André-Vivien, président de la commission.** Avis défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. Marcel Rigout.** Vous êtes contre « le pétrole de la France » ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mme Leblanc, MM. Chaminade, Girardot, Jean Jarosz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un impôt sur la valeur des biens agricoles détenus par les sociétés françaises et étrangères de caractère industriel, commercial, bancaire.

« Le taux en est déterminé par décret. »

La parole est à Mme Leblanc.

**Mme Chantal Leblanc.** Nous proposons de créer un impôt sur la valeur des biens agricoles détenus par les sociétés françaises et étrangères de caractère industriel, commercial et bancaire.

La recette est justifiée par la nécessité de limiter la hausse du prix de la terre.

Actuellement, son prix double en moins de dix ans et l'une des raisons essentielles en est précisément l'achat réalisé par des capitaux spéculatifs.

Nous pensons qu'il faut modérer l'évolution du prix des terres et qu'à cet effet il est indispensable de faire payer les spéculateurs qui n'ont rien à voir avec la profession.

Les moyens dégagés pourraient être affectés au BAPSA pour porter le congé de maternité à dix-huit semaines.

Il est urgent d'en finir avec les études, qui n'aboutissent jamais, sur le statut de la femme paysanne. Il faut prendre des décisions concrètes si nous ne voulons pas que les agriculteurs soient réduits au célibat.

Les femmes paysannes exigent autre chose que des études et c'est pourquoi nous proposons de créer des ressources pour satisfaire à l'attribution de prestations maternité durant dix-huit semaines, en tenant compte du fait que l'exploitante est, au même titre que son mari, responsable de l'exploitation et que son travail participe au même titre aux revenus.

Notre proposition est par ailleurs justifiée par le bilan de la prestation congé maternité créée par la loi de finances pour 1977.

En effet, la cotisation supplémentaire alimentant le fonds additionnel d'action sociale s'est élevée à près de 17 millions de francs en 1977. Pour 1978, sur la base des prestations distribuées au 31 mars, c'est moins de 8 millions qui seront consommés.

Les ressources déjà acquises permettraient donc tout de suite de doubler, c'est-à-dire de porter à quatre semaines, les prestations permettant aux mères qui viennent d'accoucher de se faire remplacer. Considérant les possibilités du travail, nous pensons qu'il faut aller au-delà et nous en proposons les moyens. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Il est apparu à la commission, qui a d'ailleurs émis un avis défavorable sur cet amendement, que Mme Leblanc n'avait pas songé au fait que de nombreux agriculteurs ne disposent pas de moyens pour s'installer car ils ne trouvent pas de terres à louer.

Taxer les biens agricoles détenus par les sociétés susceptibles d'acheter puis de louer les terres n'est aucunement souhaitable, du moins le croyons-nous.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Cet amendement appelle de ma part plusieurs observations.

D'abord, puisque Mme Leblanc a évoqué le statut de la femme d'exploitant, je lui indique que ce statut fait l'objet d'études et de concertations avec les organisations professionnelles agricoles.

Ensuite, je constate que cet amendement concerne le problème plus général de l'impôt sur la fortune, dont on sait qu'il fait actuellement l'objet d'une enquête dont les conclusions seront déposées sur le bureau du Parlement en fin d'année.

Enfin, je rappelle que la détermination du taux par décret est naturellement susceptible de soulever un certain nombre d'objections.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** Ou bien M. le président de la commission se trompe d'amendement, ou bien il ne l'a pas bien lu.

Mme Leblanc propose de créer un impôt non pas sur les terres des exploitants agricoles, mais sur la valeur des biens agricoles détenus par les sociétés françaises et étrangères de caractère industriel, commercial et bancaire.

Il faut être sérieux ! Si vous voulez vraiment établir un statut social et faire un geste en faveur des exploitants, il faut voter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je conseillerai à notre collègue de relire mon intervention, à tête reposée.

Je répète qu'en taxant les terres, vous découragez ceux qui seraient prêts à les mettre en louage. Comme vient de le souligner Mme Leblanc, certains jeunes qui ne disposent pas de fonds suffisants pour acheter eux-mêmes ne trouvent pas non plus de terres à louer.

Je confirme donc l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Revet.

**M. Charles Revet.** J'appuie ce que vient de dire M. le président de la commission des finances.

Les agriculteurs souhaiteraient que des capitaux extérieurs à l'agriculture s'investissent dans le foncier, de façon à pouvoir consacrer leurs investissements au fonctionnement de leur exploitation. Or, si l'on institue des taxes supplémentaires, on risque de détourner ces capitaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnel, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Danvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement adressera au Parlement avant le 31 janvier 1979 le rapport établi à la demande du Premier ministre sur la protection de l'épargne populaire contre l'inflation. »

La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Monsieur le président, l'amendement n° 106, comme d'ailleurs l'amendement n° 142 qui sera appelé tout à l'heure, portent sur un sujet très important pour les Français : l'indexation de la petite épargne.

Brièvement, je vais vous lire quelques passages d'une lettre qui rappellera peut-être quelque chose à certains d'entre vous.

« La situation d'inflation que connaît depuis plusieurs années l'économie mondiale affecte directement l'épargne. Sans doute, par le jeu des taux d'intérêt et par la substitution d'une forme de placement à une autre, est-il possible à une partie des épargnants utilisant les conseils des institutions financières de protéger efficacement leur épargne. Mais il n'en va pas de même pour ceux qui ne peuvent affecter à l'épargne qu'une faible partie de leurs ressources et qui n'ont souvent recours qu'à un seul type de placement. Dans ces conditions, il me paraît utile de définir pour ces petits épargnants, soucieux avant tout de protéger leur patrimoine, un instrument d'épargne simple et spécialisé qui, en contrepartie d'un taux d'intérêt limité et d'une stabilité effective des dépôts, leur assure la sécurité durable de leur avoir. »

Et voici la conclusion, qui vous permettra de comprendre qui est l'auteur de la lettre et qui en est le destinataire :

« Je vous demande de bien vouloir faire étudier par les moyens que vous jugerez appropriés les caractéristiques d'un tel dispositif. Il convient notamment de réfléchir à l'emploi judicieux de cette épargne afin d'en tirer la meilleure utilité et d'atténuer le coût de la protection du patrimoine. Ce dispositif devrait pouvoir entrer en application, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1978. »

Il s'agit d'une lettre du 16 novembre 1976, signée Valéry Giscard d'Estaing.

Il y a donc de cela deux ans. Depuis, le système de gouvernement épistolaire a continué, mais l'indexation de la petite épargne n'existe toujours pas.

Par cet amendement, et par le suivant, nous voulons que le Gouvernement adresse au Parlement avant le 31 janvier 1978 le rapport établi à la demande du Premier ministre sur la protection de l'épargne populaire contre l'inflation.

Si ce rapport, que nous appellerons « rapport Lecat », était déposé sur le bureau de l'Assemblée — cela ne constituerait en aucune manière une injonction — il permettrait à nos collègues, ainsi éclairés, de trancher.

En commission, on m'a répondu que le problème était si complexe qu'il n'était pas utile de disposer du rapport. Je laisse à nos collègues le soin de juger de la qualité de l'objection. Pour ma part, je fais confiance à la fois à leur bon sens et à l'attachement qu'ils ont probablement pour les promesses du Président de la République, et je leur demande de ne pas repousser l'amendement n° 106.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable !

**Plusieurs députés socialistes.** Pourquoi ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je suis obligé d'invoquer l'article 41 de la Constitution : cet amendement constitue une injonction au Gouvernement, ce qui est proscrié par ledit article.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Monsieur le président, M. le ministre du budget, qui est plus ancien que moi dans cette assemblée, ne devrait pas ignorer qu'il est de tradition de considérer comme une injonction l'obligation faite au Gouvernement de déposer un texte, mais non pas celle de présenter un rapport.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 106 de M. Fabius, tendant à insérer un article additionnel après l'article 25.

M. le président de l'Assemblée nationale m'a fait connaître qu'il admettait l'irrecevabilité opposée à cet amendement.

L'amendement est donc irrecevable.

**M. Laurent Fabius.** Cela est contraire à toutes nos traditions !

**M. le président.** MM. Fabius, Pierré, Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 142 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de 8,75 p. 100 prévu à l'article 1001-6° du code général des impôts est porté à 25 p. 100.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« III. — Il est institué un nouveau prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des caisses d'épargne.

« Ce prélèvement est égal au produit des recettes résultant, pour le budget de l'Etat, des dispositions du I et du II du présent article.

« Pour 1979, ce produit est évalué à 7 000 millions de francs. »

La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Monsieur le président, sur le point précédent, nous nous réservons la possibilité de saisir la conférence des présidents.

L'amendement n° 142 tend à faire tirer toutes les conséquences de l'engagement pris par le Président de la République.

S'il faut indexer l'épargne populaire — comme nous le pensons — il convient d'agir rapidement car l'inflation n'attend pas, monsieur le ministre du budget !

Que les parlementaires attachés à défendre l'épargne populaire prennent leurs responsabilités.

Nous émettons des propositions concrètes en ce sens, car actuellement les épargnants, dans leur grande majorité, sont spoliés de façon durable et profonde par une hausse continue des prix qui, cette année encore, sera de l'ordre de 10 p. 100. Des promesses ont été répétées, mais jamais tenues, alors que la protection de l'épargne populaire est une mesure de première importance.

Le système que nous proposons présente l'avantage de n'avoir aucune incidence sur l'équilibre du budget par ailleurs gravement compromis par la politique du Gouvernement et de permettre aux caisses d'épargne de disposer des sommes nécessaires pour amorcer enfin une véritable indexation de l'épargne populaire.

En fait, il s'agit de distinguer entre ceux qui veulent continuer à laisser spolier l'épargne des petits porteurs et ceux qui entendent la défendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Le ministre du budget.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

D'une part, il ne lui paraît pas très sérieux d'augmenter dans d'aussi fortes proportions la taxe sur les conventions d'assurance.

D'autre part, on a assez parlé dans cette enceinte de la suppression de l'impôt fiscal pour que l'on connaisse surabondamment notre position sur ce sujet.

**M. Laurent Fabius.** Que deviennent les engagements de M. Giscard d'Estaing ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 26 :

#### « II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 26. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1979 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé, pour l'année 1979, à 12,06 p. 100 de ce produit. »

MM. Rieubon, Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Rieubon.

**M. René Rieubon.** Dans la loi de finances rectificative votée en juin dernier, le Gouvernement avait réduit de 16,22 p. 100 à 15 p. 100 le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure appliquée aux carburants routiers.

Depuis plusieurs années, ce prélèvement n'a cessé d'être réduit, alors que la loi prévoyait, lors de sa mise en application, que le taux serait porté à 22 p. 100 du produit de la taxe. Mieux, il y a quelques années, le Gouvernement avait promis de le porter à 25 p. 100.

C'est ce que nous avions demandé le 2 juin dernier par un amendement à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative de 1978.

La réduction continue — en francs constants comme en francs courants — des crédits du fonds spécial d'investissement routier contribue à créer des difficultés aux collectivités locales qui supportent, par ailleurs, des charges de plus en plus lourdes pour l'entretien ou l'aménagement de leur voirie, qu'il s'agisse des communes urbaines ou des communes rurales.

On constate, par ailleurs, que les tranches locales du fonds spécial d'investissement routier — le FSIR — demeurent, cette année, au même niveau que l'année dernière, soit 485 360 000 francs. Cela signifie que, compte tenu de l'érosion monétaire, cette somme a diminué de plus de 10 p. 100 par rapport à 1978.

Après avoir imposé, pour 1978, une charge supplémentaire de 2 380 millions de francs pour les six derniers mois de l'année, le Gouvernement n'a pas pour autant accordé un centime supplémentaire aux collectivités locales pour qu'elles puissent faire face à leurs besoins. Alors que le prix des carburants a plus que doublé depuis 1973, le taux du prélèvement ne cesse de diminuer d'année en année, et je tirai même de semestre en semestre, puisqu'il a été ramené, le 2 juin dernier, de 16,22 p. 100 à 15 p. 100 et qu'il serait réduit, le 1<sup>er</sup> janvier 1979, à 12,06 p. 100. Si le taux avait été maintenu à 16,22 p. 100, on aurait enregistré, en 1978, une plus-value de 420 millions de francs dont les collectivités locales auraient pu bénéficier par l'intermédiaire du fonds spécial d'investissement routier.

En juin dernier, le Gouvernement affirmait vouloir financer par la hausse des prix des carburants une partie de son plan pour l'emploi des jeunes.

Quand on voit de quelle façon l'emploi ne cesse de se dégrader dans notre pays, on peut mesurer les résultats de cette politique néfaste qui a toujours besoin, pour justifier les hausses, d'excuses hautement sociales et humanitaires.

Ainsi, de juin 1978 à janvier 1979, le taux aura été réduit de plus de trois points.

Les collectivités locales, communales et départementales, qui, déjà, en 1978, ont fortement réduit leurs investissements dans tous les domaines, en particulier dans celui de la voirie, auraient pu, je le répète, bénéficier de crédits supplémentaires si le taux avait été au moins maintenu à 16,22 p. 100 pour toute l'année 1978. Cela aurait été fort bénéfique pour l'emploi, en particulier dans les entreprises de travaux publics et du bâtiment et chez les producteurs de matériels utilisés par ces derniers.

A la vérité, cela ne semble pas tellement préoccuper le Gouvernement. En effet, tout en faisant payer la masse des usagers dont la plupart sont de condition modeste, celui-ci continue de permettre que ne cessent de croître les profits des sociétés pétrolières françaises et étrangères, ces dernières étant d'ailleurs dispensées de payer certains impôts.

Nous considérons que l'accroissement de ces profits aurait dû se traduire par des prélèvements qui auraient évité les différentes hausses intervenues depuis ces dernières années.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous proposons de porter à 25 p. 100 le taux du prélèvement sur le produit des taxes sur les carburants. Ce faisant, nous manifestons notre volonté de donner aux collectivités locales, par l'intermédiaire du FSIR, les moyens de faire face à leurs besoins ainsi que de participer à une réelle relance économique. Nous sommes donc autrement conséquents que le Gouvernement qui, par son amen-

dement n° 211 à l'article 27, nous propose, après une réduction de 15 p. 100 à 12,06 p. 100, une majoration de 0,10 p. 100, laquelle n'a même pas la valeur d'une aumône.

Je précise que, tout à l'heure, sera appelé notre amendement n° 60. En fait, notre proposition de suppression de l'article est un amendement de repli pour le cas où celui qui va venir en discussion ne serait pas adopté. Ainsi serait-il possible de conserver au moins le taux de 15 p. 100 pour 1979.

Je me suis permis, monsieur le président, pour gagner du temps, de défendre en même temps nos deux amendements.

**M. le président.** Selon le règlement, c'est l'amendement n° 61 qui doit être appelé le premier.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 61 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement tend, en fait, à accroître de 1,5 milliard environ le déficit de ce budget. Je demande à mes collègues d'en prendre conscience. Or j'ai indiqué tout à l'heure que nous désirions éviter tout accroissement du déficit.

Nous avons donc repoussé cet amendement, et a fortiori l'amendement n° 60.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je demande également que ces deux amendements soient repoussés. Je confirme le chiffre indiqué par M. Icart pour l'amendement n° 61 et j'indique que, pour l'amendement n° 60, la perte de recettes pour le budget serait de 5,275 milliards.

Point n'est besoin d'insister davantage pour demander à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je dirai tant à M. le ministre du budget qu'à M. le rapporteur général que leurs arguments ne sont guère sérieux.

Lorsqu'on a présenté, pour 1978, un budget avec un déficit prévisionnel de 8,9 milliards et que ce déficit atteint aujourd'hui 30 milliards, voire 35 milliards, on ne peut formuler aucune objection sérieuse à la proposition de notre collègue communiste à parir du moment où son amendement engendrerait un accroissement du déficit d'un milliard et demi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 60, 21 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par MM. Rieubon, Goubier et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 27, substituer aux taux de 12,06 p. 100 le taux de 25 p. 100. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Icart, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 27, substituer au taux de 12,06 p. 100 le taux de 12,60 p. 100. »

L'amendement n° 211, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 27, substituer au taux de 12,06 p. 100 le taux de 12,16 p. 100. »

M. Rieubon a déjà défendu l'amendement n° 60 et le Gouvernement et la commission ont donné leur avis sur ce texte.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Tout à l'heure, au cours de la discussion de l'article 17 relatif à la taxe intérieure sur les produits pétroliers, j'ai proposé un amendement n° 18 qui tendait à dégager une recette de 220 millions afin de l'affecter au FSIR.

L'amendement n° 21 ne fait que lirer la conséquence, à l'article 27, de cet amendement n° 18 en portant de 12,06 p. 100 à 12,60 p. 100 le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure appliquée aux carburants routiers.

Mais le Gouvernement a alors proposé un amendement qui limite les effets de celui de la commission des finances à une durée de six mois, réduisant la recette de 220 millions à 110 millions. Par conséquent, le taux du prélèvement devrait être revu si nous voulons maintenir le déficit dans les limites actuelles.

Au demeurant, monsieur Fabius, lorsque la commission des finances s'efforce de limiter le déficit budgétaire, elle fait preuve de sérieux. Il serait évidemment plus aisé d'inciter le Gouvernement à s'engager dans la voie du dérapage, mais telle n'est pas notre conception du rôle du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget, pour soutenir l'amendement n° 211, et pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

**M. le ministre du budget.** Ces deux amendements sont liés. J'observe d'abord que c'est l'ensemble des crédits d'investissement routier qui est soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, bien plus que l'évolution de telle ou telle partie de

cette enveloppe. Pour prendre une vue générale de l'effort consenti par la puissance publique, il ne faut donc pas s'arrêter à la seule dotation du FSIR.

Cela dit, je veux répondre à la préoccupation manifestée par l'Assemblée et par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances.

Je reconnais la relative modicité du prélèvement opéré sur le FSIR, et je ne reviendrai pas sur la démonstration que j'ai déjà faite, sur la nécessité d'arbitrer entre un certain nombre de priorités. J'ai expliqué pourquoi et dans quelles circonstances les crédits d'équipement n'avaient pas connu la même progression que ceux qui étaient affectés à certains programmes prioritaires comme le programme électro-nucléaire.

Je suis sensible à l'intention manifestée par les auteurs de l'amendement n° 21, et je propose, par l'amendement n° 211, de majorer le montant des autorisations de programme pour en porter la progression à 7,9 p. 100 en ce qui concerne le seul FSIR ; il s'agit donc d'un supplément de 115 millions au titre des autorisations de programme, ce qui, avec les crédits du ministère des transports, conduira à une progression totale de 9,5 p. 100.

Cette ouverture de 115 millions de francs d'autorisations de programme supplémentaires sera couverte par 40 millions de francs de crédits de paiement. A cet effet, je vous propose de porter de 12,06 à 12,16 p. 100 le taux du prélèvement. Cette mesure traduira une progression en volume des crédits routiers dont l'effet, selon votre vœu, ne peut être que favorable à la situation économique de cette branche d'activité.

En contrepartie de cette démarche dans le sens du vote émis par la commission des finances, je vous demande de retirer l'amendement n° 60 ou à tout le moins d'approuver l'effort consenti par le Gouvernement en acceptant l'amendement n° 211, car le relèvement du taux qu'il préconise est non seulement nécessaire mais suffisant pour couvrir les augmentations de crédits.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 21, monsieur le rapporteur général ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Il ne m'appartient pas de retirer un amendement adopté par la commission, monsieur le président. J'estime cependant que le relèvement sensible des autorisations de programme annoncé par M. le ministre atteint un niveau tout à fait acceptable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 211.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 un budget annexe intitulé « Journaux officiels ».

« La qualité d'ordonnateur principal est conférée au directeur des Journaux officiels.

« Est abrogé l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880 relatif au Journal officiel. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, il est institué au profit des collectivités locales et de leurs groupements un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

« II. — Le montant du prélèvement prévu au I est déterminé pour chaque année en appliquant au montant initial de l'exercice précédent le taux de progression prévisionnel du produit net de la TVA, à législation constante, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la TVA à législation constante.

« III. — Le montant servant de référence à la détermination du prélèvement pour 1979 est arrêté à 28 996,5 millions francs.

« IV. — Sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 :

« — l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier instituant un versement représentatif de la taxe sur les salaires, ainsi que les articles L. 234-1 à L. 234-4 du code des communes ;

« — les articles L. 234-31 à L. 234-40 du code des communes, relatifs à la compensation de la suppression de la taxe sur les

spectacles appliquée aux cinémas ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — les articles L. 235-1 à L. 235-3 du code des communes instituant une participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour le département. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot. insérait sur l'article.

**M. Jean-Pierre Cot.** L'article 29 qui instaure un prélèvement au profit des collectivités locales, m'amène à présenter une observation de caractère marginal concernant la colonie italienne de la ville de Modane.

A la question écrite que je lui avais posée, M. le ministre du budget m'avait répondu qu'il était possible de faire appel aux ressources du VRTS. Je souhaitais obtenir quelques précisions à ce sujet.

La ville de Modane est une ville-frontière qui abrite une gare internationale dans laquelle travaillent un certain nombre de ressortissants italiens. Ces derniers sont dispensés de tout impôt local en vertu des dispositions du traité international qui fixe le statut du personnel de la gare. Il en résulte un préjudice financier important tant pour la commune de Modane que pour le département de la Savoie qui devrait normalement percevoir le produit des impôts locaux correspondant à une centaine de familles installées dans la commune, ce qui n'est pas le cas. Pour pallier cette situation, l'Etat devrait verser une subvention de compensation. Cette solution, à l'instar de celle adoptée dans le passé pour les exonérations de la taxe locale d'équipement, serait la plus simple. En effet, il y a fait du prince.

Je ne conteste nullement les mesures contenues dans le traité international, mais nous demandons que la décision prise en dehors des collectivités locales donne lieu à réparation, ce qui paraît tout à fait normal. Je vous avais suggéré cette solution, monsieur le ministre, dans une question écrite. Votre prédécesseur m'avait au contraire répondu, au début de l'année 1978, en évoquant le problème du VRTS et de son assiette, le système transitoire, en expliquant que le VRTS ne pénaliserait ni la commune de Modane ni le département de la Savoie.

J'avoue que j'ai examiné attentivement les textes en vigueur à l'époque et que j'ai porté un intérêt encore plus vigilant au projet actuel qui propose de substituer au VRTS un prélèvement unique sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales. Je n'y trouve pas de solution à ce petit problème.

Bien qu'ayant reçu une formation juridique, je suis dans l'impossibilité de déceler à la loupe les virgules derrière lesquelles se cacherait la solution au problème posé par la colonie italienne de Modane. Je suis certain, monsieur le ministre, que les éclaircissements que vous me donnerez, me permettront d'expliquer aux Modanais que le ministre a reconnu leur bon droit.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Sans nul doute, M. Cot vient de poser un problème réel. Il est exact que l'article 12 de l'accord franco-italien du 29 janvier 1951 portant statut des gares internationales prévoit que les ressortissants italiens exerçant leur activité professionnelle sont exonérés en France de toute imposition au profit de l'Etat ou des collectivités locales, cette exonération étant toutefois limitée aux éléments imposables se rapportant aux fonctions des intéressés. L'accord a été largement approuvé. Ce fait est indéniable.

Ce texte revêt incontestablement un caractère exceptionnel. Il est sans doute explicable par sa date, car la France n'a plus accordé depuis longtemps de telles exonérations.

Vous posez, monsieur Cot, le problème de la compensation. Une réponse de mon prédécesseur à une question écrite a fait état de la possibilité de faire appel aux ressources du VRTS.

Je vous promets d'examiner cette question de près. Je ne suis pas encore en mesure de vous préciser les voies ou les moyens selon lesquels elle pourra être réglée, mais je vous donne l'assurance qu'une solution sera trouvée.

**M. le président.** M. Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les paragraphes II et III de l'article 29.

« II. Le montant servant de référence à la détermination du prélèvement pour 1979 est arrêté à 35 000 millions de francs. Ce montant est revalorisé chaque année de 5 p. 100 en francs constants.

« III. Il est institué un impôt sur la fortune avec abattement de 1 million de francs par personne imposable.

« Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattement est le suivant :

- « Entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « Entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « Entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « Entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;

- « Entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « Entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « Entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « Plus de 15 millions de francs : 8 p. 100. »

La parole est à M. Rieubon.

**M. René Rieubon.** En portant le montant du VRTS de 27 792 millions de francs en 1978 à 32 708 millions de francs en 1979, le Gouvernement prétend consentir un effort important. Nous le considérons comme insuffisant compte tenu des difficultés et des charges des collectivités locales.

Compte tenu que, depuis la création du VRTS, l'Etat n'a versé aux collectivités locales que 85 p. 100 de la recette équivalente à la taxe sur les salaires, le groupe communiste n'ayant cessé de réclamer le versement intégral de cette recette, en portant à 35 000 millions de francs le montant du prélèvement pour 1979, notre amendement tend seulement à accorder aux collectivités locales un rattrapage que nul ne saurait leur contester. Par ailleurs, nous proposons de rendre le prélèvement évolutif par une majoration, en francs constants, de 5 p. 100 par an pendant cinq ans pour prémunir les collectivités locales contre la perte résultant de l'érosion monétaire.

Je profite de l'occasion pour demander à M. le ministre si la régularisation du montant du prélèvement sur la base de l'évolution du produit net de la TVA sera appliquée dès 1979.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement, estimant que la progression des ressources locales ne peut être supérieure à celle des ressources de l'Etat. Il convient en effet de respecter un certain parallélisme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le rejet de cet amendement se justifie non seulement par la création de l'impôt progressif sur la fortune sur lequel nous avons eu maintes fois l'occasion de nous expliquer mais aussi par les réserves que suscite le dispositif proposé par M. Frelaut et que M. Rieubon vient de développer. En effet, pour 1979, l'Etat a consenti un effort notable puisque, en prenant pour référence l'année 1977, le versement opéré au titre de l'ancien VRTS sera augmenté de 12,8 p. 100, y compris les versements destinés à compenser la suppression des taxes sur les spectacles et celles des subventions pour les dépenses d'intérêt général. Le prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales s'élèvera à 32 708 millions de francs, la progression des ressources allouées aux collectivités locales étant par conséquent supérieure à celle qui aurait été obtenue par le mécanisme de l'ancien VRTS.

Je confirme à M. Rieubon que le nouveau régime s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, même si la régularisation n'intervient qu'en 1980, à condition que le Parlement approuve les propositions du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Rieubon, maintenez-vous votre amendement ?

**M. René Rieubon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 29, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Le montant du prélèvement visé aux I, II et III du présent article est arrêté pour être inscrit dans le projet de loi de finances, avec le concours du comité du fonds d'action locale et dans les conditions prévues à l'article 18-I de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974).

« Toutefois, sur la demande du comité, le montant du prélèvement est calculé selon les règles applicables au versement représentatif de la taxe sur les salaires chaque fois que ce système s'avère plus favorable aux collectivités et à leurs groupements que celui résultant des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je ne vous apprendrai rien, mes chers collègues, en faisant état de la grande misère financière dont souffrent les collectivités locales. J'imagine que l'article 29 du projet de loi de finances n'a pas pour ambition d'y remédier. L'aurait-il d'ailleurs qu'il n'atteindrait pas son but.

L'article 29 propose de remplacer le versement représentatif de la taxe sur les salaires par le versement représentatif de la taxe sur la valeur ajoutée, le VRTS par le VRTVA. Ce passage doit être assorti de deux précautions, d'où notre amendement n° 107.

L'Assemblée, lors du vote de la loi de finances pour 1975, avait prévu, à l'initiative de notre regretté collègue Bouloche,

que le comité du fonds d'action locale, composé notamment d'élus locaux, serait associé au calcul du montant prévisionnel du VRTS. Nous pensons également que ce comité doit être associé au calcul du versement représentatif de la TVA. Tel est le premier objet de notre amendement.

Le deuxième objet de notre amendement est peut-être plus important encore, aussi je demande à nos collègues d'y être attentifs, malgré l'heure tardive.

La solution qui est proposée cette année est, en apparence, positive pour les collectivités locales. En effet, cette année du moins, la TVA progresse plus vite que les salaires du fait de la conjoncture économique et de la compression des salaires. Mais plaçons-nous dans le cas d'une conjoncture économique différente, notamment dans l'hypothèse où la politique du Gouvernement porterait un jour ses fruits, le passage du VRTS au VRTVA risquerait de devenir une mauvaise affaire pour les collectivités locales.

Lequel d'entre nous dans cette assemblée prendrait la responsabilité, alors que les collectivités locales connaissent une grande misère, de choisir un nouveau système qui aurait pour effet de diminuer leurs ressources? C'est pourquoi nous proposons, sans nous opposer à la réforme gouvernementale, de prévoir une sorte de volet de protection, l'ancien système du VRTS s'appliquant dans le cas où le fonds d'action locale estimerait qu'il est plus favorable que celui résultant du versement représentatif de la TVA. Tel est le mécanisme simple qui vous est proposé.

Nous n'entendons pas faire obstruction à la réforme proposée par le Gouvernement, car celle-ci sera plus bénéfique que l'ancien système. Mais en tant que comptables des intérêts des collectivités locales, nous ne voulons pas non plus nous engager dans une voie qui risquerait d'être préjudiciable aux collectivités locales dans quelque temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement estimant qu'il était impossible de faire coexister deux systèmes différents dont l'application alternerait selon les années. En la circonstance, il convient de faire un choix.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, on ne peut exiger dans tous les cas que le rythme de croissance des dotations au titre de l'ancien VRTS soit plus rapide que celui des ressources de l'Etat. Pour ces raisons, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre du budget.** J'indique à M. Fabius, en réponse à la première partie de son intervention, que le principe de l'existence d'un éventuel comité local sera examiné lors de la discussion du texte concernant les conditions de répartition du VRTS, dont le ministère de l'intérieur saisira prochainement le Parlement.

La seconde partie de son exposé a porté sur le fond de l'amendement en discussion. Je lui confirme les propos tenus par M. le rapporteur général, à savoir qu'il est impossible de prévoir à la fois plusieurs mécanismes d'indexation, le plus avantageux pour les collectivités locales étant retenu chaque année.

Je fais d'ailleurs observer que ce choix devrait nécessairement intervenir *a posteriori*, au moment de la revalorisation, et qu'il échapperait ainsi à la décision du Parlement.

Je rappelle que l'indexation du nouveau fonds répond à un vœu maintes fois confirmé par les associations de maires et même par le Parlement qui, à plusieurs reprises, s'en est fait l'écho.

Les administrateurs locaux ont réclamé une ressource évolutive. Eh bien! elle ne peut pas être plus évolutive qu'en étant rattachée directement à la TVA, impôt qui reflète le mieux, et à l'état le plus pur, le mouvement de l'activité.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a proposé ce texte, et je demande le rejet de l'amendement de M. Fabius.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je me permets d'abuser encore quelques instants de la patience de mes collègues. Il s'agit en effet d'une affaire importante à laquelle chacun doit être attentif.

M. Icart nous a dit qu'il fallait faire un choix. Mais c'était exactement le même argument qui avait été développé par le rapporteur général de l'époque lorsque la taxe professionnelle a été modifiée. M. André Bouloche avait alors demandé que l'on fasse une expérience, en gardant l'ancien système et en appliquant le nouveau à blanc, pendant une année. Mais le Gouvernement avait répondu: « Non, c'est ou un système ou l'autre. » Moyennant quoi on a abouti à une absurdité totale.

C'est encore la même réponse du choix qui nous a été faite lorsqu'il a été question de la « serisette ». On a abouti à la même absurdité. Pour les plus-values, même réponse et même échec!

Alors, que le Gouvernement et que le Parlement tirent la leçon de ces échecs!

A la réponse de M. Papon, je répondrai par une question: monsieur le ministre du budget, pouvez-vous assurer cette assemblée que, dans les cinq années à venir, le prélèvement prévu par le nouveau système sera supérieur au prélèvement relevant de l'ancien système? Et quand je dis cinq ans, il s'agit du court terme.

Pouvez-vous assurer les 36 000 communes de France que votre nouveau système leur procurera des ressources meilleures que l'ancien système? Si vous ne pouvez pas le faire — et je crains que vous ne le puissiez — alors le filet de protection proposé par les socialistes apparaît comme une solution raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** M. Fabius estime, à juste titre, que l'augmentation des salaires entraînera une augmentation de la consommation. Or qui dit augmentation de consommation dit augmentation du produit de la TVA.

**M. René Rieubon.** Et l'augmentation du chômage!

**M. Bernard Marie.** M. Fabius ne parle pas pour aujourd'hui, mais pour un avenir de cinq ans!

La commission a délibéré sur ce sujet et, suivant le même raisonnement, elle a approuvé le choix du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Ne serait-ce que par courtoisie, je ne voudrais pas laisser sans réponse la question que m'a posée M. Fabius.

J'écarte d'abord la comparaison qu'il a faite entre ce système, qui définit d'une manière globale le versement attribué par l'Etat aux collectivités locales, et la taxe professionnelle, qui opérait des transferts de contribuables à contribuables. C'est sur ces transferts de charges que l'application du texte primitif, auquel M. Fabius a fait allusion, a buté. Il n'y a aucun rapport, je le répète, entre ces systèmes tout à fait différents.

Dans quelle mesure cette indexation pourra-t-elle garantir l'évolution des ressources en faveur des collectivités locales? Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, l'indexation sur la TVA est celle qui serre de plus près l'évolution de la richesse nationale, car cette TVA dépend directement de notre production intérieure brute. C'est ainsi que la ressource sera incontestablement la plus à l'abri de tous les incidents ou accidents conjoncturels.

De tous les systèmes qu'il est possible d'imaginer pour instaurer une ressource évolutive, que réclament, à juste titre d'ailleurs, les administrateurs communaux, le meilleur est celui que propose le Gouvernement qui, par ailleurs, ne veut pas s'engager dans l'institution d'un double système dont nous n'aurions pas fini de constater les inconvénients et les déboires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

#### Après l'article 29.

**M. le président.** Mmes Chonavel, Fraysse-Cazalis, Chavatte, Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 64 corrigé ainsi rédigé:

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant:

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** Cet amendement a pour objet de dégager des crédits que nous affecterions, comme contribution de l'Etat, au fonctionnement des crèches et à la dotation des hôpitaux en moyens nécessaires pour répondre aux demandes d'interruption volontaire de grossesse.

En effet, alors que les besoins sont très grands, il n'a été construit que cent crèches au cours des deux dernières années. Cette situation est due, d'une part, à l'insuffisance des crédits d'équipement et, d'autre part, à l'énorme charge que représentent pour les collectivités locales les crédits de fonctionnement des crèches.

Les mesures que nous proposons permettraient donc de diminuer les charges supportées à la fois par les familles et les collectivités locales, conduisant ainsi à augmenter le nombre de crèches en fonctionnement.

En ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse, la loi votée il y a cinq ans ne peut être appliquée dans bien des cas, faute de moyens matériels ou humains. Un très grand effort serait à entreprendre dans ce sens pour répondre aux demandes et assurer un meilleur accueil des femmes, s'agissant tant de contraception que d'interruption volontaire de grossesse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je rappelle qu'elle a déjà repoussé à plusieurs reprises des propositions qui tendaient à supprimer l'avoir fiscal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement. Je ne ferai d'ailleurs pas d'autre commentaire sur son dispositif et sur son exposé des motifs qui sont à l'évidence destinés à éviter l'application de la loi organique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 1621 du code général des impôts, est perçue aux taux suivants :

- « 0,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 franc et inférieur à 1,85 franc ;
- « 0,30 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 franc et inférieur à 2 francs ;
- « 0,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 francs et inférieur à 2,65 francs ;
- « 0,55 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 francs et inférieur à 3 francs ;
- « 0,65 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 francs et inférieur à 3,50 francs ;
- « 0,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 francs et inférieur à 4 francs ;
- « 0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 francs et inférieur à 4,50 francs ;
- « 0,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 francs et inférieur à 5 francs ;
- « 0,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 francs et inférieur à 5,90 francs ;
- « 1,10 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5,90 francs et inférieur à 7 francs ;
- « 1,35 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 francs et inférieur à 8 francs ;
- « 1,60 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9 francs ;
- « 1,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 francs et inférieur à 10 francs ;
- « 1,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 francs et inférieur à 11 francs ;
- « 1,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11 francs et inférieur à 11,95 francs ;
- « 2,05 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 11,95 francs et inférieur à 13 francs ;
- « 2,15 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 13 francs et inférieur à 14 francs ;
- « 2,25 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 14 francs et inférieur à 15 francs ;
- « 2,40 francs pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 15 francs et inférieur à 16 francs ;
- « Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc. »

La parole est à M. Ralite, inscrit sur l'article.

**M. Jack Ralite.** Comme il est préférable, lorsqu'on examine une question, de tenir les deux bouts de la chaîne, nous aurions souhaité que la discussion des articles 12 et 30 soit commune. Mais nous en sommes à l'examen de l'article 30, et je présenterai six courtes remarques.

Première remarque : il aurait été souhaitable, monsieur le ministre de la culture et de la communication, que l'Etat consente lui-même, directement, un effort sur son budget en faveur du cinéma. J'avais déposé, à ce sujet, un amendement reprenant la disposition bien connue qui vous accorde la possibilité de verser au fonds de soutien une subvention égale à 20 p. 100 de son montant. Elle aurait ainsi atteint 58 millions et aurait permis d'affirmer une responsabilité nationale. Vous n'en avez pas voulu ; nous le regrettons.

Deuxième remarque : il serait normal — et je reprends ce que j'ai dit tout à l'heure pour la TVA — que le spectateur bénéficie des articles 12 et 30. Il serait inadmissible que la baisse de la TVA n'ait aucune répercussion vers le bas sur le prix des places alors que la hausse de la taxe spéciale additionnelle aurait une incidence vers le haut.

Tout à l'heure, M. Papon est resté muet sur ce sujet, ce qui est un peu inquiétant. Or nous sommes favorables à une politique de la demande cinématographique, mais on se rend compte, lorsqu'on discute notamment avec des travailleurs, que le prix des places de cinéma les empêche de s'y rendre. Pour une famille de cinq personnes, seize francs la place est une sorte de petite guillotine. Nous défendrons donc un amendement sur ce point.

Troisième remarque : la situation des petites et moyennes exploitations de cinéma. Le journal *Le Monde*, dans un entrefilet, signale les « incertitudes sur l'avenir du cinéma La Pagode ». Cela est significatif.

En effet, les cinémas d'art et d'essai et les petites et moyennes exploitations seront frappés plus que les autres salles par l'augmentation de la TSA : alors qu'ils ne versaient jusqu'à maintenant que quatre-vingt-cinq centimes sur une place de dix francs, ils devront verser maintenant 1,10 franc. Leur clientèle étant généralement pauvre, ils connaîtront des difficultés. Nous présenterons également un amendement sur ce point.

Quatrième remarque : les fonds dégagés, soit soixante millions, devraient bénéficier en priorité à la création dans le cadre du pluralisme. Sur l'utilisation de cette somme, nous avons déposé un amendement qui, malheureusement, n'a pas été retenu.

Or, si la TVA en année pleine rapporte 160 millions à l'industrie cinématographique et s'il lui est repris 60 millions par le biais de la TSA — encore que cela lui revienne par le fonds de soutien — les différentes branches de la profession garderont directement 100 millions de francs. Certes, ce système ne débutera que le 1<sup>er</sup> novembre, mais il est intéressant.

A notre avis, les soixante millions de francs doivent aller à la création, à la production, non d'ailleurs au sens strict du terme car d'autres catégories, si elles y participent, doivent aussi en bénéficier. La règle de l'automatisme prévue pour le fonds de soutien ne devrait donc pas être retenue comme critère parce que l'argent va à l'argent. Ainsi nombre de petits producteurs ne peuvent même plus utiliser les droits qui leur sont ouverts au fonds de soutien. Mais je reviendrai demain plus en détail sur ce point.

Cette étude pour l'utilisation des fonds nouveaux allant au fonds de soutien devrait être menée dans le cadre de la commission consultative du centre national du cinéma, seule structure démocratique existante, depuis dix ans, mais qui n'a jamais été réunie. En effet, les accords bilatéraux ne sont pas bons, à notre sens. Toute la profession et les représentants des personnels devraient être consultés et associés à ces travaux.

Cinquième remarque : l'argent libéré doit aller au cinéma. Vous savez que nous ne sommes jamais, nous, entrés dans la fameuse guerre cinéma-télévision. Mais, pour qu'il existe de bons rapports entre les deux, il faut un cinéma fort en face d'une télévision forte. Il convient donc que le cinéma bénéficie, lui, de ses ressources. La télévision, elle, relève d'un autre système.

Sixième remarque : il ne faudrait pas que les dispositions que nous allons voter ce soir — amendées, je l'espère, dans un sens heureux — soient remises en cause par les institutions européennes. Vous savez, monsieur le ministre, qu'au cours de la réunion des directeurs généraux les autres pays d'Europe n'ont pas marqué une sympathie très forte pour la TSA et pour la TVA. Nous voudrions donc que notre discussion de ce soir ne porte pas seulement sur les deux mois qui nous séparent de la fin de l'année — car les élections européennes auront lieu — mais débouche sur une décision durable.

**M. le président.** Il faut conclure, monsieur Ralite.

**M. Jack Ralite.** Je me résume donc : ne pas oublier les spectateurs et centrer l'action essentiellement sur la création pluraliste.

Voilà ce que nous tenions à dire à l'occasion de la discussion de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** Monsieur le ministre de la culture et de la communication, vous trouverez toujours les socialistes à vos côtés quand vous proposerez des mesures de soutien financier à l'industrie cinématographique. Cependant, moins prolixes toutefois que M. Ralite, je vous présenterai cinq remarques.

Première remarque : l'aide qu'on prétend apporter est quelque peu dérisoire. Au demeurant, il serait très dangereux qu'on prétende assurer, par le biais de seules taxes additionnelles, le financement de toutes les réformes de structures nécessaires — et j'ai bien lu l'exposé des motifs.

On nous fait valoir que l'article 12 ne résolvait pas ces problèmes de structures et, donc, que l'article 30 était nécessaire. Je me permets de répondre qu'une telle taxe additionnelle ne peut pas à l'évidence, même si son taux est relevé de quatre points, aboutir au financement de l'ensemble des réformes de structures nécessaires. Sinon, que deviendrait à terme le prix des places ?

Ma deuxième remarque portera sur les salles d'art et d'essai. L'avantage sélectif intéressant, quant à la programmation, qu'apportaient les salles d'art et d'essai, a été très largement mutilé par les dispositions, heureuses cependant, proposées à l'article 12. Mais il faut, dès maintenant, annoncer très précisément ce qu'on entend faire pour contribuer à la promotion du cinéma d'art et d'essai. J'ai eu l'occasion, cet après-midi, de rappeler qu'il y avait sans doute à reprendre dans la classification « art et essai ». Il n'en reste pas moins qu'il faut maintenir ce principe important.

Troisième remarque : quelle affectation envisagez-vous pour les soixante millions de francs de recettes nouvelles attendues ? La commission des finances, ne serait-ce que pour cette raison — et je suppose que son président en parlera avec éloquence dans un moment —, a été amenée à présenter un amendement de suppression de cet article 30, non contre le principe du soutien financier, mais pour que les parlementaires soient informés, et c'est le moindre des choses, de la ventilation exacte des nouvelles recettes envisagées.

Quatrième remarque : comment seront choisis les quarante films qui bénéficieront de ces crédits ? Aujourd'hui, des mécanismes existent déjà. Les jugez-vous insuffisants, insatisfaisants ? Voulez-vous instituer — pourquoi pas — un double circuit ?

Nous pensons, quant à nous, que seule une commission paritaire — pouvoirs publics et représentants de la profession — pourrait déterminer enfin les critères convenables et aboutir à la répartition d'ensemble des aides au cinéma.

Cinquième et dernière remarque : pourquoi cette idée un peu curieuse et qui m'inquiète d'étendre le bénéfice de ces mesures aux films de télévision ?

Quelle étrange idée, monsieur le ministre, que d'instituer encore un transfert net de ressources du cinéma vers la télévision, alors qu'il est procédé à un prélèvement sur les entrées dans les salles et qu'on sait la faiblesse de ce qui est consenti par les sociétés de programmes au cinéma ! D'autant que l'industrie cinématographique est victime d'une spoliation de fait par la télévision : la chute importante du nombre des spectateurs en est l'illustration.

Vous êtes ministre de la culture et de la communication. Nous sommes favorables à cette double casquette. Mais ne pas encore avoir abordé l'ensemble des relations complexes entre le cinéma et la télévision et envisager, je le répète, un transfert net des ressources du cinéma vers la télévision nous conduit presque à regretter l'extension de vos compétences.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le ministre de la culture et de la communication, sans revenir sur la discussion à laquelle a donné lieu l'article 12 et sans anticiper sur le débat que l'Assemblée consacrerait cet après-midi aux problèmes d'ensemble du cinéma, je vous précise que le groupe de l'union pour la démocratie française se félicite de l'adoption de l'amendement instituant le compte d'affectation spécial de soutien à l'industrie cinématographique.

Cependant, malgré les explications que vous avez fournies à la commission des affaires culturelles à l'occasion de l'examen du projet de budget du ministère de la culture, nous nous interrogeons sur les conséquences de l'augmentation de la taxe spéciale additionnelle. Nous souhaiterions obtenir à ce sujet certaines assurances qui rejoignent d'ailleurs celles que sollicitent d'autres collègues.

Le Gouvernement a invoqué à plusieurs reprises les articles 92 et 93 du traité instituant la CEE. Pouvez-vous nous assurer de la conformité de cette procédure avec le traité de Rome, notamment dans ses articles 92 et 93, et de l'absence de risque pour cette proposition d'être attaquée devant le tribunal international de La Haye ?

En second lieu, nous souhaitons davantage de précisions sur l'affectation des sommes qui seraient dégagées par l'augmentation de quatre points de la TSA, et en particulier sur la part éventuelle qui pourrait retourner à la distribution. Cette dernière, qui participe activement à l'industrie cinématographique, est, je le rappelle, le pourvoyeur essentiel de ce fonds.

Enfin, quelle part pourrait être affectée plus ou moins directement à la télévision, dans la mesure où, aux termes de l'exposé des motifs de l'article 30, il s'agit de « stimuler la création et la production de films destinés tant au public des salles qu'à celui de la télévision. »

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le ministre, l'examen de l'article 30 donne à l'Assemblée l'occasion de vous donner brièvement son sentiment sur le cinéma. Nous vous avons remercié pour l'article 12. Je vous remercie tout à l'heure de votre esprit de dialogue avec les professionnels.

Mais l'usage que nous ferons de l'article 30 ne servira à rien si c'est pour soutenir un cinéma « narcissique, masochiste, vaniteux, un certain cinéma français à la grosse tête », comme l'écrivait Pierre Billard dans un excellent article de l'*hebdomadaire Le Point* dont je ne saurais trop conseiller la lecture.

**M. le président.** Pas de publicité !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le président, je n'ai d'autre intention que de faciliter les recherches de mes collègues ! (Sourires.)

« Le cinéma français se meurt d'intellectualisme et de snobisme. Avoir du succès, c'est être commercial, et être commercial, il paraît que c'est honteux.

« A force d'exalter le cinéma d'auteur, on a tué les auteurs. Si cela va mal, c'est parce que nous sommes mauvais. » Cette déclaration est de Michel Drucker.

« C'est nous, masse, l'ennemi de classe. Sus à l'art-détente, à l'art-loisir, à l'art-jour. On n'est pas là pour s'amuser. » Citerai-je l'auteur ? Il s'appelle Jean-Pierre Sag.

Je pourrais, si l'heure n'était pas si tardive, continuer ce florilège de citations.

Ettore Scola, ce merveilleux cinéaste — par ailleurs communiste — déclare : « Il faut faire des films populaires. Les films militants, destinés à des publics convaincus à l'avance, c'est de la masturbation. »

Quelles que soient les aides que nous apportons au cinéma, quelles que soient les dispositions législatives, nous ne pourrions pas, je le crains, contraindre le public à aller au cinéma. Mais, pour éviter ces excès que nous avons connus ces dernières années, je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire ce que vous comptez faire de la commission d'avance sur recettes.

Nous savons que pour être admis par cette commission, il fallait présenter un film traitant de la torture, de M. Pinochet, des travailleurs immigrés, louables sujets s'il en est. Quand on songe qu'un film comme *Le Crabe Tambour* s'est vu refuser une avance sur recettes, on est un peu perplexe !

Je vous demande également quel est le montant de remboursement des avances sur recettes. Ne me parlez pas, je vous en prie, de *Diabolo Menthe* — c'est le seul film à succès ainsi subventionné des quinze dernières années — mais de tous ceux qui n'ont fait qu'hypothéquer la production française.

C'est votre majorité qui vous dit cela, monsieur le ministre, soucieuse de vous aider.

Cet après-midi on a expliqué que la TVA au taux réduit a été la victoire de tel ou tel. Aujourd'hui, j'ai le devoir de vous dire sans complaisance que cette table ronde a abouti grâce à l'esprit du Gouvernement qui vous précédait et que si l'on a pu faire admettre cette TSA — pas prévue et même rejetée par la table ronde — c'est que vous vous êtes livré à un dialogue constructif avec la profession.

Puisse cette entente durer. Ce sera ma seule conclusion. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

**M. Jean-Philippe Leca, ministre de la culture et de la communication.** Mesdames, messieurs, vous avez adopté tout à l'heure l'article 12 tendant à réduire de 17 p.100 à 7 p.100 le taux de la TVA sur le cinéma. C'est une mesure très importante — en année pleine, elle représentera 160 millions — qui est due à la concertation entre la profession, le Gouvernement et le Parlement.

Je voudrais, à cet égard, rendre hommage au président de la commission des finances, animateur de cette table ronde, et à l'ensemble des parlementaires qui s'y sont associés.

Le Gouvernement vous propose d'assortir cette mesure d'une augmentation de quatre points de la taxe spéciale additionnelle.

Je voudrais rassurer l'Assemblée sur la compatibilité de cette taxe avec les traités de la Communauté économique européenne. Si quelque chose devait être contesté, ce serait le principe lui-même, de l'aide, et non le taux de son relèvement. Tous les pays européens appliquent en effet différents systèmes d'aide au cinéma. Actuellement se tiennent à Bruxelles des réunions, auxquelles nous participons, sur la compatibilité des mécanismes nationaux avec les engagements européens et notamment avec l'existence, ou la non-existence, d'un critère de nationalité pour l'octroi de ces aides. Nous ne sommes pas dans une situation juridiquement ou politiquement différente de celle de nos voisins. Vous devez sur ce point être rassurés, d'autant plus que nous participons à tous les travaux pour défendre notre position.

Si vous adoptez le relèvement de la TSA après avoir adopté l'abaissement de la TVA, le cinéma paiera en moins — je le répète — 160 millions de francs de taxe en année pleine : 100 millions lui reviendront directement par l'application des lois classiques du marché et 60 millions par l'intermédiaire du compte de soutien. Il ne s'agit nullement d'un détournement d'une partie des fonds du cinéma, mais, selon une expression que j'accepte volontiers et que nos entretiens avec la profession nous ont conduits à retenir, d'une « épargne collective ». Celle-ci sera gérée en association avec la profession et dans des conditions très précises répondant aux inquiétudes de la commission des finances, de M. Ansquier, ainsi qu'à celles dont plusieurs députés viennent de faire état.

Ces sommes permettront d'encourager la création et la production de films français de qualité, destinés à une diffusion étendue auprès du public.

Le compte de soutien apportera ainsi des ressources complémentaires aux moyens normalement mobilisés par les entreprises de production et de distribution. Ces aides seront proportionnelles à leur rôle respectif dans le financement des films français et elles seront attribuées dans des conditions qui ne fausseront pas la concurrence. Ces précisions devraient apaiser certaines inquiétudes relatives, par exemple, à la télévision ou à l'exclusion éventuelle de la distribution. J'ai eu sur ce point des contacts avec les professionnels et je leur ai indiqué que telles n'étaient pas nos intentions.

J'indique à M. Vivien que, traditionnellement, la composition de la commission d'avances sur recettes était d'une grande diversité en raison de l'éminente qualité de ses membres et de la présence de grands écrivains et de personnes particulièrement qualifiées. Par la suite, il a semblé que cette composition a privilégié une certaine esthétique et certaines écoles. C'est là, en effet, une conception qui me paraît trop étroite. La commission d'avances sur recettes est renouvelable dans les semaines qui viennent et il sera, alors, tenu compte des observations du Parlement.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la culture et de la communication.** En second lieu, le relèvement de la TSA nous permettra de maintenir au cinéma d'art et d'essai les avantages dont il bénéficiait dans l'ancien système de la TVA.

Sur ce point, le Parlement a satisfaction.

Enfin nous intensifierons les actions menées en faveur des salles appartenant à la petite et moyenne exploitation afin de préserver l'existence d'un réseau de salles de cinéma qui desservent l'ensemble du territoire et qui constitue un élément essentiel de l'équipement culturel du pays.

Sur tous ces points, des discussions très approfondies ont été conduites avec les représentants de la profession. Comme M. le président de la commission l'a souligné, celle-ci a fait preuve, à travers ses différents organismes, d'un très grand esprit d'unité, esprit qui sera d'ailleurs nécessaire pour l'application concrète de ces mesures.

Je suis convaincu que si le Parlement approuve le dispositif que je viens de présenter, c'est-à-dire, d'une part, par application de l'article 12 que vous avez déjà voté, un abaissement du taux de la TVA, et, d'autre part, par application de l'article 30 que je vous demande de voter sans amendements — je m'en expliquerai car en réalité il faut faire fonctionner les mécanismes du compte de soutien ; il est inutile d'en sortir certaines pièces pour compliquer les rentrées par la suite — je suis convaincu, dis-je, que compte tenu de l'ensemble de ces garanties, nous aurons donné au cinéma français les moyens de se développer.

L'ensemble des activités cinématographiques, et plus particulièrement la petite et moyenne exploitation et la distribution française, dont le rôle est indispensable à la production, trouveront leur compte dans ces mesures. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il est quatre heures et demie du matin. Je vois plusieurs d'entre vous qui lèvent la main pour demander la parole. L'Assemblée tient-elle à engager un débat sur le cinéma à l'occasion d'un article 30 qui ne porte que sur une augmentation du prix des places ?

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le président, nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les très longs débats qui ont eu lieu sur les houilleux de cru et sur les rentiers viagers. Mais permettez-moi de vous dire que le cinéma a sa place dans la vie des Français et que ce sujet a son importance.

Je serai très bref pour donner l'avis de la commission sur les deux amendements.

Je souhaite donc que ce débat, qui n'est pas encore terminé car la commission a repoussé l'article 30, aille à son terme dans des conditions normales.

Personnellement, je n'ai utilisé que quatre minutes du temps auquel j'avais droit comme intervenant. Vous pouvez donc constater, monsieur le président, ma concision.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Je voudrais faire deux remarques.

La première concerne la déclaration de M. le ministre. J'ai noté qu'à aucun moment de son exposé il n'avait évoqué le problème du prix des places pour les spectateurs. A mon avis, il devrait y avoir une baisse, en tout cas pas de hausse. Mais pour le moment, nous sommes dans le « brouillard ».

Ma deuxième remarque concerne la citation de M. le président de la commission des finances sur le cinéma « narcissique, masochiste et vaniteux ». Je suis toujours effrayé, lorsque

quelqu'un se met à définir des sujets au lieu et place des créateurs : il n'existe pas de sujets d'Etat. Les rappels de M. Vivien me rappellent d'autres propos de même nature et je ne peux pas les laisser passer ainsi. La novation apparaît toujours à quelqu'un comme masochiste, narcissique, vaniteuse.

Je parlais tout à l'heure de l'exposition des frères Le Nain. Au siècle dernier, lors de l'exposition de Renoir, un critique lança à l'adresse du Président de la République : « C'est la honte de la France ». Pourtant, lorsque Eluard écrivait : « Capitale de la douleur » — tiré à 700 exemplaires — il entraînait la langue française dans un sens novateur. Pour ma part, je suis rigoureusement contre ces choix là, qui sont une atteinte à la liberté de création. Quant aux auteurs de films que vous appelez populaires — et j'aimerais bien connaître le sens que vous donnez à ce terme — ils gagnent leur vie ! Il faut absolument aider les films dans le cadre du pluralisme.

En ce qui concerne la commission d'avance sur recettes, nous sommes partisans de sa réforme, et surtout de la décentralisation. Quelle que soit la qualité ou la diversité de l'équipe qui en aura la gestion, mieux vaudrait qu'elle soit répartie en quatre endroits différents, par exemple ; il existerait ainsi quatre portes où on pourrait frapper et cette régionalisation favoriserait les choses.

N'oublions pas, monsieur Vivien, que « Le Voleur de bicyclette » a été réalisé en Italie à la fin de la guerre grâce au système d'avances sur recettes. Je suis pour ce cinéma-là.

**M. le président.** La parole est à M. Taddei.

**M. Dominique Taddei.** Le débat est capital, monsieur le ministre. L'argent, s'il y en a un peu plus actuellement, demeure rare mais les envies de créer peuvent être illimitées. Il y a donc quelqu'un, quelque part dans la société, qui, à un moment donné, est amené à faire une sélection. Or, et je l'affirme très haut, nous n'acceptons pas, quant à nous, une ingérence des hommes politiques, qu'elle soit de caractère esthétique ou idéologique. On sait trop quelle médiocrité pour commencer, quel asservissement ensuite, il peut s'ensuivre !

Vous allez donc donner une nouvelle composition à la commission des avances sur recettes. Il n'est pas bon qu'un gouvernement puisse procéder ainsi, unilatéralement, car si un ministre peut faire preuve d'une certaine largesse d'esprit, nul ne peut affirmer que telle école, telle esthétique, ne l'emportera pas par la suite.

Que l'Etat nomme la moitié des représentants, il n'y a là rien de très normal puisque l'argent public est engagé. Mais la seule façon d'éviter qu'une académie quelconque l'emporte, est que l'autre moitié soit composée de professionnels élus par leurs pairs, suivant un mode proportionnel, de façon que toutes les écoles, esthétiques ou idéologiques, puissent s'y côtoyer sans que l'une d'entre elles s'assure une position hégémonique.

D'une certaine manière, cette méthode démocratique vous dégagerait. De grâce, abandonnons ici les jugements de valeur du style : « Moi j'aime tel genre de films ! » N'entrons pas dans ce travers redoutable ! Restons à notre véritable place ! Nous avons à trouver des moyens et à créer des structures de fonctionnement. Qu'il ne soit pas question de nous immiscer dans les choix idéologiques des créateurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Mes chers collègues, vous devez vous tromper d'heure ! La discussion du budget de la culture et du cinéma n'est en effet prévue que pour cet après-midi. Vous pourrez alors vous expliquer à loisir. L'article 30 a trait aux tarifs, c'est-à-dire qu'il pose avant tout un problème fiscal. Si vous tenez à terminer la discussion de la première partie du projet de loi de finances avant huit heures du matin, il faut en finir d'abord avec la philosophie du cinéma.

**MM. Lucien Neuwirth et François Grussenmeyer.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Pour vous être agréable, monsieur le président, je répondrai sur le fond cet après-midi, aux deux intervenants.

Pour l'instant, je me bornerai à faire observer à MM. Ralite et Taddei, qui redoutent tous les deux les atteintes à la liberté de création, que j'ai également dénoncé ces atteintes en demandant au Gouvernement de remettre en cause la commission d'avances sur recettes.

A l'occasion d'articles du projet de loi de finances ou à la faveur d'amendements qui n'avaient rien à voir avec le sujet, nous avons entendu, au cours de cette séance, un grand débat sur les anciens combattants. Actuellement, la discussion porte sur le cinéma, sujet aussi important. Dans le souci de vous être agréable, je ne la poursuivrai pas.

**M. le président.** Désirez-vous répondre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Non, monsieur le président, je me bornerai à prier l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 30.

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission des finances ainsi que M. le rapporteur général l'a très bien exprimé dans son rapport, avait proposé à l'Assemblée de repousser l'article 30 pour deux raisons.

D'abord, ses membres craignaient qu'il ne permette d'opérer une ponction considérable sur les recettes tirées du prix des places.

Ensuite, ils ne disposaient pas de données précises sur l'affectation des nouvelles ressources et sur le rôle qu'elles allaient jouer dans le domaine de la télévision.

Nous avons éprouvé des inquiétudes pour la production cinématographique. A titre personnel, monsieur le ministre, je vous signale que ces inquiétudes se sont traduites par le refus de vous autoriser à vous servir de l'article 30 pour aider la Société française de production, mais nous avons reçu des apaisements depuis.

C'est pourquoi je puis affirmer maintenant que si la commission avait disposé des informations dont nous disposons aujourd'hui, elle aurait émis un avis favorable à l'article 30.

**M. le président.** Je regrette cette insuffisance d'information, mais vous ne pouvez pas retirer l'amendement n° 22.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** En effet, ce n'est pas en mon pouvoir, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de suppression.

Chacun a bien compris que le président de la commission ne peut pas le retirer même si la commission a eu satisfaction.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** C'est exact !

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Ralite, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 156 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer les alinéas 2 à 14 (treize premiers taux) de l'article 30.

« II. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 F. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jacques Ralite.** Le ministre de la culture et de la communication n'a pas encore parlé du prix des places. Curieux, n'est-ce pas ? En dépit des cent millions de francs que va produire l'article 30, le prix des places ne changera pas !

Personnellement, je ne peux pas le comprendre, ou bien je ne le comprends que trop bien. De ce point de vue notre amendement a au moins le mérite de contribuer à élucider le problème.

Nous voulons supprimer les treize premiers taux prévus à l'article 30. Ainsi tout billet inférieur ou égal à dix francs ne subirait pas l'augmentation de la TSA. Les augmentations ne s'appliqueraient que pour les places dont le prix est supérieur à dix francs.

Il s'agit d'encourager les prix populaires, de ne pas pénaliser la petite exploitation et de favoriser la modulation des prix, toutes propositions entendues ou lues ailleurs mais dont on ne parvient pas à discuter ici.

C'est un sujet préoccupant. La liberté des prix est bien envisagée, n'est-ce pas, monsieur le ministre ? On en parle partout et si M. Monory était là, il nous ferait un long discours. Que va-t-elle donner pour le cinéma ? Il est nécessaire de parler du prix des places pour être sérieux. C'est ce à quoi tend notre amendement ainsi que l'amendement n° 158, selon lequel les augmentations prévues à l'article 30 ne seront pas répercutées sur le prix des places.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission n'a pas eu connaissance des amendements n°s 156 et 158.

Je ne crois pas qu'elle les aurait adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Permettez-moi de donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 156 et 158.

Ce problème, M. Ralite le pose en disant : prévoyons, par voie d'amendement, ce qui va se passer pour la répercussion de la TVA puis de la TSA. Or nous allons régler l'ensemble du dispositif grâce au fonctionnement du compte de soutien. Nous demandons à la profession de moduler le prix des places.

Pratiquement, si l'on répercutait sur celui-ci l'abaissement de la TVA, modifié par le relèvement de la TSA, le prix diminuerait de 85 centimes seulement, ce qui ne présente aucun intérêt réel ni pour le spectateur ni pour le cinéma. Nous préférons que les professionnels mettent au point, en liaison avec la direction de la concurrence, un certain nombre de tarifs modulés, par exemple pour les jeunes ou les personnes âgées. Il pourrait s'agir également de tarifs destinés à susciter la fidélité d'une partie des spectateurs et à encourager la fréquentation des salles.

Tout à l'heure M. Taddei a demandé la liberté pour la création. En repoussant les amendements n°s 156 et 158, l'Assemblée confirmerait la liberté des exploitants et des distributeurs.

D'ailleurs M. Ralite pourrait retirer ses deux amendements que je considère comme inutiles.

**M. le président.** M. Ralite, Mme Leblanc, MM. Tassy, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté, en effet, un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les augmentations prévues au présent article ne sont pas répercutées sur le prix des places. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Monsieur le ministre, vous venez de nous parler de la modulation des prix, mais j'ai lu dans *Le Film français* un article de M. Nicolas Seydoux, qui occupe dans l'industrie cinématographique une place importante. Elle est même si grande que dans la concertation, surtout s'il n'y a pas de représentants des personnels et des réalisateurs, il pèsera lourd, tellement lourd que j'imagine qu'il l'emportera. Or, M. Nicolas Seydoux parle lui aussi de modulation.

Mais, pour un patron, la modulation se fait vers le haut, ce qui signifie que pour les personnes âgées ou les jeunes les prix resteront inchangés, alors que les autres prix seront augmentés.

Précisez-vous à la direction des prix que la modulation doit aller vers le bas ? Si elle avait lieu vers le haut, quelle immense tricherie vis-à-vis des spectateurs !

En outre, nous n'avons jamais demandé la répercussion automatique, seulement la modulation vers le bas. D'ailleurs il n'y a jamais eu de répercussion automatique, dans quelque domaine que ce soit, pas même sur la viande ! Mais, 85 centimes sur une place à 7 francs, cela compte surtout quand on ne gagne que le SMIC !

Ces deux amendements apportent donc des indications sur la liberté pour le spectateur !

La liberté de la profession, d'accord !

La liberté de la création, heureusement que M. Vivien n'est pas tout seul au pouvoir !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Soyez rassuré, monsieur le président, je renonce à répondre ! (Sourires.)

**M. Jack Ralite.** Mais de la liberté des spectateurs, il faut en parler ! Or elle commence avec la monnaie, c'est-à-dire avec le prix des places.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Bien entendu, la modulation est une modulation vers le bas dans son principe, je tiens à rassurer l'Assemblée.

Il s'agit de procurer de nouveaux avantages aux spectateurs. S'il ne s'agissait que de partir de la base actuelle et d'augmenter les prix vers le haut, le Gouvernement n'aurait pas eu besoin de vous demander d'adopter des dispositifs aussi complexes.

Les deux amendements défendus par M. Ralite sont donc inutiles. De surcroît, ils compliquent un dispositif de liberté économique et de concurrence qui n'a pas besoin d'être traduit dans des dispositions législatives.

**M. le président.** Monsieur Ralite, maintenez-vous vos amendements ?

**M. Jack Ralite.** Oui, monsieur le président, pour la liberté !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

**Article 31.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 31.

III. — MESURE DIVERSE

« Art. 31. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1979, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 80 000 mètres cubes d'essence et à 200 mètres cubes de pétrole lampant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Après l'article 31.

**M. le président.** M. Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 65, 2<sup>e</sup> correction, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le prix du carburant utilisé par les taxis est fixé à 50 p. 100 du prix du carburant vendu au public.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires hors taxes des filiales françaises des sociétés pétrolières étrangères exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Mes chers collègues, monsieur le ministre du budget, l'industrie du taxi traverse actuellement une crise extrêmement grave, susceptible de remettre en cause sa qualité de service au public si des mesures de soutien ne sont pas prises en sa faveur dans les délais les plus brefs.

Un décret du 8 juillet 1937 a institué une ristourne sur l'essence pour les chauffeurs de taxi. Or cette mesure a été supprimée par le gouvernement de Vichy, plus précisément par l'article 3 du décret du 7 mars 1944.

Le groupe communiste a déposé différentes propositions ayant pour but le rétablissement de cette ristourne. Une proposition de loi en ce sens avait été adoptée par la commission de la production et des échanges.

Une mesure s'inspirant de la ristourne antérieurement accordée, et se présentant sous la forme d'un allègement des taxes frappant les produits raffinés, s'impose de façon urgente pour les chauffeurs de taxi.

L'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce problème lors de la discussion de l'amendement n° 200, mais nous lui demandons de se prononcer à nouveau essentiellement pour deux raisons.

D'abord, au moment de la discussion de l'amendement n° 200, vous avez déclaré que la profession des chauffeurs de taxi devait être traitée comme les autres, ce qui n'est pas très exact. Il existe une différence fondamentale : les chauffeurs de taxi ne fixent pas librement leurs tarifs. C'est l'administration préfectorale qui les détermine. Ne serait-ce que pour cette raison, il s'agit d'une corporation qui ne peut être comparée aux autres, comme vous l'avez fait.

Ensuite, et c'est le plus important, le journal du syndicat CGT des chauffeurs de taxi parisiens, M. le maire de Paris, dans une lettre, et une commission extramunicipale présidée par notre collègue Frédéric-Dupont ont pris fait et cause pour la détaxe sur les carburants utilisés par les taxis. D'ailleurs, M. Frédéric-Dupont n'est-il pas intervenu au cours de cette séance dans ce sens ?

Or je viens de prendre connaissance des résultats du scrutin n° 98 sur l'amendement n° 200 et j'ai constaté que M. le maire de Paris était porté comme ayant voté contre, ainsi que notre collègue M. Frédéric-Dupont, ce qui me plonge dans une grande perplexité. Les autres membres du groupe RPR ont adopté la même attitude alors que ce groupe s'est prononcé en faveur de la détaxe.

Pour toutes ces raisons, nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement prie l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

Je n'en répéterai pas les raisons à cette heure avancée, d'autant que ce sont exactement celles que j'ai opposées à M. Frédéric-Dupont quand ce problème a déjà été évoqué.

**M. Parfait Jans, M. Frédéric-Dupont** n'est pas intervenu dans la discussion de l'amendement n° 200 !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65, 2<sup>e</sup> correction.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	481
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	202
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Article 32.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 32. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1978 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

**Article 33.**

**M. le président.** « Art. 33. — I. — Les taux de majorations prévus par le paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

- « 34 800 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;
- « 7 240 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- « 4 220 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- « 3 720 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- « 3 620 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- « 2 160 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;
- « 1 015 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- « 440 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
- « 239 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;
- « 157 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;
- « 114 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;
- « 103 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
- « 93 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;
- « 83 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;
- « 63 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- « 25 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- « 18 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- « 8 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 31 décembre 1976.

« II. — Dans les articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

« II. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1978.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1181 du 24 décembre 1969, n° 61-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975, n° 76-1232 du 22 décembre 1976 et n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951. Ils sont également applicables aux rentes viagères mentionnées au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, à condition que les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge ne dépassent pas globalement un chiffre limite fixé par décret.

« A titre transitoire, les titulaires de majorations de rentes viagères au 31 décembre 1978, qui ne remplissent pas les conditions de ressources visées ci-dessus, continueront à bénéficier de ces majorations aux taux et montants résultant de l'article 36 de la loi sus-mentionnée du 30 décembre 1977.

« VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la caisse nationale de prévoyance ou de caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

« Les rentes ou fractions de rentes correspondant à des primes payées après le 31 décembre 1978, et afférentes soit à des contrats de rentes, individuels, soit à des adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs, seront considérées comme ayant pris naissance à la date de mise en service de la rente.

« VIII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 : 1 413 p. 100 ;
- « Article 9 : 103 fois ;
- « Article 11 : 1 660 p. 100 ;
- « Article 12 : 1 413 p. 100.

« IX. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 36 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 365 F. »

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 13 850 F. »

« X. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont, inscrit sur l'article.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Vous m'avez dit, monsieur le ministre, que mon intervention sur les rentes viagères dans la discussion générale vous avait blessé. Ce n'était certes pas mon intention, vous le savez d'ailleurs, et je regrette qu'il en ait été ainsi.

Il faut que vous sachiez cependant que l'article 3 de votre projet de loi de finances a blessé des centaines de milliers de rentiers viagers. En effet, pour la première fois depuis la loi de 1949 qui avait revalorisée les rentes viagères, un gouvernement prétend assimiler leur revalorisation à une allocation sociale et leur paiement à une aumône.

Un gouvernement qui, chaque jour, par une publicité mensongère, incite des épargnants à souscrire à la caisse nationale des retraites, entend aujourd'hui choisir arbitrairement, lui-même, par décret, ceux qui sont assez pauvres pour les faire bénéficier d'une revalorisation. Jamais un gouvernement n'avait manifesté une telle audace à l'encontre d'épargnants français qui sont des créanciers de l'Etat.

**M. François Grussenmeyer.** Très bien !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Et quand voilà deux ans, un gouvernement s'était permis de faire une tentative bien moins perfide que celle-ci, c'est vous-même, monsieur le ministre, alors rapporteur général du budget qui l'avez condamnée.

Vous estimez que les rentiers viagers vous coûtent cher. Je vous rappelle qu'une rente souscrite auprès des caisses de l'Etat en 1952 a été revalorisée en 1977 à 81 p. 100 alors qu'elle l'est à 214 p. 100 dans le secteur privé : trois fois plus !

Je ne puis croire que le Président de la République donne son acquiescement à un tel texte. C'est lui-même, comme ministre des finances, après avoir — et j'en porte témoignage — bien souvent défendu la cause des rentiers viagers et m'avoir aidé à faire adopter des textes en leur faveur, qui, en 1972, a proclamé qu'il fallait revaloriser les rentes viagères, rattraper le temps perdu et amorcer un effort de rattrapage que ses successeurs n'ont pas poursuivi.

C'est lui qui a envoyé lors de la dernière campagne présidentielle à plusieurs centaines de milliers de rentiers viagers une lettre dont j'extrai le passage suivant : « Je ressens personnellement chaque jour davantage la douloureuse situation des plus méritants de tous les Français, ceux qui par leur travail et leurs efforts ont pu se constituer sous forme de rentes viagères une retraite personnelle librement décidée en faisant confiance à l'Etat pour en maintenir le pouvoir d'achat au long des années, quelles que soient les circonstances. »

Tous les rentiers viagers, mesdames, messieurs, sont menacés par l'article 33 puisqu'on ne connaît même pas les chiffres qui seront fixés par décret. Demain, tous les Français seront menacés.

Nous connaissons en effet la vieille pratique qu'utilise l'administration du ministère de l'économie pour stériliser un texte qu'elle n'approuve pas : elle fixe un plafond qu'on laisse immuable et l'érosion monétaire, en quelques années, réduit à néant le nombre des bénéficiaires. J'ai dénoncé cette méthode lors de la discussion de certaines propositions de loi que j'ai pu faire voter, en dépit de l'opposition de l'administration des finances. C'est par le même procédé qu'elle est parvenue à annihiler le résultat de mes efforts !

Mes chers collègues, il s'agit d'un vote grave qui porte sur un principe essentiel. Sachez que si vous votez la discrimination prévue par l'article 33, vous transformerez des centaines de milliers de rentiers viagers en assistés. Sachez, et je pèse mes mots, que jamais les rentiers viagers de France n'ont été menacés par un texte aussi perfide. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Je voudrais d'abord protester contre le fait que deux amendements que j'avais présentés, au nom du groupe communiste, afin d'améliorer la situation des rentiers viagers, aient été repoussés par la majorité.

Le premier de ces amendements proposait de revaloriser les rentes, notamment celles constituées il y a une trentaine d'années, en fonction de l'évolution réelle du coût de la vie. Il s'agissait pourtant d'une simple mesure de justice à l'égard de personnes ayant fait confiance à l'Etat.

Chaque loi de finances est l'occasion pour le groupe communiste de rappeler au Gouvernement, représentant l'Etat, ses engagements afin que les rentiers viagers ne soient pas victimes de la politique d'inflation et de promesses gouvernementales non tenues comme celles, d'ailleurs, du Président de la République.

Le deuxième amendement avait pour but de supprimer le paragraphe VI de l'article 33 qui est doublement contestable.

D'une part, il est injuste à l'égard des rentiers viagers qui sont également victimes de l'érosion monétaire, quelles que soient leurs ressources. D'autre part, le second alinéa de ce paragraphe met en cause le rôle de collecteur de l'épargne que jouent les caisses autonomes mutualistes de retraites.

En effet, la non-certitude de bénéficier, lors de la liquidation de leur retraite mutualiste, d'une majoration compensant en partie l'érosion monétaire conduirait inmanquablement de nombreux mutualistes à délaissier ces organismes qui verraient alors leurs charges de gestion augmenter considérablement.

A ce propos, il faut bien constater que le Gouvernement et sa majorité sont beaucoup plus généreux lorsqu'il s'agit de drainer l'épargne destinée aux entreprises. Ainsi, les rentiers viagers sont appelés, comme l'ensemble des travailleurs de ce

pays, à consentir des sacrifices pour financer le redéploiement industriel et assurer encore plus de profits aux grandes sociétés capitalistes.

Dans ces conditions, nous voterons contre l'article 33 pour signifier au Gouvernement la nécessité d'une réelle revalorisation des rentes viagères, sans aucune discrimination.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 et 108.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Icart, rapporteur général ; l'amendement n° 108 est présenté par MM. Franceschi, Fabius, Pierret, Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** En réalité, la commission des finances n'a pas voté la suppression de l'article 33. Elle s'est contenté de le repousser, après avoir également rejeté l'amendement n° 108 du groupe socialiste qui tendait, précisément, à la suppression de l'article, mais sur la base d'une argumentation incomplète.

Comme M. Fabius, la commission a estimé insuffisantes les mesures de revalorisation prises par le Gouvernement, mais sa décision s'appuie également sur d'autres considérations.

En premier lieu, monsieur le ministre, cet article est pratiquement illisible parce qu'il fait référence à 24 textes législatifs différents. Je vous en supplie, monsieur le ministre, lorsque vous aurez à nous présenter de semblables articles — et vous y serez bien obligé — réécrivez entièrement le texte afin que l'un d'entre nous au moins puisse le comprendre. Ne nous imposez plus un casse-tête chinois.

En deuxième lieu, nous sommes préoccupés, comme le Gouvernement, par la croissance de la charge budgétaire résultant de la majoration des rentes viagères. Nous avons le sentiment qu'elle ne pourra pas croître indéfiniment au rythme constaté les années passées.

Par ailleurs, avec l'augmentation de cette charge — elle dépassera bientôt un milliard de francs — le principe d'une compensation systématiquement accordée par la collectivité pour rétablir l'équilibre des contrats ne manquera pas d'être mis en question, d'autant que cette compensation est parfois utilisée par les organismes d'assurance comme moyen de rendre attractives des formules d'épargne qui, dans leur réalité, n'auraient probablement pas la faveur du public.

Il faut noter d'ailleurs qu'une très large part des rentes viagères est souscrite auprès d'organismes privés.

Si le Gouvernement prenait des mesures de rigueur pour les contrats d'assurance futurs, il faudrait envisager un rééquilibrage des termes des contrats eux-mêmes de rentes viagères.

Nous sommes donc en présence d'un grave problème qui ne peut être réglé dans son ensemble par les mesures de détail que l'on nous présente et auxquelles, pour partie, nous souscrivons néanmoins.

C'est pourquoi je souhaite que le président de la commission des finances formule une demande d'enquête auprès de la Cour des comptes sur l'ensemble du problème.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je suis d'accord, monsieur le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Il y a là une source réelle d'inquiétude pour le Parlement et le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi pour soutenir l'amendement n° 108.

**M. Joseph Franceschi.** Depuis vingt ans, la confiance des petits épargnants est constamment trompée. En 1958, l'affirmation du chef du gouvernement de l'époque selon laquelle notre monnaie devait retrouver la stabilité du franc germinal avait encouragé de nombreuses personnes, la plupart de condition modeste, à constituer des rentes viagères dans le but de s'assurer, à vieillesse venue, un certain bien-être en proportion des sacrifices qu'elles s'imposaient en abandonnant définitivement leurs économies à la caisse nationale de prévoyance.

Dans une lettre en date du 13 mai 1974, le candidat à la présidence de la République, Valéry Giscard d'Estaing, écrivait aux rentiers viagers : « Je ressens personnellement chaque jour davantage la douloureuse situation des plus méritants de tous les Français, ceux qui, par leur travail et leurs efforts, ont pu se constituer, sous forme de rente viagère, une retraite personnelle librement décidée en faisant confiance à l'Etat pour en maintenir le pouvoir d'achat au long des années, quelles que soient les circonstances.

« Vous savez l'acharnement avec lequel je n'ai cessé de lutter contre la hausse du coût de la vie, qui atteint plus que d'autres les rentiers viagers. C'est pour en neutraliser le plus possible

les effets que j'ai fait accélérer le rythme, très insuffisant, des revalorisations de rentes viagères et que j'ai fait augmenter le montant de ces majorations pour arriver à leur conférer le caractère d'une véritable indexation, seule protection contre l'augmentation du coût de la vie. »

Voilà pour le discours. Examinons maintenant les faits.

Pour une rente constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les relèvements auront été de 6,5 p. 100 en 1977 et de 9 p. 100 en 1978 alors que la hausse des prix a été de 66,3 p. 100 entre 1974 et 1978, si l'on admet qu'une hausse de 10 p. 100 est vraisemblable pour cette année. La perte de pouvoir d'achat pour les rentiers viagers pendant les quatre années est donc de 50 p. 100.

Le Président de la République déclarait cependant le 30 novembre 1977 : « Je défie toute personne ou toute organisation d'apporter la preuve que les engagements que j'ai pris pendant la campagne présidentielle n'ont pas été tenus. »

Mes chers collègues, je viens au nom du groupe socialiste de relever ce défi et de démontrer que les promesses électorales n'ont pas été tenues.

Aussi, je propose de supprimer l'article 33, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, le relèvement proposé par le Gouvernement ne tient pas compte des hypothèses économiques qu'il a lui-même avancées. En effet, dans l'annexe « Voies et moyens » de la loi de finances, on peut lire que pour 1979, le Gouvernement s'attend à une hausse des prix de l'ordre de 9 p. 100. Pour quelles raisons le Gouvernement ne propose-t-il qu'une réévaluation de 8 p. 100 des rentes ?

Par ailleurs, le Gouvernement ne propose pas de relever les rentes constituées en 1977. L'inflation aurait-elle épargné ces rentes ? Seraient-elles restées à l'abri de la hausse des prix de 9 p. 100 que nous avons connue l'année dernière ?

Enfin, les organismes qui servent des rentes viagères ont fait, pendant des années, une publicité tapageuse pour attirer les futurs retraités. Cette publicité était ainsi conçue : « La sécurité de vos vieux jours dépend de la retraite que vous vous constituez. Vos arrérages ouvrent droit aux majorations légales substantielles prévues par la loi. C'est la certitude d'une retraite heureuse avec des revenus en plus et des soucis en moins. »

Aujourd'hui, la publicité faite par la Caisse des dépôts et consignations a cessé. Elle est même en ce moment particulièrement discrète, puisque cet organisme a honte de diffuser le moindre prospectus d'information. Il se contente, en ce domaine, de renseignements oraux communiqués aux guichets, ce qui tendrait à indiquer qu'il devient de plus en plus risqué de constituer une rente viagère et qu'une telle opération se solde en réalité par des revenus en moins et des soucis en plus.

Pour toutes ces raisons, nous estimons du devoir de notre assemblée de s'opposer à l'adoption d'une disposition qui ne ferait qu'ajouter une injustice supplémentaire à la situation dramatique de nombreux rentiers viagers.

Par son amendement de suppression de l'article 33, le groupe socialiste exige du Gouvernement qu'il fasse à l'Assemblée des propositions conformes aux engagements pris. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Il convient de reprendre l'analyse de ce problème qui est à la fois grave, difficile et digne de retenir notre attention.

Je voudrais d'abord m'efforcer de dissiper certains malentendus.

Vous vous plaignez une fois encore, monsieur le rapporteur général, des multiples références qui figurent dans cet article 33. C'est exact. Mais elles sont justifiées dans la mesure où elles permettent de respecter des droits acquis. S'agissant des rentiers viagers, nous ne pouvions pas faire l'impasse sur la multitude de textes qui se sont accumulés les uns après les autres pour définir leur situation et préserver leurs intérêts.

Nous pouvions certes échapper à l'énoncé de ces références, mais il aurait fallu alors citer intégralement tous les textes concernant les rentiers viagers. Autrement dit, cet article 33 aurait dans ce cas l'épaisseur d'un petit volume.

Les amendements, que je peux qualifier d'indicatifs, qui ont été déposés par la commission des finances et par M. Franceschi, portent sur un faux débat, celui de l'indexation. Depuis 1974, en effet, les majorations des rentes viagères suivent exactement l'évolution des prix. Pour une base 100 en 1974, nous sommes prêts aujourd'hui de l'indice 178 pour les rentes et de l'indice 179 pour les prix. La majoration de 8 p. 100 qui est inscrite dans l'article 33 respecte donc les engagements pris en 1974, puisque l'hypothèse de hausse des prix retenue dans le projet de budget pour 1979 est de 7,9 p. 100. Sur ce plan, il ne peut donc y avoir ni équivoque ni discussion.

Le second malentendu, peut-être le plus épais, et d'ailleurs fréquent dans l'opinion, porte sur la nature des rentes viagères. Depuis la généralisation des régimes de retraites obligatoires,

les rentes viagères ne sont plus des retraites volontaires individuelles, mais un mode de placement privilégié de l'épargne, dans la mesure où elles permettent de cumuler un avantage fiscal et un avantage budgétaire.

L'avantage fiscal est lié au régime de la déductibilité fiscale des primes d'assurance-vie. Quant à l'avantage budgétaire, il se traduit par les majorations légales dont le bénéficiaire, initialement réservé aux petits rentiers d'avant-guerre touchés par l'érosion monétaire, a été étendu aux autres formes de rentes viagères.

Ces deux avantages s'ajoutent au produit proprement dit des placements effectués par les compagnies d'assurances grâce aux capitaux qui leur ont été confiés par les particuliers; et chacun connaît l'importance des patrimoines immobiliers de ces compagnies d'assurances.

En fait, il existe un problème de fond très réel que M. Icart a soulevé en demandant le rejet de l'article 33.

Ce problème tient d'abord à l'évolution du coût de la mesure. Comme la commission des finances, le Gouvernement est effrayé par l'importance des crédits consacrés à la revalorisation des rentes viagères. Il y a là une aggravation considérable de la charge qui pèse sur la collectivité nationale. En effet, alors qu'ils étaient de 605 millions de francs en 1976, les crédits consacrés à cette revalorisation passeront à 954 millions en 1979, soit une augmentation de 58 p. 100 en trois ans.

Il va de soi que nous ne pourrions pas continuer à ce rythme, et je partage sur ce point les appréhensions de la commission des finances.

Par ailleurs, je pense, comme la commission des finances, que des réserves sérieuses doivent être faites au sujet des avantages qu'invoquent les placés. Je ne puis donc que m'associer à la demande qui a été faite de confier une mission d'études à la Cour des comptes, mission qui porterait notamment sur les rapports financiers entre l'Etat et les sociétés d'assurances — majoritaires dans cette affaire — et avec la caisse nationale de prévoyance, toutes offrant des avantages supérieurs aux autres formes de placements, monsieur Frédéric-Dupont, compte tenu du cumul de la revalorisation accordée par l'Etat par la voie budgétaire, du rendement propre de la rente et de la déduction résultant des avantages fiscaux.

Si l'équité impose un effort à la collectivité nationale, effort qu'elle accomplit d'ailleurs depuis plusieurs années, le Gouvernement vous propose cependant d'instituer un plafond de ressources pour bénéficier des nouvelles majorations légales. Ce plafond, pour un ménage, dépasserait 6 000 francs par mois de ressources brutes, hors rentes viagères, bien entendu.

Je réaffirme qu'aucun rentier viager n'est menacé par ce projet. Tous les droits acquis liés aux majorations antérieurement acquises seront préservés et conservés. Ce pléonasme doit bien montrer aux rentiers viagers que le régime de la majoration ne saurait être remis en cause.

Le nouveau mécanisme n'aura pas d'effet rétroactif; il ne vaut que pour l'avenir. Cette mesure prolonge l'effort de cohérence que votre Assemblée a toujours poursuivi dans la politique sociale et qui s'est traduit ces dernières années par la fixation de plafonds de revenus pour bénéficier de certaines prestations, comme l'allocation de logement. Il me semble qu'il n'est pas scandaleux de limiter à ce plafond de 6 000 francs de revenus l'application de la majoration des rentes viagères pour l'avenir. Cette mesure est donc susceptible d'être acceptée par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, qui n'entend pas rester sourd aux appels qui lui sont lancés, notamment par la commission des finances, a décidé de revenir sur la mesure concernant les rentes différées qu'il envisageait dans le paragraphe VII de l'article 33.

En d'autres termes, en attendant le résultat des études de la Cour des comptes, ne changeons rien et laissons les rentes différées comme les rentes immédiates bénéficier des majorations.

Le deuxième avantage que le Gouvernement concède, pour répondre aux objurgations qui lui sont adressées, est l'application des majorations aux rentes constituées au cours de l'année 1977, alors que, jusqu'à présent, il s'écoulait un délai de deux ans avant l'application des majorations.

Compte tenu de ces deux mesures extrêmement favorables, je demande donc à la commission des finances, à M. Franceschi et à l'ensemble de l'Assemblée nationale, de voter l'article 33 modifié par les amendements n° 213 et 212.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** De grâce, qu'on ne vienne pas nous dire que les rentiers viagers font une bonne affaire car c'est le Premier ministre lui-même qui, le 18 octobre 1977, déclarait: « Le taux d'intérêt, je le reconnais, actuellement servi aux rentiers viagers en rémunération des primes qu'ils versent, est en effet de 3,5 p. 100, c'est-à-dire inférieur au taux net des caisses d'épargne qui s'établit, après le prélèvement libérateur, à 4,33 p. 100. »

J'ajoute que les rentiers viagers perdent leur bien, alors que celui qui place son argent à la caisse d'épargne peut le retrouver. Ce n'est pas là une mince différence! Et je ne comprends pas que des gens se laissent encore prendre et qu'ils se rendent dans les bureaux de postes pour acheter des rentes viagères. Ce sont des malheureux qui croient encore en la parole de l'Etat!

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 23 et 108.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** Ce texte est adopté.

En conséquence, l'article 33 est supprimé et les amendements n° 212 du Gouvernement, 126 de M. Chauvet et 213 du Gouvernement deviennent sans objet.

#### Avant l'article 4.

(Suite.)

**M. le président.** Nous arrivons maintenant aux articles et amendements qui avaient été réservés.

Avant l'article 4, je suis saisi de deux amendements n° 137, précédemment réservé, et n° 206 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par MM. Franceschi, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Aain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le 3<sup>e</sup> de l'article 83 du code général des impôts est complété comme suit.

« ... le régime de l'abattement de 10 p. 100 en faveur des titulaires de pensions, de retraites et de rentes viagères à titre gratuit, est appliqué dans les mêmes conditions que le régime de la déduction pour frais professionnels à l'exclusion des frais réels.

« Le taux de 8,75 p. 100 fixé au 6<sup>e</sup> de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 13 p. 100. »

L'amendement n° 206 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 institué par l'article 3-1 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 pour les contribuables titulaires de pensions ou de retraites, est porté, pour l'imposition des revenus de 1978, à 6 000 francs.

« Ce plafond fait l'objet chaque année de la revalorisation prévue au même article. »

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 137.

**M. Joseph Franceschi.** Je vais défendre à nouveau l'amendement n° 137, que j'ai déposé au nom du groupe socialiste, amendement qui était venu en discussion le vendredi 13 octobre, mais dont le président de la commission des finances avait demandé la réserve jusqu'à la fin de la discussion de la première partie du projet de loi de finances.

Si l'on en est là, c'est parce que, devant la solidité de l'argumentation que nous avions présentée vendredi dernier, le groupe du rassemblement pour la République a demandé, par la voix de M. Pierre Mauger, un délai de réflexion destiné à faire réfléchir le Gouvernement et à l'amener à faire preuve de plus de réalisme à l'égard des dix millions de pensionnés, civils et militaires, qui ne demandent qu'une chose : sortir de l'inégalité fiscale dans laquelle ils se trouvent injustement confinés.

Certes, le vote du principe de l'abattement de 10 p. 100, le 17 octobre 1977, a constitué un progrès, mais il n'a pas tout réglé.

Trois points noirs subsistent : l'existence d'un plafond de 5 000 francs, la référence à la notion de foyer fiscal et l'absence d'un abattement minimum analogue à celui qui est appliqué sur les salaires.

Nous voulons faire disparaître ces inégalités, car nous ne pouvons admettre que nos concitoyens se voient appliquer un traitement différent selon qu'ils sont jeunes ou vieux, actifs ou retraités.

La retraite est un salaire différé, qui a été constitué par des cotisations ouvrières et des versements patronaux prélevés les uns et les autres sur le produit du travail, c'est-à-dire au détriment du salaire direct. Si ces sommes avaient été perçues en cours d'activité, elles auraient bénéficié des mêmes abattements fiscaux que les salaires.

De plus, pour le retraité, les dépenses inhérentes à l'âge sont souvent aussi importantes que les frais professionnels qu'il supportait pendant son activité.

A notre sens, les salaires et rémunérations, d'une part, et les pensions de retraite, d'autre part, sont des revenus qui proviennent de la même origine, le travail, et qui supportent des charges au moins équivalentes. De ce point de vue, l'article 3 du projet de la loi de finances pour 1978 a tenu compte du caractère particulier de la pension en la faisant bénéficier d'un abattement spécial, mais il n'a donné aux retraités qu'une satisfaction partielle. Nous demandons donc aujourd'hui que la fiscalité sur les pensions de retraite soit exactement la même que celle qui concerne les salaires. Alors seulement, se trouvera réparée une injustice qui n'a que trop duré.

Aujourd'hui, nous apprenons que notre démarche a porté ses fruits : le Gouvernement propose, par le biais de l'amendement n° 206 rectifié qui vient de nous être distribué, d'élever le plafond à 6 000 francs. Concession infime, vous en conviendrez, puisque, de toutes les revendications formulées par les intéressés et que je viens de rappeler, une seule est prise en considération par cet amendement. Encore l'amélioration apportée est-elle dérisoire !

Alors que tous les retraités réclament la suppression du plafond, on consent généreusement à élever celui-ci de 500 francs. En effet, il était déjà prévu que le plafond serait porté de 5 000 à 5 500 francs en 1978, conformément à un amendement adopté par le Parlement l'an passé.

A ce rythme, mes chers collègues, combien faudrait-il d'années, combien de décennies pour parvenir à la satisfaction de ces revendications, satisfaction que beaucoup espéraient voir apporter dans cette loi de finances pour 1979 ? Vingt ans peut-être !

Il s'agit de faire droit aux légitimes aspirations des plus attachants de nos concitoyens auxquels nous ne cessons, hors de cette enceinte, de témoigner notre amitié.

Le parti socialiste met aujourd'hui ses actes en accord avec ses paroles. A tous les députés de faire de même. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances s'est prononcée contre cet amendement.

L'année dernière, nous avons fait un considérable progrès et, cette année, nous franchissons une nouvelle étape.

Le Gouvernement propose en effet, dans l'amendement n° 206 rectifié, de porter de 5 000 à 6 000 francs le plafond de l'abattement de 10 p. 100 pour les contribuables titulaires de pensions ou de retraites.

C'est, je le répète, une étape importante sur la voie que nous nous sommes tracée, et nous sommes très reconnaissants au Gouvernement de proposer cette majoration de 20 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 137 que M. Franceschi vient de soutenir. En effet, déplaçonner totalement l'abattement de 10 p. 100 accordé aux retraités favoriserait incontestablement les titulaires des retraites les plus élevées.

M. Franceschi a critiqué le dispositif de l'amendement n° 206 rectifié, présenté par le Gouvernement, en prétendant qu'il est dérisoire de porter le plafond de déduction à six mille francs. Je tiens à souligner que cette déduction s'appliquera à des retraités qui perçoivent soixante mille francs par an, c'est-à-dire cinq mille francs par mois, et que cet effort coûtera cent millions de francs par an au budget de l'Etat. Cette mesure n'est donc dérisoire à aucun point de vue.

En déposant son amendement n° 206 rectifié, le Gouvernement a simplement tenu compte des préoccupations exprimées dans cette assemblée, notamment par la commission des finances. Je confesse que je n'ai pas été insensible à l'appel qui m'a été adressé. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 137 et d'adopter, en revanche, l'amendement n° 206 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 206 rectifié ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je viens de donner mon sentiment personnel qui me semble correspondre à celui qui aurait été exprimé par la commission.

**M. Parfait Jens.** Ce n'est pas certain !

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** J'ai écouté attentivement M. le rapporteur général et M. le ministre.

M. le rapporteur général juge importante la revalorisation du plafond de déduction que propose l'amendement n° 206 rectifié. Dois-je rappeler qu'elle n'est que de 10 p. 100, puisque le plafond se trouverait porté de 5 500 francs à 6 000 francs ? Ce n'est pas grand chose, quand on sait que les retraités veulent obtenir un déplafonnement total !

M. le ministre du budget a déclaré pour sa part que la déduction s'appliquerait à des retraites de soixante mille francs par an. Mais de telles retraites sont nombreuses, d'autant plus qu'il s'agit des ressources non d'une personne seule, mais d'un couple. Soixante mille francs par an pour un couple, cela fait deux mille cinq cents francs par mois par personne ! C'est ce dont disposeront la plupart des instituteurs et nombre de fonctionnaires moyens. Il est injuste que la situation de cette catégorie de personnes ne soit pas alignée sur celle de l'ensemble des retraités.

Je suis très étonné, je le répète, que certains tiennent dans cette enceinte un langage différent de celui qu'ils tiennent à l'extérieur.

**M. Jean-Yves Le Drian.** C'est bien vrai !

**M. Joseph Franceschi.** Je n'ai pas pour habitude de produire en séance des documents émanant de personnalités, mais je ne peux m'empêcher de lire une lettre adressée le 13 décembre 1977 à la confédération nationale des retraités civils et militaires par M. Jean-Pierre Soisson, alors secrétaire général du parti républicain : « J'ai appelé l'attention des groupes parlementaires républicains à l'Assemblée nationale et au Sénat, afin que lors des discussions nos parlementaires » — c'est-à-dire vous, messieurs — « s'emploient à faire évoluer ce texte dans un sens plus conforme aux vœux des intéressés. Je pense même que, dans le cadre d'un plafond à déterminer, il serait plus logique d'appliquer le principe de l'abattement de 10 p. 100 avec maintien des avantages acquis, afin de bien montrer par là que le Gouvernement souhaite réaliser une véritable égalité de traitement entre les actifs et les retraités. »

De même Mme Jacqueline Crépy, déléguée nationale du RPR auprès des personnes âgées adressait, le 7 février 1978, la lettre suivante à cette même confédération : « Les interventions de nos parlementaires ont abouti à l'abattement fiscal de 10 p. 100 sur les retraites et pensions. Nous estimons que ces 10 p. 100 ne devraient pas être « plafonnés » ; si la pension de retraite est considérée comme un salaire différé de travail, héritière du « traitement conserve » du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle doit bénéficier, en effet, des mêmes charges et avantages qu'un salaire. »

Monsieur le ministre, j'ai demandé un scrutin public sur mon amendement. Mais je suis prêt à le retirer si vous acceptez que le plafond de déduction soit porté, par voie de sous-amendement, à 7 000 francs. Je crois que nous aurions fait, les uns et les autres, du bon travail pour les retraités !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je ne peux pas accepter la proposition de M. Franceschi.

La majorité, l'an dernier, a proposé et obtenu du Gouvernement l'institution de cet abattement de 10 p. 100 sur les retraites. Cette année nous procédons à une revalorisation qui est au moins de 20 p. 100...

**M. Joseph Franceschi.** De 10 p. 100 !

**M. le ministre du budget.** ... qui coûte 100 millions de francs et qui va jouer à l'intérieur des plafonds que je citais tout à l'heure.

Vraiment, cette solution est honorable et je demande à l'Assemblée nationale de suivre le Gouvernement comme la commission sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Je me permets de vous faire remarquer monsieur le ministre, que l'augmentation que vous accordez est de 10 p. 100, puisque le plafond de déduction passera de 5 500 francs à 6 000 francs. Je vous demande de porter le plafond à 7 000 francs, soit une augmentation de 25 p. 100. Ce n'est pas grand-chose.

**M. le président.** Monsieur Franceschi, le plafond est non pas de 5 500 francs, mais de 5 000 francs.

**M. Joseph Franceschi.** Le projet de loi de finances le porte déjà à 5 500 francs !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** L'année dernière, nous avons voté un plafond de 5 000 francs. Aujourd'hui, le Gouvernement propose de le porter à 6 000 francs. Cela fait bien 20 p. 100 d'augmentation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	481
Nombre de suffrages exprimés .....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 4.

(Suite.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 4 et à l'amendement n° 138 qui avaient été précédemment réservés.

Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés et mentionnée au quatrième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, est porté de 1 500 francs à 1 800 francs. »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 138, présenté par M.M. Franceschi, Fabius, Taddei et les membres du groupe socialiste :

« Compléter l'article 4 par les nouveaux alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'abattement de 10 p. 100 prévu au I de l'article 3 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978.

« Le taux de 8,75 p. 100 prévu au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 9 p. 100. »

La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Mes chers collègues, vous n'avez pas suivi à l'instant le groupe socialiste quand il vous proposait d'établir l'égalité fiscale intégrale entre salariés et retraités. Vous avez ainsi repoussé à plus tard une des réformes indispensables de notre système fiscal.

Il y a pourtant dans ce pays près de dix millions de retraités. N'ont-ils pas droit, comme les autres Français, à un traitement fiscal équitable ? Doit-on, pour longtemps encore, les considérer comme des Français différents des autres ? Leurs nombreuses années de travail, les talents qu'ils ont mis au service de leur pays, ne doivent-ils pas leur être comptés au jour de la retraite ?

La discussion du projet de loi de finances nous donne aujourd'hui l'occasion de réparer enfin les injustices fiscales qui frappent les retraités, les pensionnés et les rentiers viagers.

C'est la raison pour laquelle, bien que vous ayez refusé l'égalité de traitement entre les salariés et les retraités, je propose, au nom du groupe socialiste, que l'abattement de 10 p. 100 voté l'année dernière soit pratiqué compte tenu d'un plancher qui serait fixé au même niveau que celui dont bénéficient les revenus du travail.

Une telle mesure permettrait à tous les retraités qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans — et ils sont nombreux — de bénéficier d'un allègement de la fiscalité. Je songe aux petits fonctionnaires, aux cheminots, aux militaires, aux mineurs, aux bénéficiaires de pensions de reversion modestes, à ceux qui partent en pré-retraite.

En effet, — j'insiste sur ce point — les abattements spéciaux pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne s'appliquent pas à de nombreux retraités qui sont moins âgés. Pendant une période qui peut durer plus de quinze ans, ceux-ci sont donc plus imposés que les salariés, à revenus égaux.

Je citerai, à ce propos, un exemple concret : suivant le barème de l'impôt sur les revenus de 1978 tel que le Gouvernement l'avait initialement proposé dans le présent projet de loi de finances, un célibataire actif aurait dû payer des impôts à partir d'un revenu mensuel de 1 550 francs, ce qui, vous en conviendrez, mes chers collègues, était déjà en soi un scandale. Depuis lors, nous avons voté l'amendement n° 6, abandonné par la commission, mais repris par mon ami Laurent Fabius ainsi que par le groupe communiste et par M. Comiti au nom du groupe du rassemblement pour la République. Cet amendement exonère les célibataires dont le revenu n'excède pas le montant du SMIC.

Comment admettre, alors, qu'un retraité de moins de soixante-cinq ans paie, lui, des impôts à partir d'un revenu mensuel de 1 280 francs ? Vous conviendrez avec moi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, qu'il y a là une situation profondément injuste !

**M. Jean-Yves Le Drian.** C'est bien vrai !

**M. Joseph Franceschi.** Aussi l'amendement que je présente au nom du groupe socialiste tend-il à supprimer de telles inégalités.

Vous n'avez pas voté, tout à l'heure, un texte généreux qui établissait l'égalité complète par suppression du plafond et du même coup établissait un même plancher pour tous. Vous avez à présent la possibilité de faire quand même quelque chose pour les plus défavorisés des pensionnés en les alignant sur les actifs. Ne laissez pas échapper cette occasion !

Votre geste, dont les incidences budgétaires seraient, au demeurant, particulièrement faibles au regard de l'œuvre de justice sociale qu'il représente, sera, soyez-en persuadés, particulièrement apprécié par les intéressés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart,** rapporteur. La commission des finances, compte tenu des autres dispositions qui figurent dans la loi de finances, a émis un avis défavorable à l'amendement n° 138.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Franceschi qui est d'ailleurs en contradiction, au moins implicite, avec le programme du parti socialiste. En effet, celui-ci ne cesse d'affirmer qu'il faut éviter le cumul d'une pension de retraite et d'un salaire. Or, au-dessous de soixante-cinq ans, la plupart des retraités — que l'on peut appeler de jeunes retraités — occupent un emploi.

**M. Joseph Franceschi.** Ce que vous dites est inexact, monsieur le ministre !

**M. le ministre du budget.** Quant aux retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ils bénéficieront, pour le calcul de leurs impôts, des abattements spécifiques de 3 720 francs ou 1 860 francs que vous avez adoptés à l'article 2 la semaine dernière et qui s'appliquent selon que le revenu global n'excède pas respectivement 23 000 et 37 200 francs.

Ce régime est, par conséquent, bien plus favorable que celui que procurerait le dispositif proposé par l'amendement 138.

En tout état de cause, je vous demande de rejeter cet amendement pour des raisons budgétaires, et compte tenu de la mesure que, fidèles en cela à l'œuvre commencée par la majorité l'an dernier, vous venez de voter en faveur des retraités.

**M. Jean Delaneau.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le ministre, j'ai toujours admiré votre rigueur intellectuelle, mais aujourd'hui vous me décevez quelque peu : où avez-vous entendu que le parti socialiste était contre le cumul des petits emplois et des retraites modestes ? Cela ne figure nulle part, et en tout cas pas dans le programme du parti socialiste.

Commencez donc par appliquer celui de Blois, après on verra ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

#### Article 7 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 7 qui avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement jusqu'au 17 octobre 1978.

J'en rappelle les termes :

« Art. 7. — Pour la détermination des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, la limite dans laquelle le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable en application de l'article 154 du code général des impôts est portée à 12 000 francs. »

La parole est à M. Chaminaud, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Chaminaud.** Cet article a pour objet de déterminer, au sein des diverses entreprises industrielles et commerciales ou des professions non commerciales, la valeur prise en compte, pour le calcul du bénéfice imposable, du travail du conjoint, donc pour les exploitants agricoles, du travail de l'épouse de l'agriculteur qui participe à l'exploitation.

Nous avons déposé un amendement prévoyant une limite dans laquelle le salaire du conjoint peut être déduit du bénéfice imposable très supérieure à celle que prévoit le texte gouvernemental.

Mais cet article appelle d'abord quelques remarques, qui ont été à la base de notre amendement.

En premier lieu, par la présentation de cet article, le Gouvernement se porte la contradiction à lui-même. En effet, monsieur le ministre, et malgré le léger repli stratégique que constitue votre amendement n° 206, qui tend à porter de 12 000 francs à 13 500 francs la limite de déduction, le relèvement très insuffisant que vous proposez est la reconnaissance implicite d'une situation dont vous refusez de tirer toutes les conséquences : il s'agit de la co-responsabilité de l'épouse d'agriculteur dans l'exploitation, le fonctionnement et la gestion de l'entreprise familiale, donc, en définitive, de l'égalité des droits.

Ce principe, que notre groupe propose de codifier, fait l'objet de l'article 9 de notre projet de loi-cadre tendant à la sauvegarde et au développement de l'agriculture française.

Cet article prévoit notamment que « les agricultrices qui participent à la mise en valeur de la même exploitation que leur époux ont la qualité d'exploitant au même titre que leur conjoint. Elles ont les mêmes prérogatives et droits. La cogestion des époux leur confère des droits et garanties identiques, en particulier dans le domaine de la protection sociale ».

Nous sommes loin de cette situation, et cela me conduit à souligner la nécessité de lutter pour que le Gouvernement reconnaisse enfin ce qu'il a toujours refusé aux agricultrices. Leur participation est nécessaire, souvent indispensable, à l'existence et au développement de l'exploitation familiale, base fondamentale d'une agriculture moderne, productive, que nous voulons pour la France.

Nous ferons, au cours de la discussion budgétaire, de nombreuses propositions allant dans le sens d'une amélioration du statut de l'agricultrice. Il s'agit d'en faire un être humain à part entière bénéficiant de la pleine égalité, à la fois sur le plan juridique et sur le plan social.

Le relèvement que nous proposons quant à l'évaluation de son travail procède de la vue globale et réaliste que nous avons de la place de la femme agricultrice. Il est en effet difficile d'apprécier exactement le niveau de ce revenu, comme il est difficile aussi d'apprécier le revenu, très complexe dans sa réalité et sa diversité, des exploitations familiales agricoles.

Ce que l'on peut dire à coup sûr, c'est que, eu égard aux difficultés de l'agriculture, aux contraintes de ce travail, aux investissements nécessaires, aux aléas des récoltes et des prix, au temps passé sur l'exploitation familiale, ce revenu est souvent insuffisant pour retenir les ménages, les jeunes surtout, à la terre.

En conclusion, pour les raisons de fond que j'ai brièvement évoquées, pour des raisons de justice et pour des raisons économiques, le chiffre que nous proposons dans notre amendement a été déterminé sur la base du SMIC à 2 400 francs par mois, minimum que, selon nous, tous les travailleurs de notre pays, hommes et femmes, devraient avoir pour pouvoir vivre décemment.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 39, 8, 95 et 205 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par MM. Bardol, Jans, Houel et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 7, substituer à la somme de 12 000 francs la somme de 28 800 francs.

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« 1° La réduction d'impôt résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus est limitée à 6 000 francs par an et par foyer fiscal.

« 2° Le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 est abrogé. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Icart, rapporteur général, et MM. Neuwirth, Dehaine, Salle, Chauvet, Voisin, Fabius, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pierret, Pourchon, Michel Rocard, Savary, Taddei, est ainsi libellé :

« Après les mots : « est portée », rédiger ainsi la fin de l'article 7 :

« A la valeur annuelle du salaire minimum de croissance (SMIC).

« Toutefois, la réduction d'impôt résultant de l'application de l'alinéa précédent ne peut excéder 7 000 francs par an et par foyer fiscal.

« Les taux de la taxe annuelle prévue à l'article 1010 du code général des impôts sont fixés à 2 400 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à 7 CV et à 3 300 francs pour les véhicules d'une puissance supérieure à 7 CV ».

L'amendement n° 95, présenté par MM. Fabius, Pierret, Rocard, Alain Bonnet, Daniel Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Nucci, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 7, substituer à la somme de « 12 000 F », la somme de : « 23 000 F ».

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant : « Le taux de la taxe annuelle prévu à l'article 1010 du code général des impôts est fixé à 2 400 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à 7 CV et à 3 300 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV ».

L'amendement n° 205, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, substituer à la somme de : « 12 000 F », la somme de : « 13 500 F ».

Monsieur Chaminade, je crois comprendre que vous avez déjà défendu l'amendement n° 39 dans votre intervention sur l'article.

**M. Jacques Chaminade.** En effet, monsieur le président. Mon exposé concernant les exploitations agricoles garde toute sa valeur, à quelques nuances près, pour l'ensemble des professions intéressées par cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement de synthèse a été adopté par la commission des finances, après un long débat, à la suite d'une proposition présentée par M. Neuwirth à qui je laisse volontiers la parole sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Il s'agit, en effet, d'un amendement de synthèse puisque ses signataires appartiennent à des groupes différents.

Souvent, dans notre système économique, l'existence d'une entreprise personnelle et familiale, qu'elle soit artisanale, prestataire de services, ou commerciale, est en fin de compte l'œuvre d'un couple.

Pourtant, la loi avait jusqu'à présent complètement ignoré les épouses, qui sont devenues, si l'on peut dire, des « marginales » sur le plan social aussi bien que dans les domaines juridique et professionnel.

Professionnellement et socialement, on peut dire que l'épouse n'a jamais existé. Sur ses papiers, il est écrit : « sans profession ».

D'autre part, si l'entreprise du mari tombe en faillite, l'épouse se trouve totalement démunie ; elle n'a droit à aucune indemnité de chômage et, surtout, elle n'a aucune facilité de reclassement. Autrement dit, elle est un citoyen mineur, littéralement exclu de notre société.

Le Gouvernement, dont il faut reconnaître l'effort, avait fait un pas dans le sens d'une juste reconnaissance du rôle de la femme de l'exploitant, en portant de 1 500 francs à 9 000 francs — c'était tout de même un geste important — la somme déductible des résultats imposables au titre du salaire du conjoint. Mais l'article 243 du code de sécurité sociale exige pour ces conjoints une rémunération au moins égale au SMIC et, dans la plupart des cas, une rémunération correspondant au salaire normal de leur catégorie professionnelle.

Ainsi, la mesure figurant dans le projet de loi de finances, qui porte à 12 000 francs le plafond de la déduction, maintient une discordance avec les conditions exigées par la sécurité sociale et n'a pas, en fin de compte, de portée réelle. Il est donc logique et urgent d'y remédier et de fixer au niveau du SMIC le salaire déductible dès lors que l'épouse travaille de façon permanente et exclusive dans l'entreprise de son conjoint.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, la disposition proposée ne devrait pas entraîner une perte de recettes fiscales importante compte tenu, d'une part, du fait que le salaire déduit du bénéfice de l'entreprise s'ajoute par ailleurs aux revenus du couple et, d'autre part, de la normalisation engagée concernant les modalités d'imposition des différents régimes.

Il est bien entendu que le salaire de l'épouse ne peut avoir qu'un caractère optionnel. D'ailleurs, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est saisie de plusieurs textes émanant de groupes différents, qui tendent à reconnaître les droits de l'époux ou de l'épouse travaillant avec son conjoint dans l'entreprise familiale commerciale, artisanale ou prestataire de services, et à définir son statut.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons que notre amendement soit adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 95.

**M. Laurent Fabius.** L'amendement n° 95 a une économie voisine de celle de l'amendement que vient de soutenir M. Neuwirth.

Jusqu'à présent, les problèmes posés par les femmes d'artisan, d'agriculteur, de travailleur indépendant, de chef de petite entreprise n'ont pas été suffisamment pris en compte.

Or, à partir du moment où ces femmes travaillent de longues heures et de longs jours, comme c'est le cas, il est normal qu'elles bénéficient de prestations sociales, d'un statut fiscal, de droits puisqu'elles ont des devoirs. Elles doivent bénéficier de tous les avantages d'un travailleur à part entière, car elles sont, en outre, associées très étroitement au fonctionnement d'une entreprise qui connaît souvent des conditions difficiles. Tel est l'objet de l'amendement de justice fiscale que nous avons déposé.

Porter, dans un premier temps, à 23 000 francs — c'est-à-dire le montant actuel du SMIC et non celui que nous souhaitons voir appliquer, à savoir 2 400 francs par mois — la déduction possible du salaire du conjoint de l'exploitant constitue une première mesure indispensable que nous gageons par une disposition qui ne devrait choquer personne : l'augmentation, dans une faible proportion, de la taxe due pour les véhicules de sociétés, qu'il s'agisse de véhicules de moins ou de plus de 7 chevaux.

En fait, il importe de savoir : premièrement, si l'on accepte de reconnaître le rôle social et économique du conjoint de l'exploitant ; deuxièmement, si on le reconnaît réellement ou si l'on cantonnera le conjoint dans une fonction d'appoint.

Le Gouvernement propose le chiffre de 13 500 francs, rémunération qui correspond, je crois, à trois heures de travail par jour. Mais il faut tenir compte des conditions concrètes du travail effectué par les conjoints d'exploitants, les femmes de commerçant et d'agriculteur. Il s'agit, le plus souvent, de sept, huit et parfois même dix heures. Il est donc légitime et de la plus élémentaire justice que la déduction prévue soit portée au moins à 23 000 francs. C'est ce à quoi tend notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95 ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 39, 8 et 95 et défendre l'amendement n° 205.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement repousse l'amendement n° 39 de M. Bardol et l'amendement n° 95 de M. Fabius.

Les chiffres qu'ils proposent ne peuvent être retenus pour des raisons budgétaires. De plus, le gage prévu par le groupe communiste concerne la loi du 13 juillet 1978 qui tend à orienter l'épargne vers l'investissement productif. Si le gage proposé par M. Fabius est différent, le montant de la déduction qu'il suggère est tout aussi inacceptable.

Les auteurs de ces amendements voudraient voir instituer un statut conjoint. Que l'Assemblée, y compris l'opposition, me fasse cependant la grâce de reconnaître que le régime actuel est dû à une initiative du Gouvernement qui avait proposé l'an dernier le seuil de 9 000 francs, en prenant l'engagement de le porter à 12 000 francs cette année.

L'amendement de M. Neuwirth, adopté par la commission des finances, tend à fixer au montant du SMIC la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant. Cette déduction, vous le savez, est un moyen pour les exploitants, qu'ils soient commerçants, agriculteurs ou membres de professions libérales, d'obtenir l'abattement de 20 p. 100, qui est accordé aux salariés, sur une partie des bénéfices.

En effet, contrairement à ce qu'indiquait M. Neuwirth, la situation de salarié du conjoint d'un exploitant n'est pas vérifiable par les services fiscaux car elle ne comporte pas les contraintes qui, ordinairement, définissent la situation du salarié par rapport à une entreprise. Or, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que les adhérents des centres ou des associations

de gestion peuvent pratiquer l'abattement de 20 p. 100 sur la totalité de leur bénéfice, lorsqu'il est inférieur à 150 000 francs, et un abattement de 10 p. 100 sur la fraction supérieure à ce chiffre. Le Gouvernement a déjà fait un premier pas dans la direction souhaitée par M. Neuwirth et la commission des finances en déposant un amendement, que vous avez adopté, qui relève de 10 p. 100 les limites d'accès aux centres de gestion et aux associations agréées.

Mais, pour ne pas rester sourd à votre appel et à vos préoccupations, il fait un second pas en vous proposant, par l'amendement n° 205, de porter à 13 500 francs la limite de déduction du salaire du conjoint. Ce chiffre tient compte des observations que vient de présenter M. Neuwirth, puisqu'il est calculé sur la base de 1 200 heures de travail payées au SMIC, rémunération qui, pour ouvrir droit aux prestations de sécurité sociale, doit servir à l'assiette des cotisations.

Dans ces conditions, je demande à la commission des finances, non point de retirer son amendement puisqu'elle n'est pas en mesure de le faire, mais du moins de ne pas insister en sa faveur et de rallier, avec elle, l'Assemblée à l'amendement n° 205 du Gouvernement. Ce texte fait une juste appréciation des choses et présente sur les autres amendements qui vous ont été soumis l'avantage de ne pas mobiliser de ressources spéciales. Son coût sera couvert, en effet, par l'ensemble des recettes fiscales que vous aurez votées à l'issue de la présente discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Je ferai deux observations : une sur la forme, l'autre sur le fond.

Sur le fond, vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'on ne pouvait pas établir avec précision si les femmes d'exploitant exerçaient effectivement une activité permanente et exclusive, laissant ainsi penser qu'elles travaillaient peut-être moins que des salariées. Je tiens à affirmer ici que, dans de nombreuses exploitations que nous connaissons, c'est du petit matin jusqu'au soir, parfois fort tard, qu'elles accomplissent un travail très dur. Elles méritent véritablement d'être reconnues comme des travailleuses.

Par contre, en ce qui concerne votre proposition, je tombe un peu en arrêt devant l'article L. 243 du code de la sécurité sociale qui dispose :

« Le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié ne peut être assujéti, en ce qui le concerne, au régime général des assurances sociales, ni bénéficier des prestations familiales ou de la législation des accidents du travail en qualité de salarié ou assimilé que s'il remplit les conditions suivantes :

« a) Participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant... »

Mais je veux surtout appeler votre attention, en souhaitant obtenir une réponse de votre part, sur la deuxième condition exigée. Elle est ainsi libellée :

« b) Bénéficier d'une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti. »

Y a-t-il eu une évolution au regard de l'article L. 243 et, dès lors, les 1 200 heures rémunérées au SMIC que vous avez retenues suffisent-elles pour pouvoir bénéficier des dispositions de cet article ? Telle est la question que je désirais vous poser.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je précise que Mme le ministre de la santé est d'accord sur le calcul effectué sur la base des 1 200 heures. C'est après l'avoir consultée que le Gouvernement a arrêté la formule que je vous propose aujourd'hui, monsieur Neuwirth.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 205. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 205. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** Nous arrivons maintenant à l'article 34 et à l'état A, sur lesquels le Gouvernement a déposé un amendement n° 230 et pour lesquels il a fait savoir qu'il demanderait un vote bloqué excluant les articles additionnels avant l'article 18 faisant l'objet des amendements n° 115 et 52 ainsi que du sous-amendement n° 228.

Je donne lecture de l'article 34 et de l'état A annexé :

## TITRE III

## Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 34. — I. — Pour 1979, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	482 085	Dépenses brutes.....	364 177					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 36 200	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 36 200					
Ressources nettes.....	445 885	Dépenses nettes.....	327 977	38 897	92 241	459 115		
Comptes d'affectation spéciale.....	11 339		5 229	5 731	199	11 159		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale..	457 224		333 206	44 628	92 440	470 274		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	869		825	44		869		
Journaux officiels.....	179		175	4		179		
Légion d'honneur.....	52		47	5		52		
Ordre de la Libération.....	2		2	»		2		
Monnaies et médailles.....	647		628	19		647		
Postes et télécommunications.....	80 804		56 125	24 679		80 804		
Prestations sociales agricoles.....	31 891		31 891	»		31 891		
Essences.....	2 025				2 025	2 025		
Totaux des budgets annexes.....	116 469		89 693	24 751	2 025	116 469		
Excédent des charges définitives de l'état A.....								- 13 050
<b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	76						205	
<i>Comptes de prêts :</i>								
Habitations à loyer modéré.....	719	»						
Fonds de développement économique et social.....	2 261	4 455						
Autres prêts.....	360	1 225						
	3 340	5 680						
Totaux des comptes de prêts.....	3 340						5 680	
Comptes d'avances.....	59 405						59 494	
Comptes de commerce (charge nette).....	»						74	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»						- 1 412	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»						730	
Totaux B.....	62 821						64 771	
Excédent des charges temporaires de l'état B.....								- 1 950
Excédent net des charges.....								- 15 000

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1979, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner en 1979 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

## ETAT A

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1979

## I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1979.				pour 1979.	
		Milliers de francs.				Milliers de francs.	
<b>A. — RECETTES FISCALES</b>				<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRO- DUITS DE DOUANE</b>			
<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>				33	Droits d'importation .....	4 350 000	
1	Impôt sur le revenu .....	102 759 000		34	Prélèvements et taxes compensatoires insti- tués sur divers produits .....	600 000	
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émis- sion de rôles .....	9 170 000		35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	41 456 000	
3	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents .....	283 000		36	Autres taxes intérieures .....	10 000	
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers .....	13 890 000		37	Autres droits et recettes accessoires.....	1 060 000	
5	Impôts sur les sociétés.....	49 343 000		38	Amendes et confiscations .....	130 000	
6	Taxe sur les salaires.....	13 014 000		<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>			
7	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) .....	330 000		39	Taxe sur la valeur ajoutée .....	221 594 000	
8	Précempte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-568 du 12 juillet 1965, art. 3) .....	110 000		<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>			
9	Taxe d'apprentissage .....	900 000		40	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	6 793 000	
10	Taxes de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue .....	1 360 000		41	Vins, cidres, poirés et hydromeis.....	435 000	
11	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collections et d'antiquité .....	180 000		42	Droits de consommation sur les alcools.....	5 203 000	
<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>				43	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 660 000	
Mutations :				44	Bières et eaux minérales.....	325 000	
Mutations à titre onéreux :				45	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	12 000	
Meubles :				Droits divers et recettes à différents titres :			
12	Créances, rentes, prix d'offices .....	155 000		46	Garantie des matières d'or et d'argent.....	65 000	
13	Fonds de commerce .....	1 285 000		47	Amendes, confiscations et droits sur acquis non rentrés.....	9 000	
14	Meubles corporels .....	80 000		48	Autres droits et recettes à différents titres.	54 000	
15	Immeubles et droits immobiliers.....	465 000		<b>VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>			
Mutations à titre gratuit :				49	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.	380 000	
16	Entre vifs (donations) .....	480 000		50	Cotisation à la production sur les sucres.....	400 000	
17	Par décès .....	4 170 000		<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>			
18	Autres conventions et actes civils.....	2 535 000		<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMER- CIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>			
19	Actes judiciaires et extrajudiciaires .....	25 000		101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	26 000	
20	Taxe de publicité foncière .....	3 640 000		102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale .....	9 000	
21	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	5 670 000		103	Produit brut de l'exploitation des manufac- tures nationales des Gobelins et de Sèvres.	1 400	
22	Taxe annuelle sur les encours .....	800 000		104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.	
23	Recettes diverses et pénalités .....	290 000		105	Produits bruts du service des eaux de Ver- sailles et de Marly.....	26 000	
<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>				106	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des essences.....	Mémoire.	
24	Timbre unique .....	1 078 000		107	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des constructions aéronautiques.....	Mémoire.	
25	Certificats d'immatriculation .....	1 075 000		108	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des constructions et armes navales.....	Mémoire.	
26	Taxes sur les véhicules à moteur .....	4 570 000		109	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des fabrications d'armement.....	Mémoire.	
27	Taxe sur les véhicules de tourisme des socié- tés .....	770 000		110	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	1 840 600	
28	Actes et écrits assujettis au timbre de dimen- sion .....	225 000		111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	654 000	
29	Contrats de transports .....	60 000		112	Produits et revenus de titres ou valeurs ap- partenant à l'Etat du chef de ses participa- tions financières.....	310 000	
30	Permis de chasser .....	55 000		113	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.	
31	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce .....	315 000		114	Produits de la loterie nationale.....	662 000	
32	Recettes diverses et pénalités.....	580 000		115	Produits de la vente des publications du Gou- vernement .....	2 600	

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.
<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>					
201	Versement de l'Inflée des forêts au budget général	11 750	321	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.	600
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	3 500	322	Taxe annuelle applicable aux spécialités pharmaceutiques	2 500
203	Recettes des établissements pénitentiaires	24 500	323	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	1 725
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2 700	324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	2 300
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	290	325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	5 200
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrôl	350 000	326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	140 000
207	Produits et revenu du domaine encaissés par les comptables des impôts	320 000	327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	Mémoire.
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.	328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	80 000
209	Recettes diverses	Mémoire.	329	Recettes diverses du service du cadastre	27 000
<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>					
301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes	136 000	330	Recettes diverses des comptables des impôts	78 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	122 800	331	Recettes diverses des receveurs des douanes	125 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	26 000	332	Redevances collégiales	Mémoire.
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	8 500	333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés	3 300
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	980	334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	7 000
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	620	335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	5 000
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	7 855	336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	35 000
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	21 000	337	Droit d'inscription à l'examen du permis de chasser	2 300
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	4 500	338	Dépassement du plafond légal de densité (art. L. 333-6 du code de l'urbanisme)	55 000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	990 000	<b>IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>		
311	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	78 000	401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	153 000
312	Produits ordinaires des recettes des finances	1 800	402	Annuités diverses	9 000
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	195 000	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	5 500
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	883 000	404	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	2 306 000
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	225 000	405	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	1 030 000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	1 720 000	406	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	219 200
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache	23 600	407	Intérêts divers	3 501 000
318	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques	1 350	<b>V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>		
319	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	130	501	Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent 6 p. 100)	5 267 206
320	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques	500	502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale de 12 p. 100)	181 594
			503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	37 100

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. Milliers de francs.
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	38 200			
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.	801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	15 000
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	300 000	802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	37 000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	4 700	803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	6 500
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	43 100	804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	2 000
509	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.	805	Recettes accidentelles à différents titres.....	700 000
510	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.	806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	370 000
	<b>VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>		807	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	41 000	808	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	24 000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....		809	Recettes diverses (divers services).....	400 500
603	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	100		<b>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
604	Remboursement par la CEE des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	532 500		<b>I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX</b>	
605	Autres versements du budget des communautés européennes.....	350 000	901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
	<b>VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>		902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	Mémoire.	903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	420	904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.
703	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733		<b>II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	
704	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	2 200	905	Fonds de concours.....	Mémoire.
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 200		<b>D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DE COLLECTIVITES LOCALES</b>	
706	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	31 500	1 <sup>o</sup>	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds des collectivités locales..	32 708 000
707	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	333 700	2 <sup>o</sup>	Prélèvement sur les recettes de l'Etat des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.	195 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	230 000	3 <sup>o</sup>	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la TVA des sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.....	85 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	400		<b>E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS ECONOMIQUES EUROPEENNES</b>	
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	35 000		Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la CEE.....	14 000 000
711	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.		<b>F. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE</b>	
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	5 500		Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale au titre de la compensation démographique.	Mémoire.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. En francs.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1979. En francs.
	<b>Imprimerie nationale.</b>			<b>Monnaies et médailles.</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS</b>			<b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION</b>	
	<i>Exploitation.</i>				
70-01	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.	850 000 000	70-01	Ventes de marchandises et produits finis :	
70-02	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1 000 000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	584 267 400
70-03	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.	Mémoire.	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	20 000 000
70-04	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles.	14 000 000	703	Produit de la vente des médailles.	41 000 000
70-05	Produits du service des microfilms.	Mémoire.	704	Produit des fabrications annexes (pointons, etc.)	2 300 000
72-01	Ventes de déchets.	1 900 000	72-01	Vente de déchets.	35 000
76-01	Produits accessoires.	100 000	76-01	Produits accessoires.	90 000
76-02	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.	2 000 000	78-01	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).	Mémoire.
78-01	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.	79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).	Mémoire.
79-01	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Opérations en capital »).	Mémoire.		Profits exceptionnels :	
	<i>Pertes et profits.</i>		792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
79-02	Profits exceptionnels.	Mémoire.	793	Autres profits exceptionnels.	Mémoire.
	<b>2<sup>e</sup> SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>			<b>2<sup>e</sup> SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL</b>	
79-03	Dotations. — Subventions d'équipement.	Mémoire.	79-03	Dotation. — Subventions d'équipement.	Mémoire.
79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).	Mémoire.	79-05	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).	Mémoire.
79-06	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.	16 622 035	79-06	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	10 291 000
79-07	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section « Exploitation »).	18 782 367	79-07	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).	8 811 580
79-50	Cessions	Mémoire.	79-50	Cessions	Mémoire.
	<b>A déduire (recettes pour ordre) :</b>			<b>A déduire (recettes pour ordre) :</b>	
	<i>Virements de la 1<sup>re</sup> section.</i>			<i>Virements de la 1<sup>re</sup> section.</i>	
	Amortissements	— 10 622 035		Amortissements	— 10 291 000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 18 782 367		Excédents d'exploitation affectés aux investissements	— 8 811 580
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.	Mémoire.		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	
	<b>Légion d'honneur.</b>			<b>Postes et télécommunications.</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES PROPRES</b>			<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59 410		<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
2	Droits de chancellerie.	270 000	70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers	17 580 410 700
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	1 096 095	70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	35 095 300 000
4	Produits divers	307 406		<b>AUTRES RECETTES</b>	
5	Produits consommés en nature.	Mémoire.	71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général.	Mémoire.
6	Legs et donations.	Mémoire.	71-02	Dons et legs.	80
7	Fonds de concours.	Mémoire.	76-01	Produits accessoires	495 235 271
	<b>2<sup>e</sup> SECTION</b>		77-01	Intérêts divers	3 996 000 000
	Subvention du budget général.	50 735 064	77-02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne	11 725 800 000
	<b>Ordre de la Libération.</b>		77-03	Frais perçus pour avances sur pensions.	2 300 000
1	Produits de legs et donations.	Mémoire.	78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1 107 000 000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	79-01	Prestations de services entre fonctions principales	6 076 200 000
3	Subvention du budget général.	1 730 238	79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	79 600 000
4	Recettes diverses et éventuelles.	Mémoire.	79-03	Augmentation de stocks.	Mémoire.
			79-04	Ecritures diverses de régularisation.	Mémoire.
				<b>RECETTES EN CAPITAL</b>	
			795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.
			795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.
			795-03	Diminution de stocks.	Mémoire.
			795-04	Ecritures diverses de régularisation.	1 750 000 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS		NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	
		pour 1979.				pour 1979.	
		En francs.				En francs.	
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).		Mémoire.	79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....		Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts .....		Mémoire.	79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)...		Mémoire.
795-07	Amortissements .....	7 750 800 000					
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation) .....	4 392 295 000			2 <sup>e</sup> SECTION		
705-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation) .....	04 200 000		79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches .....	1 000 000	
	Financement à déterminer .....	11 829 000 000			3 <sup>e</sup> SECTION		
	<b>A déduire :</b>				TITRE I <sup>er</sup>		
	Prestations de services entre fonctions principales .....	- 6 076 200 000		79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles .....	33 000 000	
	<b>Virements entre sections :</b>			79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles .....	8 000 000	
	Travaux faits par l'administration pour elle-même .....	- 1 107 000 000			TITRE II		
	Ecritures diverses de régularisation .....	- 1 750 000 000		79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles .....	9 700 000	
	Amortissements .....	- 7 750 800 000			<b>Journaux officiels.</b>		
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital .....	- 4 392 295 000			1 <sup>er</sup> SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS		
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne .....	- 64 200 000			<i>Exploitation.</i>		
	<b>Prestations sociales et agricoles.</b>			7001	Vente de marchandises et de produits finis :		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural) .....	821 520 000		7001-21	Vente d'éditions au numéro .....	8 317 320	
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>er</sup> a et 1003-8 du code rural) .....	284 150 000		7001-22	Abonnements .....	10 881 120	
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>er</sup> b et 1003-8 du code rural) .....	776 650 000		7001-23	Annonces .....	56 486 430	
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural) .....	2 813 010 000		7001-24	Travaux .....	11 500 000	
5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967) .....	209 560 000		7001-41	Vente de photocopies .....	Mémoire.	
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	160 000 000		7101	Subvention d'exploitation reçue .....	91 938 454	
7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural) .....	18 550 000		7201	Ventes de déchets et d'emballages récupérables .....	Mémoire.	
8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales .....	445 040 000		7601	Produits accessoires .....	Mémoire.	
9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses .....	19 000 000		7801	Travaux faits par le Journal officiel pour lui-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.	
10	Taxe sur les céréales .....	196 000 000		7901	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements ») .....	Mémoire.	
11	Taxe sur les betteraves .....	140 000 000			<i>Pertes et profits.</i>		
12	Taxe sur les tabacs .....	100 000 000		7902	Profits exceptionnels .....	Mémoire.	
13	Taxe sur les produits forestiers .....	67 000 000			2 <sup>e</sup> SECTION. — OPÉRATIONS EN CAPITAL		
14	Taxe sur les corps gras alimentaires .....	195 000 000		7903	Diminution de stocks en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....	Mémoire.	
15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool .....	80 000 000		7904	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») et provisions .....	2 942 649	
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	6 891 640 000		7905	Excédent d'exploitation affecté aux « opérations en capital » (virement de la section « Exploitation ») .....	1 162 351	
17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	35 000 000		7961	Aliénations d'immobilisations .....	Mémoire.	
18	Versement du fonds national de solidarité .....	4 435 430 000		7962	Dotation. — Subvention d'équipement .....	Mémoire.	
19	Versement à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire .....	8 066 000 000			<b>A déduire (recette pour ordre) :</b>		
20	Subvention du budget général .....	5 266 874 000			Virements de la 1 <sup>re</sup> section.		
21	Subvention exceptionnelle .....	870 626 000			Amortissements .....	- 2 942 649	
22	Recettes diverses .....	1 460			Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....	- 1 162 351	
					Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	Mémoire.	
	<b>Essences.</b>						
	1 <sup>er</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES						
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées .....	1 960 463 000					
	<b>AUTRES RECETTES</b>						
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général .....	5 225 000					
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion .....	8 000 000					
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures .....	Mémoire.					
79-01	Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.					

## III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Fonds national pour le développement des aductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	208 000 000	»	208 000 000
2	Annulés de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	300 000 000	»	300 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	289 000 000	»	289 000 000
4 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	23 200 000	23 200 000
2 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	24 100 000	24 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 200 000	1 200 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du Paete Atlantique.....	78 300 000	»	78 300 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	120 500 000	»	120 500 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2 800 000	»	2 800 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
	Produit des émissions.....	1 247 000 000	»	1 247 000 000
	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6 700 000	»	6 700 000
2	Amortissement des prêts.....	»	14 000 000	14 000 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	2 200 000	2 200 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	7 000 000	»	7 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	241 000 000	»	241 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	5 000 000	»	5 000 000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts.....	»	6 887 000	6 887 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	801 000	»	801 000
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures..	Mémoire.	»	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1979		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers .....	4 915 000 000	•	4 915 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	•	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	•	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	•	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	270 000 000	•	270 000 000
2	Remboursement des prêts.....	»	200 000	200 000
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	20 000 000		20 000 000
5	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	1 300 000	•	1 300 000
6	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France....	•	•	•
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	8 000 000	•	8 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	20 000 000	•	20 000 000
3	Remboursement des prêts.....	•	•	•
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	•	•	•
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance.....	3 337 678 000	•	3 337 678 000
2	Remboursements de l'Etat.....	215 000 000	•	215 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	•	•	•
	<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.</i>			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	•	Mémoire.
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie....	8 600 000	•	8 600 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	21 800 000	•	21 800 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	•	•	•
	<i>Fonds national d'aide au sport de haut niveau.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	16 000 000	•	16 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives..	Mémoire.	•	Mémoire.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1979.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1979.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	719 156 000	Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire .....	10 000 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	"	Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la SNECMA.....	"
e) Prêts du fonds de développement économique et social .....	2 261 000 000	Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	"
d) Prêts divers de l'Etat :		Prêt au gouvernement turc.....	271 291
1° Prêts du titre VIII.....	"	Prêts du Trésor à des états étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement .....	317 300 000
2° Prêts directs du Trésor :		Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers...	"
Prêts destinés à faciliter le relèvement des rapatriés .....	8 000 000	3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	24 800 000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'I.L.M. au titre de l'épargne-crédit .....	"		

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1979.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1979.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	100 000 000
Monnaies et médailles .....	"	4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie .....	Mémoire.
Imprimerie nationale .....	"		
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		B. — Avances aux états liés à la France par une convention de trésorerie :	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	"	5. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	4 480 000
Office national interprofessionnel des céréales.....	"	6. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).	900 000
Office de radiodiffusion télévision française.....	Mémoire.		
Service des alcools .....	Mémoire.	<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Chambre des métiers .....	"	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien ....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	"		
Port autonome de Paris .....	"	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Autres organismes .....	"	Services chargés de la recherche d'opérations illicites .....	400 000
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		Avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique .....	Mémoire.
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .....	43 600 000	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	35 500 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946) .....	4 000 000	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du FIDES.....	250 000
Ville de Paris .....	"	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat .....	14 900 000
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i> .....	59 200 000 000	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général .....	"
<i>Avances aux territoires, établissements et états d'outre-mer.</i>		Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement .....	1 000 000
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :		<i>Avances à divers organismes de caractère social...</i>	"
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932 .....	Mémoire.		
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946 .....	Mémoire.		

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 230 ainsi rédigé :

« 1° A l'Etat A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

I. — Budget général.

« A. — Recettes fiscales :

« I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 1. Impôt sur le revenu : diminuer l'évaluation de 188 000 000 de francs.

« II. — Produits de l'enregistrement :

« Ligne 18. Autres conventions et actes civils : majorer l'évaluation de 80 000 000 de francs.

« Ligne 20. Taxe de publicité foncière : majorer l'évaluation de 150 000 000 de francs.

« III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 24. Timbre unique : majorer l'évaluation de 16 000 000 de francs

« IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes :

« Ligne 35. Taxes intérieures sur les produits pétroliers : majorer l'évaluation de 70 000 000 de francs.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

« Fonds spécial d'investissement routier :

« I. Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers : majorer l'évaluation de 40 000 000 de francs.

« 2°) Dans le texte de l'article 34 :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« Budget général :

« Majorer les ressources du budget général de 128 000 000 de francs.

« Diminuer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 54 000 000 de francs.

« Comptes d'affectation spéciale :

« Majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 40 000 000 de francs.

« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale de 40 000 000 de francs.

« En conséquence, diminuer de 182 000 000 de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi ramené à 14 818 000 000 de francs. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Avant le vote sur l'article 34 du projet de loi de finances, je présenterai quelques remarques au nom du groupe communiste.

D'abord, aucun des nombreux amendements déposés par le groupe communiste n'a été retenu.

Qu'il s'agisse de l'impôt sur le capital, dont nous avons exposé les caractéristiques de nature à influencer le redressement et l'assainissement de notre économie.

Qu'il s'agisse de l'impôt sur la fortune, élément déterminant de justice fiscale.

Qu'il s'agisse de toutes nos propositions tendant à frapper plus lourdement par l'impôt les plus hauts revenus et à exonérer les plus déshérités, premières victimes de la crise, de la hausse des prix, de la baisse du pouvoir d'achat et du chômage.

Qu'il s'agisse de nos amendements en faveur des personnes âgées et des retraités, souvent obligés d'épuiser leur épargne, quand ils en ont, épargne elle-même laminée par l'érosion monétaire et spoliée par votre refus de l'indexation que nous avons encore proposée sans succès.

Qu'il s'agisse de nos propositions en faveur des foyers des travailleurs sur qui pèse toujours plus lourdement la fiscalité directe et indirecte — votre fiscalité reste telle qu'un enfant d'une famille riche donne lieu à un plus grand abattement d'impôt qu'un enfant d'une famille modeste !

Qu'il s'agisse de la nécessité, soulignée et concrétisée, d'obtenir un meilleur rendement de l'impôt sur les sociétés et de frapper les profits dont la preuve est faite, en dépit de toutes vos dénégations, qu'ils ne s'investissent pas conformément aux véritables besoins de la nation, qu'ils engendrent l'exportation des capitaux et l'évasion fiscale, qu'ils caractérisent l'iniquité sociale grandissante dans notre pays.

Qu'il s'agisse enfin de toutes les mesures que nous avons proposées pour améliorer la situation financière des communes afin de leur permettre de faire face aux charges que l'Etat leur transfère aussi arbitrairement que massivement.

Ainsi, aucune modification n'est-elle intervenue à l'issue de la discussion de la première partie de la loi de finances par rapport aux propositions initiales du Gouvernement. Et la majorité parlementaire n'a fait preuve d'aucune imagination, s'alignant systématiquement sur les propositions gouvernementales.

**M. Jean Delaneau.** Nous faisons surtout moins de démagogie !

**M. Parfait Jans.** Vous accepterez quand même un vote bloqué dans quelques instants !

En conséquence, la fixité de ce budget nous conforte dans les critiques fondamentales que nous avons formulées dans le cadre de la discussion générale et à l'occasion du débat sur les articles, à savoir : atteintes constantes à l'indépendance nationale (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) y compris, dans l'exposé des motifs du projet de loi où vous faites allusion à certaines directives du Marché commun, que vous acceptez ; maîtrise de l'économie délibérément remise aux représentants du grand capital privé ; détournement des forces vives du pays pour la politique de redéploiement des multinationales ; austérité renforcée ; inflation hautement persistante.

Il n'en est pire illustration que cette démarche récente de l'émissaire du gouvernement français auprès des sociétés américaines pour leur présenter les avantages à retirer du fonds d'aménagement industriel.

Nous allons ainsi subventionner le capital américain pour qu'il s'imprime davantage encore dans notre pays, sous le faux prétexte de la création d'emplois.

Dans un autre domaine, la réévaluation du mark nous rappelle les dangers que comportent les orientations politiques et économiques adoptées à Bonn, Brême et Aix-la-Chapelle.

Oui, le budget pour 1979 est bien un instrument de gestion de la crise. Il s'y adapte et la pousse en avant à la fois.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'article 34. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. Jean Delaneau.** Quelle surprise !

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Je voudrais revenir sur l'amendement n° 115, qui avait déjà retenu tout à l'heure notre attention.

Sur le fond, tout a été dit. Un certain nombre de parlementaires ont exprimé leur opinion et le Gouvernement leur a répondu.

Quant à la procédure, une remarque s'impose : la méthode utilisée pour conclure le débat n'a ressemblé en rien à un accord ou à un dialogue. Le débat prend fin, sans vote, grâce à une pratique de procédure.

Il y a là matière à réflexion.

Le Gouvernement se réfère à l'article 44 de la Constitution pour imposer un vote bloqué. Que dit le troisième alinéa de cet article ? « Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

Or, monsieur le président, qu'il s'agisse des bouilleurs de cru ou de tout autre chose, lorsque la réserve d'un amendement a été demandée, le vote bloqué permet d'intégrer le refus de l'amendement en question dans le vote d'une partie ou de la totalité du projet ou de la proposition en discussion. Mais, que je sache, il n'est écrit nulle part « dans le cadre d'un article du projet ou de la proposition en discussion ».

La pratique gouvernementale actuelle, tant devant l'Assemblée nationale qu'au Sénat, repose sur une interprétation si large du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution que nous pouvons nous demander si la Constitution est appliquée à la lettre.

En réalité, en cas de réserve, l'article ou l'amendement en question doit être reporté à la fin des débats et nous savons fort bien qu'aucun texte ne prévoit que la première partie du budget doit être sanctionnée par un vote d'ensemble. Cela ne figure nulle part.

Seul l'article 34, article d'équilibre, nous permet en somme de « synthétiser » les divers articles que nous avons votés au cours du débat.

Mon propos, monsieur le président, est de sauvegarder le droit d'initiative parlementaire.

**M. François Grussenmeyer.** Très bien !

**M. Jean-Marie Caro.** J'ai eu tout à l'heure un cri du cœur, que certains ont peut-être jugé excessif, lorsque j'ai demandé à quoi servaient les députés quand une majorité semblait se dégager dans leurs rangs et que la procédure les contraignait alors à se taire.

Les membres de la majorité sont décidés à voter le projet de budget et à apporter leur soutien au Gouvernement. Mais leur faut-il, pour cela, renoncer aux engagements — au moins aussi solennels que leur attachement au Gouvernement — qu'ils ont pris au moment des élections envers ceux qui les ont fait ce qu'ils sont ici et faute desquels ils n'auraient peut-être pas eu la majorité en mars 1978 ?

Aussi bien, monsieur le président, je souhaite élever le débat au-delà de la polémique pour vous prier de bien vouloir saisir le bureau de cette question.

Il ne me paraît pas satisfaisant que nous soyons contraints d'en terminer avec ce projet de budget aussi vite. Nous ne sommes pas tellement pressés lorsque les droits des parlementaires sont en cause!

Je voudrais que ce blocage ne soit pas entériné par l'Assemblée avant que nous n'obtenions un avis éclairé du bureau.

**M. le président.** Mon cher collègue, si j'accédais à votre demande, il me faudrait en référer maintenant au président de notre Assemblée pour qu'il convoque immédiatement le bureau de l'Assemblée. Or il est six heures vingt du matin. La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur le président, je ne partage pas du tout l'interprétation qui vient d'être donnée par M. Caro de l'application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution. M. Caro se trompe-t-il de République?

C'est en effet une prérogative du Gouvernement, sous la V<sup>e</sup> République, que de pouvoir invoquer la Constitution et notamment cet article. Cela est conforme tant aux textes qu'à la pratique constitutionnelle.

M. Caro, je ne peux que vous inviter à vous reporter au vote du budget de l'an dernier qui s'est produit dans les mêmes conditions.

Il appartient au Gouvernement d'apprécier si une question est assez importante et assez grave pour l'équilibre budgétaire pour qu'elle soit incorporée en tout ou partie dans le vote final requis à l'issue de la première partie du budget.

C'est dans ces conditions, monsieur le président, que le Gouvernement présente un amendement à l'article 34 qui traduit l'état actuel des décisions prises par l'Assemblée nationale et tient compte notamment de son vote sur l'article 33, relatif aux rentes viagères.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'article 34, ainsi modifié, par un vote unique, couvrant les amendements n<sup>os</sup> 115 et 52, ainsi que le sous-amendement n<sup>o</sup> 228, précédemment réservés. S'agissant de l'article d'équilibre, je demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Je crains, monsieur le ministre du budget, de m'être mal exprimé. A moins qu'il s'agisse d'un malentendu.

Je ne me suis jamais trompé de République, et s'il n'en avait pas été ainsi il y a longtemps que je n'assisterai plus à ce genre de débat.

Vous rappelez, monsieur le ministre, que le Gouvernement a le droit d'invoquer la Constitution en pareille occasion. Je n'ai jamais dit le contraire. Je ne conteste pas au Gouvernement le droit d'invoquer l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Je respecte moi aussi la Constitution.

Mais nous sommes ici dans le cadre de la loi de finances, et non dans celui d'un projet de loi ordinaire. Et dans ce cadre, l'application *stricto sensu* de cet article 44, alinéa 3, de la Constitution signifierait, à première vue, que les amendements réservés sont reportés jusqu'au vote sur l'ensemble.

**M. Joseph Franceschi.** Exactement!

**M. Jean-Marie Caro.** Or, vous nous demandez de reporter ce vote jusqu'à l'examen d'un article qui est, en l'occurrence, l'article 34.

L'article 34 est effectivement un article de synthèse mais, en réalité, on ne peut pas dire que le vote sur cet article sanctionne l'ensemble des articles 1 à 34.

Ma question est d'importance, vous en êtes conscient, car elle concerne l'exercice des droits parlementaires: l'Assemblée ne mérite-t-elle pas qu'on lui accorde un instant de réflexion afin qu'elle puisse s'interroger sur le point de savoir si cette pratique, courante ici même et au Sénat, n'est pas un peu trop restrictive, fondée qu'elle est sur un article de la Constitution que je veux, jusqu'à preuve du contraire, considérer sous l'angle le plus libéral?

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** L'article 34 est traditionnellement considéré comme l'article d'équilibre. Mais il n'a probablement jamais aussi peu mérité son nom.

J'ai dit il y a quelques jours ce que nous pensions, nous socialistes, du budget de la France. Je n'y reviendrai pas. Déséquilibre, échec, passivité, myopie: dans tous les domaines, c'est la résignation.

J'insisterai seulement sur quelques aspects particulièrement saillants de la discussion des articles 1 à 34.

Nous avons, nous socialistes, et c'est le rôle de l'opposition, chacun le reconnaît ici, fait de nombreuses propositions. Elles ont été, dans leur immense majorité, refusées.

J'en rappellerai quelques-unes, sans être exhaustif, pour bien montrer à la majorité et au Gouvernement qui, me semble-t-il,

ne le reconnaissent pas souvent, que nous sommes une force de proposition et capables d'assumer la responsabilité de nos propositions.

Impôt sur les grandes fortunes: refus.

Impôt sur le capital des sociétés: refus.

TVA au taux zéro: refus.

Modification du barème de l'impôt sur le revenu pour avantager les salariés les plus modestes: refus.

Moralisation fiscale: refus.

Modification du régime des frais généraux: refus.

Indexation de l'épargne populaire: refus.

Modification du système d'amortissement: refus.

Institution, dans des conditions différentes de la pratique actuelle, d'un versement sur les transports: refus.

Possibilité pour les communes de diffuser plus aisément leurs bulletins locaux: refus.

Dispositions tendant à doter les collectivités locales d'un minimum de ressources: refus.

Dispositions permettant aux conjoints d'exploitants agricoles, de commerçants, d'industriels de disposer des ressources nécessaires et de relever d'un statut fiscal approprié: refus.

Voilà quelques exemples de l'ouverture de la majorité.

Sans doute les réactions et les explications du Gouvernement pour motiver ces refus sont-elles diverses.

De temps en temps, on nous lance un « vous êtes sympathiques », mais, au moment du vote, c'est tout de même non.

De temps en temps la réponse change, on nous dit: l'affaire est à l'étude — et l'on pense: qu'elle y reste — mais le résultat est le même, on vote contre.

De temps en temps — et c'est plus fréquent — on nous taxe d'irréalisme, comme si la politique qui a conduit la France là où elle est était un modèle de réalisme! Modèle de soumission, certes, mais de réalisme, non! Et le vote est toujours le même.

De temps en temps, plus fréquemment aussi, la majorité, pour repousser nos propositions, n'hésite pas à modifier son vote entre la réunion de la commission et la séance plénière — c'est son droit — et à bafouer ses engagements, même s'ils ont été pris par les plus hautes autorités de l'Etat, par le Président de la République, par exemple.

Bien sûr, sur certains points, la pression des socialistes, porteurs des revendications populaires, est si forte que la majorité ne peut pas ne pas les accepter, mais elle essaie de les contourner.

Malgré tout, dans ce budget, l'essentiel de l'apport parlementaire provient, pour l'essentiel, des propositions dont les socialistes sont les auteurs:

Passage de 150 à 165 francs du seuil d'exonération de la cotisation — c'est une proposition de mon collègue M. Franceschi; Refus, si le Gouvernement ne s'y oppose pas par un quelconque détournement, d'un régime qui pénalise les rentiers viagers;

Relèvement à 6 000 francs du plafond des frais déductibles pour les pensionnés: là encore, vous n'en disconviez pas, sans que nous ayons fiérlé d'auteurs, nous devons rappeler que cela a tout de même été acquis sous la pression des socialistes. Et il en a été de même en ce qui concerne l'abattement en matière de pensions.

Quand on fait la balance, on s'aperçoit qu'elle ne penche pas, et de loin, du côté de la majorité.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je termine, monsieur le président.

J'ai dit que ce budget était un budget de classe. Les dispositions fiscales que la majorité a refusées le confirment.

Le Président de la République déclare qu'il a l'obsession du futur. J'aurais aimé que, dans l'examen de la première partie de la loi de finances, sa majorité montre qu'elle avait déjà le souci du présent. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Monsieur le ministre, la longue énumération, présentée par M. Fabius, des propositions socialistes auxquelles vous vous êtes opposé, à très juste titre, me semble-t-il, et grâce à l'appui de la majorité, montre combien, dans une situation difficile, la première partie de la loi de finances a revêtu une importance primordiale.

Votre majorité vous a soutenu, parfois dans des conditions délicates.

Mais je veux vous poser une question qui a trait à la procédure.

Tout à l'heure, sur l'article 33 que vient d'évoquer M. Fabius, l'Assemblée a émis un vote défavorable.

M. Fabius s'est flatté de voir cet article rejeté; mais la conséquence de ce vote est que les rentiers viagers seront privés de 114 millions.

**M. Joseph Franceschi.** On a demandé une seconde lecture et de nouvelles propositions plus favorables!

**M. Bernard Marie.** Monsieur le ministre, vous n'avez sans doute pas la possibilité de revenir sur cet article dans le cadre

du vote bloqué. Alors, pourrez-vous le reprendre en deuxième lecture ?

**M. Joseph Franceschi.** C'est la première fois que j'entends cela !

**M. Bernard Marie.** Encore une fois, il est absolument essentiel que les rentiers viagers touchent quelque chose. Il ne faut pas les priver — simplement pour se flatter d'avoir battu le Gouvernement — de 114 millions.

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez répondre par l'affirmative à ma question.

Cela dit, le groupe du RPR, dans sa quasi-totalité, aura voté la première partie du projet de loi de finances pour 1979. Mais les députés qui ne l'auront pas adopté se disqualifieront pour la suite de la discussion budgétaire car, après avoir refusé de voter les recettes, comment pourront-ils proposer un accroissement des dépenses ? (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Etant donné l'heure, mon intervention sera très brève, monsieur le président.

Lorsqu'on n'a pas à soutenir un gouvernement ayant la responsabilité des affaires de la France, dans une conjoncture difficile, il est facile de dramatiser et de noircir délibérément le tableau.

Permettez-moi, monsieur Fabius, de vous rappeler ce que nous n'hésiterons pas à voter ce texte parce que, loin de partager votre vision catastrophique de la situation, nous apprécions les résultats de la politique menée depuis quelque temps.

Par exemple, le commerce extérieur est équilibré, et c'est la condition de notre indépendance.

**M. Joseph Franceschi.** Et le chômage ?

**M. Emmanuel Hamel.** Mon cher collègue, les statistiques pour septembre, compte tenu des variations saisonnières, mettent en évidence une diminution de 3 p. 100 du nombre des demandeurs d'emploi. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Quant au franc, il se maintient et la hausse des prix se ralentit. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

**M. Joseph Franceschi.** Elle est de 9 p. 100 !

**M. Emmanuel Hamel.** Si nous comparons ces résultats à ceux de certaines gestions plus collectivistes ou socialistes...

**M. Joseph Franceschi.** De quels pays ?

**M. Emmanuel Hamel.** ... ils nous apparaissent remarquables et encourageants.

Enfin, si nous avons repoussé nombre d'amendements proposés notamment par le groupe socialiste, c'est parce que leur philosophie revenait, ce qui nous paraissait particulièrement grave dans la conjoncture, à charger les prix de revient des entreprises.

Vous avez déclaré, monsieur Fabius, et c'est votre droit le plus strict, que ce budget était un budget de classe. On peut vous reprocher de voir partout la lutte des classes et de vouloir l'entretenir. En tout cas, vous ne pouvez pas réfuter les résultats que j'ai évoqués : le commerce extérieur s'améliore.

**M. Laurent Fabius.** On commence à le savoir !

**M. Emmanuel Hamel.** La hausse des prix diminue ; la situation de l'emploi est plus favorable.

**M. Dominique Taddei.** Et la politique salariale ?

**M. Emmanuel Hamel.** Nos réserves d'or et de devises augmentent.

Voilà qui répond à votre accusation selon laquelle notre politique irait à l'encontre de l'indépendance. Au contraire, nous sommes en train de réunir les conditions de l'indépendance.

Réfléchissez à cela pour résoudre les problèmes d'emploi qui, certes, chez nous ne sont pas encore réglés mais qui le sont encore moins dans des pays s'inspirant de vos idées et pratiquant la gestion que vous préconisez...

**M. Joseph Franceschi.** Lesquels ?

**M. Emmanuel Hamel.** L'Angleterre et bien d'autres pays socialistes ! Dans la conjoncture internationale actuelle, pour résoudre les problèmes d'emplois, il faut commencer par ne pas charger systématiquement les entreprises.

Les amendements que vous qualifiez d'inspirés par un souci de justice sociale sont réalistes et leur adoption aurait inéluctablement pour conséquence une aggravation de la situation de l'emploi. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

C'est pourquoi, sans complexes, nous avons voté et voterons les dispositions de la première partie de la loi de finances, comme nous voterons celles de la seconde.

Je répète que des résultats positifs sont enregistrés et que la philosophie qui vous inspire aurait pour conséquence de placer les travailleurs dans une situation encore plus difficile que celle qu'ils connaissent aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je répondrai d'abord à la question de M. Bernard Marie.

Il est de fait que, jusqu'à nouvel ordre, les rentiers viagers seront privés des 114 millions que le Gouvernement avait inscrits au projet de budget et qu'il avait abondés d'ailleurs par

des amendements déposés en cours de discussion pour répondre aux observations et aux vœux de la commission des finances.

Persuadé que l'Assemblée nationale ne prendrait pas la responsabilité de repousser l'article 33, je n'ai pas demandé la réserve de cet article. La majorité de l'Assemblée ayant pris une autre position, le problème des rentiers viagers ne peut être repris à l'occasion du vote sur l'article d'équilibre mais seulement en deuxième lecture, c'est-à-dire à la fin du processus budgétaire, qui nous permettra de nous retrouver, vers le 20 novembre.

**M. Bernard Marie.** Vous reprendrez donc cet article ?

**M. le ministre du budget.** Je le reprendrai, et dans les mêmes dispositions d'esprit ; je le précise car cela peut vous rassurer.

**M. Joseph Franceschi.** Un peu meilleures tout de même !

**M. le ministre du budget.** J'ai entendu les différents orateurs qui sont intervenus à propos de la première partie du projet de loi de finances. J'ai retenu en particulier les rappels faits par M. Fabius au nom du parti socialiste... qui témoignent de la cohésion et de la solidité de la majorité ainsi que de sa solidarité avec le Gouvernement.

Je remercie particulièrement M. Bernard Marie et M. Hamel d'apporter au Gouvernement l'appui de leurs suffrages.

Pour sa part, le Gouvernement s'est efforcé d'entendre la majorité et de trouver des solutions qui, tout en étant compatibles avec les contraintes budgétaires que nous subissons, répondent aux vœux des uns ou des autres, en particulier à ceux de votre commission des finances.

J'en appelle à cette majorité pour qu'elle vote l'article 34 et assure ainsi à la discussion budgétaire un déroulement conforme à la Constitution et à l'intérêt du pays. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Monsieur le président, j'ai formulé tout à l'heure une demande qui est restée sans réponse.

J'aurais demandé que le bureau donne son avis sur le problème que je soulevais.

**M. le président.** Mon cher collègue, cela n'est pas possible. Je transmettrai votre question à la prochaine conférence des présidents...

**M. Joseph Franceschi.** Ce sera trop tard. Il faut suspendre la séance et saisir M. le président.

**M. le président.** ... à charge pour le président de l'Assemblée de la soumettre au bureau de l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Marie Caro.** Maintenant, monsieur le président, si vous me le permettez, j'expliquerai mon vote en deux mots.

Il ne peut pas être question pour moi de ne pas voter le budget. Je le dis clair et net : je fais partie de la majorité ; je me comporte comme un député ayant sa liberté de langage ; mais mon soutien au Gouvernement ne peut pas être mis en question.

Néanmoins, je tiens à ce que l'on veuille bien noter ceci : si une réponse sérieuse et au fond n'est pas donnée à la question que j'ai posée et qui concerne des problèmes qui sont en instance depuis tant d'années, on fera des députés que nous sommes des gens résignés qui finiront par avoir un comportement de suiveurs et non d'hommes actifs. Or nous voulons être actifs pour pouvoir soutenir le Président de la République. Je pense donc que le bureau pourra répondre à l'appel que je lui ai lancé.

**M. le président.** J'ai pris bonne note de votre observation, mon cher collègue, mais je ne puis que répéter ce que je vous ai indiqué il y a un instant.

A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'article 34 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 230 du Gouvernement, à l'exclusion des articles additionnels avant l'article 18 faisant l'objet de l'amendement n° 115 et du sous-amendement n° 228, ainsi que de l'amendement n° 52.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie MMes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	271
Contre .....	202

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous avons terminé l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Frédéric Dupont déclare retirer sa proposition de loi n° 280 tendant à faciliter l'installation d'ascenseurs dans les immeubles soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, déposée le 25 mai 1978.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère, signée à Paris le 11 décembre 1967, sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 587, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 588, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un accord par échange de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 588, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 590, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de notes franco-suisse des 4 et 7 juillet 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 591, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Quilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer l'information en matière nucléaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 592, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Arthur Dehaine et Jean-François Mancel une proposition de loi tendant à compléter les articles L. 163-5 et L. 163-10 du code des communes afin de créer des délégués suppléants de communes aux comités des syndicats de communes et de prévoir leur participation éventuelle aux délibérations de ces comités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 593, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Caillaud une proposition de loi tendant à la modification de l'article 30 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 594, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Franceschi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter à 60 p. 100 le taux de la pension de reversion attribuée au conjoint survivant dans le régime général et les régimes alignés ainsi que dans le régime des professions libérales, le régime agricole et les régimes spéciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 595, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Billoux une proposition de loi portant organisation du marché de la viande chevaline.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 596, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à assurer l'indemnisation des victimes d'attentat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 597, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Didier Julla et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 598, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi tendant à instituer un report complémentaire d'incorporation en faveur des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article L. 10 du code du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 599, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Loïc Bouvard une proposition de loi tendant à abroger l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 du code électoral qui interdit l'inscription des faillis sur les listes électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 600, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Michel Debré, Jean Fontaine, Pierre Lagourgue une proposition de loi tendant éventuellement à suspendre la coopération avec certains Etats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 601, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg une proposition de loi portant prorogation de certaines dispositions transitoires prévues par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 602, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guichard une proposition de loi portant réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 603, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Ferretti une proposition de loi tendant à assurer aux enfants nés après insémination artificielle un statut irrévocable d'enfants légitimes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 604, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Ferretti une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 223.3. du Livre II du code du travail relatif aux congés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 605, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Florence d'Harcourt une proposition de loi relative au financement des campagnes électorales lors des élections législatives, cantonales et municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 606, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 607, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à compléter l'article 31 du code du service national relatif aux dispenses des obligations du service national actif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 608, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard César une proposition de loi relative aux élections cantonales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 609, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Myriam Barbera et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner en cas de légitimation la possibilité à l'enfant majeur de choisir entre le nom du père et le nom de la mère.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 610, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sébastien Couepel une proposition de loi tendant à organiser un système de formation permanente des élus locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 611, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi relative aux anciens combattants incorporés de force dans l'armée allemande.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 612, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à compléter l'article 9-III de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 613, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Arreckx une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 751/12 du code du travail relatif à la périodicité du paiement des commissions dues aux voyageurs, représentants, placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 614, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Fourneyron une proposition de loi tendant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-528 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 615, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 616, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brocard une proposition de loi tendant à modifier les modalités d'élection des représentants du personnel au sein des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 617, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brocard une proposition de loi tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 618, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maxime Gremetz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 619, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Hélène Constans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager et à accélérer l'évolution vers l'égalité des sexes à travers les manuels scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 620, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Gisèle Moreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réaliser des travaux de couverture sur le boulevard périphérique de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 621, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roch Pidjot une proposition de loi relative à la constitution du collège électoral chargé d'élire l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 622, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à faciliter l'installation d'ascenseurs dans les immeubles soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 623, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques-Antoine Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la suppression des ordres des professions de santé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 624, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir aux ayants droit des affiliés au régime minier le bénéfice du régime spécial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 625, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 (n° 560) (rapport n° 570 de M. Fernand Leart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE :

VI. — RECHERCHE :

(Annexe n° 36. — M. Jean-Pierre Chevènement, rapporteur spécial ; avis n° 571, tome XIV, de M. Jean-Claude Pasty, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 575, tome XV, de M. Antoine Porcu, au nom de la commission de la production et des échanges.)

CULTURE ET COMMUNICATION :

(Annexe n° 10. — M. Maurice Tissantier, rapporteur spécial ; avis n° 571, tome IV, de M. George Fillioud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 571, tome V, de M. Jack Ralite (Cinéma), au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

COMMERCE EXTERIEUR :

(Annexe n° 8. — M. Christian Pierret, rapporteur spécial ; avis n° 575, tome IV, de M. René de Branche, au nom de la commission de la production et des échanges.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Erratum

au compte rendu intégral  
de la séance du vendredi 13 octobre 1978.

Page 6091, 1<sup>re</sup> colonne :

— 7 —

Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « complétant le code des comunés par les dispositions... »,

Lire : « complétant le code des communes par des dispositions... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.  
(Réunion du mardi 17 octobre 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 27 octobre 1978, inclus :

**Mardi 17 octobre 1978, soir :**

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1979 (n° 560, 570, 571 à 575) ; cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

**Mercredi 18 octobre 1978, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1979 (n° 560, 570, 571 à 575) :

Services du Premier ministre :

Recherche.

Culture et communication :

Culture ;

Cinéma.

Commerce extérieur (crédits de l'économie et du budget).

**Judi 19 octobre 1978, matin, après-midi et soir :**

Intérieur.

Industrie.

**Vendredi 20 octobre 1978, matin et après-midi :**

Industrie (suite).

**Mardi 24 octobre 1978, matin, après-midi et soir :**

Anciens combattants.

Légion d'honneur et ordre de la Libération.

Justice.

**Mercredi 25 octobre 1978, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Environnement et cadre de vie.

Etant entendu qu'au début de la séance du soir serait inscrite, éventuellement, la discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

**Judi 26 octobre 1978, matin, après-midi et soir :**

Culture et communication :

Radio-télévision.

Travail et participation.

Etant entendu qu'au début de la séance de l'après-midi serait inscrite, éventuellement, la discussion, sur rapport des commissions mixtes paritaires, du projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier et du projet de loi de finances rectificative pour 1978.

**Vendredi 27 octobre 1978, matin et après-midi :**

Santé et famille.

## Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [lois et décrets] du 18 octobre 1978.)

GRUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

(108 membres au lieu de 107.)

Ajouter le nom de M. René Serres.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(14 au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. René Serres.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 17 Octobre 1978.

## SCRUTIN (N° 93)

Sur l'amendement n° 74 de M. Jouve avant l'article 14 du projet de loi de finances pour 1979 (intégration, dans le bénéfice imposable des sociétés, de plusieurs indemnités dont profitent les titulaires des rémunérations les plus importantes).

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	198
Contre .....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haut-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine.	Delchède. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubédout. Ducolomé. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dular. Emmanueli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Flitman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Gœurlot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Guidoni. Haesbroeck. Hage. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houfer. Huguet. Huynh des Etages.	Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe (Pierre). Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoine. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Lautissegues. Lavédrine. Lazzarino. Mme Leblanc. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandean. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nils.
---	--	---

Notebart.  
Nucci.  
Odra.  
Pesce.  
Phillibert.  
Pierret.  
Pignlon.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porell.  
Mme Porte.  
Pourchan.  
Mme Privat.  
Prouvost.

Quilès.  
Rallé.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigoul.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Saint-Marie.  
Sautrol.  
Savary.  
Sénès.

Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Ont voté contre :

MM. Ahellin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucier. Bigcard. Birraux. Bisson (Robert). Biwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Eoinvilliers. Belo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caillé. Caro. Castagnou.	Cattin-Bazin Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. Chanteiat. Chapel. Charles. Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepeil. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Dehame. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaguet. Dblinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Doutillagues. Doussel. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar).	Feit. Fenceh. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geny (François). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperit. Kerguerh.
--	--	---

Klein. Kochl. Krieg. Labbe. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Latallade Lauriol. Le Cabellee. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Le Tac. Ligot. Llogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Malgret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux.	Milton. Miossec. Mme Missoffe. Monfrals. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Moufle. Moustache. Muller. Narquin. Neuwirth. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pallier. Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Ribes.	Richard (Luclen). Richomme. Riviérez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Sourdille. Sprauer. Slasi. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tlberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn. Zeller.	Benoit (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Boquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Caro. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chazalon. Chénard. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darnot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dulard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi.	Mme Frazysse- Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Guidoni. Haesebrueck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Hugué. Huyghes des Etages Mme Jacq. Jagorct. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madelle (Bernard). Madelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand.	Marin. Masquère. Massol (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandcau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nies. Notchart. Nucci. Odrin. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Schneiter. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tondon. Tourne. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.
--	--	--	--	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. César (Gérard). Debré.	Eymard-Duvernay. Fabre (Robert).	Gremetz. Le Drian.
----------------------------------	-------------------------------------	-----------------------

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.  
M. Juvenlin à M. Alphandery.  
M. Schvartz à M. Grussenmeyer.

**SCRUTIN (N° 94)**

Sur l'amendement n° 99 de M. Fabius avant l'article 14 du projet de loi de finances pour 1979 (les dépenses pour les réunions des membres du personnel se tenant dans des localités éloignées ne sont pas déductibles).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue .....	240

Pour l'adoption .....	201
Contre .....	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart.	Aumont. Auroux. Autain. Mme Avlice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard).	Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland).
--	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Abelin (Jean-Pierre). Abnüt. Alduy. Alphandery. Ansqer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillae. Banana. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucler. Bigéard.	Birraux. Bisson (Robert). Blwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branger. Braun (Gérard). Bria! (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Charretier.	Chasseguet. Chauvet. Chevenement. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Denlau (Xavier). Deprez. Desanlis.
---	--	---

Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Feil.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneryon.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Gcasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcouri  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.

Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperit.  
Kerguérès.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Laffeur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepereq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Llogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Mataud.  
Mancel.  
Mareus.  
Marelle.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miosse.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Moreillon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.

Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plot.  
Plante genest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriot.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rossi.  
Rossnot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Siasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## SCRUTIN (N° 95)

Sur l'amendement n° 100 de M. Fabius avant l'article 14 du projet de loi de finances pour 1979 (les frais de restaurant ne sont pas déductibles, et les frais de déplacement doivent correspondre aux dépenses effectives de voyage).

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	201
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Aurooux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinct.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delchedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps  
(Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emanuelli.

Evin.  
Fabius.  
Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalls.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Gissingier.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Guidoni.  
Hacsebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguot.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe (Pierre).  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemolne.  
Le Pensec.  
Leroy.

Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau  
(Giséle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Phillbert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Branche (de), Fuchs et Klein.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Debré. Eymard-Duvernay.	Faure (Edgar). Gremetz. Lavédrine.	Neuwirth. Rolland.
-----------------------------------	--	-----------------------

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.  
M. Juventin à M. Alphandery.  
M. Schvartz à M. Grussenmeyer.

## Ont voté contre :

MM.  
Abel (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.

Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.

Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Baridon.  
Barnéras.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).

Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechler.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Bénjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chinoud.  
Chirac.  
Clément.  
Coingt.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffignies.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.

Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Fait.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Goasduff.  
Godéfroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hautecloque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperreit.  
Kerguérin.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lanclen.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Mulaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).

Masson (Marc).  
Massoubre.  
Muthieu.  
Mauger.  
Maujouan  
du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Moye.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasly.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Plnté.  
Plot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Prémaunt (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revel.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Serres.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasin.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien  
(Robert-André).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Ont délégué sur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.  
M. Juventin à M. Alphandery.  
M. Schvartz à M. Grussenmeyer.

**SCRUTIN (N° 96)**

Sur l'amendement n° 101 de M. Fabius avant l'article 14 du projet de loi de finances pour 1979 (certaines dépenses n'ayant aucun lien avec l'activité de l'entreprise ne sont pas déductibles des bénéfices imposables).

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	207
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansaré. Aumont. Aurox. Aulain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Branche (de). Brugnon. Brunhes. Bustin. Caillaud. Cambolive. Canacs. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chazalon. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinet.	Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Deplettri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducolomé. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Fuchs. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Gissingier. Mme Goeuriot. Goldberg. Chazalon. Gouhier. Mme Goutmann. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hernier. Hernu. Mme Horvath.	Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Klein. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoine. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblane. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maigret (de). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude).
--	---	---

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Chazalon et Sergheraert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Debre.  
Eymard-Duvernay.

Faure (Edgar).  
Gremetz.

Millon.  
Neuwirth.



Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mittlerand.  
Mondargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nîlés.  
Notehart.  
Nucci.  
Odrù.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.

Mme Porte.  
Pouchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallfe.  
Itaymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sanrtot.

Savary.  
Sénés.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizat (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Ruca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.

Sauvalgo.  
Schnelzer.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.

Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien (Robert-André).  
Vollquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Baridon.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Catin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Coupel.  
Coulais (Claude).  
Coüsté.

Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillat.  
Dassault.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delancan.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Fabrè (Robert-Félix).  
Falala.  
Feil.  
Fenech.  
Féron.  
Ferrettl.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Hardy.  
Mme Hautecloque (de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.

Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperreit.  
Kergueris.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Moule.  
Moustache.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préamont (de).  
Pringault.  
Proriot.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Lepereq et Muller.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Debré, Eymard-Duvernay, Faure (Edgar), Gremetz, Neuwirth et Salié (Louis).

#### Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.  
M. Juventin à M. Alphandery.  
M. Schvartz à M. Grussenmeyer.

#### SCRUTIN (N° 97)

Sur l'amendement n° 49 de M. Ducloux opéré sur l'article 16 du projet de loi de finances pour 1979 (augmentation de 10 p. 100 de l'impôt sur le bénéfice des sociétés travaillant dans le secteur de l'armement).

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue .....	243

Pour l'adoption .....	200
Contre .....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.

Boucheron.  
Boulay.  
Bourgois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.

Depletel.  
Derosier.  
Deschamps  
(Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Durafour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanueli.  
Evin.  
Fabius.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.

Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Gocurlot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hiernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Jose (Pierre).  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).

Laurissegues.  
Lavèdrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Légrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manel.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Jourdan.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montargent.  
Mme Moreau  
(Gisèle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.

Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Poreu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pouchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Raille.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tondon.  
Tassy.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperet.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellac.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan  
du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.

Médecln.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Mossee.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Moreillon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Pappet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Perrin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.

Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien  
(Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Baridon.  
Barnérias.  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucier.  
Bigeard.  
Birraux.  
Blsson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.

Cattin-Bazin  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colnat.  
Colombier.  
Comit.  
Cornet.  
Cornette.  
Correze.  
Couderc.  
Coucpel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.

Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Féil.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédérie-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goutet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Barnier (Michel), Debré, Fabre (Robert) et Sallé (Louis).

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.  
M. Juventin à M. Alphandery.  
M. Schvartz à M. Grussenmeyer.

**SCRUTIN (N° 98)**

Sur l'amendement n° 200 de M. Quilès à l'article 17 du projet de loi de finances pour 1979 (réduction de la taxe sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi et, en contrepartie, abrogation du régime particulier des sociétés immobilières de gestion et relèvement à 5 000 francs de l'imposition forfaitaire due par les personnes morales imposées sur les sociétés).

Nombre des votants ..... 479  
Nombre des suffrages exprimés ..... 475  
Majorité absolue ..... 238

Pour l'adoption ..... 196  
Contre ..... 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.

Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.

Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.

Béche.	Franceschi.	Manet.	Douset.	Juventin.	Péricard.
Beix (Roland).	Mme Fraysse-Cazals.	Marchals.	Drouot.	Kasperet.	Pernin.
Benoist (Daniel).	Frelaut.	Marchand.	Druon.	Kergueris.	Péronnet.
Besson.	Gaillard.	Marin.	Dubret.	Klein.	Perrut.
Billardon.	Garin.	Masquère.	Dugoujon.	Koehl.	Petit (André).
Billoux.	Garrouste.	Massot (François).	Durafour (Michel).	Krieg.	Petit (Camille).
Bocquet.	Gau.	Maton.	Durr.	Labbé.	Pianta.
Bonnet (Alain).	Gauthier.	Mauroy.	Ehrmann.	La Combe.	Pidjot.
Bordu.	Girardot.	Meillek.	Eymard-Duvernay.	Lafleur.	Pierre-Bloch.
Boucheron.	Mme Gœurlot.	Mernmaz.	Fabre (Robert-Félix).	Lagourgue.	Pineau.
Boulay.	Guldberg.	Mexandeu.	Falala.	Lanclen.	Pinte.
Bourgeois.	Gosnat.	Michel (Henri).	Faure (Edgar).	Latalade.	Plot.
Brugnon.	Gouhier.	Millet (Gilbert).	Feit.	Lauriol.	Plantegenest.
Brunhes.	Mme Goutmann.	Mitterrand.	Fenech.	Le Cabellec.	Pons.
Bustin.	Gremetz.	Montdargent.	Féron.	Le Douarec.	Poujade.
Cambolive.	Guldoni.	Mme Moreau	Ferretti.	Leotard.	Préaumont (de).
Canacos.	Haesebroeck.	(Gisèle).	Fèvre (Charles).	Lepeltier.	Pringalle.
Cellard.	Hage.	Niles.	Fosse.	Lepercq.	Proriol.
Césaire.	Hauteœur.	Ntebart.	Fontaine.	Le Tac.	Raynal.
Chaminade.	Hermier.	Nucci.	Fonteneau.	Ligot.	Revet.
Chandernagor.	Hernu.	Odru.	Forens.	Liogier.	Ribes.
Mme Chavatte.	Mme Horvath.	Pesce.	Fossé (Roger).	Lipkowskl (de).	Richard (Lucien).
Chénard.	Houël.	Phillbert.	Fourneyron.	Louquet.	Richomme.
Chevènement.	Houteer.	Pierref.	Foyer.	Madain.	Rivièrez.
Mme Chonavel.	Huguët.	Pignion.	Frédéric-Dupont.	Maigret (de).	Rocca Serra (de).
Combrisson.	Huyghues.	Pistre.	Fuchs.	Malaud.	Rolland.
Mme Constans.	des Etages.	Poperev.	Gantier (Gilbert).	Manuel.	Rossi.
Cot (Jean-Pierre).	Mme Jacq.	Porcu.	Gascher.	Marcus.	Rossinot.
Couillet.	Jagoret.	Porelli.	Gastines (de).	Marette.	Roux.
Crépeau.	Jans.	Mme Porte.	Gaudin.	Marie.	Royer.
Darinet.	Jarosz (Jean).	Mme Privat.	Geng (Francis).	Martin.	Rufenacht.
Darras.	Jourdan.	Prouvost.	Géard (Atain).	Masson (Jean-Louis).	Sablé.
Defferre.	Jouve.	Quilès.	Giacomi.	Masson (Marc).	Sallé (Louls).
Defontaine.	Joxe.	Ralite.	Girard.	Massoubre.	Sauvaigo.
Delehedde.	Julien.	Raymond.	Gissingier.	Mathieu.	Schneiter.
Delelis.	Juquin.	Renard.	Godfroy (Pierre).	Mauger.	Schvartz.
Denvers.	Kalinsky.	Richard (Alain).	Godfrain (Jacques).	Maujolan	Séguin.
Depietri.	Labarrère.	Ricoubon.	Gorse.	du Gasset.	Seitlinger.
Derosier.	Laborde.	Rigout.	Goulet (Daniel).	Maximin.	Sergheeraert.
Deschamps	Lagorce (Pierre).	Rocard (Michel).	Granel.	Mayoud.	Serras.
(Bernard).	Lajoinie.	Roger.	Grussenmeyer.	Médecin.	Sourdille.
Deschamps (Henri).	Laurain.	Ruffe.	Guena.	Mesmin.	Sprauer.
Dubédout.	Laurent (André).	Saint-Paul.	Guichard.	Messmer.	Stasi.
Ducoloné.	Laurent (Paul).	Sainte-Marie.	Guilliod.	Micaux.	Taugourdeau.
Dupilet.	Laurissergues.	Santrot.	Haby (Charles).	Millon.	Talbaull.
Duraffour (Paul).	Lavielle.	Savary.	Haby (René).	Mme Missnffe.	Thomas.
Duroméa.	Lazzarino.	Sénès.	Hamel.	Monfrais.	Tiberi.
Duroure.	Mme Leblanc.	Soury.	Hamelin (Jean).	Montagne.	Tissandier.
Dutard.	Le Drian.	Taddei.	Hamelin (Xavier).	Mme Moreau	Tomasini.
Emmanuelli.	Léger.	Tassy.	Mme Harcourt	(Louise).	Torre (Henri).
Evin.	Legrand.	Tondon.	(Florence d').	Morellon.	Tourrain.
Fabius.	Leizour.	Tourné.	Harcourt	Moulic.	Tranchant.
Faugaret.	Le Meur.	Vial-Massat.	(François d').	Moustache.	Valleix.
Faure (Gilbert).	Lemoine.	Vidal.	Hardy.	Muller.	Verpillière (de la).
Faure (Maurice).	Le Pensec.	Villa.	Mme Hauteclouque	Narquin.	Vivien
Fillioud.	Leroy.	Visse.	(de).	Nolr.	(Robert-André).
Flierman.	Madrelle (Bernard).	Vivien (Alain).	Héraud.	Nungesser.	Voilquin (Hubert).
Florian.	Madrelle (Philippe).	Vizet (Robert).	Hunault.	Paecht (Arthur).	Voisin.
Forgues.	Mallet.	Wargnies.	Icart.	Paillet.	Wagner.
Forni.	Maisonnat.	Wilquin (Claude).	Jacob.	Papet.	Weisenhorn.
Mme Fost.	Malvy.	Zarka.	Jarrat (André).	Pasquini.	Zeller.
			Julia (Didier).	Pasty.	

## Ont voté contre :

MM.	Bizet (Emile).	Chinaud.
Abelin (Jean-Pierre).	Blanc (Jacques).	Chirac.
About.	Boinvilliers.	Clément.
Alduy.	Bolo.	Cointat.
Alphandery.	Bonhomme.	Colombier.
Ansquer.	Bord.	Comiti.
Arreckx.	Bourson.	Cornet.
Aubert (Emmanuel).	Bousch.	Cornette.
Aubert (François d').	Bouvard.	Corrèze.
Audinot.	Boyon.	Couderc.
Aurillac.	Bozzi.	Couepel.
Bamana.	Branche (de).	Coulais (Claude).
Barbier (Gilbert).	Branger.	Costé.
Bariani.	Braun (Gérard).	Couve de Murville.
Baridon.	Brial (Benjamin).	Creonn.
Barnérias.	Briane (Jean).	Cressard.
Barnier (Michel).	Brochard (Albert).	Daillet.
Bassot (Hubert).	Cabanel.	Dassault.
Baudouin.	Caillaud.	Dehaine.
Baumel.	Caille.	Delalande.
Bayard.	Caro.	Delaneau.
Beaumont.	Castagnou.	Delatre.
Bechter.	Cattin-Bazin.	Delfosse.
Bégault.	Cavallé	Delhalle.
Benoit (René).	(Jean-Charles).	Delong.
Benouville (de).	Cazalat.	Delprat.
Berest.	César (Gérard).	Deniau (Xavier).
Berger.	Chantelet.	Deprez.
Bernard.	Chapel.	Desanlis.
Beucier.	Charles.	Devaquet.
Blgeard.	Charretier.	Dhinnin.
Birraux.	Chasseguet.	Mme Dienesch.
Bisson (Robert).	Chauvet.	Donnadieu.
Blwer.	Chazalon.	Douffiagues.

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Goasduff, Guermeur, Miossec et Neuwirth.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Glnoux.	Michel (Claude).
Bas (Pierre).	Inchauspé.	Pourchon.
Debré.	Lavédrine.	Vacant.
Fabre (Robert).		

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.  
M. Juventin à M. Alphandery.  
M. Schvartz à M. Grussenmeyer.

**SCRUTIN (N° 99)**

Sur l'amendement n° 65, 2<sup>e</sup> correction, de M. Jans après l'article 31 du projet de loi de finances pour 1979 (prix du carburant utilisé par les taxis fixé à 50 p. 100 du prix du carburant vendu au public).

Nombre des votants..... 482  
 Nombre des suffrages exprimés..... 481  
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 202  
 Contre..... 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abadie. Andrieu. (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avicé. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbata. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoit (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgeois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonave. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crapeau. Darino. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Deiells. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli.	Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florlan. Forgues. Fornl. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frédéric-Dupont. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Greinetz. Grussenmeyer. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Huguët. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Laharrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemolue. Le Pensac. Leroy.	Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tandon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.
--	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Anquer. Arreckx.	Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Ramana. Barbier (Gilbert). Bariani.	Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel.
--	---	--

Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégaull.  
Benoit (René).  
Benouville (del).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigcard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyau.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Catin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalé.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Clément.  
Coingt.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrère.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Doufflagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Duraffour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.

Fabre (Robert).  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperet.  
Kerguérès.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Latalade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepcltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.

Mauger.  
Maujouan  
du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paccht (Arthur).  
Paillet.  
Papet.  
Pascuini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneifer.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberl.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien  
(Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Volsin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Malaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Chirac. Debré.	Delong. Duteer.	Inchauspé. Neuwirth.
--------------------------	--------------------	-------------------------

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.

M. Juventin à M. Alphandery.

M. Schwartz à M. Grusenmeyer.

**SCRUTIN (N° 100)**

Sur l'amendement n° 137 de M. Franceschi avant l'article 4 du projet de loi de finances pour 1979 (abattement de 10 p. 100 en faveur des titulaires de pensions de retraite et rentes viagères).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue .....	241

Pour l'adoption .....	197
Contre .....	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avlee.  
Baillanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darlot.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Deleherde.  
Delelis.

Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps  
(Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraufour (Paul).  
Duroméa.  
Durouère.  
Dutard.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.  
Fabre (Robert).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filliud.  
Filterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschl.  
Mme Frayssé-Cazals.  
Fretaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Hnæsbroeck.  
Hage.  
Hauteccœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).

Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoine.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisgergues.  
Lavédrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau  
(Gisèle).  
Niles.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Phillibert.  
Pierret.

Pignion.  
Pistré.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Parle.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.

Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruiffe.  
Saint-Paul.  
Santrout.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.

Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
Aboul.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariall.  
Barldon.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bussot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Beresi.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinville.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caillé.  
Caro.  
Castagnou.  
Catin-Bazin.  
Cavaillé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.

Dallet.  
Dassault.  
Delhaine.  
Delalande.  
Delanceau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinniu.  
Mme Dienesch.  
Dannadiou.  
Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Duraufour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faugaret.  
Faure (Edgar).  
Felt.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretil.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Cantier (Gilbert).  
Gacher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Gosdoff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granel.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Gulliod.  
Charles.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt.  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hautecloque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.

Kaspereit.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepciller.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujoian  
du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Messin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau  
ouise).  
Morellon.  
Moule.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Pelt (André).  
Pelt (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).

Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenaecht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.

Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Siasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.

Tomasini.  
Torre (Henri).  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien.  
(Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cuvailé.  
(Jean-Charles).  
Cazale.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Charretier.  
Chasseguet.  
Chauvel.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Clément.  
Cointat.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornel.  
Cornette.  
Coudere.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Consté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devauquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druson.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Dutard.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Faure (Edgar).  
Fétil.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédérie-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).

Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt.  
(Florence d').  
Harcourt.  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteelocque.  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellée.  
Le Douarec.  
Léotard.  
Lepeltier.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Margret (de).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Mare).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujollan.  
du Gasset.  
Maximin.  
Mascher.  
Médecin.  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.

Millon.  
Miosec.  
Monfrais.  
Montagne.  
Mme Moreau.  
(Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesse.  
Pacchi (Arthur).  
Pailler.  
Papel.  
Pasquini.  
Pastv.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bluch.  
Pineau.  
Pinte.  
Piot.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenaecht.  
Sablé.  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Sourdille.  
Siasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tomasini.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Verpillière (de la).  
Vivien.  
(Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Zeller.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Marie.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Chirac.  
Debré.

Delong.  
Houteer.  
Inchauspé.

Notebart.  
Sainte-Marie.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dienesch à M. Labbé.  
M. Juventin à M. Alphantery.  
M. Schvartz à M. Grusenmeyer.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Notebart et Sainte-Marie, portés comme n'ayant pas pris part au vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter pour.

**SCRUTIN (N° 101)**

Sur l'article 34 et l'état A annexé, du projet de loi de finances pour 1979, modifié par l'amendement n° 230 du Gouvernement, à l'exclusion des articles additionnels avant l'article 18 (équilibre général du budget).

(Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	271
Contre .....	202

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphantery.  
Anquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Baridon.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).

Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard.  
Beucler.  
Bigard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Blwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinwillers.

Bolo.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bouseh.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caillie.  
Caro.

MM.  
Abadie.  
Andrieu.  
(Haute-Garonne).  
Andrieux.  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Aviee.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardot.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.

**Ont voté contre :**

Béche.  
Bégault.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Besson.  
Billardon.  
Billoux.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.

Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couille.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Mme Defontaine.  
Delehedde.  
Defelis.  
Denvers.

Depietri.  
Derosier.  
Deschamps  
(Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Emmanuelli.  
Evin.  
Fabijs.  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florlan.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Gœuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.

Mme Horvath.  
Houël.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joux.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavèdrine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Lepercq.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Philippe).  
Malvy.  
Manet.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.

Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mme Missoffe.  
Mitterand.  
Montdargent.  
Mme Moreau  
(Gisèle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Rolland.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.

Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.

Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.

Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Corrèze.  
Durr.

Fabre (Robert).  
Gissinger.  
Grussenmeyer.

Schvartz.  
Sprauer.  
Weisenhorn.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Chirac.  
Debré.

Delong.  
Delprat.  
Houteer.

Inchauspé.  
Sallé (Louis).

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et  
M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

Mme Dlenesch à M. Labbé.  
M. Juventin à M. Alphantery.  
M. Schvartz à M. Grussenmeyer.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

M. Robert Fabre, porté comme s'étant abstenu volontairement,  
a fait savoir qu'il avait voulu voter contre.

Mme Missoffe, portée comme ayant voté contre, a fait savoir  
qu'elle avait voulu voter pour.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Taxis (tarifs).*

7305. — 18 octobre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie** la situation difficile dans laquelle se trouvent les chauffeurs de taxi dont les tarifs n'ont pas été augmentés en proportion de l'érosion monétaire. Cette industrie est en péril. Il lui signale en particulier que les tarifs de l'heure arrêtée n'ont pas été modifiés lors de la récente révision des tarifs, d'ailleurs très insuffisants. Il en résulte que les chauffeurs de taxi sont de plus en plus dans l'impossibilité de rouler aux heures de pointe au moment où l'on a besoin d'eux puisque le tarif qui leur est appliqué à ce moment-là n'a plus aucune signification. Il lui signale, en outre, qu'il serait utile de prévoir pour les dimanches et jours fériés un tarif rendant la profession rentable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Etrangers (transports : tarif réduit).*

7306. — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que la réduction consentie aux familles immigrées espagnoles, portugaises, turques et yougoslaves, alors qu'elle est accordée aux ressortissants de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Etats africains francophones ainsi qu'aux familles ressortissantes des Etats membres de la CEE, notamment aux Italiens. Cette mesure apparaît d'autant plus discriminatoire qu'elle concerne pour une part importante une immigration intégrée depuis longtemps à l'activité économique de la France et dont les enfants sont souvent Français. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette discrimination injustifiable prenne fin.

*Etrangers (carte nationale de priorité : femmes enceintes et mères de famille).*

7307. — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les femmes enceintes et les mères de famille immigrées ne bénéficient toujours pas de la carte nationale de priorité bien que la nécessité de cette mesure ait été reconnue. Elle lui demande de lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette inégalité injustifiable dont sont victimes les femmes immigrées.

*Emploi (usine Pont-à-Mousson à Vauvert [Gard]).*

7308. — 18 octobre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des sports et des loisirs** sur la situation de l'usine Pont-à-Mousson, à Vauvert (Gard). Cette usine emploie quelque 140 salariés à la fabrication de tuyaux en plastique. Voici quelques jours, la direction a annoncé au comité d'établissement que sur les trois usines qui sont en France, deux seraient menacées, dont celle de Vauvert (Gard). A un moment où la Société Pont-à-Mousson, comme d'autres sociétés, investit à l'étranger, et entre autres en Espagne, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en France la fabrication des tuyaux en plastique et garantir l'emploi de ces travailleurs.

*Education physique et sportive (enseignants).*

7309. — 18 octobre 1978. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive. Actuellement, il existe pour le moins dans le secteur éducation physique et sport scolaire des premier et deuxième cycles et universitaire 740 recrutés au professorat d'éducation physique, dont la liste nominative vient d'être publiée par le syndicat national de l'éducation physique. Or, dans la région dieppoise, le déficit d'emplois en éducation physique à la rentrée fait apparaître qu'il manque notamment : trois postes d'enseignants dans les deux CES de Neuville-Dieppe ; un poste au CES Delvincourt à Dieppe ; deux postes au

CES d'Offranville ; deux postes au CES de Saint-Nicolas-d'Allermont. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend persévérer dans sa volonté tendant à imposer de façon systématique deux heures supplémentaires aux enseignants EPS en même temps qu'il réduit du tiers le temps pris en compte pour l'animation sportive ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas préférable, tant du point de vue pédagogique que de celui de l'emploi, d'attribuer des groupements d'heures qui permettraient d'utiliser à temps plein au premier chef les compétences des reçus-collés ; 3<sup>o</sup> s'il souhaite maintenant, pour 1979, le recrutement de professeurs d'éducation physique au niveau le plus bas puisque le projet de budget ne comporte aucune création de poste.

*Etudiants (convoqués à un examen et à des révisions du CROUS).*

**7310.** — 18 octobre 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fonctionnement des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il arrive que les réunions du conseil du CROUS soient fixées à une date où un (des) élu(s) étudiant(s) a (ont) à passer des examens. Dans ce cas, la parole entre les parties constitutives du conseil est rompue, et cette rupture peut fausser le sens des décisions. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que les réunions des conseils du CROUS aient lieu en dehors des dates d'examen.

*Logement aidé*

*(contingent de logements accordés aux communes).*

**7311.** — 18 octobre 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des communes qui ont pour mission de recevoir et d'instruire les demandes de logement. Or, le contingent des logements sociaux accordés à ces communes ne dépasse pas les 20 p. 100 de logements construits sur le territoire de cette commune, selon l'application des textes officiels. Il lui demande d'envisager la possibilité de relever ce pourcentage afin de permettre aux municipalités de mieux appréhender ces problèmes compte tenu des doléances des administrés en attente d'attribution de ces logements. Ce souhait correspond aux vœux exprimés à de nombreuses reprises par les maires des communes de sa circonscription.

*Enseignants*

*(assistants non titulaires et vacataires des universités).*

**7312.** — 18 octobre 1978. — **Mme Hélène Constans** appelle à **Mme le ministre des universités** l'opposition résolue du groupe communiste au décret du 20 septembre 1978 concernant le recrutement et le statut des assistants non titulaires et vacataires des universités et attire son attention sur les conséquences graves qu'il aura, en particulier, sur les personnels de ces catégories et, par là, sur le fonctionnement d'universités relativement récentes comme celle de Limoges. Les assistants non titulaires et vacataires y sont proportionnellement plus nombreux que dans les universités plus grandes et plus anciennes. Le bon fonctionnement des diverses UER, en matière d'enseignement, de recherche et de gestion, dépend pour une part importante de ces personnels. D'autre part, la promotion de ces personnels y est bloquée du fait de la faiblesse relative des postes de maître-assistant, de maître de conférences et de professeur. Il en résulte que des assistants inscrits depuis plusieurs années sur la LAFMA et des maîtres-assistants inscrits sur la LFMG ne peuvent accéder à des postes auxquels ils ont droit de postuler. Leur présence sur place est pourtant indispensable au fonctionnement des équipes de recherche et d'enseignement. Or, l'application du décret menacerait dans l'immédiat et au cours des années à venir, d'une part, la situation personnelle des assistants non titulaires et vacataires (même celle de ceux qui sont inscrits sur les listes d'aptitude) et, d'autre part, l'homogénéité et le développement des équipes de recherche, donc de la recherche elle-même. Plusieurs dizaines d'entre eux pourraient être frappés, en effet, par le décret du 20 septembre 1978. Elle lui demande donc d'abroger ce décret et d'augmenter le nombre de créations et de transformations de postes, seule mesure susceptible de débloquent la situation au mieux des intérêts de l'enseignement supérieur, de la recherche universitaire et des assistants non titulaires et vacataires.

*Ministère de la santé et de la famille*

*(fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer).*

**7313.** — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des fonctionnaires du ministère de la santé et de la famille originaires des départements d'outre-mer recrutés par concours comme inspecteurs

des affaires sanitaires et sociales. A l'issue de leur stage de formation d'un an à l'école nationale de la santé publique à Rennes, ces fonctionnaires ne peuvent pas contrairement à leurs camarades de promotion être affectés dans leur département d'origine. Cette discrimination inadmissible émane d'une instruction du ministre de la santé (cabinet) du 25 novembre 1975. Ce texte a été opposé cette année à la demande d'affectation outre-mer de quatre inspecteurs (dont les familles sont là-bas) alors que cinq postes au minimum sont vacants dans les directions des affaires sanitaires et sociales et de la sécurité sociale de ces départements. Le motif invoqué officiellement est d'éviter que ces fonctionnaires n'effectuent toute leur carrière dans leur département d'origine (clause non imposée aux fonctionnaires du continent). Compte tenu du caractère arbitraire et discriminatoire d'une telle mesure, elle lui demande d'abroger la circulaire du 25 novembre 1975 et d'accorder à ces fonctionnaires la possibilité d'être affectés selon leurs vœux.

*Fonctionnaires et agents publics (contractuels).*

**7314.** — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications des fonctionnaires contractuels de l'Etat, lesquels ne peuvent prétendre à la préretraite à partir de soixante ans, ne bénéficient pas du recul de limite d'âge pour ceux ayant élevé trois enfants ou plus comme cela est admis pour les fonctionnaires en général. Ils dépendent totalement de leur directeur quant à leur classement, leur indice de traitement ainsi que leur avancement. Ces agents sont privés de commission paritaire, de comité d'entreprise. En fait, ils ne sont protégés par aucun organisme puisqu'ils ne peuvent même pas avoir recours à l'inspecteur du travail pour conflit ou abus. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas remédier à la situation dans laquelle ces agents se trouvent et à soumettre à la discussion de la présente session la proposition de loi du groupe communiste qui demande la résorption totale des contractuels.

*Fonctionnaires et agents publics (contractuels).*

**7315.** — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des fonctionnaires contractuels de l'Etat, lesquels ne peuvent prétendre à la préretraite à partir de soixante ans, ne bénéficient pas du recul de limite d'âge pour ceux ayant élevé trois enfants ou plus comme cela est admis pour les fonctionnaires en général. Ils dépendent totalement de leur directeur quant à leur classement, leur indice de traitement ainsi que leur avancement. Ces agents sont privés de commission paritaire, de comité d'entreprise. En fait, ils ne sont protégés par aucun organisme puisqu'ils ne peuvent même pas avoir recours à l'inspecteur du travail pour conflit ou abus. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas remédier à la situation dans laquelle ces agents se trouvent et à soumettre à la discussion de la présente session la proposition de loi du groupe communiste qui demande la résorption totale des contractuels.

*Baux de locaux d'habitation*

*(employeur ayant logé puis donné congé à un de ses ouvriers).*

**7316.** 18 octobre 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'un employeur ayant logé un de ses ouvriers dans le cadre des logements financés au titre du 1 p. 100 donne congé à ce dernier alors qu'il paie régulièrement les loyers ainsi que les charges afférentes et occupe le logement dans les conditions prévues au contrat de location. Il lui demande s'il n'y a pas rupture abusive et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre afin de rétablir ce locataire dans ses droits.

*Licenciement*

*(ouvrier de l'Aérospatiale à Toulouse [Haute-Garonne]).*

**7317.** — 18 octobre 1978. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement sans indemnité ni préavis qui vient de se produire à l'Aérospatiale de Toulouse. La victime s'est vu infliger, le 17 août 1978, un avertissement pour absence de son poste de travail. En désaccord avec le motif, il sollicita à plusieurs reprises une entrevue pour être entendu. Devant l'absence de réponse il écrivit une lettre à la direction pour renouveler sa demande d'entrevue dans des termes qui peuvent paraître, certes excessifs, mais non injurieux, et c'est suite à cette lettre qu'il fut licencié. Un certificat médical d'un neurologue prouve que son état de santé, nécessitant un traitement médical, pouvait l'amener à présenter un comportement différent et à mal contrôler ses réactions. Malgré de multiples négociations, la direction maintient son licenciement. Ce

travailleur se trouve dans la détresse morale et matérielle; il était titulaire d'une pension militaire à 75 p. 100 pour services rendus à la nation et d'une rente accident du travail à 18 p. 100; par ce fait, son état de santé nécessite une surveillance médicale continue. La direction n'en a tenu aucun compte puisque déjà, en 1975, elle lui reprochait des arrêts de travail pour maladie, avec menace de radiation. En procédant à cette mesure la direction donne le coup de grâce à une famille déjà frappée par la maladie et la condamne au dénuement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la direction de l'entreprise à considérer les conséquences sociales et humaines de la décision et à rétablir l'intéressé dans ses fonctions.

*Commerce extérieur  
(vente de deux avisos à l'Argentine).*

7318. — 18 octobre 1978. — **M. Raymond Maillet** fait part à **M. le ministre de la défense** de son inquiétude concernant les faits suivants: il y a actuellement en construction à l'arsenal de Lorient deux avisos, provisoirement appelés AS 1 et AS 2, qui étaient semble-t-il destinés initialement à l'Afrique du Sud, comme l'a laissé supposer la présence d'une mission technique sud-africaine, à Lorient, au mois d'août. Cependant la vente des deux avisos à l'Argentine vient d'être annoncée officiellement. Compte tenu des circonstances entourant la construction de ces avisos et des liens d'amitié entre l'Argentine et l'Afrique du Sud, il n'est pas exclu de penser que la destination finale puisse être l'Afrique du Sud. L'embargo total décidé par le Président de la République en direction de l'Afrique du Sud serait ainsi détourné. Afin de couper court à cette éventualité, il lui demande d'affecter les deux avisos à la marine nationale.

*Fonctionnaires et agents publics (contractuels).*

7319. — 18 octobre 1978. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les revendications des fonctionnaires contractuels de l'Etat, lesquels ne peuvent prétendre à la préretraite à partir de soixante ans, ne bénéficient pas du recul de limite d'âge pour ceux ayant élevé trois enfants ou plus, comme cela est admis pour les fonctionnaires en général. Ils dépendent totalement de leur directeur quant à leur classement, leur indice de traitement ainsi que leur avancement. Ces agents sont privés de commission paritaire, de comité d'entreprise. En fait ils ne sont protégés par aucun organisme puisqu'ils ne peuvent même pas avoir recours à l'inspecteur du travail pour conflit ou abus. En conséquence, elle lui demande s'il ne pense pas remédier à la situation dans laquelle ces agents se trouvent et soumettre à la discussion de la présente session la proposition de loi du groupe communiste qui demande la résorption totale des contractuels.

*Accidents du travail (musée gombertois des arts et traditions populaires du terroir marseillais).*

7320. — 18 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime actuel auquel se trouve soumis le musée gombertois des arts et traditions populaires du terroir marseillais. En effet, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est a classé ce musée privé sous le numéro de risque sécurité sociale 9621.0, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976, au taux de 3,30 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Ce taux, relativement élevé, se justifierait par le fait que le nombre moyen de salariés est inférieur à vingt, ce qui constitue une pénalisation pour les petits musées, considérés donc arbitrairement plus dangereux que les grands. Au moment même où un mouvement en faveur de la revalorisation de la culture et du patrimoine national ainsi que du patrimoine régional se développe dans notre pays, cette mesure semble particulièrement inopportune. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour qu'une évaluation plus modérée des risques « Accidents du travail » dans les petits musées soit faite par la commission technique.

*Circulation routière (circulation des poids lourds).*

7321. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraît pas possible de créer une commission chargée d'étudier des formules de circulation qui puissent être satisfaisantes en ce qui concerne les poids lourds. Conscient de la nécessité du transport des marchandises par les moyens routiers, il est aussi conscient de l'augmentation du nombre des poids lourds sur les routes à grande circulation.

*Circulation routière  
(accidents dus aux poids lourds).*

7322. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle peut lui indiquer quels sont les pourcentages des accidents dus aux poids lourds dans le nombre d'accidents mortels et non mortels en France pendant les cinq dernières années.

*Paris (auditorium à La Villette  
et musée des sciences et de l'industrie).*

7323. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer sous quelle forme sera construit le nouveau musée des sciences et de l'industrie, si un concours d'architectes sera organisé à cet effet et quel sera le montant des crédits destinés à la construction et au fonctionnement. Il aimerait également avoir les mêmes informations en ce qui concerne l'auditorium qui sera édifié sur les anciens abattoirs de La Villette.

*La Réunion (aides du FEDER et du FEOGA).*

7324. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de lui faire connaître: 1<sup>o</sup> quelles ont été les interventions du FEDER et du FEOGA concernant le département de la Réunion depuis le début de l'intervention de ces fonds dans les départements d'outre-mer; 2<sup>o</sup> les propositions qui ont été faites pour 1978-1979 concernant l'affectation de ces fonds dans le département de la Réunion.

*La Réunion (directeur régional des affaires culturelles).*

7325. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de la culture** sa déclaration faite le 10 octobre 1978 devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à savoir que toutes les régions seraient pourvues en 1979 d'un directeur régional des affaires culturelles. Or, pour la Réunion, cette charge est assumée à l'heure actuelle par un correspondant permanent dont les qualités et la compétence ne peuvent être mises en doute, mais qui ne peut avoir l'efficacité d'un responsable à plein temps. Etant donné le retard constaté tant sur le plan du développement et de la diffusion de la culture que sur celui de la sauvegarde du patrimoine concernant une population de 500 000 habitants, il lui demande s'il peut lui renouveler l'assurance que le poste de directeur régional des affaires culturelles à la Réunion sera pourvu d'un titulaire d'ici à la fin de l'année 1979.

*La Réunion (télévision).*

7326. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que certaines émissions télévisées sont transmises en direct de la métropole à la Réunion en utilisant le satellite Symphonie. Il lui est revenu que le coût de ces retransmissions par satellite serait forfaitaire (quelle que soit leur nombre et leur durée), entraînant seulement les frais de personnel destinés à l'émission et à la réception des programmes en direct. Pour compenser, en partie, le fait que dans le département de la Réunion, il n'existe qu'une chaîne de télévision émettant environ cinq heures par jour et un peu plus les dimanches et jours fériés, il lui demande d'intervenir auprès de la Société FR3 pour que celle-ci envisage la possibilité de retransmissions plus nombreuses à partir des programmes des chaînes métropolitaines.

*Allocation de chômage (instruction des dossiers).*

7327. — 18 octobre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les lenteurs administratives constatées dans la liquidation des dossiers d'aide aux travailleurs à la recherche d'un emploi. Le versement des allocations d'aide publique lui a été signalé comme pouvant fréquemment atteindre un délai de quatre mois. Outre cet état de choses, certaines Assedic refusent de verser les prestations avant que les droits soient ouverts par constitution complète du dossier. Il lui demande, compte tenu de la crise sociale de l'emploi que nous traversons, s'il a pu donner des instructions précises à ses services pour hâter les constitutions de dossier ainsi que le paiement des allocations et de prévoir le versement d'indemnités de dépannage.

*Accidents du travail (musée gombertois des arts et traditions populaires du terroir marseillais).*

7328. — 18 octobre 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le régime actuel auquel se trouve soumis le musée gombertois des arts et traditions populaires du terroir marseillais. En effet, la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est a classé ce musée privé sous le numéro de risque sécurité sociale 9821.0 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au taux de 3,30 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Ce taux relativement élevé se justifierait par le fait que le nombre moyen de salariés est inférieur à vingt, ce qui constitue une pénalisation pour les petits musées considérés donc arbitrairement plus dangereux que les grands. Au moment même où un mouvement en faveur de la revalorisation de la culture et du patrimoine national ainsi que du patrimoine régional se développe dans notre pays, cette mesure semble particulièrement inopportune. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour qu'une évaluation plus modérée des risques « accidents du travail » dans les petits musées soit faite par la commissions technique.

*Finances locales (Corrèze : réémetteurs de télévision).*

7329. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la charge financière supportée par certaines petites communes corréziennes à la suite de l'implantation de réémetteurs de télévision. En effet, la consommation d'électricité des relais destinés, d'une part, à supprimer les zones d'ombre, d'autre part, à diffuser les trois chaînes, est à la charge de la collectivité locale lorsque la puissance du réémetteur est inférieure à 5 kW. Les petites communes, qui sont généralement moins riches, sont les plus défavorisées car souvent équipées de réémetteurs de petite puissance (inférieurs au seuil de 5 kW). De plus, cette situation serait spécifique à la direction régionale du Sud-Ouest, dont dépend le département de la Corrèze. En conséquence, il lui demande de bien vouloir imputer, dans tous les cas, la consommation d'électricité à Télédiffusion de France.

*Fonctionnaires et agents publics (promotion).*

7330. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'incohérence qui existe en matière de promotion de certains fonctionnaires. Le cas de **M. X...** lui semble être un exemple frappant. **M. X...**, diplômé d'une école supérieure de commerce, est secrétaire général d'une mairie de province de deux mille à cinq mille habitants. Après quelques années dans ces fonctions, il est, à sa demande, détaché à la ville de Paris en qualité de secrétaire administratif et s'efforce de passer, pour progresser, certains concours ou examens : 1<sup>er</sup> concours Interne d'élève administrateur de la ville de Paris (niveau : concours d'entrée à l'ENA). Candidature acceptée, mais échec; 2<sup>o</sup> concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de la commune de Paris : candidature non retenue (motif : **M. X...** n'est pas un agent de la commune de Paris puisqu'il y sert en qualité d'agent détaché). Ce qui était possible au 1<sup>er</sup> ci-dessus ne l'est plus dans le second cas, alors que le concours lui serait plus accessible; 3<sup>o</sup> épreuve de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef : candidature non acceptée (les conditions d'échelon sont remplies, mais, pour son malheur, **M. X...** est entré à la ville de Paris le 1<sup>er</sup> janvier N; il eût fallu qu'il y soit le 15 décembre N-1!); 4<sup>o</sup> concours d'accès au cycle préparatoire à l'école nationale d'administration : candidature possible, résultat : admis. Le privilège de ces errements n'est pas exclusif. Comment se fait-il que, dans tel ministère, un fonctionnaire ait la possibilité d'être nommé attaché d'administration au choix après quinze ans d'activité en catégorie B alors qu'il lui faudra attendre l'âge de cinquante-deux ans pour être nommé secrétaire administratif en chef au choix qui est un grade inférieur. Au-delà des cas particuliers, il considère que les procédures existantes privilégient « l'immobilisme » et la « routine » au détriment de l'esprit d'initiative et du goût des responsabilités et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les textes, mettre fin aux anomalies constatées et donner ainsi aux fonctionnaires désireux d'être promus par leur travail les moyens de leur ambition.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution en cas de diminution de ressources en cours d'année).*

7331. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le cas de **M. X...**, préposé aux PTT, dont le fils, étudiant de troisième année dans une UER, s'est vu refuser une bourse d'enseignement supérieur, le montant des ressources familiales dépassant le plafond du barème déterminé

pour l'année 1978-1979. Il lui fait remarquer que le montant des ressources figurant sur le dossier de demande de bourse 1978-1979 de l'intéressé concerne l'année 1976. Or, depuis cette date, la situation de la famille **X...** a changé, car **Mme X...**, qui occupait auparavant un emploi de vendeuse, s'est trouvée au chômage et n'a pu recouvrer qu'un emploi temporaire, dont le salaire est très nettement inférieur à celui qu'elle avait en 1976. La famille **X...** se trouve donc handicapée du fait que ses ressources actuelles ne correspondent plus à celles qui ont été déclarées sur le dossier de la demande de bourse. Il lui demande si une solution peut être trouvée à de semblables situations dans lesquelles des études, touchant à leur fin, risquent d'être interrompues pour des raisons financières.

*Routes (déviation de la route nationale 89, à Tulle (Corrèze)).*

7332. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le préjudice causé aux riverains par la déviation de la route nationale 89, à Tulle. Ainsi, depuis 1972, les terrains du Pont de la Pierre, de Pounot et de Couleau, sur les communes de Tulle et de Laguenne (zone urbaine), sont « gelés ». A ce jour, les propriétaires et riverains sont toujours dans l'ignorance du projet, ce qui est d'autant plus inadmissible que, outre les promesses gouvernementales visant à assurer une meilleure information des administrés, le comité de défense pour la sauvegarde des sites et de la qualité de la vie au Pont de la Pierre, sur les communes de Tulle et de Laguenne, a proposé de nombreuses variantes destinées à modifier le tracé. Il lui demande donc de lever les inquiétudes des propriétaires et riverains en lui faisant le point sur cet important problème.

*Personnel hospitalier (accès au grade de maître ouvrier).*

7333. — 18 octobre 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 77-45 du 7 janvier 1977 modifiant le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques stipule dans son article 5 : « Les ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de cet emploi peuvent être promus maîtres ouvriers par voie d'avancement de grade ». Le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat, d'une part, la circulaire de **M. le ministre de l'intérieur** n° 77-472 du 7 novembre 1977 au sujet de l'application du décret du 29 septembre 1977 concernant les emplois ouvriers du personnel communal, d'autre part, prévoient dans leur application la suppression du pourcentage et de la notion d'âge pour l'accès des ouvriers de 1<sup>re</sup> catégorie au grade de maître ouvrier. Il lui demande si les mêmes dispositions peuvent être étendues aux personnels des établissements hospitaliers.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : dépenses d'achat et de pose de volets).*

7334. — 18 octobre 1978. — **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 8-II de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit un régime de déduction fiscale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. C'est un décret en Conseil d'Etat du 27 juillet 1977 qui précise actuellement, en application du texte précité, les dépenses d'achat et de pose déductibles du revenu imposable. Ainsi, par exemple, sont prévues les doubles vitres et les doubles fenêtres. Par contre, les propriétaires dont la maison ne comporte pas de volets et qui en effectuent la pose ne peuvent bénéficier de la déduction en cause. Cette omission est regrettable car il est évident que la pose de volets contribue à assurer une meilleure isolation thermique. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret précité du 27 juillet 1977 de telle sorte que la pose de volets soit désormais déductible des revenus imposables.

*Roumanie (situation des minorités hongroises).*

7335. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Messoubre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique relatée par plusieurs organes de presse, des minorités hongroises en Roumanie, pays où le Président de la République française devra effectuer un voyage officiel en janvier 1979. Il lui demande s'il croit que ce pays satisfait bien aux engagements internationaux qu'il a pris concernant le respect des droits de ses minorités nationales (3 500 000 personnes), en particulier : lors

des traités de paix de Paris de 1947 signés par lui ; lors de la ratification, par lui, de la convention sur les droits civiques et politiques conclue sous les auspices des Nations Unies ; et lors de la signature, par lui, de l'acte final d'Helsinki. Dans le cas contraire, il lui demande de rappeler à ses interlocuteurs romains la position traditionnelle de la France en matière des droits de l'homme et des droits des peuples dont ceux des minorités nationales font partie intégrante, et l'importance qu'elle attache à leur respect.

*Société civile immobilière (dissolution).*

7336. — 18 octobre 1978. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3955 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale (page 3556). Près de trois mois et demi s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il lui expose qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 ter du CGI) a été constituée entre trois personnes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 quater du CGI lors de l'arrivée du terme en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu *ipso facto* ce caractère par la dissolution elle-même ; b) si, du fait de la non-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1973, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

*Coiffeurs (reconnaissance de la coiffure comme profession à caractère manuel).*

7337. — 18 octobre 1978. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la reconnaissance de la coiffure comme profession à caractère manuel. Du fait de cette situation, les coiffeurs ne bénéficient pas des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

*Emplci (arrondissements de l'Est de Paris).*

7338. — 18 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre du travail et de la participation** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 1460 du 13 mai 1978 (Situation de l'emploi dans les arrondissements de l'Est parisien).

*EDF (installation d'une ligne à haute tension dans le Lauronais).*

7339. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Andrieu** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'émotion soulevée par l'installation d'une ligne de transport d'énergie électrique à très haute tension, de 400 000 volts mais prévue pour 750 000 volts, qui, dans le secteur du Lauronais, traversera une vingtaine de communes pour gagner ensuite le département de l'Aude jusqu'à La Gaudière. En effet, cette implantation aura des conséquences très graves dans de nombreux domaines. Sur le plan de la santé des individus, il semble que l'on appréhende difficilement les effets biologiques des champs électriques et magnétiques. Sur le plan de l'agriculture, des servitudes viendront s'appliquer aux plantations en hauteur, à l'arrosage et aux manœuvres des machines agricoles, sans parler des inconvénients pour les survols d'hélicoptères. Enfin, quel sera l'impact de pylones de 70 mètres de haut sur le paysage si riche de charme ? D'autres parcours pourraient certainement être trouvés, en utilisant, notamment, les couloirs tracés pour les routes et autoroutes, les rivières, etc. Dès lors, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour surseoir à la procédure en cours avant qu'une véritable concertation n'ait pu s'instaurer avec les élus, les propriétaires agriculteurs et les services de l'EDF.

*Vieillesse (impôts et pensions des personnes âgées).*

7340. — 18 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre du budget** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 1127 du 10 mai 1978 (Impôts et pensions des personnes âgées).

*Pensions de retraites civiles et militaires (validation des périodes de mise en disponibilité pour congé postnatal).*

7341. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **Mme le ministre de la condition féminine** sur la situation de la femme fonctionnaire qui a été placée en disponibilité sur sa demande afin de lui permettre d'élever un enfant. Si les dispositions du code des pensions accordent aux mères de famille fonctionnaires une bonification de service d'une année pour chacun de leurs enfants, il n'en demeure pas moins que, pour bon nombre d'entre elles, ces dispositions sont loin de compenser la perte des droits à l'avancement et à la retraite qu'entraîne la mise en disponibilité. Il lui demande si elle n'envisage pas d'assimiler les périodes de mise en disponibilité pour congé postnatal à des périodes d'activité au regard du décompte des périodes cotisées.

*Communes (Branges, Châteaurenaud et Sornay [Saône-et-Loire]).*

7342. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants. Le 10 mai 1978, il déposait une question écrite, n° 1083, adressée au ministre de l'intérieur, dans laquelle il constatait que : « Une majorité des habitants de Branges, Châteaurenaud et Sornay, communes fusionnées, contre la volonté des citoyens et de leurs élus, à la commune de Louhans, ont déposé, le 9 janvier 1978, une pétition tendant à déclencher la procédure nécessaire pour rendre à leur territoire la pleine capacité communale. » Lors de sa session de janvier 1978, le conseil général de Saône-et-Loire a adopté un vœu en vue, notamment, d'obtenir du préfet qu'il informe les électeurs concernés de leurs droits et qu'il fasse connaître dans quels délais et sous quelle forme l'administration préfectorale comptait appliquer les dispositions du code des communes. A ce jour, cette procédure, pourtant légalement déclenchée par le dépôt des pétitions, ne semble pas avoir reçu un commencement d'exécution. C'est ainsi que la commission syndicale, désignée par les électeurs concernés, qui doit être convoquée par le sous-préfet de Louhans, ne l'est toujours pas et cela alors que l'article L. 151-6 du code des communes, qui doit s'appliquer, semble-t-il, à cette procédure, prévoit que cette commission doit être convoquée dans un délai d'un mois. Il lui demandait : « ... d'indiquer quelles instructions il compte donner pour que dans cette affaire la légalité soit appliquée et quelles mesures il compte prendre pour que les citoyens de Branges, Châteaurenaud, Sornay et Louhans soient clairement informés de leurs droits. » Dans sa réponse en date du 15 juillet, le ministre de l'intérieur a cru pouvoir préciser que : « ... à l'occasion d'une demande de retour à l'autonomie présentée par les habitants d'une ancienne commune de Haute-Marne, un recours avait été déposé en 1977 devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, au sujet de l'application, en pareil cas, de la procédure prévue par les articles R. 112-17 à R. 112-30 du code des communes. C'est pourquoi, s'agissant d'affaires très comparables, il était paru préférable, pour prendre position sur les demandes de retour à l'autonomie présentée par les habitants des anciennes communes de Branges, Châteaurenaud et de Sornay, de connaître cette décision juridictionnelle. » Depuis, **M. le sous-préfet de Louhans** a, enfin, pris le premier arrêté nécessaire au déroulement de la procédure. Cependant, compte tenu du caractère saugrenu de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite, **M. Pierre Joxe** demande au **Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer : 1° si le Gouvernement considère qu'un recours devant un tribunal administratif doit suspendre l'application du code des communes en France ; 2° quelles mesures il compte prendre pour inviter les membres de son gouvernement à respecter la légalité républicaine.

*Agriculture (zones de Piedmont, en Saône-et-Loire).*

7343. — 18 octobre 1978. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides accordées aux agriculteurs situés dans les zones de Piedmont, en Saône-et-Loire. Ces zones ont été créées par la directive communautaire n° 72268 ainsi que par le décret du 28 avril 1976. Or, à ce jour, aucune information définitive n'a été fournie aux agriculteurs concernés. **M. Billardon** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : 1° quelle délimitation des zones de Piedmont, en Saône-et-Loire, est actuellement envisagée ; 2° quel est le montant des aides qui seront accordées à ce titre à ce département ; 3° s'il entend verser cette aide dès 1978.

*Education physique et sportive  
(conséquences du plan de relance).*

7344. — 18 octobre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de son plan de relance de l'éducation physique et sportive. En effet, il n'y a aucune création de postes de professeurs dans le budget 1979. M. Pignion demande à M. le ministre ce qu'il compte faire des quelque trois mille étudiants qui sont en quatrième année d'études dans une UFR EPS. Sont-ils condamnés d'avance au chômage ? Quelle solution M. le ministre préconise-t-il pour fournir un emploi à ces jeunes ? D'autre part, le déplacement de professeurs, notamment du tiers de ceux qui travaillaient dans le cadre de l'université, va contribuer à réduire considérablement les activités sportives des étudiants en université. M. Pignion demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour permettre aux étudiants de continuer à bénéficier des activités sportives auxquelles ils ont droit.

*Viticulture (proposition de loi portant modification de la dénomination du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône).*

7345. — 18 octobre 1978. — **M. Dominique Taddéi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : deux décrets du 27 juillet 1973 ont érigé en vin d'appellation d'origine contrôlée les vins « Côtes du Ventoux » et « Coteaux du Tricastin », précédemment classés dans la catégorie des VDQS. Il est apparu opportun aux professionnels de la région de regrouper ces appellations au sein du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône dont le statut a été établi par la loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. C'est la raison pour laquelle il a été rédigé une proposition de loi portant modification de ce texte, modification relative à la dénomination de cet organisme, la composition de ses diverses instances et ses missions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que cette proposition de loi, présentée par les membres du groupe socialiste et apparentés, et notamment par messieurs Henri Michel et Dominique Taddéi, soit inscrite à l'ordre du jour de la seconde session ordinaire de 1977-1978 de l'Assemblée nationale.

*Élevage (financement des bâtiments).*

7346. — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision de réduire ou de supprimer l'attribution de subventions aux bâtiments d'élevage. Ces mesures ont provoqué un vif émoi parmi la profession, surprise d'apprendre qu'au lieu de lui venir en aide, le Gouvernement supprime les aides qui lui auraient permis quelques réalisations indispensables à son travail. Il apparaît, en outre, que depuis quatre ans, le Gouvernement a procédé à une succession de modifications qui se sont le plus souvent traduites par des reculs du régime aux aides du bâtiment d'élevage, qui ont eu pour conséquence d'enlever toute cohérence et toute continuité à la politique qu'auraient pu définir les pouvoirs publics, en la matière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les effets qu'il escompte obtenir d'une telle politique, ou s'il envisage pas de choisir de nouvelles orientations, destinées à venir en aide aux éleveurs.

*Enseignement agricole (école forestière de Meymac (Corrèze)).*

7347. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire à l'école forestière de Meymac (Corrèze). Il lui indique qu'un poste d'enseignement de l'anglais, appartenant à la catégorie Surnombre autorisé, a été supprimé lors de la présente rentrée scolaire, à la suite de la mutation de la maîtresse auxiliaire qui l'occupait l'an dernier. De plus, un poste de surveillant et un poste d'agent contractuel de service sont également classés dans la catégorie Surnombre autorisé et sont donc menacés de suppression en cas de départ de l'établissement de leurs occupants pour une raison quelconque. Il lui précise en outre que la suppression du poste d'anglais a pour conséquence l'impossibilité de dédoubler la classe de seconde en deux groupes de 16 pour cette discipline, et que l'enseignement de l'histoire-géographie revient au professeur de français qui de ce fait se trouve surchargé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la dotation en personnel de l'école forestière de Meymac puisse permettre en enseignement de qualité, offrant aux élèves de nombreux débouchés, notamment à l'étranger.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

7348. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du décalage existant entre la période de référence ayant servi de base à l'augmentation du montant des allocations familiales et la date à laquelle les familles ont perçu effectivement ces prestations. Il lui précise en effet que cette période s'étend de mars 1977 à mars 1978, alors que les prestations familiales ont été perçues par les intéressés au taux majoré à la fin du mois de juillet 1978. Il en résulte que l'accroissement du pouvoir d'achat de ces allocations a été complètement annulé par la hausse des prix intervenue entre mars et juillet 1978. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rapprocher la période de référence et la date de perception effective des prestations familiales, notamment en prévoyant, par décret, que les prestations seront revalorisées plusieurs fois par an ou lorsqu'aura été franchi un certain seuil d'accroissement des prix.

*Electricité et Gaz de France (structures dans le Puy-de-Dôme).*

7349. — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de modification des structures administratives actuellement à l'étude au centre EDF-GDF de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Cette modification se traduirait, semble-t-il, par la suppression pure et simple ou la transformation en antenne d'un certain nombre de districts, principalement en zone rurale. Il lui précise qu'à son avis une telle réorganisation, si elle était appliquée, irait à l'encontre de l'objectif de lutte contre la désertification rurale que s'est fixé le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin que les modifications envisagées ne se fassent pas au détriment des zones rurales, déjà durement affectées par la diminution des services publics.

*Personnel hospitalier (statut des agents de sécurité incendie).*

7350. — 18 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes de sécurité en matière d'incendie pour les établissements hospitaliers de grande hauteur. La réglementation incendie précise depuis peu la qualité et la quantité d'agents à employer dans les services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur. Il est donc nécessaire que les hôpitaux appliquent cette nouvelle réglementation, qui précise en particulier que l'effectif d'agents en poste doit être de cinq agents (dont un chef d'équipe) possédant des qualités physiques et des qualifications professionnelles appropriées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer un statut particulier d'agent de sécurité incendie, définissant le recrutement, l'avancement, les obligations professionnelles, etc., comme le demandent les agents de sécurité incendie des hôpitaux.

*Habitations à loyer modéré (contrats de location-attribution).*

7351. — 18 octobre 1978. — **M. André Delahedde** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, sous l'empire de la réglementation antérieure au décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965, il a été établi entre des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré et les futurs propriétaires des contrats dits de location-attribution. Il lui expose que ces contrats sont généralement assortis d'une assurance vie souscrite sur la tête du chef de famille et garantissant en cas de décès le paiement intégral du solde du prix des constructions, ce qui fait qu'en suite d'un décès prématuré du chef de famille il n'est plus rien dû du chef de son conjoint et de ses enfants pour la location. Sachant que bien souvent les ayants droit du défunt se trouvent être sa veuve et des enfants parfois mineurs, le problème se pose d'attribuer à ces ayants droit l'immeuble à la suite de l'annulation des actions. Il pense que, par le système de location-attribution pratiqué par les offices publics d'HLM, l'attribution est réalisée en vertu des statuts et du contrat d'adhésion du souscripteur et que les héritiers, fussent-ils mineurs, étant liés par le contrat, l'exécution de l'attribution peut être réalisée par le tuteur ou l'administrateur légal sans aucun obstacle. Il pense, en outre, que l'acte d'attribution s'analyse en une simple constatation matérielle de l'annulation d'actions de la société coopérative d'HLM et d'attribution en contrepartie d'un immeuble bien défini, connu des parties, dans lequel elles ont vécu, qu'elles ont bien souvent amélioré et dont l'état d'entretien est leur propre œuvre. Le tout de telle sorte que l'établissement d'un tel acte d'attribution n'est en aucune mesure susceptible d'apporter un avantage ou des inconvénients, fussent-ils mineurs, à l'attributaire, qui ne pourrait prétendre à plus ou à qui l'on ne pourrait attribuer moins. Il s'étonne qu'un tel acte puisse être assimilé à un partage partiel de l'actif social de la coopérative et comme tel que l'on puisse prétendre appliquer à cet acte les règles du partage et les dispositions de l'article 466 du code civil entraînant notamment homologation de l'acte d'attribution par le tribunal de grande instance. Il s'étonne

d'autant plus qu'un tel formalisme sans aucun intérêt puisse être imposé à des familles cruellement touchées par le sort et bien souvent de condition modeste et il ne voit dans une telle exigence qu'une confusion de mots qui pourra se produire entre les termes « partage » de société coopérative, qui n'est en fait qu'une attribution, et « partage » successoral qui, lui, doit bien donner lieu à homologation. Il lui demande s'il ne partage pas son avis et, à défaut, les mesures qu'il peut prendre pour remédier à ce qu'il ne considère que comme une insuffisance législative ou une erreur d'interprétation.

*Direction du Trésor (auxiliaires).*

7352. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation de la situation de certains auxiliaires occasionnels du Trésor qui, licenciés le 1<sup>er</sup> juin 1978, étaient à nouveau recrutés le 5 juin suivant, le motif invoqué, les « nécessités du service », ne faisant aucunement illusion. Il est particulièrement regrettable de constater un tel comportement de la part de l'administration, qui tente par des moyens indignes d'elle d'échapper à ses engagements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que de telles situations se reproduisent.

*Postes et télécommunications créations d'emplois.*

7353. — 18 octobre 1978. — **M. Claude Michel** s'inquiète de la dégradation de la situation dans les PTT. Le projet de budget pour 1979, constitué, en ce qui concerne la situation des personnels en particulier dans les services d'exploitation de la poste, une véritable provocation. Compte tenu de certains aménagements des conditions de travail, en particulier pour les personnels féminins et les agents originaires d'outre-mer, et de l'augmentation continue du trafic, c'est à une baisse des effectifs réels que l'on arrive dans des services d'exploitation déjà surchargés. Les personnels des PTT ont manifesté ces dernières semaines leur mécontentement par la multiplication des arrêts de travail. Devant l'attitude négative du Gouvernement, les grandes centrales syndicales appellent à une généralisation des mouvements de grève dans la semaine du 23 au 29 octobre. Il rappelle que le PS estime pour sa part nécessaire de créer 40 000 emplois dans les services des postes et télécommunications pour permettre leur fonctionnement normal, avec des conditions de travail satisfaisantes. Il attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la grave responsabilité qu'il porterait devant l'opinion en refusant de prendre en compte les revendications des travailleurs ; il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de ce grand service public national.

*Poste (Eure).*

7354. — 18 octobre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du service des porteurs de télégrammes et de lettres ou colis par express dans le département de l'Eure. La direction départementale dans une circulaire invoquant les contraintes budgétaires pour les trois derniers mois de l'année, vient de diminuer leur temps de travail dans des proportions importantes. Il y a là, du reste, rupture abusive du contrat de travail qui lie l'administration et chaque porteur de télégrammes. Il lui rappelle que la lettre, ou le colis express, ou l'avis d'appel, ou le télégramme sont des prestations pour lesquelles l'utilisateur paie des taxes parfois importantes, et que le porteur n'assurant plus ce travail qu'en partie, l'administration les fera distribuer par les préposés, et avec du retard. Que devient, dans ces conditions, le service public. En conséquence, pour permettre un fonctionnement normal du service dans le département, et pour éviter le chômage partiel des porteurs, il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition de la direction les crédits nécessaires au paiement à temps complet des salaires des porteurs dans les 26 centres de distribution télégraphique.

*Fruits et légumes (pommes de terre).*

7355. — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle semblent se trouver les producteurs de pommes de terre, compte tenu de l'écart négatif existant entre le prix de revient moyen de ces productions et leur prix de vente, écart qui peut être évalué à environ 17 centimes par kilo. Il lui demande donc s'il envisage, afin d'améliorer cette situation, la publication prochaine de l'arrêté interministériel d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 interdisant la commercialisation des pommes de terre de calibre inférieur à 40 mm, une aide complémentaire du FORMA aux producteurs ayant participé à l'opération de dégageage financée par le CNIPT, la mise en place de contrats de stockage mobilisables par les pouvoirs publics et assortis d'une

garantie de bonne fin du FORMA, l'ouverture d'un contingent d'alcool destiné à résorber les excédents issus des contrats de stockage non mobilisés, ou toute autre mesure susceptible de régulariser les cours de cette production.

*Apprentissage (compétences ministérielles).*

7356. — 18 octobre 1978. — Il apparaît de plus en plus évident qu'une part importante des problèmes d'emploi dans notre pays ne pourra être résolue que par le développement des offres en provenance du secteur du commerce et de l'artisanat. Ceci signifie que toutes les entraves actuellement mises au développement de l'apprentissage et du pré-apprentissage doivent être levées. Or, il apparaît non moins évident que l'essentiel de ces entraves provient de la façon dont les services du ministère de l'éducation traitent ces questions et notamment des conditions dans lesquelles, sur le plan local, ils accueillent les demandes présentées par les parents. Dans ces conditions, **M. Jacques Douffiagues** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage de proposer au Gouvernement que soit retirée de la compétence des services centraux et extérieurs du ministère de l'éducation la totalité des attributions relatives à l'apprentissage et au pré-apprentissage afin que ces attributions puissent être désormais convenablement exercées par ses propres services.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

7357. — 18 octobre 1978. — La loi de finances pour 1979 prévoit opportunément le plafonnement des déductions forfaitaires supplémentaires accordées à certaines catégories professionnelles. Il s'agit d'une mesure incontestablement conforme au souci de justice fiscale et de vérité. Mais cette mesure devra logiquement conduire les membres de ces professions exposant réellement des frais professionnels supérieurs à ce forfait d'en établir la liste accompagnée des justificatifs. A l'heure actuelle, l'appréciation des frais déductibles varie considérablement d'une inspection des impôts à l'autre, ce qui crée à la fois des injustices et des complications inextricables. Aussi **M. Jacques Douffiagues** demande-t-il à **M. le ministre du budget** s'il envisage, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, de dresser, si possible en accord avec les représentants qualifiés des professions concernées, la liste précise des frais déductibles, cette liste s'imposant à la fois aux professionnels et à l'administration fiscale.

*Etablissements scolaires (grève : accueil des enfants).*

7358. — 18 octobre 1978. — A l'occasion de divers mouvements de grève affectant les personnels de l'éducation, l'accueil des enfants n'a pu être assuré au cours de l'année scolaire écoulée dans de nombreux établissements. Il s'en suit des troubles considérables pour les parents. Le service de l'éducation, comme tout service public, devrait être assuré de façon continue. A défaut de pouvoir assurer cette continuité, il semble de la responsabilité de l'Etat d'assurer effectivement le service minimal. Aussi **M. Jacques Douffiagues** demande-t-il à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de rappeler systématiquement à ses personnels, et notamment aux personnels de direction des écoles, leurs responsabilités en la matière.

*Fonctionnaires et agents publics (prime de technicité des adjoints techniques).*

7359. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Louis Schleiter** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul de la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 en faveur des adjoints techniques principaux et adjoints techniques chefs. La prime de l'adjoint technique chef, 3<sup>e</sup> niveau du grade, peut atteindre le taux maximum de 30 p. 100 du salaire moyen du grade correspondant à l'indice  $\frac{324 + 579}{2} = 451$  brut. Celle de l'adjoint technique principal, 2<sup>e</sup> niveau du grade, peut atteindre le taux maximum de 30 p. 100 du salaire moyen du grade, celui-ci correspondant à l'indice brut  $\frac{438 + 533}{2} = 485$ . Il existe ainsi une différence de trente-quatre points au bénéfice de l'adjoint technique principal du deuxième niveau. D'autre part, l'adjoint technique chef ex-chef de section principal bénéficiait avant la nouvelle grille indiciaire prévue par l'arrêté du 4 septembre 1978 (*Journal officiel* du 30 septembre 1978) d'une prime de technicité qui était calculée sur l'indice moyen  $\frac{359 + 579}{2} = 469$ . Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les adjoints techniques chefs.

*Baux de locaux d'habitation (hausse des loyers en 1978).*

**7360.** — 18 octobre 1978. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 réglementant la hausse des loyers en 1978. Si l'article 1<sup>er</sup> est clair dans le cas où la révision annuelle du loyer intervient au cours du premier semestre 1978 (augmentation maximum de 6,5 p. 100 par rapport au loyer précédent), il n'en est pas de même lorsque la révision intervient au cours du deuxième semestre 1978. Aux termes de la loi, l'augmentation ne devra pas dépasser 85 p. 100 de l'augmentation résultant des clauses du bail ou de la convention de location et l'article 3 précise que ces mêmes dispositions sont applicables en cas de reconduction tacite ou expresse du bail ou de la convention. Il existe toutefois de très nombreux contrats de location ne comportant aucune clause de révision ni aucune référence à une quelconque indexation du loyer et qui sont en général faits pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à défaut de dénonciation préalable par l'une des parties. Il lui demande donc si, dans les cas où il n'y a pas de référence contractuelle sur laquelle la pondération de 85 p. 100 serait à appliquer, il y a une majoration maximum à ne pas dépasser ou bien si l'on doit considérer que pour ce type de contrat il y a retour à la liberté du prix des loyers.

*Assurance maladie et maternité (personnes âgées).*

**7361.** — 18 octobre 1978. — **M. Aimé Kergeris** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales en application de laquelle les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements hébergeant des personnes âgées seront supportées par les régimes d'assurance maladie.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

**7362.** — 18 octobre 1978. — **M. Jean Foyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés que rencontrent les caisses d'allocation familiales en vue de répondre aux demandes de prêts aux jeunes ménages par application de la loi du 3 janvier 1975. Leurs ressources leur permettent à peine de répondre à la moitié des demandes satisfaisant aux conditions légales. Quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre afin de donner vie aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Hôpitaux (limitation de la durée des séjours).*

**7363.** — 18 octobre 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de remboursement des frais de déplacements par la sécurité sociale dans le cadre des mesures tendant à limiter les frais de séjour dans les hôpitaux parisiens. Il a été demandé aux médecins de ces derniers de faire sortir très rapidement les patients opérés. Cette politique, qui consiste à les faire sortir le cinquième ou le sixième jour post-opératoire, exige que ces patients fréquentent extrêmement souvent les consultations, ce qui a pour conséquence de multiples déplacements que la sécurité sociale refuse actuellement de prendre en charge. Il lui demande si elle envisage de porter remède à cette situation discriminatoire. Il lui fait observer qu'au cas où cette dernière resterait en l'état, les médecins traitants envisageraient de mettre un terme aux sorties rapides après les opérations, pour revenir au système ancien qui consiste à garder les opérés très longtemps. Il paraît évident que les frais de séjour qu'un tel retour à l'ancien système implique sont bien plus élevés que la prise en charge par la sécurité sociale des frais de déplacements consécutifs à une sortie rapide.

*Ministère de l'éducation**(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).*

**7364.** — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Doufflegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale au regard du projet de loi de finances pour 1979. La résorption progressive de la centaine de circonscriptions qui ne sont, à l'heure actuelle, pas dotées d'un inspecteur aurait nécessité l'augmentation de 50 à 75 du nombre des places mises au concours de recrutement des IDEN. De la même façon, il aurait été nécessaire de créer 150 circonscriptions au moins pour répondre aux normes fixées. Il aurait été également souhaitable de créer un certain nombre d'emplois de conseiller pédagogique et d'agent administratif à la disposition

des inspections départementales. De la même façon, les IDEN attendaient l'inscription des crédits nécessaires à leur reclassement incidentiel ainsi qu'à l'attribution d'une indemnité de responsabilité qui leur aurait été promise et à la revalorisation de leur indemnité pour charges administratives. Sur ce dernier point, le projet de loi de finances aggrave le déclassement des IDEN par rapport aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement en prévoyant, alors qu'ils exercent le plus souvent des responsabilités comparables, des taux de revalorisation différents. Si l'on souligne que le corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne regroupe que quelque 1 300 agents, il est certain que les crédits nécessaires à la satisfaction de leurs revendications ne représentent qu'un pourcentage minime des crédits globaux du ministère de l'éducation et qu'un redéploiement en leur faveur n'aurait sans doute pas soulevé de difficultés insurmontables. Aussi lui demande-t-il quelles sont les perspectives qu'il compte offrir aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour leur permettre d'assurer, dans des conditions normales, une mission de plus en plus difficile.

*Enseignants (directeurs et directrices d'école).*

**7365.** — 18 octobre 1978. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et directrices d'école qui, en plus de leur enseignement, doivent assurer de multiples charges, touchant à la fois à la gestion de l'établissement et aux relations avec les parents d'élèves ou l'administration. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire bénéficier ces personnels d'un statut leur permettant de mieux assumer leur mission et leurs responsabilités.

*Pensions de retraites civiles et militaires (cumul avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade).*

**7366.** — 18 octobre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère inquiétant des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 qui permet aux seuls militaires de carrière retraités après le 3 août 1962 de cumuler leur pension de service avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Elle souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire cesser cette injustice.

*Médicaments (visas publicitaires).*

**7367.** — 18 octobre 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la délivrance des visas publicitaires grand public des produits pharmaceutiques ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché. Elle souhaite connaître les limites des pouvoirs de la commission chargée de donner son avis à **Mme le ministre**, en vue de la délivrance des visas publicitaires. Elle souhaite savoir, notamment si cette commission, appelée à donner son avis à **Mme le ministre**, se prononce sur le fond de la demande, ou uniquement sur la forme du texte publicitaire, ou sur le texte publicitaire lui-même, et si elle peut refuser entièrement un texte qui lui est soumis, et se prononcer ainsi sur le fond. Elle souhaite savoir également si la commission appelée à donner son avis, est habilitée à choisir les médias, supports et emplacements publicitaires qui correspondent aux demandes de visas.

*Allocation de chômage (liquidation des dossiers).*

**7368.** — 18 octobre 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les lenteurs administratives constatées dans la liquidation des dossiers d'aide aux travailleurs à la recherche d'un emploi. Le versement des allocations d'aide publique lui a été signalé comme pouvant fréquemment atteindre un délai de quatre mois. Outre cet état de choses, certaines Assédie refusent de verser les prestations avant que les droits soient ouverts par constitution complète du dossier. Il lui demande, compte tenu de la crise sociale de l'emploi que nous traversons, s'il a pu donner des instructions précises à ses services pour hâter les consultations de dossier ainsi que le paiement des allocations et de prévoir le versement d'indemnités de dépannage.

*Impôts (taxe additionnelle et taxe d'entraide).*

**7369.** — 18 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ayant institué la taxe additionnelle à la taxe d'entraide dont tout établissement de vente au détail est redevable lorsque son chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 500 000 francs et que la surface de ses locaux de vente est supérieure ou égale à 400 mètres carrés. Il lui demande, en vue d'alléger les charges de ces établissements, et surtout de ne pas les défavoriser lorsque leur surface de vente

est légèrement supérieure à 400 mètres carrés, s'il ne serait pas souhaitable de calculer le montant de la taxe uniquement sur la surface supérieure à 400 mètres carrés et non plus sur la surface totale. Il lui demande, en outre, si les établissements de vente au détail de « tapis et moquettes », en raison de la très grande surface d'exposition qu'ils nécessitent, ne pourraient entrer dans la catégorie des établissements bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100 du montant de la taxe.

*Retraites complémentaires (salariés non cadres).*

**7370.** — 18 octobre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les caisses de retraites complémentaires des salariés non cadres, en vertu de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, ne valident pas les périodes de services militaires effectuées en temps de paix. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité entre tous les retraités, que ces périodes soient prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire.

*Protection des sites*

*(organisation du ministère de l'environnement et du cadre de vie).*

**7371.** — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Druon** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 78-918 du 6 septembre 1978 a fixé l'organisation de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie. L'article 1<sup>er</sup> prévoit en particulier que cette administration centrale comprend : « Le délégué à l'architecture et à la construction dont relève la direction de l'urbanisme et la direction de la construction, la direction de l'urbanisme et des paysages, etc. » Il lui demande quelles seront les conséquences de la nouvelle organisation, en matière d'urbanisme et d'architecture, sur les procédures de sauvegarde dans les périmètres et sites protégés. Avant la réorganisation qui vient d'intervenir, le ministre des affaires culturelles intervenait en ce domaine en fin de processus quand les études et parfois les achats de terrains avaient été réalisés. De ce fait, les crédits déjà investis, quelquefois avec la participation de l'Etat et des collectivités publiques, et les autorisations de construction déjà accordées pouvaient influencer d'une manière regrettable sur la décision à prendre par le ministre, ou nécessiter de difficiles arbitrages. Il souhaiterait donc savoir si la décision, comme il le pense, est désormais prise par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il lui demande à quel moment cette décision d'acceptation ou de refus intervient. Est-ce en fin de processus administratif ou sinon à quel stade de celui-ci.

*Protection des sites (rôle des inspecteurs régionaux).*

**7372.** — 18 octobre 1978. — **M. Maurice Druon** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 78-918 du 6 septembre 1978 a fixé l'organisation de l'administration centrale de l'environnement et du cadre de vie. Il lui rappelle que les inspecteurs régionaux des sites accomplissent depuis dix ans une œuvre remarquable et très généralement appréciée pour la défense de nos paysages urbains et ruraux. Il lui demande dans quelles conditions les inspecteurs régionaux des sites, après la réforme administrative qui vient d'intervenir, par le décret précité du 6 septembre 1978, pourront continuer à assurer la mission qui était la leur.

*Protection civile (bouches d'incendie dans les villages).*

**7373.** — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peut entraîner l'absence de bouches d'incendie dans les villages. Il lui signale que cette carence oblige bien souvent les pompiers, en cas d'incendie, à aller chercher l'eau au bourg le plus proche ; ce qui retarde considérablement la maîtrise du sinistre et crée un risque supplémentaire pour les victimes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de rendre obligatoire une telle installation dans chaque village et la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

*Assurance maladie-maternité (ticket modérateur ; maladie de longue durée).*

**7374.** — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de personnes en maladie longue et coûteuse, bénéficiaires d'un remboursement à 100 p. 100, à qui l'on demande un seuil de dépenses pharmaceutiques de 99 francs par mois pendant six mois ou de 594 francs pour les six mois, afin que leur droit d'exonération du ticket modérateur

soit maintenu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus pour la fixation de ce seuil, les objectifs visés et si elle n'estime pas que cela occasionne une consommation de médicaments parfois injustifiée alors que, dans le même temps, la sécurité sociale connaît des difficultés.

*Allocations de logement (campagne d'information).*

**7375.** — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nouvelles aides au logement (APL, PAP), qui ont fait l'objet d'une campagne d'information en début d'année. Tout en reconnaissant le caractère positif de cette dernière, il constate cependant qu'elle n'a pas été suffisamment perçue par la population, qui, bien souvent, ignore encore ses droits en la matière. Aussi suggère-t-il que l'expérience publicitaire soit reprise afin que ces mesures, outre leur caractère social, soient une incitation à accéder à la propriété. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner suite à cette proposition.

*Emploi (placement des handicapés).*

**7376.** — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le placement des handicapés. Il souligne que la loi d'orientation ne reçoit pas sa pleine application en raison du manque de prospecteurs placiers spécialisés dans les agences nationales pour l'emploi et de l'insuffisance des contrôles effectués pour l'application des dispositions liées à l'emploi des handicapés. Sur ce dernier point, il note que, bien souvent, des entreprises et administrations n'occupent pas le quota obligatoire de travailleurs handicapés, sans pour cela être inquiétées. Il souhaite donc qu'il soit remédié à cette situation par une augmentation du nombre des prospecteurs placiers spécialisés et l'attribution aux services de la main-d'œuvre de moyens appropriés pour un meilleur contrôle, ce qui favoriserait encore davantage le placement des bénéficiaires. Il lui demande la suite qu'elle entend réserver à cette suggestion.

*Téléphone (monuments historiques).*

**7377.** — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les monuments historiques recevant du public pour obtenir le téléphone. Estimant d'intérêt public une telle réalisation, il souhaite donc que ceux-ci bénéficient d'une priorité d'installation. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

*Etat civil (renseignements figurant sur les registres).*

**7378.** — 18 octobre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que peuvent rencontrer les personnes désireuses de rechercher leurs ascendants. Il pense qu'une telle possibilité pourrait être donnée à tous, s'il était porté sur les registres d'état civil non seulement le nom des parents mais également leurs date et lieu de naissance. Il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

*Mutualité sociale agricole (protection sociale des exploitants et salariés agricoles).*

**7379.** — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vœux suivants exprimés à la suite d'une assemblée générale d'une caisse de mutualité agricole : compte tenu du fait que le revenu cadastral servant de base aux cotisations d'allocations familiales et partie des cotisations vieillesse n'est pas le reflet de la valeur effective de la qualité de la terre, donc de la valeur de sa production, accentuation de la prise en compte du revenu brut d'exploitation pour corriger cette base cadastrale ; amélioration des retraites des exploitants et des salariés par la détermination d'une retraite de base identique pour tous et indexée, et mise en œuvre d'une retraite complémentaire, proportionnelle aux cotisations versées ; assouplissement de la réglementation relative à la pénalisation pour déclaration incomplète ou paiement tardif de cotisations et extension du pouvoir d'appréciation par la commission de recours gracieux, afin de ne pas pénaliser les adhérents le plus souvent de bonne foi ; sur le plan du recouvrement des cotisations, et compte tenu des frais importants à engager pour obtenir celui-ci lorsqu'il s'agit de petites créances, utilité de pouvoir différer le recouvrement des sommes n'atteignant pas 50 francs ; reconnaissance des conditions difficiles dans lesquelles s'exerce le travail des salariés agricoles, amenant l'octroi à ces derniers de mesures d'anticipation pour les retraites vieillesse

de certains travailleurs manuels; extension à la conjointe de l'exploitant du bénéfice de la retraite complémentaire décomptée dans les mêmes conditions et pour un même montant que celle attribuée au chef d'exploitation; création d'un régime particulier de retraite complémentaire pour les exploitants, permettant, moyennant une cotisation complémentaire généralisée et modulée, indépendante de l'assurance vieillesse agricole, d'accorder une retraite complémentaire valable proportionnelle aux cotisations versées; assimilation de l'aide ménagère à domicile à une prestation légale et application à cette aide des mécanismes de compensation démographique; exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie au bénéfice des exploitants agricoles ayant cessé leur activité; versement du capital décès, sans condition spéciale, à toute personne à la charge sociale de l'assuré au jour de son décès ou à toute personne physique ayant supporté la charge des obsèques et jusqu'à concurrence du montant de celles-ci. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces différentes suggestions.

*Durée du travail (salariés agricoles).*

**7380.** — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par un arrêté du 16 décembre 1977 (*Journal officiel* du 23 février 1978), le Conseil d'Etat, après avoir annulé certaines dispositions du décret n° 75-416 du 26 mai 1975 relatif à la durée du travail, semble apporter une autre restriction à cette matière en interprétant tout à la fois l'article 992 du code rural et l'article 3-1 du décret n° 75-416 du 26 mai 1975. En effet, le premier alinéa de l'article 992 du code rural énonce: « La durée du travail effectif des salariés agricoles et auxiliaires... est fixée à quarante heures par semaine. » L'article 3-1 du décret n° 75-416 est ainsi rédigé: « La durée du travail effectif peut être prolongée dans la limite de quatre heures par semaine... » Le Conseil d'Etat conclut que le décret « se borne à définir les travaux urgents... qui justifient la prolongation de la durée du travail effectif dans la limite de quarante-quatre heures par semaine » et cela « en application de l'article 993 » du code rural. Mais l'article 993 parle d'une durée normale de quarante heures, que l'on peut dépasser par des heures supplémentaires, majorées du reste à 25 p. 100, jusqu'à quarante-huit heures, puis de 50 p. 100 au-delà. Quelle serait donc la portée pratique de cet article 993 si le décret devait seulement ramener à quarante-quatre heures le prolongement possible. L'arrêté du Conseil d'Etat semble donc entraîner la situation suivante: durée du travail effectif: quarante heures par semaine; possibilité de prolongation de quatre heures (dans certaines conditions limitatives), soit quarante-quatre heures par semaine; pas de prolongation prévue de quarante-cinq à cinquante-sept heures; possibilité de déroger de cinquante-sept à soixante heures. Il s'agit là d'une situation bizarre que le Conseil d'Etat n'a certainement pas voulue. On peut toutefois s'interroger à cet égard. Si, à juste titre, le Conseil d'Etat a modifié le décret, au motif et en ce qu'il ne respectait pas l'article 994, pourquoi, par contre, a-t-il conservé un énoncé qui, dans la lettre du décret, conduisait à restreindre les possibilités de recours aux heures supplémentaires prévues par l'article 993. Le décret n° 77-416, annulé pour cette partie, ne concernait pas tous les secteurs de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit publié un nouveau texte qui apporterait clarté et cohérence dans ce délicat domaine de la durée du travail en agriculture.

*Charges sociales assurance décès de cadres  
souscrite par l'entreprise).*

**7381.** — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les entreprises sont tenues d'affilier leurs cadres à une caisse de cadres. Lors de l'adhésion de ceux-ci, les caisses exigent que l'entreprise souscrive pour eux une assurance décès qui est obligatoire et qui, d'après les statuts des caisses de cadres, est entièrement à la charge de l'entreprise. Dans certains départements l'URSSAF opère des redressements de cotisations patronales sur ces cotisations assurance décès alors que, dans de nombreux autres départements, il a été admis au plan judiciaire que ces cotisations étant obligatoires et concernant une assurance collective ne pouvaient être soumises à une taxation sur cette part patronale. Il apparaît utile qu'un texte réglementaire précise sans ambiguïté la conduite à tenir de façon que les entreprises ne soient pas obligées de recourir au jugement d'un tribunal pour régler les différends qui les opposent à ce sujet à des caisses de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager la publication d'un tel texte dans les meilleurs délais.

*Industries agro-alimentaires  
(comité des investissements agricoles).*

**7382.** — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les informations selon lesquelles un comité interministériel des industries agricoles et alimentaires aurait décidé que les professionnels ne feraient plus partie du comité des investissements agricoles sont exactes. Si tel était le cas, cette décision apparaît des plus malencontreuses car la procédure utilisée depuis seize ans et qui faisait siéger à parité les représentants de l'administration et de la profession avait fait ses preuves et était appréciée de tous. Il lui demande, en conséquence, que toutes mesures soient prises afin que les professionnels continuent à avoir leur place dans le comité des investissements agricoles, où leur présence s'avère nécessaire tant pour la définition d'une politique des investissements dans le secteur agro-alimentaire que pour l'application de cette politique au niveau des entreprises concernées.

*Assurance vieillesse  
(retraite anticipée: ancien prisonnier de guerre).*

**7383.** — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Sourdis** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un salarié qui désire faire valoir ses droits à une retraite anticipée à taux plein à titre d'ancien prisonnier de guerre, mais auquel doit être reconnue, pour ce faire, la validation de quarante-huit trimestres d'activité exercée de 1946 à 1957 à la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon. L'intéressé cotisait, au titre de cette entreprise, à un régime de retraite particulier: la caisse autonome de retraite mutuelle dont le siège est 25-27, rue d'Astorg, à Paris. Il lui demande de lui faire connaître si, comme cela semblerait logique, la prise en compte de cette activité est prévue pour le calcul de la retraite avancée en qualité d'ancien prisonnier de guerre.

*Vacances (vacances de février: Haut-Rhin).*

**7384.** — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les vacances scolaires se dérouleront dans le département du Haut-Rhin du mercredi 14 février au mercredi 21 février 1979. Or, les locations en montagne pour les parents désirant emmener leurs enfants aux sports d'hiver se font toujours du dimanche au dimanche. Le choix du mercredi au mercredi pour les vacances scolaires oblige donc les personnes désirant pratiquer le ski ou tout autre sport de montagne et qui emmènent leurs enfants avec eux de payer une semaine de location et de n'en profiter que quelques jours. Il lui demande s'il n'estime pas possible que les vacances du mois de février aient lieu du dimanche au dimanche afin que les nombreux adeptes du ski, notamment en Alsace, puissent profiter effectivement d'une semaine de vacances en montagne.

*Mutualité sociale agricole (cotisations d'assurance maladie).*

**7385.** — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles doivent être versées les cotisations d'assurance maladie obligatoire dans le régime de la sécurité sociale agricole. Lorsqu'un assuré décède, ses ayants droit sont tenus de continuer le versement de ces cotisations jusqu'à la fin de l'année du décès. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de cette obligation pour une famille dont le chef, exploitant agricole, est décédé le 25 janvier 1978, et qui doit en conséquence assurer le paiement des cotisations pendant toute l'année 1978. Cette disposition apparaît particulièrement inéquitable et n'est d'ailleurs pas, à juste titre, appliquée dans le régime complémentaire, lequel ne prévoit le paiement des cotisations, par la famille, que pour le trimestre pendant lequel s'est produit le décès. Il lui demande que des modifications soient apportées dans les modalités d'acquiescement des cotisations d'assurance maladie obligatoire afin qu'elles revêtent la même forme que celles appliquées dans le régime complémentaire.

*Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie).*

**7386.** — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire du 1<sup>er</sup> août 1978 signée du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé et de la famille, du ministre de la défense et de lui-même a fixé les conditions d'application de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et a précisé les conditions d'organisation des opérations de dépistage préventif durant la période estivale 1978. Les opérations de dépistage ont commencé et se sont déroulées norma-

lement mais les contrôles ont entraîné le retard de certaines personnes contrôlées qui se rendaient à leur travail. Lorsqu'il s'agit d'un retard d'un salarié, celui-ci doit le justifier afin d'éviter une perte de salaire. Si la personne contrôlée demande d'elle-même aux forces de police une attestation de contrôle il n'est pas évident que celle-ci lui sera remise. Il semblerait préférable qu'une attestation soit remise à chaque conducteur ayant fait l'objet d'un contrôle de dépliage. Cette attestation imprimée serait complétée par les autorités de police ou de gendarmerie. Elle préciserait la date, l'heure et le lieu du contrôle. Ainsi les automobilistes seraient en possession d'une justification pouvant expliquer leur retard. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Etat civil (établissement de pièces d'identité pour les enfants mineurs de parents divorcés ou séparés).*

7387. — 18 octobre 1978. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'établissement des passeports et des cartes d'identité pour les enfants mineurs de parents divorcés ou séparés. Il lui fait observer que lors des demandes d'inscription de ces enfants sur le passeport du parent qui s'en est vu confier la garde par jugement de divorce ou par ordonnance de justice ou lors de la délivrance de titres de voyage ou de cartes d'identité à ces mêmes enfants, les services préfectoraux invitent les requérants à justifier de leurs droits à l'égard des mineurs en cause en produisant une copie intégrale de la décision de justice les ayant investis de ces droits, qui est conservée dans ces services. Or, cette mesure constitue une atteinte grave à la vie privée des individus qui sont tenus de donner à l'administration l'intégralité d'un jugement qui comporte des allusions directes à leur vie intime. Elle ne se justifie par aucune raison technique, telle que la nécessité pour l'administration de se protéger contre la violation par l'un des parents de ses droits à l'égard des enfants en les emmenant à l'étranger s'il n'y est pas autorisé par décision de justice, puisque les conditions sont les mêmes pour l'octroi de cartes d'identité. Enfin, elle méconnaît l'évolution actuelle du droit de la famille qui tend à reconnaître une responsabilité égale du père et de la mère à l'égard de leurs enfants. Il lui demande donc s'il ne pense pas utile d'abroger la circulaire ministérielle n° 68-513 du 8 novembre 1968 qui sert de fondement à cette exigence, alignant ainsi la réglementation de son ministère sur celle d'autres administrations qui se contentent du dispositif du jugement qui fournit toutes les indications nécessaires à l'établissement de ces documents.

*Finances locales (aides maternelles).*

7388. — 18 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les petites communes rurales pour assurer la charge de fonctionnement des écoles maternelles, et en particulier les dépenses résultant de l'emploi des aides maternelles. Les possibilités financières de ces petites communes étant limitées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les personnels concernés soient pris en charge par le département ou par l'Etat. Une telle décision ne pourrait que faciliter le développement des écoles maternelles en milieu rural et aboutir par conséquent à une véritable égalité entre tous les enfants.

*Langues étrangères (espagnol, italien et portugais).*

7389. — 18 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelle a été l'évolution des effectifs depuis ces cinq dernières années en ce qui concerne : 1° l'étude de l'espagnol comme première langue vivante ; 2° l'étude de l'italien, également comme première langue vivante. Il lui demande en outre des précisions concernant l'enseignement du portugais.

*Traités et conventions (accords sur la recherche et le développement concernant l'utilisation de la biomasse).*

7390. — 18 octobre 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles la France n'a pas jugé utile de signer les accords internationaux sur la recherche et le développement concernant l'utilisation de la biomasse, alors que cette forme d'énergie, à base de produits forestiers en particulier, intéresse pourtant au premier chef la France.

*Transports maritimes (bananiers).*

7391. — 18 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves problèmes posés par l'évolution des modalités de transport de la banane entre les Antilles et la métropole et ses conséquences, notamment sur le port

de Rouen, en particulier en ce qui concerne l'emploi. Le trafic bananier représente actuellement une part importante de l'activité des ports de Rouen et de Dieppe. A Rouen les dockers y trouvent près de 25 p. 100 de leurs rémunérations. Ce trafic fait l'objet d'un projet de « conteneurisation » susceptible de trouver un début d'exécution en 1980 et présenté par ses promoteurs comme l'application d'une technique d'avant-garde et de progrès. Or la technique de « conteneurisation » appliquée aux bananiers entraînerait une très forte réduction de la main-d'œuvre actuellement employée lors du déchargement des navires bananiers de type traditionnel. La suppression d'emplois toucherait de plein fouet Rouen, mais aussi Dieppe, Basse-Terre et Port-de-France, alors qu'aucune solution de remplacement n'est proposée et que le chômage y sévit déjà durement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il estime que la « conteneurisation » constitue un réel progrès quand l'emploi et les conditions de vie de toute une catégorie de travailleurs sont ainsi menacés et s'il compte prendre toutes dispositions d'urgence pour assurer le maintien des emplois liés au trafic bananier.

*Impôts (centre des impôts de Dieppe [Seine-Maritime]).*

7392. — 18 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions actuelles d'activité du personnel du centre des impôts de Dieppe. Il apparaît en effet que cinq postes n'ont pas été pourvus à la suite du départ de leur titulaire ; deux inspecteurs, un receveur local, un contrôleur en recettes principales et un adjoint de recettes principales. De plus, ce centre ne serait pas actuellement doté de standardiste. Cette situation est encore aggravée par l'affectation d'un certain nombre d'agents de ce centre à des postes d'intérim situés à plus de 70 kilomètres de leur lieu de résidence, dans des conditions d'activité tout à fait inacceptables. En conséquence, il lui demande de lui faire parvenir, dans les délais les plus brefs, un état précis de l'évolution du nombre d'agents en activité dans le centre des impôts de Dieppe depuis deux ans, des conditions exactes d'affectation par intérim d'une partie du personnel et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ce centre et aux agents qui y sont affectés de retrouver des conditions d'activité normales.

*Impôts (centre des impôts de Dieppe [Seine-Maritime]).*

7393. — 18 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** sur les conditions actuelles d'activité du personnel du centre des impôts de Dieppe. Il apparaît en effet que cinq postes n'ont pas été pourvus à la suite du départ de leur titulaire ; deux inspecteurs, un receveur local, un contrôleur en recettes principales et un adjoint de recettes principales. De plus, ce centre ne serait pas actuellement doté de standardiste. Cette situation est encore aggravée par l'affectation d'un certain nombre d'agents de ce centre à des postes d'intérim situés à plus de 70 kilomètres de leur lieu de résidence, dans des conditions d'activité tout à fait inacceptables. En conséquence, il lui demande de lui faire parvenir, dans les délais les plus brefs, un état précis de l'évolution du nombre d'agents en activité dans le centre des impôts de Dieppe depuis deux ans, des conditions exactes d'affectation par intérim d'une partie du personnel et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ce centre et aux agents qui y sont affectés de retrouver des conditions d'activité normales.

*Centres de consultation (famille).*

7394. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer : 1° le nombre et la répartition sur le territoire des centres de planification et d'éducation familiale ; 2° le nombre et la répartition, par département et par circonscription, des centres de protection maternelle et infantile et des consultations sur la stérilité.

*Société nationale des chemins de fer français (gares de Messac et de Redon [Ille-et-Vilaine]).*

7395. — 18 octobre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la modification des horaires du train, intervenue le 1<sup>er</sup> octobre dernier, pour les usagers de la région de Redon et de Messac (Ille-et-Vilaine). Celle-ci a entraîné de graves perturbations, tant pour les mères de famille, qui ne peuvent plus assurer la garde de leurs enfants, que pour les écoliers et le personnel des entreprises locales. Les usagers sont en effet obligés de quitter leur domicile seize minutes plus tôt le matin pour rentrer une heure dix minutes plus tard le soir. Ce nouvel horaire, ainsi que la décision de supprimer

pour certains trains — notamment le train 3736 — l'arrêt en gare de Messac, incite les particuliers à se détourner des transports en commun, met en cause la mission de service publics de la SNCF et porte atteinte aux efforts entrepris pour développer une région. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la SNCF, en tant que ministre de tutelle, pour rétablir les horaires qui étaient en vigueur auparavant, et en particulier pour les trains 7577, 3042, 3030 et 3031.

*Forêts (rideaux forestiers).*

7396. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance qui s'attache à l'existence de rideaux forestiers notamment pour le maintien de l'équilibre hydraulique, la lutte contre les vents desséchants et les conséquences nuisibles du ruissellement des eaux. Il lui fait remarquer que cette exigence peut parfaitement se concilier avec la poursuite du remembrement indispensable pour une bonne utilisation du gros matériel agricole dans la mesure où les nouvelles parcelles seraient bordées de rideaux d'arbres et que des plantations seraient effectuées sur les rives des cours d'eau et le long des voies de communication. Il lui fait observer qu'une telle politique de protection de la nature contribuerait en outre au développement de la richesse forestière nationale et à terme à l'amélioration de la balance commerciale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue chargé de l'environnement et du cadre de vie pour encourager la constitution de ces rideaux d'arbres, leur entretien et leur remplacement en cas de catastrophes météorologiques telles que les gelées de l'hiver dernier.

*Emploi (étudiants).*

7397. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'embauche, par les entreprises industrielles, d'étudiants de haut niveau. En effet, alors que la nation a consenti un effort financier non négligeable pour leur assurer une formation de qualité, ceux-ci rencontrent des problèmes pour trouver un emploi et s'adapter à la vie des entreprises, alors même que celles-ci ont besoin d'un encadrement de qualité. Or, il est prévu que le pacte national pour l'emploi des jeunes voté par le Parlement au printemps dernier constitue un dispositif transitoire pour 1978-1979, qui devra être relayé par toute une série d'actions structurelles en faveur de l'emploi. Il lui demande de ne pas oublier cet aspect de l'embauche des jeunes qui ne concerne pas les petites et moyennes entreprises et de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

*Licenciement (base de calcul de l'indemnité).*

7398. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 122-1 du code du travail : « le salaire servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est le salaire moyen des trois derniers mois ». Il attire son attention sur les conséquences injustes que peuvent entraîner ces dispositions pour le salarié licencié au terme d'une brève période de travail à temps partiel et qui, antérieurement à cette période, avait longtemps travaillé à temps complet : l'employeur peut légalement accorder à ce salarié une indemnité de licenciement dont le montant est calculé sur la base d'une rémunération inférieure de moitié à celle qu'il a perçue au cours de la majeure partie de sa période d'activité au sein de l'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux dispositions de l'article R. 221-1 du code du travail les modifications susceptibles d'éviter une injustice aussi flagrante.

*Viticulture (chaptalisation).*

7399. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses que pourraient avoir sur les vins d'AOC certaines des mesures préconisées par le rapport de **M. Murret-Labarthe**, directeur de l'ONIVIT, sur l'enrichissement des vins. Il lui rappelle que les vins d'AOC sont actuellement soumis à des règles de production très strictes (délimitation parcellaire, encépagement, degré minimum, rendement, dégustation) qui rendent inutile toute nouvelle mesure contraignante. La mise en place d'un casier musticole risque fort de décourager la recherche de la qualité naturelle et d'entraîner un nivellement des productions, ce qui ne peut qu'aboutir à une baisse de la qualité des vins d'AOC. La majoration de la taxe sur les sucres de chaptalisation risque, quant à elle, d'inciter à

la pratique clandestine de cette technique d'enrichissement. Il lui demande donc quelles suites précises il entend donner au rapport Murret-Labarthe et quelles en seront les conséquences pour les vins d'AOC.

*Enseignement (calendrier scolaire).*

7400. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Caro** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les procédures de fixation du calendrier de l'année scolaire ont abouti à des résultats fort peu satisfaisants. Ainsi l'actuel troisième trimestre a commencé le 17 avril en zones A et B et le 24 avril en zone C. Même en tenant compte de la date théorique de fin des classes (vendredi 30 juin au soir), le résultat est un trimestre trop court. En outre, ces quelques semaines seront amputées des jours fériés légaux et des ponts du mois de mai, de nombreux établissements du second degré étant par ailleurs perturbés en juin, par l'organisation des examens ainsi que par les procédures d'orientation. Les dates des vacances scolaires retenues pour l'année 1977-1978 n'apparaissent donc conformes ni aux objectifs pédagogiques, ni aux besoins des enfants et aux vœux des familles, ni à une véritable politique de décalage des départs en vacances. Or il est à craindre que la même situation se renouvelle en 1978-1979. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'ouvrir un grand débat, voire de préparer un « livre blanc » sur la question générale des rythmes scolaires afin de faire la lumière sur les besoins réels des enfants et des parents, d'examiner les possibilités de régionalisation des calendriers scolaires et d'ouvrir une authentique concertation à la base entre parents, enseignants et autorités locales.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Aménagement du territoire*

*(Bédarieux et Saint-Gervais-sur-Mare [Hérault] : aide spéciale rurale).*

5310. — 12 août 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'aide spéciale rurale, dont les bénéficiaires peuvent être toutes les entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique, hôtelière, qui créent de nouveaux emplois à caractère permanent dans certaines communes rurales connaissant une situation démographique particulièrement difficile, ne comprend pas dans son champ d'application géographique les communes des cantons de Saint-Gervais-sur-Mare et Bédarieux, alors même que les communes de ces cantons bénéficient de la prime de développement régional, de diverses possibilités afférentes à leur classement en zone de montagne et connaissent les mêmes conditions économiques et sociales que celles des cantons immédiatement voisins. Il lui demande quelles sont les raisons économiques qui justifient ces disparités et s'il existe des raisons d'un autre ordre. Il lui demande enfin de bien vouloir faire procéder à la révision du classement de ces communes.

Réponse. — L'aide spéciale rurale, telle que l'ont définie les termes du décret du 24 août 1976 est réservée aux cantons dont la population est d'une densité très basse (20 habitants au kilomètre carré) et se trouve en déclin entre les recensements de 1968 et de 1975. Les cantons de Saint-Gervais et de Bédarieux ne réunissent pas ces deux caractéristiques et ne peuvent donc prétendre à cette aide. Mais comme le fait observer l'honorable parlementaire, cette disposition n'exclut nullement les deux cantons du bénéfice des autres aides particulièrement appréciables et notamment la prime de développement régional et les aides artisanales.

*Emploi (Saint-Etienne [Loire]).*

5559. — 26 août 1978. — **M. Lucien Neuwirth** expose à **M. le Premier ministre** qu'élu de la région Rhône-Alpes, il ne peut ignorer la situation alarmante, en matière d'emploi, du département de la Loire et plus spécialement de l'arrondissement de Saint-Etienne qui représentait déjà en mars dernier 71 p. 100 de la demande non satisfaite, la seule ville de Saint-Etienne comptant 36 p. 100. Depuis, la situation s'est aggravée et rien ne laisse prévoir une amélioration ; au contraire, la progression des demandes de l'automne pourrait élever le taux à 10 p. 100 de la population salariée. Dans ces conditions il lui demande s'il a l'intention, conformément aux souhaits exprimés en début de session par l'auteur de la question, de donner des instructions à la délégation à l'aménagement du territoire afin qu'à l'exemple des plans Lorraine et Vosges, un plan Loire soit mis en place d'urgence avec l'aide des élus et responsables économiques et syndicaux du département.

Réponse. — La situation du département de la Loire et de l'arrondissement de Saint-Etienne sur le plan de l'emploi est suivie avec attention par les pouvoirs publics. M. le Premier ministre a donné mission au délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale de se rendre précisément à Saint-Etienne pour examiner sur place avec les divers responsables locaux la situation économique du département et pour faire sur les conclusions de cet examen, un rapport présentant des propositions concrètes.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (aides familiales).

5330. — 12 août 1978. — M. Jean Proriot demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne serait pas possible que l'Etat passe avec les caisses d'allocations familiales une convention permettant aux épouses de fonctionnaires de bénéficier du service des aides familiales dans les mêmes conditions que les épouses de salariés du régime général. En effet, actuellement, les épouses de fonctionnaires ne peuvent pas bénéficier, en cas de maternité ou de maladie, du service des aides familiales car l'Etat ne prend pas en charge ce service et les services sociaux de chaque ministère n'ont pas de budget leur permettant d'assurer cette prise en charge. Il apparaît que les personnes relevant d'EDF, de la SNCF, voire des PTT puissent bénéficier, grâce à des conventions particulières, des avantages dont sont privés l'ensemble des autres salariés de la fonction publique. Le parlementaire autour de la question pense qu'une unification va dans le sens d'une plus grande égalité sociale.

Réponse. — Il est précisé que les épouses de fonctionnaires et d'agents de l'Etat peuvent bénéficier du service d'aides familiales à domicile en cas de maladie ou de maternité au même titre que les épouses de salariés du régime général. En effet, s'agissant de la maternité et de la maladie le ministère de la santé et de la famille a diffusé une circulaire n° 39 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 relative aux interventions des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. La caisse nationale des allocations familiales par une autre circulaire n° 55-77-AS-3 également du 1<sup>er</sup> juillet 1977 a apporté des précisions aux différentes possibilités d'interventions en ce domaine des caisses d'allocations familiales. Ces deux circulaires visent également la situation des fonctionnaires et des agents ressortissants de divers régimes spéciaux. Il est précisé que la situation des agents des postes et télécommunications suit le même sort que celle des autres personnels de l'Etat. Pour bénéficier de ces aides, les agents de l'Etat peuvent donc s'adresser à la caisse d'allocations familiales de leur résidence qui, si elle ne peut elle-même intervenir, transmettra le dossier à la direction de l'action sanitaire et sociale pour prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Réunion (fonctionnaires et agents publics).

5871. — 9 septembre 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître pour les années 1976, 1977 et 1978 : 1° la répartition des agents de l'Etat en fonctions à la Réunion selon leur lieu de naissance, à savoir nés en métropole ou à l'étranger et nés dans les DOM ; 2° la répartition par tranches d'indice des agents de l'Etat en fonctions à la Réunion selon leur lieu de naissance.

Réponse. — Le temps nécessaire à l'organisation, la réalisation et l'exploitation des enquêtes et recensements ne permet pas de connaître les effectifs et les caractéristiques des agents de l'Etat pour l'année en cours. Les résultats disponibles actuellement proviennent d'un recensement des agents de l'Etat et des collectivités locales en fonction dans les DOM-TOM effectué au mois de mai 1976. Celui-ci faisait suite au dernier recensement traditionnel des agents des services publics effectué par l'INSEE en 1969. L'utilisation, à des fins statistiques, des fichiers de paye détenus par les administrations, permet désormais la production d'informations biennales. C'est ainsi qu'un nouveau recensement a été organisé au mois de mai 1978 ; les résultats devraient être disponibles fin 1979. S'agissant du contenu des résultats, l'effort porte entre autres, depuis 1976, sur l'origine géographique des personnels. Les modalités de l'enquête ont permis de distinguer les originaires des DOM et les agents nés en métropole ou à l'étranger, sans toutefois pouvoir ventiler les premiers entre les quatre départements d'outre-mer existant en mai 1976. Les agents nés à la Réunion ne sont donc pas isolés des agents nés à la Guadeloupe, en Guyane ou à la Martinique. Pour la Réunion, l'éloignement géographique conduit à penser que cet inconvénient est mineur. Malheureusement, ce progrès dans l'information a été considérablement limité pour la Réunion dans le recensement de 1976 par l'impossibilité de déterminer le lieu de naissance des agents de l'Etat dans le fichier le plus important quantitativement

pour ce département. De ce fait, sur un total de 16 411 agents, 11 202 ont une origine indéterminée. Pour garder une signification aux résultats présentés, la répartition par administration des agents dont l'origine est connue a été détaillée dans les tableaux A-b. En effet, certains ministères (PTT, Economie et finances...) se trouvent traités en entier dans d'autres fichiers que celui où l'indétermination existe ; de ce fait l'information concernant l'origine des agents, bien que restreinte quant à l'effectif d'ensemble, est entièrement disponible pour les ministères concernés. L'interprétation des répartitions indiciaires (tableau B) demeure donc possible, à condition de les rapporter aux ministères correspondants (tableaux I-b). L'examen des tableaux montre que les originaires des DOM représentent 85 p. 100 des titulaires des PTT, 67 p. 100 des titulaires de l'économie et des finances et pratiquement l'ensemble des non-titulaires. Quant aux répartitions indiciaires, qui concernent pour l'essentiel les deux ministères cités, elles montrent que les agents dont l'indice est inférieur à 255 constituent 46 p. 100 parmi les originaires des DOM et 15 p. 100 parmi les personnels nés en métropole ou à l'étranger et ceux dont l'indice est inférieur à 305 respectivement 76 p. 100 et 29 p. 100. Il convient de signaler par ailleurs que l'information concernant le lieu de naissance a pu être obtenue pour l'ensemble des agents au cours du recensement de mai 1978 et que les résultats détaillés du recensement de mai 1976 ont été publiés dans des brochures que l'on peut consulter dans les services de l'INSEE spécialisés dans l'information du public.

TABLEAUX A

Répartition des agents de l'Etat en fonctions à la Réunion selon leur lieu de naissance.

I. — Agents titulaires.

a) Répartition d'ensemble.

Total des agents en fonctions à la Réunion.....	10 014
Dont :	
Agents dont l'origine est indéterminée.....	8 147
Agents nés dans les DOM.....	1 372
Agents nés en métropole ou à l'étranger.....	495

b) Répartition par administration.

ADMINISTRATION	LIEU DE NAISSANCE	
	DOM	Métropole ou étranger.
PTT (1).....	737	126
Economie et finances (1).....	443	214
Office national des forêts (1).....	57	23
Universités (1).....	11	45
Transports (1).....	28	28
Autres (2).....	96	59
Total .....	1 372	495

(1) Pour ces administrations, le lieu de naissance est connu pour tous les agents sans exception.

(2) Il s'agit d'administrations pour lesquelles la proportion d'agents dont le lieu de naissance est connu est très faible, sinon infime. En conséquence, indiquer la répartition serait sans signification.

II. — Agents non titulaires.

a) Répartition d'ensemble.

	TC (1)	TP (1)	TOTAL
Total des agents en fonctions à la Réunion .....	4 234	2 163	6 397
Dont :			
Agents dont l'origine est indéterminée.....	3 009	46	3 055
Agents nés dans les DOM.....	1 014	2 107	3 121
Agents nés en métropole ou à l'étranger.....	211	10	221

(1) TC, temps complet ; TP, temps partiel.

## b) Répartition par administration.

ADMINISTRATION	LIEU DE NAISSANCE					
	DOM			MÉTROPOLE ou étranger.		
	TC (1).	TP (1).	Total.	TC (1).	TP (1).	Total.
Travail-santé .....	9	(2) 1 716	1 725	14	»	14
PTT .....	179	225	404	1	»	1
Economie et finan- ces .....	178	46	224	20	4	24
Office national des forêts .....	136	89	225	4	»	4
SE DOM-TOM (3) ..	95	4	99	94	1	95
Défense .....	148	»	148	20	»	26
Équipement .....	135	2	137	1	»	1
Transports .....	63	2	65	10	1	11
Universités .....	32	5	37	20	4	24
Autres (4) .....	39	18	57	21	»	21
<b>Total .....</b>	<b>1 014</b>	<b>2 107</b>	<b>3 121</b>	<b>211</b>	<b>10</b>	<b>221</b>

(1) TC, temps complet ; TP, temps partiel.

(2) Chantiers de chômage dans les DOM.

(3) Secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

(4) Voir note (2) de 1 b. Au SE DOM-TOM, à la défense et à l'équipement, il existe également quelques agents dont l'origine est inconnue, mais en nombre suffisamment faible pour que la répartition indiquée soit significative.

Source : recensement des agents des services publics dans les départements et territoires d'outre-mer effectué en mai 1976.

TABLEAU B

Répartition par tranche d'indice des agents de l'Etat indicés en fonctions à la Réunion et dont le lieu de naissance est connu.

TRANCHES D'INDICES (1)	AGENTS nés dans les DOM.	AGENTS nés en métropole ou à l'étranger.
De 177 à 204 .....	265	9
De 205 à 229 .....	2011	39
De 230 à 254 .....	310	51
De 255 à 279 .....	324	57
De 280 à 304 .....	203	32
De 305 à 329 .....	138	55
De 330 à 354 .....	87	41
De 355 à 379 .....	69	47
De 380 à 404 .....	20	35
De 405 à 454 .....	51	80
De 455 à 504 .....	17	59
De 505 à 554 .....	11	38
De 555 à 604 .....	5	18
De 605 à 654 .....	8	45
De 655 à 704 .....	»	5
De 705 à 754 .....	»	21
De 755 à 804 .....	»	7
804 et plus .....	»	1
<b>Ensemble .....</b>	<b>1 716</b>	<b>640</b>

(1) Indices nouveaux majorés du 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Source : recensement des agents des services publics dans les départements et territoires d'outre-mer effectué en mai 1976.

## RECHERCHE

Recherche scientifique (crédits de recherche de 1970 à 1977).

4524. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne la période 1970-1977 : 1<sup>er</sup> le montant total des crédits de recherche dont ont bénéficié, d'une part, les universités et, d'autre part, le CNRS ; 2<sup>e</sup> pour la même période, le montant des autres moyens publics et privés dont a disposé la recherche ; 3<sup>e</sup> le bilan complet des résultats obtenus en matière de recherche, d'une part, par les universitaires et, d'autre part, par le CNRS et enfin par les autres secteurs intéressés.

Réponse. — 1<sup>er</sup> Le montant total des crédits de recherche dont ont bénéficié les universités et le CNRS est donné par le tableau ci-après :

TABLEAU I

Evolution des crédits publics de recherche et développement soumis à coordination interministérielle.

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976 (1)	1977 (2)
<b>Crédits de recherche et développement soumis à coordination interministérielle (*).</b>								
Titres III et IV .....	1 731,67	2 133,79	2 455,25	2 814,24	3 248,78	3 764,71	3 556,02	5 652,56
Dont CNRS .....	750,75	930,97	1 005,01	1 074,55	1 439,68	1 676,10	1 002,78	1 840,92
Mission de la recherche (universités) .....	245,48	197,31	213,30	231,65	250,87	281,77	275,19	48,34
Titres V et VI. — Autorisation de programme ..	3 292,57	3 312,14	3 863,71	4 069,68	4 493,55	5 852,93	6 742,20	5 246,18
Dont CNRS .....	144,10	180	252,30	290,80	313,60	375	680,44	714,95
Mission de la recherche (universités) .....	72	86,90	71,70	91,38	93,35	107,60	79,15	352,47

(\*) En considération des lois de finances rectificatives et des arrêtés d'annulation de 1970 à 1976 il a été tenu compte au titre III des crédits ouverts par les arrêtés de répartition de fin d'année.

(1) En 1976, une réforme des imputations budgétaires des crédits de l'enveloppe recherche a conduit à inscrire au titre VI sur les lignes « soutien des programmes » les crédits de fonctionnement proprement dits des établissements publics de recherche (dont le CNRS), antérieurement inscrits aux titres III et IV.

(2) En 1977, les crédits de fonctionnement du CEA ont été imputés au titre III (1 788 millions de francs). En sens inverse, les crédits de fonctionnement des universités précédemment inscrits au chapitre 36-15 du ministère des universités, ont été imputés à partir de 1977, au titre VI (chap. 86-71) du même ministère, en soutien des programmes. Ces deux mouvements ont complété des réformes intervenues en 1978 (cf. note [1]).

2<sup>e</sup> Le montant des moyens publics et privés dont a disposé la recherche sur la période 1970-1977 est indiqué dans le tableau ci-dessous (en millions de francs) :

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977 (1)
DNRD (dépense nationale de recherche et développement) .....	15 156	16 779	18 330	19 831	23 011	26 183	29 772	33 500
Financement par les administrations (2) .....	9 623	10 617	11 451	12 179	14 130	15 735	17 226	19 000
Financement par les entreprises .....	5 533	6 162	6 879	7 652	8 881	10 448	12 546	14 500
Financement par les administrations/DNRD :								
Pourcentage total .....	0,63	0,63	0,62	0,61	0,61	0,60	0,58	0,57

(1) Estimations.

(2) Administrations publiques et privées (Etat, enseignement supérieur et institutions sans but lucratif).

3<sup>e</sup> Dresser le bilan complet des résultats obtenus en matière de recherche est impossible pour de nombreuses raisons méthodologiques et notamment l'imprécision qui s'attache à la notion même du résultat de recherche. On pourrait concevoir qu'un bilan soit établi des innovations industrielles ou sociales auxquelles elles ont abouti ; en réalité, la relation entre une innovation et les recherches qui l'ont précédée n'est jamais simple et un tel bilan comporterait nécessairement une part arbitraire importante. De même l'examen des brevets ne pourrait donner qu'une image très partielle de la valeur des résultats de la recherche. S'agissant de la recherche de base, les critères d'évaluation sont encore plus complexes. Il reste que l'évaluation de la recherche est un élément fondamental de la politique scientifique. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la recherche a confié au comité consultatif de la recherche scientifique et technique le soin de procéder à une évaluation critique de l'état des sciences et des techniques françaises. Un premier document de travail établi par la mission scientifique de la DGRST a été soumis à ce dernier. Il repose pour la recherche de base sur une évaluation de la qualité au plan international de la recherche française et, pour la recherche finalisée, sur une évaluation par l'ensemble des utilisateurs (économiques et sociaux) de la qualité de cette recherche. Ce travail, lorsqu'il sera terminé, sera mis à la disposition des autorités intéressées et au premier chef, le Parlement.

#### Recherche scientifique (archéologie et anthropologie).

5943. — 9 septembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir faire le point sur les suites éventuellement données aux recommandations formulées en 1975 par M. Jacques Soustelle en conclusion de la mission sur les problèmes de la recherche française dans les domaines de l'archéologie et de l'anthropologie, dont il avait été chargé par M. Jacques Chirac, Premier ministre.

Réponse. — Le rapport de M. Jacques Soustelle a constitué le sujet d'une concertation interministérielle dès le début de 1976. Cette dernière a abouti à un certain nombre de décisions concernant la mise en place d'un fonds d'intervention pour l'archéologie de sauvetage dont le montant, fixé à 3,5 millions de francs en 1977, atteint 4,5 millions de francs en 1978, la création d'un contingent de postes nouveaux de chercheurs (le budget 1979 prévoit vingt-quatre postes réservés au CNRS à l'archéologie et à l'anthropologie), la réalisation de la carte archéologique pour laquelle un financement annuel d'environ 0,5 million de francs est prévu et la réforme du conseil supérieur de la recherche archéologique. Actuellement est en cours de signature un texte relatif à l'articulation du conseil supérieur de la recherche archéologique qui porte sur les points suivants : représentation des départements ministériels intéressés par les problèmes relatifs au patrimoine archéologique ; augmentation du nombre de membres élus ; délégation à une commission permanente de l'instruction des demandes d'autorisations de fouilles. Par ailleurs, la délégation générale à la recherche scientifique et technique a pris deux initiatives propres à la suite du rapport Soustelle. Elle a d'une part confié à une équipe de chercheurs une enquête complémentaire sur les structures et les moyens de la recherche archéologique française. Cette enquête, aujourd'hui achevée, a permis non seulement de réunir des données statistiques précises sur les moyens humains et matériels dont dispose ce domaine de recherche en France, mais aussi de situer l'archéologie française dans un contexte international puisque l'étude a été

élargie aux Pays-Bas, à l'Allemagne de l'Ouest, à la Suède, à la Grande-Bretagne, à l'Italie, à la Tchécoslovaquie et au Québec. La délégation générale à d'autre part lancée, en 1978, une action de recherche (dont le budget en 1978 est de 1,5 million de francs) dans le domaine de l'archéologie métropolitaine. Les projets retenus sont de deux ordres : des actions entreprises à partir d'une opération de fouille pour répondre aux préoccupations de politique scientifique ; des recherches plus directement liées au problème de la conservation du patrimoine archéologique. La délégation générale à l'intention de piloter cette action pendant cinq ans. Pour ce faire, elle a constitué un comité scientifique composé de spécialistes et de représentants des principaux ministères concernés. Dix-huit contrats ont déjà été signés sur les thèmes de l'appel d'offres.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Réfugiés (Liban).

5877. — 9 septembre 1978. — M. Jacques Marette a été ému de lire dans la presse que le consulat général de France à Beyrouth est assiégé par d'innombrables familles libanaises désirant obtenir un visa pour pouvoir se réfugier en France au cas où la situation s'aggraverait dans leur pays. Bien que les citoyens français soient tenus à l'obligation du visa sur leur passeport pour se rendre au Liban, il demande, très instamment, à M. le ministre des affaires étrangères de supprimer, à titre temporaire, même sans réciprocité, l'obligation du visa pour les citoyens libanais désirant se rendre en France, et ce, éventuellement, jusqu'à ce que la paix soit rétablie dans ce malheureux pays. Beaucoup de familles libanaises cherchent, en effet, en demandant un visa au consulat général de France à Beyrouth, à se réserver un asile de précaution au cas où la situation devrait s'aggraver dans ce pays ami de la France. Les visas n'étant valables que pour une durée de trois mois, il en résulte un engorgement administratif et un accroissement considérable du travail au consulat général de France à Beyrouth qui est certainement hors d'état d'exercer un contrôle réel sur l'attribution de ces visas et donne fâcheusement l'impression à nos amis libanais, dans le malheur, que la France n'est pas disposée à accueillir libéralement les réfugiés, ce qui est tout à fait contraire à la politique maintes fois réaffirmée par le Gouvernement français.

Réponse. — La situation au Liban et les conditions dramatiques dans lesquelles se trouve sa population font l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement. Celui-ci est particulièrement sensible aux difficultés de nos amis libanais que tant de liens rattachent à notre pays. La réglementation en vigueur en matière de visas est appliquée de manière très libérale au Liban en ce qui concerne les visas de court séjour, notamment dans les circonstances que traverse ce pays. La suggestion faite par l'honorable parlementaire qui serait de supprimer totalement l'obligation du visa pour les citoyens libanais ne saurait cependant être aujourd'hui retenue. En effet, dans la conjoncture économique actuelle, nous ne serions pas en mesure de garantir aux intéressés un emploi et des conditions de vie décente. En outre, le courant d'émigration, vraisemblablement très important, qui résulterait de la suppression du visa, pourrait avoir, à terme, des conséquences très nuisibles au rétablissement de l'équilibre interne du Liban. Le drame des Libanais doit être surmonté, non par l'exil mais par une solution politique de réconciliation que la France n'a cessé d'encourager.

## ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre  
(pension d'orphelin majeur infirme).

4824. — 29 juillet 1978. — **M. René Benoit** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en vertu de l'interprétation actuelle par la jurisprudence des dispositions de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la personne qui entend bénéficier de la pension d'orphelin majeur infirme doit apporter la preuve que son infirmité présentait, dès l'âge de sa majorité, le double caractère d'être incurable et de la mettre dans l'impossibilité de gagner sa vie. Se référant à la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 24499 de **M. Jargot**, sénateur, **M. René Benoit** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre dans les meilleurs délais la modification des dispositions de l'article L. 57 du code qui y était envisagée, afin d'éviter qu'elles ne continuent à donner lieu à une jurisprudence aussi rigoureuse.

Réponse. — Plusieurs améliorations ont été souhaitées par les orphelins majeurs infirmes. La priorité a été donnée à une mesure permettant le maintien intégral des droits à pension, majoration et allocation spéciale, aux enfants infirmes d'invalides ou de veuves, et aux orphelins majeurs infirmes lorsqu'ils peuvent avoir une activité professionnelle limitée dont ils ne retirent que des revenus inférieurs à un certain niveau. Cette disposition est incluse dans le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1979.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

5700. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les sections locales d'associations d'anciens combattants en Afrique du Nord, n'étant pas informées des demandes de cartes de combattant présentées par les anciens militaires pouvant y prétendre, ignorent que ceux-ci peuvent être des membres potentiels desdites associations. Il lui demande si ses services ne pourraient aviser, au même titre que les intéressés, les sections locales de la délivrance des cartes, afin qu'une coordination efficace puisse s'instaurer.

Réponse. — Il n'appartient pas à l'administration de faire connaître aux organismes privés — tel est le cas des associations d'anciens combattants — les décisions individuelles qu'elle est amenée à prendre. En revanche, ces associations peuvent obtenir, sur demande, communication de la suite réservée aux requêtes présentées par leurs membres, notamment par les anciens militaires d'Afrique du Nord, auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. L'honorable parlementaire peut être certain que, dans le souci constant d'assurer une meilleure information des usagers, il est toujours répondu à ces demandes aussi précisément que possible.

## BUDGET

Taxe sur les spectacles (discothèques).

581. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** qu'un établissement s'est ouvert au cours du deuxième semestre 1973, sous le nom de discothèque. Il s'agit d'un établissement auquel le public peut accéder moyennant un droit d'entrée, d'abord fixé à 6 francs puis porté à 8 francs. Cette entrée, donne droit à une consommation et permet à celui qui l'a acquittée de danser dans une salle prévue à cet usage. Le billet comporte deux coupons, l'un pour l'entrée, l'autre pour la consommation. L'inspection des impôts vient de réclamer au propriétaire de l'établissement le versement d'une « taxe sur les billets d'entrée dans les salles de spectacles » d'un montant de 0,35 franc par entrée avec rappel de ce versement depuis la date d'ouverture de l'établissement en cause. L'article 1621 bis B du CGI prévoit que « les spectacles de variétés » visés à l'article 279 b bis sont soumis aux dispositions de l'article 362 de l'annexe II du CGI. L'article 362 institue une taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres et spectacles de variétés. L'article 279 b bis énumère les spectacles considérés comme théâtres ou spectacles de variétés. Cette énumération ne comporte aucun élément se rapportant de près ou de loin à la nature de l'établissement de danse, objet de la présente question. Il lui demande s'il peut lui préciser, s'agissant de cet établissement, en vertu de quelles dispositions du CGI l'administration fiscale réclame le versement d'une taxe sur le droit d'entrée. Il souhaiterait également savoir, l'ouverture de cet établissement

étant parfaitement connue dans la région, s'il est normal plus de quatre ans après cette ouverture de réclamer un rappel de taxe dont le montant extrêmement élevé ne peut qu'obliger les propriétaires à la fermeture.

Réponse. — L'article 917 du code général des impôts établit un droit de timbre sur les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes. Aussi, dès lors que l'entrée dans un établissement donne lieu à la remise au client d'un billet, celui-ci est soumis au droit de timbre des quittances alors même qu'aucune mention de somme n'est portée sur ce billet et que celui-ci représente, en fait, le montant d'une consommation. Toutefois, les quittances de 2,50 F et au-dessous étaient exonérées de ce droit de timbre jusqu'au 14 janvier 1973. Cette somme a été portée à 10 F à compter du 15 janvier 1973. Aux termes de l'article 1974 du code déjà cité, la durée de l'exercice du droit de répétition dont dispose l'administration est limitée à dix ans à partir du fait générateur de l'impôt. Ce droit ne peut qu'être exercé lorsqu'il est constaté que des droits exigibles n'ont pas été acquittés par les redevables dans les délais prescrits.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

987. — 10 mai 1978. — **M. Robert-André Vivien**, constatant le degré de saturation politique atteint par les téléspectateurs et les auditeurs, soucieux d'éviter à ceux-ci un phénomène de rejet des moyens destinés à leur information, demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le cahier des charges des sociétés de télévision et de radio, afin de leur permettre d'avoir en alternance « un jour sans... politique », et lui suggère que les créneaux ainsi libérés permettent la diffusion ou la rediffusion d'œuvres de culture et de détente, l'une et l'autre n'étant pas forcément antinomiques.

Réponse. — Les résultats des études effectuées montrent qu'en moyenne les téléspectateurs sont assez satisfaits du contenu des émissions politiques qui leur sont présentées. Toutefois une partie de la population peut considérer comme excessive la part prise par la politique dans les programmes de télévision. L'instauration « d'un jour sans politique » préconisée par l'honorable parlementaire, pose cependant de multiples problèmes; elle risque notamment d'être une solution trop rigide peu compatible avec les exigences de l'actualité, et par là même inapplicable par les sociétés de programme qui doivent consacrer leur pleine liberté pour traiter de l'information. Toutes les études récentes sur le comportement des téléspectateurs adultes indiquent, d'autre part, une tendance croissante, chez ceux-ci, à effectuer un véritable choix de leur programme, et à se protéger eux-mêmes d'éventuels excès en profitant au mieux de la diversité des émissions présentées par les trois chaînes.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logement

(ILN de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

1593. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 44591 du 4 mars 1978 à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature sur le scandale des logements ILN qui restent inoccupés dans la ZAC de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) depuis août 1977, alors que, dans cette ville, 200 mal-logés attendent vainement un logement à loyer compatible avec leur revenu. Ces ILN, construits par l'office de la ville de Paris, sont en effet inaccessibles aux familles de ressources modestes et n'intéressent pas les familles plus aisées; ils restent de ce fait plus qu'aux trois quarts vides. Le 5 novembre 1977, la municipalité de Limeil-Brévannes a demandé au préfet du Val-de-Marne que ces logements soient transformés en HLM à loyers abordables et mis à la disposition des mal-logés. Cette demande est restée sans réponse à ce jour. Il proteste contre ce gâchis intolérable alors que tant de familles sont mal logées et demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour que ces mal-logés de Limeil-Brévannes puissent avoir accès très rapidement à ces logements.

Réponse. — La proportion de logements vacants dans le parc HLM du département du Val-de-Marne est faible et correspond à un taux normal de rotation (de l'ordre de 4 à 5 p. 100); l'inoccupation prolongée de logements neufs, en particulier dans les immeubles à loyer normal (ILN) est caractéristique d'un nombre limité d'opé-

rations. Les raisons de cette situation doivent être recherchées non seulement dans le montant des loyers mais également dans la localisation et la taille des logements qui peuvent, pour un temps donné, se trouver inadaptées aux besoins ou aux souhaits des demandeurs potentiels pour lesquels ces logements ont été construits. Dans chaque cas particulier, des études ponctuelles devraient permettre de trouver les solutions adéquates. Toutefois la solution avancée par la présente question tendant à transformer le financement des constructions ILN pour les faire bénéficier des conditions applicables aux HLM ordinaires ne peut être retenue. En effet, les différences existant tout aussi bien dans le domaine des caractéristiques techniques qu'en matière de prix de revient et de condition de prêt qui s'attachent à chacune des catégories de logement en cause, s'opposent à cette transformation. En outre, les conditions d'occupation devant s'appliquer à un ensemble de logements homogène, certains locataires actuels se trouveraient exclus ou soumis à un surloyer dès lors que leurs revenus excéderaient le plafond fixé pour l'accès à cette nouvelle catégorie de logements. Par contre, avec l'entrée en vigueur de la réforme des aides au logement il semblerait que d'autres possibilités existent pour résoudre les cas particuliers de la nature de ceux évoqués. En effet, l'ensemble des logements concernés pourraient, par voie de convention entre les organismes gestionnaires intéressés et l'Etat, entrer dans le champ d'application de la loi et des textes d'application ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Par ce moyen, les ménages prioritaires aux ressources modestes pourraient accéder à un logement ILN ou HLM et les locataires actuellement dans les lieux ne seraient pas pénalisés : leurs droits et obligations seraient concrétisés par un nouveau bail et ils pourraient avoir droit, le cas échéant, à l'aide personnalisée. Cette mesure dépend essentiellement des organismes gestionnaires et dans l'hypothèse où ils seraient disposés à entreprendre cette procédure, le ministre de l'environnement et du cadre de vie est tout disposé à en faciliter l'étude et la mise en œuvre.

#### Logement

(locataires attributaires du foyer mutualiste biterrois [Hérault]).

1954. — 25 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des nouvelles difficultés que rencontrent les locataires attributaires du foyer mutualiste biterrois, lot G de la Devèze. Les causes de départ de ces difficultés : importantes malfaçons et vices caractérisés de conception et d'exécution avaient déjà fait l'objet de la question n° 41136 déposée le 5 octobre. Après de nombreuses actions des attributaires soutenus par leurs élus, et à la suite de diverses réunions entre les accédants à la propriété, leurs représentants et les pouvoirs publics, les modalités de financement des réparations avaient été mises au point (9 décembre 1977, sous la présidence de M. Lambert, préfet de région ; 19 janvier 1978). Les allocataires font aujourd'hui observer qu'aux conditions initiales de remboursement s'ajoutent : la perception de frais de gestion, 0,60 p. 100, par la société languedocienne de crédit immobilier, Montpellier ; l'obligation, pour les bénéficiaires, de contracter une assurance vie s'élevant à 0,36 p. 100 du montant de ces prêts ; l'indexation des travaux à réaliser, ce qui peut signifier une hausse de l'ordre de 1 p. 100 par mois ; le paiement d'honoraires à la compagnie du Bas-Rhône (1,5 p. 100). L'ensemble de ces charges nouvelles conduit des ménages aux revenus modestes à payer des sommes de l'ordre de 150 francs par mois en sus du remboursement des prêts contractés pour l'accession à la propriété ; alors qu'il avait été précisé que les sommes à rembourser seraient de l'ordre de 104 francs pour une somme empruntée plafonnée forfaitairement à 25 000 francs (lettre de la direction départementale de l'équipement du 27 janvier 1978). Il lui demande : 1° s'il estime que les personnes en position de bénéficier d'un prêt avaient été dûment informées de cet ensemble de frais « accessoires » ; 2° s'il ne lui semble pas que ces personnes sinistrées ne devraient pas voir leurs travaux entrepris exonérés de la TVA, ou du moins n'être grevés que d'un taux de TVA moins élevé.

Réponse. — Les conditions des prêts accordés pour la réparation des malfaçons constatées dans les maisons réalisées dans le lotissement de Béziers-La Devèze par la société coopérative d'HLM de location-attribution Le Foyer mutualiste biterrois demeurent celles précédemment indiquées. Il est exact que la Société languedocienne de crédit immobilier a demandé une participation réglementaire de 0,60 p. 100. Cette participation ne s'appliquerait qu'à compter de la date de remboursement réel, soit sur les vingt années de remboursement. Cette société a fait abandon des frais de constitution de dossier qui se seraient élevés à 2 p. 100 du montant du prêt. Cependant les autorités locales ont été invitées à obtenir que la Société languedocienne de crédit immobilier renonce également à la perception de la participation susvisée aux frais de gestion. En ce qui concerne l'assurance décès, ladite société a obtenu une assurance de groupe au taux de 0,36 p. 100, payable à compter du jour de

l'obtention du prêt. Cette possibilité d'assurance, dont la charge est faible, n'a pas un caractère obligatoire, mais les intéressés doivent bien être conscients du risque couru en cas de non-assurance. La prime mensuelle d'assurance sur les bases susvisées serait de 7,50 francs. La réglementation en matière de marché public ne permet pas de traiter à prix fermes avec les entreprises, l'intervention de celles-ci portant sur une durée supérieure à trois mois. Toutes dispositions seront prises pour éviter les révisions de prix, mais la règle de l'actualisation s'imposera. La Compagnie du Bas-Rhône a renoncé au paiement d'honoraires. Aucune charge ne sera demandée aux bénéficiaires des prêts. Par contre, une exonération ou une diminution du taux de TVA ne peut être envisagée.

#### Chasse (gardes de l'office national de la chasse).

3692. — 24 juin 1978. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le statut des gardes de l'office national de la chasse. En effet, la loi du 14 mai 1975 et le décret du 2 août 1977 portent statut des gardes-chasse, mais il semblerait que ces textes ne soient pas toujours correctement appliqués. Les gardes-chasse font aussi valoir que leur statut devrait être amélioré afin qu'ils constituent un véritable corps de police autonome sous l'autorité exclusive du directeur de l'office national de la chasse. Compte tenu de l'importance de la mission des gardes-chasse dans le cadre de la protection de la nature, il lui demande d'informer l'assemblée sur les dispositions qui peuvent être prises pour faire appliquer correctement la loi et pour améliorer les conditions de travail et de vie de ces personnels dans l'intérêt de la protection de la chasse et de la nature.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 a modifié l'article 384 du code rural en précisant que tous les gardes dépendant de l'office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ces dispositions avaient pour but d'harmoniser les conditions de rémunération et de déroulement de carrière des gardes-chasse qui pouvaient varier dans une assez large mesure d'une fédération à l'autre ; par contre, il n'était pas envisagé de modifier l'organisation des fédérations ni en particulier de leur retirer la direction de la garderie départementale pour la répression du braconnage comme en témoigne la rédaction de la loi qui mentionne bien les gardes dépendant des fédérations. Dans ces conditions, il ne paraît pas que les dispositions du décret n° 77-898 du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse de l'office national de la chasse soient contraires à la loi du 14 mai 1975. Par ailleurs, le décret du 2 août 1977 a sensiblement amélioré leur situation matérielle.

#### Construction d'habitations (ZUP de Metz-Borny [Moselle] : réparation de malfaçons).

3718. — 27 juin 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des malfaçons constatées sur différents immeubles de la ZUP de Metz-Borny (Moselle), problème qui n'est toujours pas résolu. Par lettre SEL/CT/CL/n° 3164/77 du 30 décembre 1977, le secrétaire d'Etat au logement avait chargé l'union nationale des fédérations d'organismes d'HLM et la SOCOTEC, conjointement, de l'étude technique et financière des solutions propres à remédier à ces malfaçons. La SOCOTEC a répondu le 21 février 1978 et l'UNFOHLM le 23 février. Depuis cette date, le dossier semble bloqué. Pourtant, il serait urgent de le reprendre et de l'accélérer étant donné que les malfaçons en question, dues en grande partie au manque d'étanchéité des murs de façade et aux infiltrations d'eau, ne font que s'aggraver de jour en jour. Le plan de financement et la répartition des dépenses de réparations ont été préparés par l'UNFOHLM mais un arbitrage des pouvoirs publics sera nécessaire pour les imposer, après négociations, aux parties concernées. M. Jean Laurain demande à M. le secrétaire d'Etat au logement quelles mesures il compte prendre pour accélérer la solution de ce problème urgent et important.

Réponse. — Les mesures à prendre pour remédier aux malfaçons constatées dans les immeubles de la ZUP et Metz-Borny sont subordonnées aux conclusions du groupement pour la gestion des risques de la construction (GECO), compagnie d'assurances qui doit se prononcer sur le partage des responsabilités dans lesdites malfaçons. Les propositions qui résulteraient de ces conclusions seront communiquées aux parties concernées. Toutefois, en l'absence d'accord sur les mesures proposées, le règlement de cette affaire relèverait de la seule compétence des tribunaux judiciaires.

Energie (décrets d'application de la loi du 19 juillet 1977).

4063. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — **M. Jean Laurain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'absence de parution des décrets d'application de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Cette situation est une fois de plus révélatrice de l'écart qui existe entre les intentions proclamées par le Gouvernement, en matière d'énergie par exemple, et la réalité des faits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les obstacles qui s'opposent à la parution de ces décrets et à quelle échéance ils seront publiés.

Réponse. — Plusieurs dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage relatifs aux économies d'énergie ne nécessitent pas l'intervention d'un décret d'application. Il en est ainsi notamment : pour la limitation de la durée des contrats fixée selon le cas à 16, 8 ou 5 ans conformément à l'article 3 bis 1 modifié de la loi du 29 octobre 1974 ; pour l'obligation faite à l'exploitant d'informer son co-contractant des consommations réelles de combustibles (article 3 bis II de la loi du 29 octobre 1974). Pour les autres stipulations de l'article 6 visant notamment à permettre de déroger à la limitation des contrats lorsque des énergies nouvelles sont mises en œuvre (art. 3 bis I), ou à rendre obligatoires dans tous les contrats certaines dispositions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de l'Etat, des décrets d'application sont en cours de préparation. L'article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, devenu les articles L 111-9 et L 131-4 du code de la construction et de l'habitation, a modifié l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'application de l'ancienne rédaction de cet article est obtenue par deux décrets : décret n° 74-306 du 10 avril 1974, relatif à l'isolation thermique et à la régulation du chauffage des logements neufs (actuellement articles R. 111-6, R. 161-1 et R. 111-7 du code de la construction et de l'habitation), décret n° 76-246 du 12 mars 1976, relatif à l'isolation thermique et aux dispositifs du renouvellement d'air des bâtiments neufs non d'habitation, codifié sous les articles R. 111-20, R. 111-21, R. 111-22 et R. 161-1 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions intervenues en 1977 permettront, lorsque ce sera nécessaire de renforcer ou de modifier les règles d'isolation thermique, actuellement prescrites au titre des décrets ci-dessus, en tenant compte en particulier de certaines caractéristiques thermiques telles que l'inertie thermique, et des apports internes des installations consommant de l'énergie (notamment de l'éclairage). L'administration a entrepris dès à présent les études correspondantes de façon à être à même de prendre le moment venu les décisions souhaitables.

HLM (office public intercommunal d'HLM d'Argenteuil-Bezons [Val-d'Oise]).

4474. — 15 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation discriminatoire des organismes d'HLM par rapport aux sociétés immobilières conventionnées. Alors que toutes mesures d'aide compensatrice aux organismes d'HLM ont été refusées dans la période de blocage des loyers, dans un compte rendu publié récemment dans la presse de l'assemblée générale du 31 mai dernier d'une société immobilière conventionnée construisant des logements d'habitation dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, on lit notamment : « L'assemblée générale ordinaire a approuvé les comptes de l'exercice 1977. Le bénéfice net de l'exercice s'est élevé à 75 608 318,21 francs, dont 7 302 818,05 francs de plus-values nettes, contre, en 1976, 64 781 488,30 francs dont 3 763 936,09 francs de plus-values nettes. L'assemblée générale a décidé de distribuer une somme de 65 693 750 francs correspondant à un dividende de 11,50 francs par action, en augmentation de près de 14 p. 100 sur celui de l'exercice précédent. » Et, plus loin : « Le président a rappelé dans son allocution que la loi de finances pour 1978 avait engagé un processus de retour progressif à la liberté des loyers. Au titre des conventions passées avec l'Etat, la société touchera donc cette année encore des indemnités compensatrices de la quote-part des loyers contractuels qu'elle n'aura pas été en mesure de percevoir sur ses logements. » Ainsi, bien que les actionnaires aient touché des dividendes sur l'exercice 1977 et que, selon l'exposé du président de cette société privée à but lucratif, l'Etat a continué à la faire bénéficier d'une aide, dans le même temps, des offices à vocation éminemment sociale, comme l'office public intercommunal d'HLM d'Argenteuil-Bezons, avec une perte annuelle de 2 millions de francs de loyers impayés et une insuffisance notable pour l'entretien de son patrimoine, se voient refuser toute aide financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'équilibre du budget de l'office ci-dessus désigné et pour ce faire dégager une aide de l'Etat correspondante.

Réponse. — Les sociétés immobilières d'investissement qui ont pris la suite en 1963 des sociétés immobilières conventionnées ont été créées pour amener l'épargne privée à s'investir dans la construction d'immeubles locatifs. C'est pour encourager cette activité qu'elles bénéficient, en application de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, de la garantie de l'Etat en cas de blocage des loyers, pour les programmes réalisés avec leurs propres capitaux, et sans aucune aide de l'Etat. Ainsi, ces sociétés ont pu réaliser jusqu'à ce jour 50 000 logements locatifs de bon confort. Le mécanisme de garantie précité défini par des conventions passées avec l'Etat et calculé strictement, vise seulement à assurer aux sociétés pendant la période de blocage, la perception de l'intégralité des loyers de référence fixés en tenant compte de l'entretien normal des immeubles et de la rémunération convenable des capitaux. Le système d'indemnisation par l'Etat des SII, dont le calcul est strictement contrôlé par les autorités de tutelle, s'est déjà appliqué à ce jour, à la suite des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 pour la période écoulée depuis le 15 septembre 1976. Il doit en être de même pour l'année 1978 à la suite des dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977. Il convient par contre de rappeler que les organismes d'HLM sont bénéficiaires de fonds publics ; il leur appartient d'assurer l'équilibre financier de la gestion de leur patrimoine et, en cas de difficultés, de solliciter l'aide de la collectivité locale qui leur a accordé sa garantie. En l'espèce, la situation financière de l'office d'HLM d'Argenteuil-Bezons est comparable à celle de la plupart des autres offices de la région parisienne. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, les organismes d'HLM ont d'ailleurs retrouvé la liberté des loyers dans la limite habituelle de 10 p. 100 par semestre, ce qui doit permettre, à court terme, le rétablissement de l'équilibre d'exploitation. Avant cette date, ils pouvaient bénéficier de prêts spéciaux destinés à des travaux d'entretien et de réparations conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 1978. Ces prêts étaient principalement octroyés aux organismes en difficulté en raison du blocage des loyers. Il convient de noter, enfin, que le ministère de l'environnement et du cadre de vie ne dispose pas de dotations destinées à accorder des subventions aux organismes en difficulté, les offices publics d'HLM notamment, ayant la possibilité d'obtenir des aides de la collectivité locale intéressée.

HLM (société coopérative de production d'HLM Pro-Construire).

4570. — 15 juillet 1978. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation présente des souscripteurs de la Société coopérative de production d'habitations à loyers modérés Pro-Construire. Par suite d'irrégularités et de détournements de fonds le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le secrétariat d'Etat ont prononcé la suspension du conseil d'administration. Un administrateur provisoire a été nommé. Mais, alors qu'à l'origine des promesses de livraison des logements avaient été faites, le chantier a été stoppé durant plusieurs mois. Pendant ce temps, les frais pour les 130 souscripteurs se sont accumulés. Les travaux viennent de reprendre, mais les intéressés risquent de se voir demander des sommes nouvelles compte tenu de la hausse des prix. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner à nouveau le dossier et qu'une aide particulière puisse être apportée aux souscripteurs — tous de conditions modestes — afin qu'ils n'aient pas à supporter les conséquences du trou financier et des négligences administratives des anciens dirigeants.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 181 du code de l'urbanisme et de l'habitation remplacé par l'article L 422-8 du code de la construction et de l'habitation, l'administrateur provisoire a pour mission principale de continuer les opérations en cours. Afin de préserver les intérêts des souscripteurs du programme Les Auneaux, à Malakoff, il convient de mener à terme cette opération dans les plus brefs délais et de mobiliser les financements principaux. Dans ce but, les administrations de tutelle sont convenues de faire intervenir le fonds de garantie HLM. Les moyens de financement mis à la disposition de la société d'HLM Pro-Construire permettront, d'une part, le remboursement des sommes dues aux entreprises et, d'autre part, la poursuite de l'opération. Dans ces conditions, la livraison des logements devrait intervenir avant la fin du premier semestre 1979 sous réserve toutefois que les souscripteurs répondent aux appels de fonds correspondant aux marchés de travaux exécutés.

Fonctionnaires et agents publics (crédits immobiliers).

5578. — 26 août 1978. — **M. Maurice Tissandier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il compte, à la suite du décret n° 77-844 du 27 juillet 1977, prendre de nouvelles mesures d'assouplissement pour permettre aux fonctionnaires dispo-

sant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, d'obtenir plus tôt les prêts concernant le logement qu'ils veulent occuper dès leur mise à la retraite ou leur retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger.

**Réponse.** — Dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, deux mesures intéressantes sont intervenues pour permettre aux personnes astreintes à résidence ou à mobilité d'accéder à la propriété avec l'aide de l'Etat. La première a pour effet, dans la fixation des conditions d'octroi des nouveaux prêts accession aidés par l'Etat, d'allonger le délai d'occupation prévu par les anciens textes sur les primes et les prêts. Ce délai qui était de trois ans est porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut, en outre, être loué après autorisation préfectorale (art. R 331-40 et 331-41 du code de la construction et de l'habitation). Cette réglementation permet pratiquement à une personne astreinte à résidence ou à mobilité qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite, puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement de travaux peut être de quatre ans, et même de souscrire un plan d'épargne-logement douze à treize ans avant la retraite. La seconde mesure vise l'hypothèse où l'accédant, après avoir régulièrement occupé son logement, est contraint de le quitter pour des raisons professionnelles ou familiales. Elle a pour effet de l'autoriser à louer ledit logement pour trois ans, cette période étant également susceptible d'être prorogée d'une durée égale par autorisation du préfet. D'autres dispositions ont été prises dans le même sens, en faveur des bénéficiaires des anciens prêts. C'est ainsi qu'en matière de logements acquis avec un financement ILM, l'abrogation de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation permet désormais aux accédants de louer leur logement pendant trois ans, sans avoir besoin de l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel l'aide de l'Etat a été obtenue, s'ils peuvent justifier auprès dudit organisme que l'occupation de leur logement est due à des motifs d'ordre professionnel. A l'expiration de ce délai de trois ans, un nouveau délai d'une durée au moins égale pourra être accordé; les loyers sont toutefois fixés conformément à la réglementation ILM. Les autres logements aidés, relevant des articles R 311 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, peuvent de même être laissés vacants ou être loués nus ou meublés pendant trois ans, avec possibilité de prolongation de ce délai pendant trois nouvelles années, sur décision de l'autorité qui a délivré les primes, lorsque les accédants sont contraints de changer de résidence pour des raisons professionnelles et sans que cette situation leur fasse perdre le bénéfice des aides financières obtenues.

## INDUSTRIE

### Emploi (Creuse).

2481. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'évolution préoccupante de la situation des industries dans le département de la Creuse, avec les graves conséquences qui en résultent sur le plan social au niveau de l'emploi et sur le plan économique. C'est ainsi que l'entreprise BOS de Guéret qui emploie 166 salariés a déposé son bilan et que de graves inquiétudes existent sur le maintien de l'emploi dans cette entreprise. Or il s'agit d'une des rares expériences de décentralisation d'une entreprise de la région parisienne vers la Creuse. Cette entreprise qui fabrique des poteaux métalliques et des candélabres publics, connaît des difficultés liées à une baisse de ses commandes à l'exportation par suite de la concurrence sauvage que se livrent entre eux les principaux fabricants mondiaux. Par ailleurs, une entreprise de Boussac, Boussac-Centre, spécialisée dans la fabrication des fermetures (volets, portes de garage, etc.) dont l'activité est très liée à celle du bâtiment enregistre une baisse de 20 p. 100 de ses commandes et après une période de chômage partiel, se voit contrainte de licencier soixante salariés sur 322. Enfin, une petite entreprise métallurgique de Lavaveix-les-Mines, qui travaillait en sous-traitance et qui occupait quinze salariés, a dû fermer ses portes. Le reclassement des ouvriers licenciés paraît très aléatoire en raison même de la sous-industrialisation du département qui compte encore 38 p. 100 de population active agricole et en raison du fait que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois, dépasse le chiffre de 2 000. Dans le même temps, les très nombreuses entreprises du secteur Bâtiment et travaux publics connaissent de sérieuses difficultés par suite du ralentissement des mises en chantier, ce qui les conduit à réduire très fortement leurs effectifs. Afin que le département de la Creuse ne devienne pas un « cimetière économique » pour reprendre l'expression d'un article récent paru dans un hebdomadaire à grand tirage, il lui demande quelles mesures le

Gouvernement entend prendre : 1° pour assurer la défense des industries françaises exportatrices face à une concurrence internationale qui s'apparente de plus en plus à une guerre économique; 2° pour inciter les entreprises publiques à réorganiser leurs commandes vers les entreprises françaises qui connaissent actuellement une baisse de leurs carnets de commandes, en développant notamment les contrats de sous-traitance; 3° pour réaliser de façon volontariste l'implantation de nouvelles activités économiques dans les zones touchées par l'exode rural et la crise économique, l'expérience montrant que les aides financières ne constituent pas une incitation suffisante.

**Réponse.** — A travers le cas du département de la Creuse, la question posée par l'honorable parlementaire concerne l'ensemble des difficultés actuelles des petites et moyennes industries à l'intention desquelles le Gouvernement a conçu une politique dont les bases ont été définies lors des conseils restreints de mars 1976 et de mai 1977. Les principaux points d'application de ces mesures concernent l'aide à la création et à la gestion des entreprises, l'innovation, le financement, l'exportation. Un nouveau train de dispositions est à l'étude, et aura pour objet d'approfondir l'action menée, tout en tenant compte de l'expérience acquise. En ce qui concerne la défense des industries françaises exportatrices, le Gouvernement ne reste pas inactif. Les difficultés rencontrées par ces industries tiennent principalement aux pratiques d'esprit protectionniste de certains pays. C'est pourquoi, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales qui sont actuellement en cours sous l'égide du GATT, le Gouvernement s'efforce d'obtenir une diminution substantielle des protections tarifaires et non tarifaires des grands marchés industrialisés (Japon et Etats-Unis en particulier), afin de normaliser les conditions de la concurrence. Il a donc demandé à la commission des Communautés européennes, négociateur en titre, de s'accorder de concessions dans le sens du libre échange que dans la mesure où les autres grands pays concernés acceptent de diminuer les protections importantes qu'ils maintiennent. Mais au-delà des pressions qui peuvent être effectuées dans le cadre des négociations internationales pour assurer la concurrence, la défense des industries exportatrices dépendra avant tout du comportement des exportateurs eux-mêmes, de leur aptitude à se moderniser et à s'adapter aux changements de la demande des marchés mondiaux. Le Gouvernement, à cet égard, entend tout mettre en œuvre pour faciliter l'information des entreprises et la recherche des bons créneaux à l'exportation. En ce qui concerne le niveau des commandes, il est vrai qu'en l'état actuel, nombre de petites ou moyennes entreprises souffrent d'une dégradation de leur carnet de commande, ce qui, en raison de leur taille et de leur structure financière, peut aller jusqu'à mettre leur existence en cause. Par circulaire du 21 juin 1977, le Premier ministre a arrêté une série de mesures destinées à favoriser l'accès des petites et moyennes industries aux marchés publics, et donc aux marchés des entreprises publiques. Ainsi ont été adoptées des dispositions tendant à supprimer les entraves à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics (renforcement de la concurrence, élimination des pratiques de surqualification, promotion de la politique d'allotissement et des groupements momentanés...), à augmenter la part des petites et moyennes entreprises dans ces marchés (fixation d'une norme de progression annuelle, institution de la « seconde chance » pour les petites et moyennes entreprises éliminées au premier tour, et sous certaines conditions), à accélérer les règlements des administrations et à améliorer l'information des petites et moyennes entreprises (nomination de responsables départementaux notamment). Un premier bilan de l'ensemble de ces mesures pourra être dressé à l'automne, mais il est clair qu'il s'agit là d'une priorité pour le Gouvernement qui, en l'occurrence, se doit de donner l'exemple et qui n'hésitera pas, le cas échéant, à prendre des dispositions plus contraignantes s'il s'avérait que les acheteurs publics ne respectent pas — ou ignorent — les nouvelles réglementations. Enfin, l'implantation d'activités nouvelles et, en particulier, en milieu rural, s'est exercée dans plusieurs directions : a) les incitations financières : comme l'a souligné l'honorable parlementaire, les aides financières ne sont pas toujours déterminantes dans l'implantation d'activités nouvelles. Elles permettent toutefois à l'Etat, à qui il est malaisé d'intervenir directement dans les décisions des chefs d'entreprises, d'apporter un appui à une réorientation technique ou géographique des activités ou à la création d'entreprises nouvelles. On peut à cet égard citer la prime au développement régional de la DATAR, dont la Creuse bénéficie au taux maximal, et dont l'effet d'accompagnement n'est pas négligeable. Il faut également citer les décrets de juillet 1977 qui ont permis aux établissements publics régionaux d'accorder des primes à la création d'entreprises ou de participer financièrement à des fonds de garantie régionaux accordant leur caution à des petites et moyennes entreprises industrielles. On peut par ailleurs comprendre dans cette énumération les primes de l'Etat aux sociétés de développement régional qui prennent des participations au capital des PMI en création ou en développement. Enfin des actions de natures diverses sont menées de manière concertée avec les interlocuteurs locaux en faveur de l'implantation, du développement et de la création d'entreprises par

la DATAR (contrats de pays et contrats de villes moyennes) et par le ministère de l'Industrie (opérations régionales PMI, action régionale des services de l'Industrie et des mines); b) les politiques nouvelles: dans le cadre général de la politique Industrielle sont étudiées actuellement deux orientations nouvelles. Il s'agit tout d'abord d'une politique de l'innovation qui consistera à diffuser localement l'information scientifique et technique de manière à offrir aux créateurs d'entreprises des possibilités de productions nouvelles et de qualité, à exploiter les ressources régionales, enfin, à augmenter le niveau de performance des entreprises existantes, ce qui ne peut manquer de dégager des conséquences positives pour l'emploi. Les agences régionales d'information scientifique et technique (ARIST) seront l'un des fondements de cette politique. Par ailleurs, les départements ministériels compétents et notamment l'économie, l'Industrie, la DATAR et le commissariat général au Plan examinent la possibilité de mettre au point, au niveau national comme au niveau régional ou local, un mécanisme d'aide à la conversion Industrielle et géographique.

*Sidérurgie (Lagarde [Var] : entreprise Sud-Acier).*

3872. — 29 juin 1978. — M. Georges Lazzarino expose à M. le ministre de l'Industrie la situation suivante: le 11 juillet prochain, l'entreprise Sud-Acier, située sur la zone Industrielle de Lagarde dans le Var, sera mise aux enchères pour la seconde fois. Une première fois déjà, le 13 juin — tandis que le conseil municipal délibérait devant l'usine en signe de protestation — Sud-Acier avait été mise à prix: 50 millions de francs. Au prix du poids de la ferraille! Enchères qui tombaient d'ailleurs en quelques minutes de 50 à 30 millions de francs, sans trouver acquéreur. Elle avait coûté 200 millions lorsqu'elle avait été créée en janvier 1973 et elle employait 483 personnes. Ultra-moderne, cette aciérie voyait augmenter régulièrement sa production dont les coûts, eux, baissaient. Elle remplissait donc tous les critères de la rentabilité lorsqu'elle fut brusquement fermée en mai 1976. A ce moment-là, le montant des commandes atteignait 56 000 tonnes, soit 6 mois de travail assuré pour tous les salariés. Outil tout neuf, avec une main d'œuvre hautement qualifiée, avec Sud-Acier, c'est l'une des plus importantes usines du Var qui disparaît définitivement, vouée à la casse. Disparaît en même temps la chance qu'avait le Var de diversifier son économie et d'offrir à sa jeunesse d'autres perspectives en un temps où la construction navale (La Seyne) est en pleine crise. Il lui demande quelles justifications il peut apporter à la liquidation de Sud-Acier qui faisait vivre plus de 1 000 familles, certaines venues de très loin, à la recherche d'un emploi qu'elles croyaient stable, c'est-à-dire à une décision scandaleuse et absurde à tous points de vue, qui constitue un nouvel et intolérable gâchis. Et aussi quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Entreprises industrielles et commerciales (CIT-Alcatel, à Bruyères-le-Châtel [Essonne]).*

4018. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Robert Vizef attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves menaces qui pèsent sur les activités de la CIT-Alcatel, à Bruyères-le-Châtel, en Essonne. En effet, alors que CIT-Alcatel a reçu 45 millions de fonds publics pour réaliser des machines automatiques à trier le courrier des postes, la direction supprime des emplois, les multinationales américaines s'approprient à s'emparer de ce marché. Par ailleurs, la direction de CIT-Alcatel vient de décider l'arrêt de la fabrication des stimulateurs cardiaques. Quand on sait que tous les ans 100 000 personnes meurent en France d'une défaillance cardiaque, et que 40 000 peuvent être sauvées par l'implantation d'un stimulateur cardiaque, on mesure l'extrême gravité de la décision de CIT-Alcatel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société CIT-Alcatel poursuive ses fabrications dans l'intérêt du progrès technique et de la société française.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Emploi (Seysssel [Haute-Savoie] : entreprise Morard Europe).*

4035. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces de liquidation pesant sur l'entreprise Morard Europe de Seysssel. La direction a en effet annoncé la fermeture de cette entreprise, qui est la dernière du canton, pour le 30 juin ainsi que le licenciement de ses soixante-dix salariés. Or, rien ne justifie cette décision inacceptable, puisque depuis deux ans, l'entreprise, grâce au travail de ses salariés, a réalisé un redressement certain. De plus, elle appartient au groupe Nobel-Bozel dont les affaires sont particulièrement florissantes,

comme en témoigne la récente augmentation de son capital qui est passé de 94 millions de francs à 165 millions de francs dont 28 millions de francs provenant de l'Etat par l'intermédiaire de l'Institut pour le développement Industriel. L'importance et la puissance du groupe Nobel-Bozel doit permettre la poursuite des activités de Morard Europe. De plus, il serait tout à fait inadmissible que les pouvoirs publics acceptent la liquidation d'une entreprise dépendant d'un groupe Industriel auquel ils viennent d'octroyer d'importantes aides financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour s'opposer à la fermeture de l'entreprise Morard Europe à Seysssel, et obtenir la poursuite de ses activités ainsi que le maintien intégral de ses emplois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Automobiles (Berliet-RVI).*

4255. — 8 juillet 1978. — M. Marcel Houel signale à M. le ministre de l'Industrie qu'à la lecture des réponses à ses questions écrites du 28 novembre 1977 et du 3 avril 1978, concernant la situation alarmante chez Berliet-RVI il n'est pas du tout satisfait des éléments contenus dans celles-ci. Il lui précise que trois ans et demi après, le rachat de Berliet par Renault s'avère contraire à la restructuration nationale du poids lourd. Tout ce qui s'est passé depuis confirme que le Gouvernement a financé la promotion du groupe privé Peugeot-Citroën, en imposant au groupe nationalisé Renault une politique de redéploiement à l'étranger, en fixant à Berliet-Saviem des objectifs d'exportation qui entraînent son démantèlement Industriel en France. La production de Berliet-RVI, avec 20 500 véhicules, est retombée à celle de 1969. Depuis 1969, une première chute était intervenue en 1972, suivie d'une remontée, avec son maximum en 1974 (25 182) et une nouvelle et sérieuse baisse dès 1975. Les exportations ont fortement baissé et leur niveau est rendu vulnérable par l'intensification des batailles que se livrent les firmes multinationales. Ainsi, les marques étrangères qui occupaient 0,4 p. 100 en 1958 atteignent, en 1977, 51 p. 100 du marché national. En fait, les commandes sur le marché français diminuent, diminution liée aux plans successifs du Gouvernement, plans actuellement mis en œuvre. La réduction du pouvoir d'achat en outre entraîne une baisse de la circulation des marchandises et des personnes, qui entraîne à son tour un report des délais de renouvellement des véhicules par les transporteurs. Cette baisse se constate également chez les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, dont la situation actuelle illustre la gravité des méfaits de la politique du Gouvernement. Il attire également son attention sur le problème de l'emploi, emploi déjà fortement menacé par ailleurs dans la région lyonnaise, surtout quand on sait que l'objectif déclaré de la direction Berliet-Saviem est de baisser ses effectifs de 40 283 à 35 000 d'ici 1982. Pour les établissements Berliet, il a déjà eu l'occasion de l'alerter sur la suppression, ces trois dernières années, de 3 000 emplois (dont 1 200 sous forme de préretraite), cependant que l'an dernier les vingt jours chômés ont, en fait, représenté un mois d'activité perdue pour les 20 000 salariés. Quant à la politique d'investissement: elle a été pour l'essentiel de 25 milliards d'anciens francs, en 1977, assurée par autofinancement; le refus de l'Etat de prendre ses responsabilités financières dans la fusion a contraint Berliet-Saviem à contracter un emprunt de 20 milliards d'anciens francs à une banque américaine. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour: 1<sup>o</sup> satisfaire les objectifs qui viennent d'être actualisés, en particulier, par les syndicats lors de leurs récentes rencontres avec la direction, objectifs qui s'avèrent être conformes à l'intérêt national, à celui des travailleurs de Berliet-Saviem, comme à celui des ouvriers que l'Industrie du poids lourd fait vivre; 2<sup>o</sup> considérer qu'il est nécessaire d'envisager des solutions d'urgence allant dans le sens du plan de survie et de développement de l'Industrie nationale du poids lourd proposé par le parti communiste français et le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Enseignement secondaire (lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois [Val-de-Marne]).*

3443. — 21 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation difficile du lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois, en raison de l'exiguïté des locaux et du manque de personnel. En effet, il manque à cet établissement, pour lui permettre de fonctionner normalement: un second conseiller d'éducation; deux surveillants d'externat; un

aide documentaliste ; deux professeurs d'éducation physique ; un animateur socio-culturel ; une infirmière (ou aide-soignante) ; deux secrétaires ; six agents de service. Par ailleurs, pour ramener le seuil de dédoublement des classes à vingt-cinq élèves, les besoins en postes s'élevant à six-sept, sans parler des professeurs qui seraient nécessaires pour assurer les mesures de soutien aux élèves en difficulté, ainsi que les actions de formation continue. Il est bien évident que la construction d'un établissement en Seine-Saint-Denis ou dans le Val-de-Marne s'avère indispensable. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Au cours de l'année scolaire 1977-1978, il manquait un poste d'enseignement d'éducation physique et sportive au lycée Pablo-Picasso, à Fontenay-sous-Bols (Val-de-Marne), pour assurer deux heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive à tous les élèves. Ce lycée a accueilli 100 élèves supplémentaires à la rentrée scolaire de 1978. Mais grâce à la mise en place de deux heures supplémentaires par enseignant et au nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive — mesures prévues par le plan de relance de l'éducation physique et sportive — la moyenne horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive au cours de l'année scolaire 1978-1979 ne sera pas inférieure à celle de l'année précédente.

#### Sports (24 heures du Mans).

5096. — 9 septembre 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés que rencontre l'Automobile-Club de l'Ouest pour l'organisation des « 24 heures du Mans », épreuve sportive de réputation mondiale dont le succès populaire, sportif et technique se renforce d'année en année. Le financement de cette épreuve est en effet grevé par l'alourdissement des charges que constituent le service d'ordre et de sécurité dont les coûts viennent d'augmenter brutalement, d'une part, et les taxes (TVA et taxe sur les spectacles, plus la taxe additionnelle), d'autre part. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de cette épreuve prestigieuse dont les retombées économiques sur la région et le pays tout entier sont considérables.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'ignore pas les difficultés de tous ordres que peuvent rencontrer les dirigeants de l'Association sportive de l'Automobile-Club de l'Ouest pour l'organisation des 24 heures du Mans qui, en effet, ont un retentissement mondial dans le domaine du sport. Toutefois, il convient de préciser que, en ce qui concerne l'allègement des charges afférentes au service d'ordre et à la sécurité, ce problème relève de la compétence des ministres de l'intérieur et de la défense. Par ailleurs, il est bon de rappeler les diverses mesures prises, dans le domaine de la fiscalité, au cours des deux dernières années en vue d'apporter des allègements fiscaux aux groupements sportifs. C'est ainsi que la loi de finances pour 1976, n° 75-1278, du 30 décembre 1975, a prévu, en son article 7, que les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, les recettes de quatre manifestations organisées dans l'année à leur profit exclusif par lesdits groupements sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin la loi de finances n° 76-1278 du 29 décembre 1976 a, par son article 72, porté de 10 000 francs à 20 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 le seuil de l'exonération prévue, à l'article 1561 (3<sup>o</sup>), au code général des impôts en France, des réunions organisées par des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et agréées par le ministre chargé des sports. En outre, aux termes de l'alinéa b du dit paragraphe 3, l'exemption totale pourra être accordée par délibération du conseil municipal à l'occasion de réunions exceptionnelles. En ce qui concerne la taxe additionnelle, il est bon de rappeler que celle-ci a été instituée en faveur du fonds national d'aide au sport de haut niveau, c'est-à-dire dans un but d'intérêt général.

#### SANTE ET FAMILLE

##### Assurance maladie-maternité (tiers payant).

3240. — 16 juin 1978. — M. Francis Hardy rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que pendant une quinzaine d'années les pharmaciens frontaliers d'un département ont pu indifféremment faire bénéficier du régime du tiers payant leurs clients, quel que fût le domicile de ceux-ci, et obtenir de la caisse d'assurance maladie de l'assuré le remboursement de la prise en charge. Il s'étonne que cette facilité ne soit plus désormais réservée par l'article 3 (§ 3) de la convention type signée, le 1<sup>er</sup> juillet 1977, entre les syndicats départementaux des pharmaciens et les caisses d'assurance maladie qu'aux seuls assurés exonérés du ticket modérateur, obligeant ainsi

les autres assurés frontaliers d'un département à s'adresser à une officine de leur département souvent deux ou trois fois plus éloignée de leur domicile que l'officine la plus proche du département voisin. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour permettre à tout assuré, exonéré ou pas du ticket modérateur, de bénéficier des avantages du tiers payant tout en conservant le libre choix de son pharmacien.

Réponse. — La pratique dite du « tiers payant » en matière de délivrance de médicaments, qui constitue une exception à la règle générale de l'avance des frais de la part des assurés, se situe dans le cadre d'accords qui prévoient son usage dans des cas précis et limités. S'agissant des pharmacies d'officine, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a signé, le 30 septembre 1975, avec la fédération des syndicats pharmaceutiques et l'union des grandes pharmacies, un nouveau protocole d'accord national qui s'est substitué au protocole signé en 1953 par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. A ce protocole est annexée une convention modèle qui organise la dispense de l'avance des frais dans un cadre limité. Rentrent dans le champ d'application de cette convention : les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur visés à l'article L. 286-1 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> paragraphes) du code de la sécurité sociale, qui ont été reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ; les titulaires d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux au moins égal à 66 2/3 p. 100 et leurs ayants droit ; les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Cependant, il convient de préciser qu'afin de tenir compte des avantages acquis par les assurés sociaux, l'article 2 paragraphe 1 du protocole d'accord a prévu que les conventions pourraient étendre la dispense de l'avance des frais à d'autres catégories de bénéficiaires que celles définies par la convention modèle, à la condition que des accords antérieurs aient prévu de telles dispositions. Il résulte des dispositions qui précèdent que si la convention modèle limite le bénéfice de la dispense de l'avance des frais à certaines catégories d'assurés et notamment ceux qui sont exonérés du ticket modérateur, des conventions conclues avec les pharmaciens peuvent concerner d'autres catégories de bénéficiaires, compte tenu d'accords locaux antérieurs. D'autre part, dans le régime général de la sécurité sociale, l'assuré a le libre choix du prestataire de soins ou de service. Dans le domaine de la pharmacie, le protocole d'accord, ainsi que l'article 3 de la convention modèle réaffirme ce principe. L'article 3 de la convention modèle précise à cet égard que l'assuré porteur d'une feuille de maladie comportant prescription d'un médecin, peut demander au pharmacien de son choix à bénéficier pour le règlement des produits et des fournitures pharmaceutiques remboursables, de la dispense de l'avance des frais instituée par la convention. Mais les conventions de « tiers payant » sont conclues entre les syndicats départementaux de pharmaciens et la caisse primaire d'assurance maladie d'une circonscription. Elles n'ont donc qu'une portée locale et les assurés ne bénéficient que des accords signés par la caisse à laquelle ils sont affiliés. Il n'est pas possible tant à cause des circuits financiers qu'administratifs existants d'étendre le champ d'application territorial de conventions qui sont différentes d'une circonscription de caisse à l'autre.

##### Assurances maladie-maternité (médicaments remboursés à 40 p. 100).

5093. — 5 août 1978. — M. Guy Guermeur rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 77-593 du 10 juin 1977 a modifié les dispositions régissant la participation des assurés aux frais qu'ils supportent pour l'octroi de médicaments remboursables. Trois degrés de participation des assurés ont été prévus : le principe du remboursement à 70 p. 100 est maintenu pour la plupart des médicaments ; les médicaments reconnus comme « irremplaçables et particulièrement coûteux » sont pris en charge à 100 p. 100, alors qu'ils n'étaient remboursés qu'à 90 p. 100 auparavant ; les médicaments qui sont principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité sont pris en charge à 40 p. 100. Il semble, cependant, que parmi les médicaments pris en charge à 40 p. 100 seulement, figurent certains traitements prescrits par des spécialistes, en particulier en matière de traitement du foie, des maladies osseuses, etc. Il serait souhaitable que les assurés sociaux soient parfaitement informés des médicaments qui ne sont remboursés qu'à ce taux. Il lui demande si une liste des médicaments en cause a été publiée et, dans l'affirmative, les références de cette publication. Il serait heureux, enfin, que les assurés sociaux soient informés par leur caisse des modifications importantes apportées par le décret du 10 juin 1977 à la couverture des risques maladie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 modifié, les médicaments spécialisés ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale, sur prescription médicale, que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par

arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, sur proposition d'une commission Interministérielle. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, date d'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 77-593 du 10 juin 1977, la participation des assurés a été supprimée pour certains médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux, portée à 60 p. 100 pour les médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, maintenue à 30 p. 100 pour les autres spécialités remboursables. C'est un arrêté en date du 4 juillet 1977 publié au JO du 31 juillet 1977, qui a fixé la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée et la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100. Il est indiqué également à l'honorable parlementaire que les médicaments spécialisés pris en charge par la sécurité sociale doivent comporter une vignette dont la présentation a été déterminée par un arrêté du 4 juillet 1977 (JO du 31 juillet) qui donne, notamment, des indications relatives au taux de remboursement. Ainsi la vignette est de couleur bleue pour les médicaments remboursables à 40 p. 100, blanche pour les médicaments remboursables à 70 p. 100 et 100 p. 100.

### TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (La Chapelle-Saint-Luc (Aube) : usine Tricotage).

2559. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Tricotage à La Chapelle-Saint-Luc (Aube). Cette petite entreprise, qui fabrique des pull-overs et divers articles textiles, emploie trente personnes (surtout des femmes). A la suite d'une baisse de production saisonnière, six licenciements vont intervenir pour juillet 1978, mettant en cause, à terme, l'existence même de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ces licenciements frappant surtout un personnel féminin plus vulnérable face aux difficultés sociales ; s'il entend appliquer, en cas de maintien des licenciements, la clause de 90 p. 100 du salaire pendant un an, la lettre reçue par les intéressés comportant le mot licenciement « collectif » et non licenciement « économique » qui en justifie seul l'attribution.

Réponse. — La situation de l'emploi dans l'entreprise Tricotage Saint-Luc située à la Chapelle-Saint-Luc qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Cette entreprise de trente salariés travaille à façon notamment pour la marque Jacques Fath. La sensibilité de ces activités aux variations saisonnières du marché a entraîné récemment une baisse notable des commandes. Afin de préserver l'existence de l'usine, la direction Tricotage Saint-Luc a estimé nécessaire de procéder à une réduction d'effectifs. En conséquence elle a demandé à l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder à six licenciements. Celui-ci, après une enquête approfondie, a autorisé le licenciement de cinq personnes. Les salariés concernés, ayant été licenciés pour motif économique, bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur pour une durée de 3 mois renouvelable 3 fois.

Entreprises industrielles et commerciales  
(Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime) Etablissements SPAPA).

3227. — 16 juin 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'établissement SPAPA de Sotteville-lès-Rouen. La direction vient de demander 25 licenciements. Or, une telle décision n'est aucunement fondée sur une diminution des commandes ou un quelconque péril économique pour l'entreprise. La même société pratique en effet des embauches au Havre au moment même où elle souhaite prendre ces mesures à Sotteville-lès-Rouen. De plus, parmi les travailleurs que la direction veut licencier, la plupart ont plus de cinquante ans ; certains d'entre eux ont même plus de trente ans d'ancienneté. Enfin, alors que la direction prétend avoir réduit le temps de travail à quarante heures, les heures de transport n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul ; elles ne peuvent donc pas compter pour la retraite. Il lui demande donc de prendre toute disposition afin d'empêcher la réalisation de ces licenciements et d'inclure effectivement les heures de transport dans le temps de travail des ouvriers de la SPAPA. Connaissant également les revenus des travailleurs de cet établissement (10 à 13,50 francs par heure), il lui demande de répondre positivement aux revendications salariales du syndicat CGT.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'établissement SPAPA de Sotteville-lès-Rouen appelle les observations suivantes. Cette entreprise du bâtiment a demandé à la direction départementale du travail l'autorisation de licencier vingt-sept salariés, suite à la perte d'un marché important avec la ville de Rouen et d'une diminution générale de son activité. Les

services départementaux du travail après avoir mené une enquête approfondie destinée à vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués n'ont autorisé le 28 juin que sept licenciements provoqués directement par la baisse générale d'activité de l'entreprise, et refusé les vingt autres. Les salariés licenciés l'ayant été pour motif économique, bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit un revenu égal à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur pour une durée de trois mois renouvelable trois fois.

Formation professionnelle et promotion sociale  
(centre d'études supérieures industrielles).

4203. — 8 juillet 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires suivant à titre individuel une formation d'ingénieur à plein temps de deux ans au CESI (centre d'études supérieures industrielles) à Gif-sur-Yvette. Cette formation conduit les stagiaires au niveau d'ingénieur position I ou II. Or, l'indemnité mensuelle qui leur est allouée ne cesse de se dévaloriser depuis 1971 par rapport à l'évolution du SMIC. Devant les difficultés financières auxquelles se heurtent les stagiaires du CESI, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réajuster le montant de cette indemnité qui a subi, proportionnellement depuis plusieurs années, une forte régression.

Formation professionnelle et promotion sociale  
(centre d'études supérieures industrielles).

4328. — 8 juillet 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation actuelle des stagiaires suivant à titre individuel une formation d'ingénieur à plein temps au centre d'études supérieures industrielles (CESI). Ce stage, classé en application du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 dans la catégorie « Promotion professionnelle » par le ministère du travail, conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. L'arrêté du 23 novembre 1977, paru au Journal officiel du 4 janvier 1978, a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'indemnité mensuelle versée aux travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle défini au 3<sup>e</sup> de l'article L. 940-2 du code du travail à 2 500 francs pour la qualification I et II. Or, une étude, menée sur plusieurs années, fait ressortir une évolution défavorable de cette indemnité par rapport au SMIC, le rapport étant passé de 2,1 en 1972 à 1,4 en 1978. Par ailleurs, cette indemnité représente généralement la moitié du salaire antérieur et constitue pour la plupart des stagiaires leurs seules ressources. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette indemnité, en constante régression par rapport aux principaux paramètres de la vie sociale, soit réajustée en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Les stagiaires en formation au centre d'études supérieures industrielles bénéficient de l'aide accordée par l'Etat au titre de la promotion professionnelle. Au terme de l'article L. 960-8 du code du travail, les barèmes de promotion, différenciés selon les niveaux, étaient fixés chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Par arrêté du 23 novembre 1977, les taux de rémunération auxquels ouvrent droit les stages inscrits sur la liste spéciale concernant la promotion professionnelle, ont été réévalués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Pour les niveaux I et II, cette indemnité a été portée de 2 250 francs à 2 500 francs par mois, soit une augmentation de plus de 11 p. 100. Il est à noter que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 supprime cette détermination forfaitaire de la rémunération des stagiaires. En effet, les rémunérations seront désormais déterminées non plus selon la nature du stage mais selon la situation des stagiaires et calculées en fonction du salaire antérieur ou du SMIC.

### UNIVERSITES

Enseignement supérieur (Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme] :  
centre universitaire des sciences et techniques).

2240. — 31 mai 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves difficultés que connaît le centre universitaire des sciences et techniques de Clermont-Ferrand. Ce centre délivre des diplômes d'ingénieur dans cinq disciplines différentes depuis 1975. Mais il est actuellement placé dans l'incapacité de fonctionner. Les équipements sont notoirement insuffisants (par exemple, certains travaux pratiques ont lieu dehors). Pour assurer le service, les enseignants ont leurs heures doublées (cela évidemment au détriment de leur activité de recherche). Les promesses faites lors de la création du CUST n'ont jamais été tenues. L'expérience de ce centre est pourtant largement positive, au plan national, mais également au niveau régional puisqu'il est un des seuls établissements de la région formant des ingénieurs. D'ailleurs, le nombre des étudiants y augmente de 15 à 20 p. 100 par an. Le déficit du CUST atteint 50 millions de francs

(suit 50 p. 100 de son budget). Il y a également un déficit de 30 postes d'enseignants. Il n'y a aucun moyen technique lourd mis à sa disposition (un hall industriel a été promis, mais repoussé d'année en année). Le manque de personnel technique et administratif rend les conditions de travail plus difficiles pour tous. Tous ces points ont été soulignés par une commission créée par le conseil de gestion du CUST qui a fait également ressortir qu'aucun problème ne pourrait être résolu sans l'obtention des moyens de fonctionner. D'autre part, il faut revoir les normes d'encadrement pour qu'elles correspondent aux besoins de l'enseignement en technologie. Il faut aussi : créer trente postes d'enseignants ; 50 millions d'anciens francs pour boucler le budget ; créer un hall industriel et donner les moyens pour l'achat du matériel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le centre universitaire des sciences et techniques de Clermont-Ferrand puisse fonctionner normalement.

**Réponse.** — La situation du CUST de Clermont-Ferrand II ne peut être examinée indépendamment de la situation d'ensemble de l'université de Clermont-Ferrand II puisque ce centre est une unité d'enseignement et de recherche non dérogoire de cette université. On notera d'abord que cet établissement dispose de 91 276 mètres alors que ses besoins normatifs sont évalués à 30 454 mètres carrés. D'autre part, son taux d'encadrement pour les disciplines scientifiques est de 1,25 soit 25 p. 100 de plus que la norme nationale. Enfin, les crédits de fonctionnement de l'université de Clermont-Ferrand sont calculés selon des critères normatifs nationaux. Ils sont de 7,3 millions de francs et ont augmenté de 6 p. 100 par rapport à l'année précédente. De plus, un crédit spécial de 700 000 francs a été accordé en 1977 à cette université pour l'aménagement de neuf postes de travail.

#### Examens et concours (grandes écoles : langue russe).

**4782.** — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les épreuves écrites de langue étrangère lors des concours des grandes écoles. Il lui demande pourquoi le russe n'est pas reconnu comme langue au même titre que les autres langues étrangères.

**Réponse.** — Le russe est retenu, au même titre que les autres langues étrangères telles que l'anglais ou l'allemand, dans tous les concours d'admission aux grandes écoles relevant du ministère des universités. C'est ainsi que des épreuves en langue russe sont proposées aux concours d'entrée aux établissements suivants : écoles normales supérieures, écoles centrales, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure d'arts et métiers, écoles nationales d'ingénieurs, école des hautes études commerciales, école supérieure des sciences économiques et commerciales, école supérieure de commerce de Paris et écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises. Par ailleurs, et bien qu'il n'appartienne pas au ministre des universités de définir l'organisation des concours d'entrée aux écoles qui ne relèvent pas de son autorité directe, il paraît utile de préciser que, pour la plupart d'entre elles, le russe figure sur la liste des langues étrangères admises aux épreuves des concours.

#### Enseignement supérieur (Angoulême [Charente] : IUT de génie mécanique).

**6026.** — 16 septembre 1978. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la suppression d'un poste à l'IUT de génie mécanique d'Angoulême. Il rappelle que le 23 mars dernier le bulletin officiel de l'éducation nationale annonçait la non-reconduction de plusieurs postes de professeur technique adjoint. Le poste de professeur technique adjoint de fabrication mécanique n'a pas été publié dans cette liste. Le poste est vulnérable car il était occupé jusqu'à présent par un maître auxiliaire qui dispensait pourant un service complet d'enseignement. Les normes de calcul d'encadrement employées par le ministère des universités (normes Garaces : propres au ministère mais non réglementaires, qui minimisent d'une façon générale les besoins réels), faisaient apparaître pour l'année scolaire 1977-1978 un surencadrement global. Le surencadrement global très relatif pour 1977-1978 était dû à une baisse de l'effectif étudiant décidée par le recteur d'académie pour des raisons de sécurité dans l'atelier existant à l'époque. Ces difficultés ont pu être résolues avec la construction d'un bâtiment complémentaire par la municipalité d'Angoulême. Actuellement les conditions d'admission sont redevenues normales (soit quarante-huit étudiants en première année), et la surdotation invoquée par le ministère devient inexacte et ne justifie plus la suppression du poste de PTA. La décision de ne pas republier le

poste de PTA fabrication pour le département IUT d'Angoulême a également un autre effet, celui de ne plus pouvoir augmenter les effectifs compte tenu des dernières instructions ministérielles à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que soit rétabli rapidement ce poste de PTA et pour que le service puisse être assuré correctement dans une discipline fondamentale : la fabrication mécanique. Enfin, il fait remarquer que pour l'année scolaire 1978-1979, compte tenu de la suppression d'un poste de PTA fabrication à Angoulême, il manquera en heures TD 881,25 heures dans le domaine de la fabrication soit plus d'un poste de PTA. De plus, il faudra pouvoir trouver une participation des professionnels à raison de 877 heures, ce qui semble pratiquement irréalisable malgré le bon environnement industriel sur Angoulême. La suppression définitive d'un poste de PTA placera le département génie mécanique d'Angoulême dans une situation difficile sur le plan pédagogique.

**Réponse.** — L'emploi de professeur technique adjoint de lycée de fabrication mécanique (PTAL 0829) du département génie mécanique d'Angoulême de l'IUT de Poitiers a été maintenu dans cet établissement. La personne qui l'occupe a été reconduite dans ses fonctions.

#### Enseignement supérieur

(conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche).

**4789.** — 29 juillet 1978. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être soumis à renouvellement prochainement. Il lui rappelle que celui-ci, siégeant en formation plénière le 3 octobre 1974, a voté à l'unanimité un vœu pour que soit modifié l'article 9, alinéa 2, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 afin que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche soit élu par un collège électoral représentatif. Ce vœu propose, en conclusion, que soit instauré le suffrage universel direct avec représentation proportionnelle. Il lui demande si son département ministériel compte mettre en pratique ces dispositions lors du prochain renouvellement ; dans le cas contraire, de lui préciser les modalités retenues pour les élections à un organisme qui doit jouer pleinement son rôle dans la politique générale de l'enseignement supérieur et de la recherche en France.

**Réponse.** — Le mode d'élection des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixé par l'article 9 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qui dispose que les représentants des enseignants et des étudiants de cette assemblée sont élus par les membres enseignants et étudiants des conseils des universités et des établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités. Le décret n° 71-140 du 12 février 1971, modifié par le décret n° 75-576 du 31 décembre 1975, précise, dans ce cadre général, les modalités pratiques d'organisation du scrutin. L'adoption pour ces élections du suffrage direct avec représentation proportionnelle nécessiterait donc une révision de l'article 9 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre de l'éducation** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **6343** posée le 23 septembre 1978 par **M. Louis Besson**.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **6531** posée le 30 septembre 1978 par **M. Marcel Tossy**.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **6557** posée le 30 septembre 1978 par **M. Jean Faïala**.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 17 octobre 1978.**

**1<sup>re</sup> séance : page 6113 ; 2<sup>e</sup> séance : page 6137.**

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	Téléphone .....	} Renseignements: 579-01-95.
Documents .....	30	40		
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24		
Documents .....	30	40		